



Crédit Agricole S.A.
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission de Titres

Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'« **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de Titres (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent prospectus de base (le « **Prospectus de Base** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les « **Titres** »).

Les Titres émis peuvent être des Titres Senior ou des Titres Subordonnés tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Il est dans l'intention de l'Émetteur que les Titres Subordonnés soient traités, à des fins réglementaires, comme (i) des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) des Instruments MREL/TLAC Éligibles en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable. Les Titres Senior peuvent être des Titres Senior Préférés ou des Titres Senior Non-Préférés. Il est dans l'intention de l'Émetteur que les Titres Senior Non-Préférés soient traités, à des fins réglementaires, comme des Instruments MREL/TLAC Éligibles en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable. Dans la mesure autorisée par la Réglementation MREL/TLAC Applicable, l'Émetteur peut traiter les Titres Senior Préférés, à des fins réglementaires, comme des Instruments MREL/TLAC Éligibles en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable.

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base pour les besoins de l'Article 8 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** »). Le présent Prospectus de Base a été approuvé sous le n° 23-443 le 23 octobre 2023 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus et sera valide pendant une période d'un (1) an à compter de son approbation par l'AMF. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée, « **MiFID II** ») (un tel marché étant désigné, « **Marché Réglementé** »). Les Titres émis pourront également être admis à la négociation sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission à la négociation. Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les « **Conditions Définitives** »), indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres feront l'objet d'une Offre Non-exemptée (telle que définie dans la section « *Description Générale du Programme* » ci-après) dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base contient toutes les informations pertinentes sur l'Émetteur ainsi que les modalités des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes,

la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Émetteur.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres pourra être indexé sur un ou plusieurs Actif(s), tels que plus amplement décrit dans la section intitulée « *Modalités des Titres* ».

Les Titres seront régis par le droit français et non assortis de sûretés de l'Émetteur, seront émis sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans « *Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété* ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (« **Clearstream** »). Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres émis au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les « *Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété* ») des Titres concernés, (a) soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*), Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*) and Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur*), AA- (perspective stable) (dette senior préférée long terme) et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (« **UE** ») et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** ») et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC. Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. Les agences de notation peuvent à tout moment revoir leur notation. Les investisseurs sont invités à se référer aux sites web des agences de notation concernées pour avoir accès aux dernières notations (respectivement <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com> et <http://www.fitchratings.com>).

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatif ainsi qu'aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou feront l'objet d'une Offre Non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées de ces Titres seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Agricole S.A. (www.credit-agricole.com).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section intitulée « *Facteurs de risque* » avant de prendre leur décision d'investissement concernant les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

CRÉDIT AGRICOLE S.A.

AGENTS PLACEURS

CRÉDIT AGRICOLE S.A.

CRÉDIT AGRICOLE CIB

CRÉDIT LYONNAIS

CAISSES RÉGIONALES

INFORMATIONS IMPORTANTES

Informations non autorisées

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, par l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Émetteur ou du « **Groupe Crédit Agricole** », qui est composé du « **Groupe Crédit Agricole S.A.** » (comprenant l'Émetteur et ses filiales consolidées), des Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** »), des Caisses Locales du Crédit Agricole S.A. (les « **Caisses Locales** ») et de leurs affiliés respectifs, depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Restrictions de diffusion

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs déclarent que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** ») (*Regulation S*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter à la section « *Souscription et Vente* » du présent Prospectus de Base.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible

Les Conditions Définitives concernées de chaque Souche de Titres incluront une légende intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des Lignes Directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **Distributeur** », tel que défini par MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un Distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés. Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits en vertu de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 (les « **Règles de Gouvernance des Produits MiFID** »), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres devra être considéré avec l'Émetteur comme co-producteur, tel que défini dans MiFID II,

de ces Titres, mais dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

PRIIPS – Avertissement important pour les Investisseurs Clients de Détail dans l'EEE

Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE », les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. En conséquence, aucun document d'informations clé pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (tel que modifié, le « **Règlement PRIIPs** »), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE (un « **Document d'Informations Clés pour l'Investisseur** » ou « **DICI** ») n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur client de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé « *Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail de l'EEE sans Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)* », les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'EEE sans qu'un Document d'Informations-Clés pour l'Investisseur (DICI) n'ait été préparé pour l'émission concernée.

Pour les besoins de cet avertissement, « **investisseur clients de détail** » désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 (telle que modifiée ou remplacée, la « **Directive Distribution d'Assurances** »), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

Aptitude des investisseurs clients de détail à souscrire des Titres Senior Non-Préférés et Titres Subordonnés

Les investisseurs clients de détail ne devraient souscrire des Titres Senior Non-Préférés ou des Titres Subordonnés que s'ils possèdent des connaissances et une expérience suffisante et s'ils disposent d'une capacité financière suffisante et d'un horizon d'investissement et d'une tolérance au risque appropriés.

Avertissements

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de Crédit Agricole S.A., de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'Émetteur) n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'Émetteur) ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole S.A., des Caisses Régionales, des Caisses Locales et du Groupe Crédit Agricole pendant la durée de validité du présent Prospectus

de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

Titres émis en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris, ni ne sont responsables, d'une évaluation des critères d'éligibilité pour la sélection des investissements dans les Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles, selon le cas, ou tout projet vert ou social éligible, de vérification de la conformité de ces Actifs Verts Eligibles ou de ces Actifs Sociaux Eligibles, selon le cas, auxdits critères d'éligibilité, ou la surveillance de l'utilisation des fonds. Les investisseurs doivent se reporter aux Conditions Définitives concernées, au site internet de l'Émetteur, au document cadre concernant les obligations vertes de l'Émetteur (le « **Green Bond Framework** ») ou au document cadre concernant les obligations sociales de l'Émetteur (le « **Social Bond Framework** »), selon le cas, la *Second Party Opinion*, le cas échéant, et tout rapport public par ou pour le compte de l'Émetteur concernant l'attribution d'un montant égal ou équivalent au produit net de ces Titres Verts ou Titres Sociaux (ensemble, les « **Titres Verts et Sociaux** »), selon le cas, pour plus d'informations. Les termes du présent paragraphe qui n'auraient pas été définis autrement répondent aux définitions qui leur en est données dans la section « *Utilisation des Fonds* » du présent Prospectus de Base. L'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur ne donnent aucune garantie ou représentation quant au contenu, à l'adéquation ou à la fiabilité à quelque fin que ce soit en ce qui concerne l'opinion ou la certification d'un tiers (qu'elle soit ou non sollicitée par l'Émetteur) sur le Green Bond Framework ou le Social Bond Framework de l'Émetteur, selon le cas, ou sur les Titres Verts ou Titres Sociaux, étant précisé que (i) à la date du présent Prospectus de Base, les fournisseurs de cet avis ou de cette certification ne sont soumis à aucun régime ou supervision juridique, réglementaire ou autre, et (ii) qu'un tel avis ou certification n'est pas, ni ne doit être, considéré comme une recommandation des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. En outre, aucune garantie ou représentation n'est donnée par les Agents Placeurs ou l'Arrangeur quant au contenu, à la pertinence ou à la fiabilité à quelque fin que ce soit en ce qui concerne (i) tout document cadre (*framework*) publié ou devant être publié par l'Émetteur en relation avec une émission de Titres Verts ou de Titres Sociaux, selon le cas ; et (ii) tout rapport public publié par, ou pour le compte de, l'Émetteur dans ce contexte. Pour éviter tout doute, le paiement du principal et des intérêts (selon le cas) concernant les Titres Verts et Sociaux ne dépend pas de la performance des Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles, selon le cas, ni de la réalisation d'objectifs verts ou sociaux. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne vérifiera ou ne surveillera l'utilisation proposée des fonds issus des Titres émis dans le cadre du Programme.

Règlement relatif aux Indices de Référence

Les montants dus au titre des Titres ou les actifs livrables au titre des Titres peuvent être calculés ou déterminés autrement par référence à un indice, à un taux ou à une combinaison d'indices ou de taux. Tout indice ou taux de ce type peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement (UE) 2016/1011 (le « **Règlement relatif aux Indices de Référence** ») publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et applicable depuis le 1er janvier 2018. Si un tel indice ou taux constitue un indice de référence de ce type, les Conditions Définitives concernées indiqueront si l'indice de référence est fourni ou non par un administrateur figurant au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'ESMA (le « **Registre** ») conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence. Tout indice ou taux n'entre pas dans le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence.

Stabilisation

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie dans la section « *Description Générale du Programme* » ci-dessous), l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (éventuels) désignés en qualité d'établissement(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le ou les « **Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation** ») (ou toutes personnes agissant pour le compte de cet ou ces Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation) dans les Conditions Définitives concernées, peuvent effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement ou les Établissements chargés des Opérations de Stabilisation (ou toutes personnes agissant au nom d'un Établissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectueront de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et,

une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard lors de la date la plus proche parmi les dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée ou (ii) 60 jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être effectuée par le ou les Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation (ou les personnes agissant pour leur compte) conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	1
FACTEURS DE RISQUE	10
GUIDE D'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	32
CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE.....	35
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	37
TABLE DE CORRESPONDANCE	39
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	44
MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES	46
MODALITÉ « DÉFINITIONS ».....	104
MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES	133
ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS.....	133
ANNEXE 2 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD	217
ANNEXE 3 – MODALITÉS DE LA CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE	252
ANNEXE 4 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ.....	254
ANNEXE 5 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT	261
UTILISATION DES FONDS.....	265
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	266
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	325
LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE.....	328
FISCALITÉ	344
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	346
INFORMATIONS GÉNÉRALES	350
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	354

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Les Titres seront émis conformément aux "Modalités des Titres" figurant aux pages 46 à 264 du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées. La section suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1(b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans la présente description générale auront la même signification que dans les autres sections du présent Prospectus de Base.

Émetteur :	Crédit Agricole S.A.
Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) de l'Émetteur :	969500TJ5KRTCJQWXH05.
Site internet de l'Émetteur :	Le site internet de l'Émetteur est www.credit-agricole.com . Les informations figurant sur ce site ne font pas partie du Prospectus de Base à moins qu'elles n'aient été incorporées par référence dans le Prospectus de Base et elles n'ont pas été contrôlées ou approuvées par l'AMF.
Description du Programme :	Programme d'émission de Titres (le « Programme »). Les Titres émis pourront être des Titres Senior (<i>i.e.</i> Titres Senior Préférés ou Titres Senior Non-Préférés) ou des Titres Subordonnés, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et tel que plus amplement décrit ci-dessous.
Arrangeur :	Crédit Agricole S.A.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, les Caisses Régionales et le Crédit Lyonnais. L'Émetteur pourra à tout moment révoquer chacun des Agents Placeurs dans le cadre du Programme ou désigner des agents placeurs supplémentaires soit pour une (1) ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme.
Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Montant Maximum du Programme :	Il n'est fixé aucun Montant Maximum du Programme.
Facteurs de risque :	Un investissement dans les Titres comporte certains risques qui doivent être évalués avant toute décision d'investissement. Les investisseurs et/ou les Porteurs de Titres doivent se référer à la section « <i>Facteurs de risque</i> » du présent Prospectus de Base en ce qui concerne les risques relatifs à l'Émetteur ainsi que les risques relatifs aux Titres.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées, pourront faire l'objet d'une Offre Non-exemptée ou non et pourront être admis aux négociations ou non. Les Titres seront émis par souche (chacune une « Souche »), à une (1) même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront

soumis pour les autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux.

Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement, et les intérêts à payer le cas échéant) figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Prévus :

Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euro, et en toute autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Échéances :

A moins qu'il n'ait été précédemment remboursé ou acheté et annulé comme indiqué ci-dessous, chaque Titre sera définitivement remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (qui, dans le cas des Titres Subordonnés, sera au moins cinq (5) ans après la Date d'Emission et, dans le cas des Titres Senior Non-Préférés, sera au moins un (1) an après la Date d'Emission).

Les Titres Subordonnés et Titres Senior Non-Préférés peuvent ne pas avoir d'échéance fixe.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis à leur montant nominal (au pair) ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.

Forme des Titres :

Les Titres seront émis sous forme d'obligations dématérialisées.

Les Titres sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur soit au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres.

Pour toute information complémentaire sur la forme des Titres et leur livraison initiale, les investisseurs et/ou les Porteurs de Titres doivent se référer à la section « *Modalités Générales des Titres* » du présent Prospectus de Base.

Valeur nominale :

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant entendu (i) qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche, (ii) que la valeur nominale des Titres Senior Non-Préférés sera supérieure ou égale à 50.000 euros et (iii) que la valeur nominale des Titres Subordonnés sera supérieure ou égale à 15.000 euros.

Rang de créance :

Les Titres peuvent être des Titres Senior Préférés, des Titres Senior Non-Préférés ou des Titres Subordonnés, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

a) Les Titres Senior Préférés :

Les Titres Senior Préférés (à savoir les Titres que les Conditions Définitives concernées spécifient comme étant des Titres Senior Préférés) sont des Obligations Senior Préférées.

Le principal et les intérêts sur les Titres Senior Préférés constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non

assortis de sûretés de l'Émetteur, venant pari passu entre eux et entre toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures, de l'Émetteur, et venant :

- (i) *senior* aux Obligations Senior Non-Préférées et toute obligation venant à un rang junior aux Obligations Senior Non-Préférées ; et
- (ii) *junior* à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Si et, dans la mesure autorisée par la Réglementation MREL/TLAC Applicable, l'Émetteur peut traiter les Titres Senior Préférés, à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable.

b) Les Titres Senior Non-Préférés :

Les Titres Senior Non-Préférés (étant les Titres que les Conditions Définitives concernées désignent comme étant des Titres Senior Non-Préférés) sont des Obligations Senior Non-Préférées au sens des articles L.613-30-3-I-4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier.

Le principal et les intérêts sur les Titres Senior Non-Préférés constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant pari passu entre eux et entre toutes les autres Obligations Senior Non-Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et venant :

- (i) *senior* aux Autres Obligations Subordonnées, aux Obligations Subordonnées de Capital, à des prêts participatifs actuels et futurs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs existants ou futurs de l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées de l'Émetteur ; et
- (ii) *junior* aux Obligations Senior Préférées de l'Émetteur et à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Porteurs de Titres seront payés, au titre des Titres Senior Non-Préférés :

- (i) uniquement après, et sous réserve du paiement complet pour tous les porteurs d'Obligations Senior Préférées et de tous les autres engagements existants et futurs de l'Émetteur bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Non-Préférées ; et
- (ii) sous réserve de ce paiement complet, en priorité aux porteurs des Autres Obligations Subordonnées, des Obligations Subordonnées de Capital, des Obligations Super Subordonnées et de tous les autres engagements présents et futurs de l'Émetteur de rang inférieur aux Obligations Senior Non-Préférées.

Dans le cadre d'une telle liquidation judiciaire de l'Émetteur et en cas de paiement incomplet de toute obligation de l'Émetteur dont le rang est, ou est réputé être senior à ces Titres Senior Non-Préférés, les obligations de l'Émetteur en lien avec ces Titres Senior Non-Préférés seront résiliées de plein droit.

Il est dans l'intention de l'Émetteur que les Titres Senior Non-Préférés soient traités, à des fins réglementaires, comme des Instruments

Éligibles MREL/TLAC en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable.

c) Les Titres Subordonnés :

Les Titres Subordonnés (étant les Titres que les Conditions Définitives concernées désignent comme étant des Titres Subordonnés) sont émis au sens de l'article L.228-97 du Code de commerce et sont des instruments subordonnés au sens de l'article L.613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier.

Le principal et les intérêts sur les Titres Subordonnés constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur, venant *pari passu* entre eux entre eux, et venant :

tant que les Titres Subordonnés constituent, en totalité ou en partie, des Fonds Propres de Catégorie 2 :

- (i) *pari passu* à toutes les Obligations Subordonnées de Capital ;
- (ii) *senior* aux prêts participatifs existants ou futurs de l'Émetteur, aux titres participatifs existants ou futurs émis de l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées de l'Émetteur ;
- (iii) *junior* :
 - (a) aux Obligations Non-Subordonnées ; et
 - (b) aux Autres Obligations Subordonnées ;

si et quand les Titres Subordonnés sont totalement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2,

- (i) *pari passu* à toutes les Autres Obligations Subordonnées, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous ;
- (ii) *senior* :
 - (a) aux Obligations Subordonnées de Capital ;
 - (b) toute Autre Obligation Subordonnée dont le rang est ou est réputé être junior aux Titres Subordonnés ;
 - (c) aux prêts participatifs existants ou futurs de l'Émetteur, aux titres participatifs existants ou futurs de l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées de l'Émetteur ;
- (iii) *junior* :
 - (a) aux Obligations Non-Subordonnées ; et
 - (b) aux Autres Obligations Subordonnées dont le rang est réputé être senior aux Titres Subordonnés.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison (liquidation amiable), les porteurs des Titres seront payés, au titre des Titres Subordonnés, en priorité par rapport aux créanciers dont le rang est ou réputé d'être junior aux Titres Subordonnés mais après les créanciers dont le rang est ou réputé d'être senior aux Titres Subordonnés, chaque cas comme étant détaillé ci-dessus. Dans le cadre d'une telle liquidation judiciaire de l'Émetteur et en cas de paiement incomplet de toute obligation de l'Émetteur dont le rang est, ou est réputé être senior à ces Titres Subordonnés, les obligations de l'Émetteur en lien avec ces Titres Subordonnés seront résiliées de plein droit.

Au cas où l'Émetteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation volontaire, il incombe aux détenteurs des Titres Subordonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits qu'ils pourraient avoir contre l'Émetteur.

Il est dans l'intention de l'Émetteur que les Titres Subordonnés soient traités, à des fins réglementaires, comme (i) des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) des Instruments Éligibles MREL/TLAC en vertu de la Règlementation MREL/TLAC Applicable.

Absence de clause de maintien des Titres à leur rang :

Il n'existe pas de clause de maintien des Titres à leur rang.

Titres à Taux Fixe :

Les Titres à Taux Fixe porteront un intérêt fixe payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

(i) sur la même base que le taux variable applicable conformément à la Convention Cadre FBF de juin 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française ; ou

(ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant soit les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (« **ISDA** »), soit la dernière version des Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par l'ISDA, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; ou

(iii) sur la base d'un taux de référence qui sera soit l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'€STR tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou tout autre taux successeur ou alternatif,

dans chaque cas, tel qu'ajusté par la Marge applicable.

Les Titres à Taux Variable pourront aussi avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux à la fois, à condition qu'en aucun cas le taux d'intérêt (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tel qu'ajusté pour toute Marge applicable) ne soit inférieur à zéro.

La (les) période(s) d'intérêt sera (seront) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro peuvent être émis à leur valeur nominale ou avec une décote par rapport à celle-ci et ne porteront pas d'intérêt.

Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents :

Les Titres Indexés sur Indice, les Titres Indexés sur Taux de Référence, les Titres Indexés sur Action, les Titres Indexés sur Inflation et les Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples peuvent être émis par l'Émetteur.

Dans chaque cas, les modalités applicables aux Titres, quels qu'ils soient, seront arrêtées d'un commun accord entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné, avant l'émission des Titres, et seront énoncées dans

les Modalités des Titres, les Modalités Supplémentaires et dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Anticipé et Rachat :

a) Les Titres Senior

Les Titres Senior peuvent être remboursés avant l'échéance au gré de l'Émetteur (i) dans le cas d'un Evènement de Retenue à la Source ou (ii) dans le cas d'un Evènement de Brutage ou (iii) dans le cas d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC, si le Remboursement Optionnel en cas d'Évènement de Disqualification MREL/TLAC est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (iv) si le Remboursement Optionnel au gré de l'Émetteur est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (v) si le Remboursement Optionnel au gré de l'Émetteur pour les Titres restant en circulation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Dans de tels cas, l'option de l'Émetteur de racheter tout Titre Senior est soumise à certaines conditions, notamment (i) que ce rachat ne soit pas interdit par la Réglementation MREL/TLAC Applicable et (ii) l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation Compétente et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire.

Les Titres Senior peuvent également être remboursés avant l'échéance au gré des porteurs, si une Option de Remboursement est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

b) Les Titres Subordonnés

Les Titres Subordonnés peuvent être remboursés avant l'échéance au gré de l'Émetteur (i) dans le cas d'un Evènement de Retenue à la Source ou (ii) dans le cas d'un Evènement de Brutage ou (iii) dans le cas d'un Evènement de Déductibilité Fiscale ou (iv) dans le cas d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC, si le Remboursement Optionnel en cas d'Évènement de Disqualification MREL/TLAC est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (v) dans le cas d'un Évènement de Fonds Propres ou (vi) si le Remboursement Optionnel au gré de l'Émetteur est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (vii) si le Remboursement Optionnel au gré de l'Émetteur pour les Titres restant en circulation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Dans de tels cas, l'option de l'Émetteur de racheter tout Titre Subordonné est soumise à certaines conditions, notamment (i) que ce rachat ne soit pas interdit par la Réglementation MREL/TLAC applicable et/ou la Réglementation Bancaire applicable et (ii) l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation Compétente et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire.

Fiscalité :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

Si un tel prélèvement ou une telle retenue à la source est exigé par la législation française, l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions prévues à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*).

Cas d'Exigibilité Anticipée :

a) Les Titres Senior Préférés

Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives relatives à une Souche particulière de Titres Senior Préférés, il y aura des cas d'exigibilité anticipée limités en ce qui concerne ces Titres Senior Préférés.

Les cas d'exigibilité anticipée qui peuvent être applicables s'ils sont spécifiés comme tel dans les Conditions Définitives concernées sont les suivants : (i) le non-paiement des montants dus au titre des Titres Senior Préférés à leur date d'échéance, (ii) la violation de toute autre obligation au titre des Titres Senior Préférés ou (iii) l'insolvabilité (ou toute autre procédure similaire) de l'Émetteur.

Si les Conditions Définitives ne prévoient pas l'application de ces cas d'exigibilité anticipée limités, il n'y aura pas de cas d'exigibilité anticipée au titre des Titres Senior Préférés qui entraînerait une déchéance du terme de ces Titres si certains événements se produisaient. Cependant, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur était liquidé pour toute autre raison (liquidation amiable), alors ces Titres Senior Préférés deviendraient immédiatement exigibles et payables.

b) Les Titres Senior Non-Préférés et les Titres Subordonnés

Il n'existe pas de cas d'exigibilité anticipée au titre des Titres Senior Non-Préférés et des Titres Subordonnés qui entraîneraient une déchéance du terme de ces Titres en cas de survenance de certains événements. Cependant, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur était liquidé pour toute autre raison (liquidation amiable), les Titres Senior Non-Préférés et les Titres Subordonnés deviendraient immédiatement exigibles et payables.

Renonciation aux droits de compensation :

Les Porteurs de Titres renoncent à tout droit de compensation, d'indemnisation et de rétention contre tout droit, réclamation ou responsabilité que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir contre eux, directement ou indirectement, en relation avec les Titres, dans toute la mesure permise par la loi applicable.

Reconnaissance des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes :

Nonobstant toute autre condition d'une Souche donnée ou tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Émetteur et les Porteurs des Titres, chaque Porteur de Titre (ce qui inclut également tout détenteur d'un intérêt bénéficiaire dans tout Titre) reconnaît, accepte, consent et accepte, par l'acquisition de tout Titre, (i) d'être lié par l'effet de l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution concernée et (ii) que les modalités des Titres sont soumises à, et peuvent être modifiées, si nécessaire, pour donner effet à, l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution concernée, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Générales des Titres.

Notation :

Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives.

A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (notation émetteur et dette senior préférée long terme) et A-1 (perspective stable) (notation dette senior préférée court terme), Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (perspective stable) (notation émetteur et dette senior préférée long terme) et P-1 (perspective stable) (notation dette senior préférée court terme) and Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (notation émetteur), AA- (perspective stable) (dette senior préférée long terme) et F1+ (perspective stable) (dette senior préférée court terme). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (« **UE** ») et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** ») et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

Admission à la Négociation :

Les Titres pourront être admis à la négociation sur le Marché Réglementé d'Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non-réglementé, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.

Utilisation des Fonds :

Le produit net des émissions de Titres sera utilisé par l'Émetteur : (i) dans le cadre de ses besoins généraux de financement, ou (ii) dans le cas de « **Titres Verts** », d'un montant égal ou équivalent au produit net, pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, comme décrit dans les Conditions Définitives concernées et dans le Green Bond Framework, ou (iii) dans le cas de « **Titres Sociaux** », d'un montant égal ou équivalent au produit net, pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, comme décrit dans les Conditions Définitives concernées et dans le Social Bond Framework, ou (iv) comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées en ce qui concerne toute émission spécifique de Titres pour laquelle il existe une utilisation particulière identifiée du produit (autre que celle

spécifiée ci-dessus) (tel que chacun de ces termes est défini dans la section « *Utilisation des Fonds* » du Prospectus de Base).

Offres Non-exemptées :

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent être offertes dans des circonstances qui ne bénéficient pas de l'exemption des exigences de publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une « **Offre Non-exemptée** »).

Restrictions de Vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter à la section « *Souscription et Vente* ».

L'Émetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

Les règles TEFRA ne sont pas applicables.

Droit applicable :

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

FACTEURS DE RISQUE

Dans le cadre de leur prise de décision d'investir dans les Titres objet du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et considérer avec attention et à la lumière de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus de Base et en particulier les facteurs de risque qui sont susceptibles, selon l'Émetteur, d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Titres. Il est également précisé que certains documents incorporés au présent Prospectus de Base par référence (voir la section intitulée « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Titres sont exhaustifs.

Les termes de la présente section qui n'auraient pas été définis autrement répondent aux définitions qui leur en est données dans la section intitulée « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base.

1. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit dans les facteurs de risques 1.6. « *Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole* »), les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole et qui sont plus spécifiquement décrits aux pages 325 à 349 de l'amendement n°3 au Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** »), ainsi détaillés dans les sections « *Documents Incorporés par Référence* » et « *Table de Concordance* » du présent Prospectus de Base.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Risques pour les Porteurs de Titres en tant que créanciers de l'Émetteur

2.1.1 Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'État

La DRRB, ainsi que le Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique, exigent que les autorités de résolution concernées déprécient les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (« **Fonds Propres de Base de Catégorie 1** »), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (« **Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1** ») et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (« **Fonds Propres de Catégorie 2** ») (ensemble, les « **Instruments de Capital** ») ou (à l'exception des instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1) les convertissent en actions ou en d'autres instruments, si elles déterminent qu'avant l'ouverture d'une procédure de résolution, (i) les conditions d'ouverture d'une procédure de résolution à l'égard d'un établissement émetteur ont été remplies, (ii) la viabilité de cet établissement émetteur ou de son groupe dépend de cette dépréciation ou conversion ou (iii) l'établissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

En conséquence, si l'une de ces conditions devait être remplie, il est probable qu'il y aurait un impact très important sur les Titres :

- les pouvoirs de dépréciation s'appliqueraient en premier lieu aux instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1, en ce compris les actions de l'Émetteur, les parts sociales coopératives, les certificats coopératifs d'associés (CCA) et les certificats coopératifs d'investissement (CCI) des Caisses Régionales ;

- si cela était insuffisant, les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Émetteur seraient soumis à une dépréciation ou à une conversion en actions ou en d'autres instruments. Il est toutefois précisé que les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 changent de rang s'ils ne sont plus entièrement qualifiés en tant que tels (par exemple, en raison d'un changement de réglementation) : ils seront traités, en conséquence, dans le cadre de la résolution, comme des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2, s'ils sont qualifiés comme tels, ou à défaut comme d'Autres Obligations Subordonnées ;
- si la dépréciation ou la conversion d'instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 est insuffisante, les instruments de Fonds Propres de Catégorie 2, en ce compris les Obligations Subordonnées (au prorata des autres instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur, en ce compris tout instrument de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 qui changerait de rang pour devenir des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2) seraient soumises à une dépréciation ou à une conversion. Il est toutefois précisé que les instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 changent de rang s'ils ne sont plus entièrement qualifiés en tant que tels : par conséquent, si les Obligations Subordonnées ne sont plus entièrement qualifiées de Fonds Propres de Catégorie 2 (par exemple, en raison d'un changement de réglementation), ils seront traités, dans le cadre de la résolution, comme d'Autres Obligations Subordonnées.

En outre, si une procédure de résolution est engagée à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (y compris l'Émetteur), et que la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital avant la résolution (comme décrit ci-dessus) est insuffisante, alors l'Outil de Renflouement Interne sera appliqué pour déprécier tous les Instruments de Capital restants et les Engagements Bail-Inables, selon leur rang de créance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire. Les Engagements Eligibles comprennent les Autres Obligations Subordonnées (telles que les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 et les Obligations Subordonnées émis après le 28 décembre 2020, s'ils sont entièrement exclus des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 et/ou des Fonds Propres de Catégorie 2, selon le cas) et les titres senior non garantis, tels que les Obligations Senior Non-Préférées et les Obligations Senior Préférées.

En conséquence, l'Outil de Renflouement Interne serait appliqué (i) premièrement, pour déprécier ou convertir les Instruments de Capital restants (i.e. qui n'auraient pas été dépréciés ou convertis conformément aux dispositions ci-dessus), (ii) puis pour déprécier ou convertir les Autres Obligations Subordonnées (tels que les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 qui ne sont plus entièrement qualifiés en tant que tels et qui ne sont plus ou pas qualifiés d'instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 ou les instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020, en ce compris les Obligations Subordonnées, qui ne sont plus entièrement qualifiés d'instruments de Fonds Propres de Catégorie 2), puis pour déprécier ou convertir les Obligations Non Subordonnées, au premier rang desquelles les Titres Senior Non-Préférés et enfin, les Titres Senior Préférés (au prorata des autres instruments de même rang). La Modalité 16 (*Réduction de Valeur Statutaire ou Conversion*) contient des stipulations qui donnent effet à l'Outil de Renflouement Interne.

Le pouvoir de dépréciation et de conversion et le pouvoir de renflouement interne pourraient entraîner la dépréciation totale (c'est-à-dire à zéro) ou partielle ou la conversion en actions ou en d'autres instruments des Titres.

En outre, si la situation financière de l'Émetteur, ou celle du Groupe Crédit Agricole, se détériore ou est perçue comme se détériorant, l'existence de ces pouvoirs pourrait entraîner une baisse de la valeur de marché et/ou de la liquidité des Titres plus rapide qu'en l'absence de ces pouvoirs.

A la lumière de ce qui précède, dans le cas où une procédure de résolution serait initiée à l'égard du Groupe Crédit Agricole (y compris l'Émetteur) et même avant le début d'une telle procédure à l'égard des porteurs d'Instruments de Capital, il existe un risque très significatif que la valeur de marché et/ou la liquidité des Titres soit irrévocablement et matériellement altérée et que les Porteurs des Titres perdent la totalité ou une partie substantielle de leur investissement indépendamment de la manière dont les autres instruments de capital ou de dette sont traités.

Pour plus d'informations sur le champ d'application des mesures de résolution et leur articulation avec le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, voir la

section intitulée « *Contrôle et régulation des établissements de crédit en France* » et, en particulier, les paragraphes intitulés « *Résolution* » et « *Mécanisme légal de soutien financier* ».

2.1.2 *Si le Fonds de Garantie s'avère insuffisant pour rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou d'une société affiliée qui pourrait rencontrer des difficultés financières à l'avenir, l'Émetteur pourrait être tenu d'apporter des fonds supplémentaires et, dans un cas extrême, les Porteurs de Titres pourraient subir des conséquences financières négatives significatives*

En tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole (qui comprend principalement l'Émetteur, les Caisses Régionales, les Caisses Locales, Crédit Agricole CIB et BforBank, en tant que membres affiliés - ci-après le « **Réseau Crédit Agricole** »), l'Émetteur représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès des autorités de tutelle. En application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur est tenu de s'assurer que chaque membre du Réseau Crédit Agricole (chacun, un « **Membre du Réseau Crédit Agricole** » qui comprend, pour éviter toute ambiguïté, chaque affilié), ainsi que le Réseau Crédit Agricole dans son ensemble, maintient une liquidité et une solvabilité adéquates, et doit faire appel à d'autres Membres du Réseau Crédit Agricole à cette fin chaque fois que cela est jugé nécessaire et de la manière jugée la plus appropriée. En raison de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur est habilité, en vertu des lois et règlements applicables, à exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de ces établissements.

Afin d'aider l'Émetteur à assumer ses fonctions et engagements d'Organe Central et d'assurer un soutien mutuel au sein du Réseau Crédit Agricole, un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (le « **FRBLS** » ou « **Fonds de Garantie** ») a été créé. Le Fonds de Garantie est financé par l'Émetteur à hauteur de 75 % et par les Caisses Régionales à hauteur de 25 %.

Bien que l'Émetteur n'ait pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il pourrait à l'avenir, si nécessaire, faire appel au capital de ce Fonds de Garantie. En cas d'épuisement total de celui-ci, l'Émetteur sera tenu de contribuer à la couverture du déficit en mobilisant ses propres ressources et, le cas échéant, celles des autres Membres du Réseau Crédit Agricole.

Ainsi, si un Membre du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières significatives, ces difficultés pourraient avoir des conséquences négatives sur la situation financière de l'Émetteur ou des autres Membres du Réseau du Crédit Agricole et, par conséquent, pourrait également avoir un impact significatif sur la capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements au titre des Titres. Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives entraîneraient une procédure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (y compris l'Émetteur) ou la liquidation judiciaire de l'Émetteur, l'exigence selon laquelle les ressources financières de l'Émetteur et celles des autres Membres du Réseau Crédit Agricole soient utilisées pour supporter l'entité du Groupe Crédit Agricole qui souffrait initialement de difficultés financières pourrait impacter de manière négative les porteurs de titres émis par l'Émetteur, en commençant par les porteurs des instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 et les porteurs des instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, puis les porteurs des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 (en ce compris les Porteurs des Obligations Subordonnées), les Porteurs des Autres Obligations Subordonnées, les Porteurs des Titres Senior Non-Préférés et potentiellement les Porteurs des Titres Senior Préférés. Dans ce cas, les Porteurs des Titres concernés peuvent perdre totalement ou partiellement leur investissement.

Pour plus d'informations sur l'articulation du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier et les mesures de résolution, voir la section intitulée « *Contrôle et régulation des établissements de crédit en France* » et, en particulier, les paragraphes intitulés « *Résolution* » et « *Mécanisme légal de soutien financier* ».

2.1.3 *Les rendements des Titres pourraient être limités ou retardés en cas de l'insolvabilité de l'Émetteur*

En vertu du droit français des procédures collectives, tel que modifié par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive n° 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dette et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dette, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (l'« **Ordonnance** »), si une procédure de sauvegarde ou une procédure de sauvegarde accélérée est ouverte en France à l'encontre de l'Émetteur ou si un plan de redressement est envisagé dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en France à l'encontre de l'Émetteur, les Porteurs

de Titres seront traités en tant que « parties affectées » dans la mesure où leurs droits sont affectés par le projet de plan proposé et seront repartis en classes de parties affectées.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal, est soumis au vote des différentes classes de parties affectées (à une majorité de deux tiers au sein de chaque classe). Les classes de parties affectées ne peuvent pas proposer leur propre plan de sauvegarde alternatif (ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire).

Dans cette hypothèse, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs de Titres, telles que décrites à la Modalité Générale 11 (*Représentation des Porteurs des Titres*) ne seront pas applicables.

Si le projet de plan de sauvegarde est approuvé par chaque classe de parties affectées, le tribunal approuve le plan (i) après avoir vérifié que celui-ci respecte les dispositions légales destinées à assurer la protection des intérêts des créanciers affectés dissidents, et (ii) sauf si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de son entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été adopté par toutes les classes de parties affectées, le plan peut être imposé aux classes de parties affectées dissidentes, à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire préalablement autorisé en ce sens par le débiteur (ou à la demande d'une partie affectée en cas de procédure de redressement judiciaire seulement), sous réserve du respect de certaines conditions légales : il s'agit du mécanisme dit d'application forcée interclasses.

Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, les Porteurs des Titres ayant voté contre le plan dans leur classe de parties affectées peuvent néanmoins se voir imposer ce plan dans le cadre du vote de la classe de parties affectées dont ils relèvent ou en vertu du mécanisme d'application forcée interclasses.

La constitution d'une classe de parties affectées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire ou l'adoption d'un plan à l'issue d'une procédure de consultation mise en place dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire interrompent la prescription du délai de dix ans ouvert aux Porteurs des Titres.

De plus, la Garantie de 1988 peut être appelée si les actifs de l'Émetteur dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, à l'exclusion des autres procédures collectives. Pour des précisions sur la Garantie de 1988, voir la section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* ».

Si, malgré les mesures de résolution engagées au sein du Groupe Crédit Agricole (en ce compris en ce qui concerne l'Émetteur), l'Émetteur (dont le siège social est situé en France) était déclaré en faillite et/ou faisait l'objet d'une procédure collective (telle qu'une procédure de mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire), la mise en œuvre des dispositions du droit des procédures collectives pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements relatifs aux Titres et la rémunération des Porteurs des Titres pourrait alors être réduite ou retardée. L'ouverture de toute procédure collective à l'encontre de l'Émetteur pourrait avoir un impact significatif négatif sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les Porteurs des Titres pourraient perdre, partiellement ou totalement, leur investissement. De plus, les décisions prises par les classes de parties affectées auxquelles les Porteurs des Titres appartiennent ou, le cas échéant, par un tribunal dans le cas de l'application forcée interclasses pourraient impacter négativement les porteurs de titres de l'Émetteur, à commencer par les porteurs d'instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1, les porteurs d'instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 Additionnel, puis les porteurs d'instruments de Fonds Propres de Catégorie 2, les porteurs de Titres Subordonnés, les porteurs de Titres Senior Non-Préférés et enfin les porteurs de Titres Senior Préférés, qui sont tous exposés à un risque de perte totale ou partielle de leur investissement s'ils se trouvaient dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui leur sont dues par l'Émetteur. Les porteurs de Titres Subordonnés supportent donc un risque beaucoup plus important que les porteurs d'obligations senior (telles que les Titres Senior) ou de toute autre obligation de rang supérieur aux Titres Subordonnés, selon le cas. En conséquence, il existe un risque substantiel que les investisseurs en Titres Subordonnés perdent tout ou une partie significative de leur investissement si l'Émetteur devenait insolvable et/ou entrait dans une procédure collective.

2.1.4 Le rang des Titres Senior Préférés pourrait devenir inférieur (junior) aux dépôts bancaires en cas d'adoption d'un projet de réglementation européenne

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le règlement sur le mécanisme de résolution unique ainsi que la directive relative au système de garantie des dépôts. Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. S'il est mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés (tels que les Titres Senior Préférés) ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Émetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés (tels que les Titres Senior Préférés) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants. Dès lors, cela pourrait entraîner un risque accru pour les investisseurs des Titres Senior Préférés, de perdre tout ou partie de leur investissement.

2.2 Risque lié au marché des Titres et des notations de crédit

2.2.1 La valeur de marché des Titres peut être affectée par de nombreux événements

La valeur de marché des Titres sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur (voir le paragraphe 2 (*Notations en rapport avec le Programme*) de la section intitulée « *Informations Générales* ») et/ou les notations de crédit des Titres (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées), en plus d'un certain nombre de facteurs supplémentaires, à des degrés divers, y compris la volatilité des taux d'intérêt et des indices du marché, les taux de change, les taux d'inflation et le temps restant jusqu'à la date d'échéance (pour les Titres ayant une date d'échéance) ou la date de rachat facultative applicable. Pour de plus amples informations sur les risques liés à la solvabilité de l'Émetteur, voir « *Toute baisse de la notation de crédit des Titres ou toute modification des méthodes de notation peut avoir une incidence sur la valeur de marché et la liquidité des Titres* ». Pour de plus amples informations sur les risques liés aux taux d'intérêt, voir « *Risques liés aux intérêts applicables aux Titres* ».

En outre, les Conditions Définitives peuvent prévoir qu'une Souche de Titres particulière émise dans le cadre du Programme doit être cotée et admise à la négociation sur tout marché réglementé et/ou sur toute bourse (et, en particulier, sur le marché réglementé d'Euronext Paris). La valeur de marché des Titres sur tout marché réglementé et/ou sur toute bourse (et, en particulier, sur le marché réglementé d'Euronext Paris) dépend de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers, réglementaires et politiques en France, au Royaume-Uni, en Europe, aux États-Unis et ailleurs, y compris les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché réglementé et/ou la bourse sur lequel les Titres sont négociés (et, en particulier, sur le marché réglementé d'Euronext Paris).

Ces facteurs peuvent entraîner une volatilité du marché et cette volatilité peut avoir une incidence négative importante sur la valeur de marché des Titres. En outre, les conditions économiques et du marché peuvent avoir d'autres effets négatifs importants sur la valeur de marché des Titres. De plus, le prix auquel un Porteur de Titres peut vendre les Titres peut être réduit, ce qui pourrait être substantiel, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Porteur de Titres. Ces risques peuvent entraîner la perte par les investisseurs d'une partie substantielle de leur placement dans les Titres. Pour de plus amples informations sur les risques liés aux Titres émis avec une décote, voir « *Les Titres émis avec une décote ou à prime substantielle sont sujets à des fluctuations de prix plus élevées que les titres portant intérêts conventionnels* » et « *Les Titres à Coupon Zéro sont sujets à des fluctuations de prix plus élevées que les titres sans une décote* ».

2.2.2 Un marché de négociation pour les Titres peut ne pas se développer ou se poursuivre

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché établi lorsqu'ils sont émis et un marché de négociation actif pour ces Titres peut ne pas se développer ou se poursuivre à l'avenir. Si un marché de négociation se développe pour les Titres, il peut ne pas être très liquide et les Titres peuvent se négocier à une décote à leur prix initial d'offre selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché des titres similaires, les conditions économiques générales, la situation financière de l'Émetteur et toute modification légale ou réglementaire.

En outre, si les Conditions Définitives prévoient qu'une Série de Titres particulière émise dans le cadre du Programme soit cotée et admise à la négociation sur tout marché réglementé et/ou sur toute bourse (et, en particulier, sur le marché réglementé d'Euronext Paris), il existe un risque qu'une demande d'admission donnée ne

soit pas acceptée, que cette Série de Titres ne soit pas admise ou qu'un marché de négociation actif à l'égard de cette Série de Titres ne se développe pas, ou que, une fois acceptée et/ou admise, cette admission et/ou inscription sera suspendue ou résiliée pendant la durée de vie des Titres de cette Série.

Par conséquent, il y a un risque important que les investisseurs ne puissent pas vendre, transférer ou disposer de leurs Titres facilement ou à des prix qui leur fourniront leur rendement prévu ou un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. Les conséquences pourraient être défavorables pour les Porteurs de Titres et ils pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

En outre, l'Émetteur peut acheter des Titres conformément aux conditions énoncées à la Modalité Générale 6(h) (*Rachats*) (y compris toute autorisation ou approbation réglementaire), et ce, bien que l'Émetteur ne soit pas tenu de le faire. Les achats effectués par l'Émetteur pourraient affecter la liquidité du marché secondaire des Titres et donc le prix et les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent vendre les Titres sur le marché secondaire.

2.2.3 Toute baisse de la notation de crédit des Titres ou toute modification des méthodes de notation peut avoir une incidence sur la valeur de marché et la liquidité des Titres

Une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes (telles que Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) peuvent attribuer des notations de crédit à l'Émetteur en ce qui concerne sa dette à court et à long terme. Les notations de crédit de l'Émetteur relatives à sa dette à long terme et à court terme sont une évaluation de sa capacité à payer ses créances, y compris les Titres, dont la valeur peut être affectée, en partie, par l'appréciation générale par les investisseurs de la solvabilité de l'Émetteur. Par conséquent, les baisses réelles ou prévues des notations de crédit de l'Émetteur peuvent avoir une incidence importante sur les notations de crédit des Titres, qui pourraient à leur tour avoir une incidence importante sur la valeur de marché des Titres, ainsi que sur leur liquidité sur le marché secondaire. Par conséquent, il y a un risque que les investisseurs ne puissent pas vendre leurs Titres facilement ou au prix auquel ils auraient vendu les Titres si les notations de crédit de l'Émetteur n'avaient pas diminué.

À la date du présent Prospectus de Base, Standard & Poor's assigne des Notations de Crédit Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et à sa dette senior préférée, de A+ / Perspective stable / A-1. Moody's assigne des Notations de Crédit Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et sa dette senior préférée, de Aa3 / Perspective stable / P-1. Fitch assigne des Notations de Défaut Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et à sa dette senior préférée, de A+ (*Émetteur à long terme*) / AA- (*dette préférée senior à long terme*) / Perspective stable / F1+ (*dette préférée senior à court terme*). Les Titres Super Subordonnés, les Titres Subordonnés et les Titres Senior Non-Préférés devraient obtenir une notation inférieure à la dette senior préférée à court terme et long terme de Crédit Agricole S.A.

En outre, les agences de notation peuvent à tout moment réviser ou retirer les notations de crédit attribuées à l'Émetteur relatives à sa dette à court et long terme ou peuvent modifier leurs méthodes de notation des titres présentant des caractéristiques similaires à ceux des Titres à l'avenir. Cela peut inclure la relation entre les notations attribuées aux titres senior d'un émetteur et les notations attribuées aux titres ayant des caractéristiques similaires aux Titres, parfois appelés « *notching* ». Si les agences de notation devaient modifier leurs pratiques de notation de ces titres à l'avenir et/ou que la notation des Titres devait être ultérieurement abaissée, révisée, suspendue ou retirée, cela pourrait avoir un impact négatif sur le prix de négociation des Titres et, par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

2.3 Risques liés aux Titres Subordonnés et aux Titres Senior Non-Préférés

2.3.1 Les Titres Subordonnés sont des obligations subordonnées et sont subordonnés à certaines obligations

Les obligations de l'Émetteur relatives aux Titres Subordonnés ne sont pas assorties de sûretés, sont subordonnées et ont un rang de paiement inférieur à celui des Autres Obligations Subordonnées et des Obligations Non Subordonnées de l'Émetteur, tel que décrit à la Modalité Générale 3(b) (*Titres Subordonnés*).

Bien que le rang des Titres Subordonnés soit relevé s'ils sont totalement ou partiellement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2 du Groupe Crédit Agricole, un tel événement est peu probable en l'absence de changement dans la réglementation applicable. De plus, si les Titres Subordonnés sont susceptibles d'être totalement ou partiellement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2 du Groupe Crédit Agricole, un Évènement de Fonds Propres se produira, ce qui donnera à l'Émetteur le droit de rembourser les Titres Subordonnés, conformément à la Modalité Générale

6(d) (*Remboursement en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres, en ce qui concerne les Titres Subordonnés*). Si les Titres Subordonnés sont remboursés, les Porteurs de Titres ne bénéficieront pas des avantages pratiques liés à leur rang rehaussé.

Tant que les Titres Subordonnés sont entièrement ou partiellement qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, ou si l'Émetteur est liquidé pour toute autre raison (liquidation amiable), les droits au paiement des Porteurs des Titres Subordonnés seront subordonnés au paiement intégral des créanciers des Obligations Non-Subordonnées présents et futurs (y compris les déposants) et de tout créancier présent et futur dont les créances sont de rang supérieur à celles des Porteurs de Titres Subordonnés et, par conséquent, le risque de non-paiement des Titres Subordonnés sera accru. Dans le cadre d'une telle liquidation judiciaire de l'Émetteur et en cas de paiement incomplet des créanciers non subordonnés et de tout autre créancier de rang supérieur aux Porteurs de Titres Subordonnés, les obligations de l'Émetteur relatives aux Titres Subordonnés seront résiliées et les Porteurs de Titres perdront leur investissement dans les Titres Subordonnés.

En outre, les Titres Subordonnés peuvent être dépréciés ou convertis en actions ou autres instruments (i) tant qu'ils constituent, entièrement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2, indépendamment et/ou avant l'ouverture d'une procédure de résolution et après l'ouverture d'une telle procédure de résolution en vertu du pouvoir de dépréciation et de conversion de l'autorité de résolution compétente, et/ou (ii) si et lorsque les Titres Subordonnés sont entièrement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2, après l'ouverture d'une procédure de résolution en vertu du pouvoir de renflouement interne de l'autorité de résolution compétente. Etant donné que les Titres Subordonnés (y compris lorsque ces Titres Subordonnés sont entièrement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2) sont de rang inférieur aux Obligations Non Subordonnées de l'Émetteur (telles que les Titres Senior), dans le cadre d'une procédure de résolution, ils seraient entièrement dépréciés ou convertis avant que les Obligations Non Subordonnées de l'Émetteur ne soient dépréciées ou converties. Voir le facteur de risque « Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en capital en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques » ci-dessus.

Les porteurs de Titres Subordonnés supportent beaucoup plus de risques que les porteurs de Obligations Non-Subordonnées (en ce compris les Titres Senior). En conséquence, il existe un risque substantiel que les investisseurs dans les Titres Subordonnés perdent la totalité ou une partie significative de leurs investissements en cas de procédure de résolution ou de liquidation ouverte à l'encontre de l'Émetteur.

2.3.2 Les Titres Seniors Non-Préférés sont des Obligations Senior Non-Préférées et sont subordonnés à certaines obligations

Bien que les Titres Senior Non-Préférés soient décrits, conformément à la Modalité Générale 3(a)(2) (*Titres Senior Non-Préférés*), comme étant des obligations directes, inconditionnelles, non garanties et senior (chirographaires) de l'Émetteur, ils sont néanmoins de rang inférieur aux Obligations Senior Préférées en liquidation judiciaire. Les Obligations Senior Préférées (y compris les Titres Senior Préférés), conformément à la Modalité Générale 3(a)(1) (*Titres Senior Préférés*), comprennent toutes les obligations au titre de dépôts de l'Émetteur, les obligations de l'Émetteur au titre des produits dérivés et autres contrats financiers, les titres de créance non subordonnés de l'Émetteur en circulation à la date d'entrée en vigueur de l'article L.613-30-3 I-4° du Code monétaire et financier et tous les titres de créance non subordonnés ou senior émis ultérieurement qui ne sont pas exprimés comme étant des Obligations Senior Non-Préférés au sens des articles L.613-30-3-I-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier.

En conséquence, si un jugement est rendu par un tribunal compétent prononçant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, les droits au paiement des porteurs de Titres Senior Non-Préférés seront subordonnés au paiement intégral des porteurs de toutes les Obligations Senior Préférées présentes et futures (y compris les Titres Senior Préférés) et de tous les engagements présents et futurs bénéficiant d'un privilège statutaire. Dans le cadre d'une telle liquidation judiciaire de l'Émetteur et en cas de paiement incomplet de toutes les Obligations Senior Préférées présentes et futures (y compris les Titres Senior Préférés) et de tous les engagements présents et futurs bénéficiant de préférences statutaires lors de la liquidation de l'Émetteur, les obligations de l'Émetteur relatives aux Obligations Senior Non-Préférées seront éteintes et les porteurs concernés perdront leur investissement dans les Titres Senior Non-Préférés.

En outre, dans le cas où une procédure de résolution serait initiée à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (y compris l'Émetteur), ses Engagements Bail-Inables (y compris les Titres Senior Non-Préférés) peuvent faire l'objet d'un renflouement interne, c'est-à-dire d'une éventuelle dépréciation ou conversion en titres de capital ou autres instruments, dans l'ordre de priorité qui s'appliquerait en cas de liquidation judiciaire. En raison du fait que les Obligations Senior Non-Préférées telles que les Obligations Senior Non-Préférées sont de rang inférieur aux Obligations Senior Préférées, les Obligations Senior Non-Préférées seraient dépréciées ou converties en totalité avant que toute autre obligation senior préférée de l'Émetteur ne soit dépréciée ou convertie. Veuillez également vous référer au facteur de risque « *Les Titres Subordonnés sont des obligations subordonnées et sont subordonnés à certaines obligations* » ci-dessus.

En conséquence, les porteurs des Obligations Senior Non-Préférées supportent un risque significativement plus élevé que les porteurs des Obligations Senior Préférées (tels que les Titres Senior Préférés), et pourraient perdre la totalité ou une partie significative de leurs investissements si l'Émetteur devait entrer en résolution ou en procédure de liquidation judiciaire.

2.3.3 Les Titres Senior Non-Préférés et les Titres Subordonnés peuvent être des titres à durée indéterminée sans date d'échéance spécifiée

Conformément à la Modalité Générale 6(a) (*Remboursement Final de Titres Senior et de Titres Subordonnés*), les Titres Senior Non-Préférés et les Titres Subordonnés peuvent être des titres à durée indéterminée sans date de remboursement ou d'échéance fixe. L'Émetteur n'a aucune obligation de rembourser les Titres Senior Non-Préférés à Durée Indéterminée ou les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée à tout moment.

En conséquence, les Porteurs de Titres n'auront pas le droit d'exiger le remboursement des Titres Senior Non-Préférés à Durée Indéterminée ou les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée (selon le cas), sauf si un jugement est rendu pour la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur est liquidé pour toute autre raison (liquidation amiable). Par conséquent, les Porteurs de Titres peuvent être amenés à supporter les risques financiers d'un investissement en Titres Senior Non-Préférés à Durée Indéterminée ou les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée (selon le cas) pour une période indéfinie et pourraient ne pas récupérer leur investissement dans un avenir prévisible ou ne pas le récupérer du tout.

2.4 Autres risques liés à la structure des Titres

2.4.1 Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations qui peuvent être de même rang que les Titres Senior Préférés, les Titres Senior Non-Préférés ou les Titres Subordonnés, ou de rang supérieur aux Titres Senior Non-Préférés ou aux Titres Subordonnés

Les Modalités Générales des Titres ne prévoient aucune restriction sur le montant de la dette que l'Émetteur peut émettre qui est de rang égal ou supérieur aux Titres Senior Préférés, aux Titres Senior Non-Préférés ou aux Titres Subordonnés. Le montant total dû au titre de ces dettes en cours pourrait être substantiel.

L'émission de dettes supplémentaires par l'Émetteur pourrait avoir des conséquences négatives pour les investisseurs dans les Titres, en ce compris l'augmentation du risque d'incapacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations relatives aux Titres ou une perte de la valeur de marché des Titres. Ces émissions d'instruments de dettes additionnels sont susceptibles de réduire le montant que pourrait recevoir les Porteurs de Titres en cas de liquidation de l'Émetteur. Si les conditions financières de l'Émetteur venaient à se détériorer, les Porteurs des Titres pourraient souffrir de conséquences négatives substantielles et directes, en ce compris la suspension et/ou la réduction du paiement de la rémunération liées aux Titres et, si l'Émetteur était liquidé ou après l'ouverture d'une procédure de résolution, dans certaines circonstances, les Porteurs des Titres pourraient perdre tout ou une part significative de leur investissement préalablement aux dettes de rang supérieur aux Titres.

2.4.2 Les Modalités Générales des Titres ne prévoient aucun cas d'exigibilité anticipée ou, si les Conditions Définitives le précisent pour une série particulière de Titres Senior Préférés, elles prévoient des cas d'exigibilité anticipée limités

La Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ne prévoit aucun cas d'exigibilité anticipée pour les Titres Subordonnés et les Titres Senior Non-Préférés.

En ce qui concerne les Titres Senior Préférés, conformément à la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), l'Émetteur peut décider de spécifier certains cas d'exigibilité anticipée tels qu'applicables dans les Conditions Définitives concernées. Ces cas d'exigibilité anticipée sont les suivants : (i) le non-paiement à leur date d'exigibilité des montants dus au titre des Titres Senior Préférés, (ii) la violation de toute autre obligation au titre des Titres Senior Préférés ou (iii) l'insolvabilité (ou toute autre procédure similaire) de l'Émetteur. Les Conditions Définitives d'une Série particulière de Titres Senior Préférés peuvent prévoir que tout ou partie seulement de ces cas d'exigibilité anticipée sont applicables. Même si tout ou une partie des cas d'exigibilité anticipée sont spécifiés comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, le porteur d'un Titre Senior Préféré ne peut demander qu'un Titre Senior Préféré soit immédiatement exigible et remboursable que dans un nombre limité de cas. Ces cas n'incluent pas, par exemple, le cas où toute autre dette présente ou future représentant des sommes empruntées ou levées d'une autre manière par l'Émetteur deviendrait exigible et payable avant son échéance prévue en raison d'un défaut de l'Émetteur.

En ce qui concerne les Titres Senior Non-Préférés, les Titres Subordonnés et, les Titres Senior Préférés pour lesquels aucun cas d'exigibilité anticipée n'est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les détenteurs de ces Titres ne pourront en aucun cas accélérer l'échéance de leurs Titres ou les déclarer dus et payables dans des cas qui affecteraient négativement la valeur de marché des Titres ou la liquidité des Titres sur le marché secondaire. En conséquence, si un paiement sur ces Titres n'est pas effectué à l'échéance, chaque Porteur de ces Titres ne pourra prétendre qu'aux montants alors dus et payables sur ses Titres. Dans ce cas, en cas d'exigibilité anticipée de paiement, le seul recours dont disposent les Porteurs de Titres pour recouvrer les sommes dues au titre d'un paiement de principal ou d'intérêts sera l'engagement d'une procédure d'exécution de ce paiement. Cela pourrait entraîner des retards importants dans le paiement des intérêts ou du principal et pourrait avoir un effet négatif sur la liquidité et la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

2.4.3 Les Modalités Générales des Titres contiennent des engagements très limités

Il n'existe pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang (*negative pledge*) applicable aux Titres conformément à la Modalité Générale 4 (*Absence de Clause de Maintien des Titres à leur Rang*). Ainsi, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les Porteurs des Titres sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux Porteurs des Titres. Par conséquent, les Porteurs de Titres supportent un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de garanties de l'Émetteur.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre, ou d'une manière générale à céder, n'importe lequel des actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les Porteurs des Titres n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Titres, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au regard des Titres.

De plus, les Modalités Générales des Titres n'obligent pas l'Émetteur à respecter des ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à accroître son endettement. Ils ne limitent pas non plus la capacité de l'Émetteur à utiliser des liquidités pour réaliser des investissements ou des acquisitions, ni la capacité de l'Émetteur ou de ses filiales ou affiliés à payer des dividendes, à racheter des actions ou à distribuer autrement des liquidités aux actionnaires.

De telles démarches pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations concernant les Titres. En conséquence, les Porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

2.4.4 Les Modalités Générales des Titres contiennent une clause de renonciation à la compensation

Conformément à la Modalité Générale 13 (*Renonciation à la Compensation*), aucun porteur de Titre ne pourra à aucun moment exercer ou revendiquer un quelconque droit à compensation avec tout droit, créance ou engagement que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de ce porteur, directement ou indirectement, quelle qu'en soit l'origine (et, pour éviter toute ambiguïté, y compris tous ces droits, créances et engagements découlant de ou en relation avec tous les accords ou autres instruments de quelque nature que ce soit, qu'ils soient ou non relatifs à ce Titre), (et, pour éviter toute ambiguïté, y compris tous ces droits, réclamations et responsabilités découlant de ou en relation avec tous les accords ou autres instruments de toute nature, qu'ils soient ou non liés à

ce Titre) et chacun de ces porteurs sera réputé avoir renoncé à tout droit de compensation dans toute la mesure permise par la loi applicable en relation avec tous ces droits, réclamations et responsabilités réels et potentiels.

En conséquence, les Porteurs de Titres ne pourront à aucun moment compenser les obligations de l'Émetteur relatives aux Titres avec les obligations qu'ils ont envers l'Émetteur, et plus généralement exercer ou revendiquer un quelconque droit de compensation.

Cette renonciation à la compensation pourrait donc avoir un impact négatif sur le risque de contrepartie pour un Porteur de Titres dans le cas où l'Émetteur deviendrait insolvable et les Porteurs de Titres pourraient recevoir un rendement plus faible sur leurs investissements dans les Titres.

2.4.5 Modification des Modalités des Titres

La Modalité Générale 11 (*Représentation des Porteurs de Titres*) contient des stipulations relatives à la convocation d'assemblées des Porteurs de Titres ou à leur consultation par voie de Résolutions Ecrites pour délibérer sur les questions affectant leurs intérêts de manière générale (mais si les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres précisent « Pas de Masse », les Porteurs de Titres ne seront pas regroupés en une Masse ayant la personnalité juridique régie par les dispositions du Code de commerce et ne seront pas représentés par un Représentant de la Masse), y compris la modification des Modalités des Titres.

Ces dispositions permettent dans certains cas à des majorités définies d'engager l'ensemble des Porteurs de Titres, y compris ceux qui n'ont pas assisté ni voté à l'assemblée en question, les Porteurs de Titres qui ont voté de manière contraire à la majorité ou ceux qui n'ont pas répondu ou consenti à une Résolution Ecrite. Les Porteurs qui investissent dans les Titres peuvent donc être engagés par des Décisions Collectives auxquelles ils n'ont pas participé ou pour lesquelles ils ont exprimé un avis contraire.

De plus, si une Décision Collective visant à modifier les Modalités des Titres est adoptée par une majorité définie de Porteurs de Titres et que cette modification porte atteinte ou limite les droits des Porteurs de Titres, cela peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Cependant, il est peu probable qu'une majorité définie des Porteurs adopte une décision qui aurait un impact défavorable sur la valeur de marché des Titres.

2.4.6 Risques liés au pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul qui est une société liée à l'Émetteur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est désigné Agent de Calcul et est une société liée à l'Émetteur. L'Agent de Calcul, qui est en charge d'effectuer des déterminations et ajustement nécessaires dans le cadre des Titres, notamment en ce qui concerne les Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents conformément à l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*) des Modalités Supplémentaires, dispose de pouvoirs discrétionnaires afin d'effectuer les calculs, déterminations, observations et ajustements prévus dans les Modalités des Titres, et dans ce contexte n'a pas d'obligation de prendre en compte les intérêts des Porteurs. Les décisions de l'Agent de Calcul peuvent également, sous réserve des termes des Modalités des Titres, entraîner un remboursement anticipé des Titres.

Conformément à la Modalité 5(i) (*Agent de Calcul*), les déterminations, observations, calculs et ajustements effectués par l'Agent de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront toutes les parties, y compris par conséquent l'Émetteur et les Porteurs.

Compte tenu de la nature discrétionnaire des décisions prises par l'Agent de Calcul, il est possible que de telles décisions ne correspondent pas à ce qui était attendu par les Porteurs et que les montants d'intérêt et/ou de remboursement et les calculs effectués par l'Agent de Calcul affectent la valeur, le rendement et les montants d'intérêt et/ou de remboursement des Titres dans un sens défavorable aux Porteurs notamment lors d'ajustement des Modalités des Titres. Ces ajustements pourraient ainsi entraîner une diminution de la valeur des Titres ou une perte partielle ou totale de son investissement pour le Porteur.

Par ailleurs, en cas de décision prise par l'Émetteur de procéder au remboursement anticipé des Titres, l'Agent de Calcul détermine le Montant de Remboursement Anticipé des Titres qui sera le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, lequel sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant la juste valeur de marché des Titres à la date fixée pour le remboursement et, par conséquent, la valeur des Titres peut être inférieure à celle qui était initialement prévue et les Porteurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

2.5 Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux

Les Conditions Définitives relatives à toute Souche de Titres spécifique peuvent prévoir que ces Titres constitueront des Titres Verts ou Titres Sociaux. Dans un tel cas, l'Émetteur aura l'intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net des Titres, pour le financement et/ou le refinancement, en tout ou partie, (i) d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement des prêts nouveaux ou existants relatifs à certaines catégories de projets environnementaux ou durables, ou (ii) d'Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement des prêts nouveaux ou existants relatifs à certains projets cherchant à obtenir un impact social positif (tel que plus amplement décrit dans la section du présent Prospectus de Base intitulée « *Utilisation des Fonds* »).

Il n'existe actuellement ni de définition définitive (juridique, réglementaire ou autre), ni de consensus sur le marché, quant à ce qui constitue ou ce qui peut être classé comme étant, un projet « durable », « vert », « social », ou identifié comme équivalent ou comme un prêt susceptible de financer un tel projet, et aucune garantie ne peut être donnée qu'une définition définitive ou qu'un consensus s'agissant de ces projets ou de ces prêts émergera à l'avenir.

Une proposition de règlement du Parlement et du Conseil européen sur une norme européenne volontaire en matière d'obligations vertes a été présentée par la Commission européenne en 2021 et un accord provisoire a été conclu avec le Parlement et le Conseil européen en février 2023 qualifiée de proposition pour une norme européenne en matière d'obligations vertes.

La proposition pour une norme européenne en matière d'obligations vertes s'appuie sur le Règlement (UE) n° 2020/852 (le « **Règlement Taxonomie** ») relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables (la « **Taxonomie** »), qui définit des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme écologiquement durable.

Pour être éligible à la Taxonomie, une activité économique doit contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie – atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et maritimes, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes – tout en évitant de causer de préjudice important aux cinq autres objectifs environnementaux. La Taxonomie est soumise à un développement plus poussé par des règlements délégués de la Commission européenne définissant les critères techniques de sélection des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie.

En février 2022, la « **Plateforme sur la Finance Durable** », qui aide la Commission européenne à développer ses politiques de financement durable, a publié un « **Rapport Final sur la Taxonomie Sociale** » qui vise à déterminer si et comment une taxonomie « sociale » doit être développée, sans toutefois engager la Commission européenne à développer une Taxonomie « sociale ».

À la lumière du développement continu de conventions juridiques, réglementaires et de marché sur les marchés à impact vert, durable et social (y compris, mais sans s'y limiter, les initiatives susmentionnées), il existe un risque que l'utilisation des fonds issus des Titres Verts ou des Titres Sociaux ne satisfasse pas, en tout ou en partie, à des exigences législatives ou réglementaires futures, ou toute attente ou exigence présente ou future de l'investisseur en ce qui concerne les critères ou les lignes directrices de placement auxquels l'investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer, que ce soit ses propres statuts ou d'autres règles ou mandats de portefeuille d'investissement.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'appliquer un montant égal ou équivalent au produit net de toute Titre Vert ou Social de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section intitulée « *Utilisation des Fonds* », il existe un risque que l'affectation de ces fonds aux Actifs Verts Eligibles ou Actifs Sociaux Eligibles concernés, selon le cas, ne puisse être mise en œuvre de façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, ou encore que ce produit ne soit totalement déboursé comme prévu. De même, il existe un risque que les Titres Verts ou Titres Sociaux ou que les activités ou projets financés (ou refinancés) ne produiront pas les résultats (qu'ils soient ou non liés à des objectifs environnementaux, durables, sociaux ou autres) attendus ou anticipés à l'origine initialement prévus ou attendus par l'Émetteur. De plus, l'Émetteur peut changer

son Green Bond Framework et/ou son Social Bond Framework et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour sélectionner des Actifs Verts Eligibles ou des Actifs Sociaux Eligibles à tout moment. En particulier, les Green Bond Framework et Social Bond Framework et les définitions y afférentes peuvent (ou pas) être modifiés en fonction de l'évolution des Principes ICMA relatifs aux Titres Verts (« **Green Bond Principles** », sur lesquels repose le Green Bond Framework) et/ou aux Principes ICMA relatifs aux Titres Sociaux (« **Social Bond Principles** », sur lesquels repose le Social Bond Framework) et/ou sur la base de tout autre standard de cadre européen. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou Titres Sociaux et sur leur liquidité. Ces hypothèses ne constitueront pas et n'entraîneront pas (i) un Cas d'Exigibilité Anticipée relatifs aux Titres Verts ou Titres Sociaux ni (ii) une obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou les Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

De la même manière, l'Émetteur fournira une information régulière des fonds provenant des Titres Verts et Titres Sociaux et publiera des rapports annuels à leur sujet, néanmoins son manquement à le faire ne saurait (i) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée relatif aux Titres Verts et Titres Sociaux, ou (ii) conduire à l'obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou constituer un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux détenus qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

Lorsque les Titres Verts et Titres Sociaux sont cotés ou admis aux négociations sur un segment dédié « vert » ou « social » ou tout autre segment équivalent de toute bourse ou marché (qu'il soit réglementé ou non réglementé), les critères de cotation ou d'admission aux négociations des Titres Verts et Titres Sociaux peuvent varier d'une bourse ou d'un marché à un(e) autre. Toute cotation ou admission aux négociations peut ne pas être obtenue en

ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux ou, si obtenue, peut ne pas être maintenue pendant la durée de vie des Titres Verts et Titres Sociaux. En outre, pour éviter tout doute, les paiements du principal et d'intérêts (selon le cas) concernant les Titres Verts ou Titres Sociaux ne dépendent pas de la performance du projet concerné ni ne donnent droit de recours privilégié sur ces actifs.

Tout défaut à appliquer un montant égal ou équivalent au produit net de toute émission de Titres Verts ou des Titres Sociaux comme prévu, tout retrait de toute opinion ou certification applicable, toute opinion ou certification selon laquelle l'Émetteur ne se conforme pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cette opinion ou certification ou toute modification apportée au Green Bond Framework et/ou Social Bond Framework et/ou aux critères de sélection respectifs peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou Titres Sociaux, selon le cas, et peut avoir des conséquences négatives pour certains investisseurs dont le mandat de portefeuille est d'investir dans des actifs verts ou sociaux. De plus, la perception par les investisseurs de la pertinence des Titres en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux pourrait être négativement affectée par l'insatisfaction à l'égard du Green Bond Framework et/ou du Social Bond Framework, des controverses portant sur l'impact environnemental, social ou sur la durabilité des activités de l'Émetteur, les Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles, les normes en évolution ou le consensus du marché, ou la suspension de l'effectivité de toute opinion ou certification quant à la pertinence des Titres en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux. Par conséquent, la valeur de marché et la négociation de ces Titres peuvent diminuer et les Porteurs de Titres peuvent perdre une partie de leur placement dans les Titres.

En outre, lorsque les Titres sont qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC (tels que définis dans la section « *Modalités Générales des Titres* »), le fait qu'elles soient également des Titres Verts ou Titres Sociaux n'affecte, en aucune circonstance, (i) les caractéristiques des Titres quant à leur rang ou au mécanisme d'absorption des pertes, (ii) la disponibilité des Titres et du produit des Titres pour absorber toute perte, quelle qu'elle soit, de l'Émetteur, que ces pertes proviennent ou non d'actifs verts, durables ou d'autres actifs, (iii) les critères d'éligibilité applicables à la qualification des Titres en fonds propres ou en passifs éligibles, selon le cas ou (iv) les risques liés à la qualification des Titres en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC. En outre, aucune disposition n'est en place pour améliorer les performances des Titres de quelque manière que ce soit.

Plus précisément, comme les autres Titres de l'Émetteur, les Titres Verts et Titres Sociaux de l'Émetteur peuvent être soumis (i) à une dépréciation forcée ou une conversion en capital dans le cas où une procédure de résolution est engagée à l'égard du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et même avant le début de cette procédure si certaines conditions sont remplies, pour ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux qui seraient qualifiés d'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2, auquel cas les Titres Verts et Titres Sociaux ne donnent aucune priorité à leurs porteurs par rapport aux autres Titres (voir les facteurs de risque intitulés « *Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'Etat* » et « *Si le Fonds de Garantie s'avère insuffisant pour rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou d'une société affiliée qui pourrait rencontrer des difficultés financières à l'avenir, l'Émetteur pourrait être tenu d'apporter des fonds supplémentaires et, dans un cas extrême, les Porteurs de Titres pourraient subir des conséquences financières négatives significatives* » ci-dessus) et (ii) à toute autre exigence réglementaire si ils sont qualifiés en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC, et ce de la même manière que tout autre Titre ayant le même rang mais qui ne serait pas un Titre Vert ou un Titre Social.

2.6 Risques liés au rachat anticipé des Titres

2.6.1 Tout rachat anticipé des Titres pourrait faire que le rendement prévu par les Porteurs de Titres soit considérablement inférieur à ce qui était prévu

Conformément à la Modalité Générale 6(e) (*Remboursement au Gré de l'Émetteur*) et à la Modalité Générale 6(f) (*Option de Remboursement des Titres restant en circulation*), si cela est spécifié dans les Conditions Définitives relatives à une émission particulière de Titres, l'Émetteur peut, à son gré, racheter les Titres en circulation, en tout ou (dans le cas d'un remboursement au gré de l'Émetteur) en partie, à leur Montant de Rachat Optionnel, ainsi qu'à leurs intérêts courus mais impayés (le cas échéant).

En outre, comme le prévoit la Modalité Générale 3 (*Rang des Titres*), les Titres Subordonnés sont destinés à être traités comme des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2. Si un changement dans la Règlementation Bancaire Applicable survient de manière à ce qu'il soit probable qu'ils ne bénéficient pas d'un tel traitement, alors un Événement de Fonds Propres se produira et l'Émetteur aura le droit de les racheter à leur Montant de Rachat Anticipé, ainsi que les intérêts courus mais impayés (le cas échéant) s'y rapportant.

De plus, les Titres Senior Non-Préférés et les Titres Subordonnés sont destinés à être des Instruments Eligibles au MREL/TLAC en vertu de la Règlementation MREL/TLAC Applicable ; également, si et dans la mesure permise par la Règlementation MREL/TLAC Applicable, l'Émetteur peut traiter les Titres Senior Préférés comme des Instruments Eligibles au MREL/TLAC en vertu de cette même Règlementation MREL/TLAC Applicable. Bien que l'Émetteur estime que les Modalités Générales des Titres soient conformes à la Règlementation MREL/TLAC Applicable, si les Titres initialement traités comme des Instruments Eligibles au MREL/TLAC deviennent par la suite inéligibles en raison d'une modification de la Règlementation MREL/TLAC Applicable, alors, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées, un Événement de Disqualification MREL/TLAC se produira. L'Émetteur aura, dans ce cas, la possibilité de rembourser par anticipation l'ensemble, mais pas uniquement une partie, des Titres en circulation à tout moment à leur Montant de Remboursement Anticipé, ainsi que les intérêts courus mais impayés (le cas échéant) s'y rapportant, sous réserve des Modalités des Titres.

De plus, conformément à la Modalité Générale 6(b) (*Remboursement pour des Raisons Fiscales*), lorsque survient un Événement de Retenue à la Source, un Événement de Brutage et (dans le cas des Titres Subordonnés) un Événement de Déductibilité Fiscale, l'Émetteur peut, à son gré, racheter l'ensemble, mais pas uniquement une partie, des Titres en circulation, à tout moment à leur Montant de Rachat Anticipé, ainsi que les intérêts courus mais impayés (le cas échéant) s'y rapportant.

Une option de remboursement anticipé peut avoir une incidence négative sur la valeur de marché des Titres. Pendant toute période où l'Émetteur peut choisir de racheter les Titres, la valeur de marché des Titres n'augmentera généralement pas sensiblement au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être vrai avant toute période de remboursement si le marché estime qu'il y a une probabilité accrue que les Titres deviennent éligibles à un remboursement à court terme. En outre, ce droit de résiliation est souvent prévu pour les titres en période de taux d'intérêt élevés. Si les taux d'intérêt du marché diminuent, le risque pour les Porteurs de Titres que l'Émetteur exerce son droit de résiliation augmente.

Par conséquent, si l'Émetteur rachète les Titres dans l'une des circonstances mentionnées ci-dessus, il existe un risque accru que les Titres puissent être rachetés lorsque le produit du rachat est inférieur à la valeur de marché actuelle des Titres ou lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. Dans de telles circonstances, les rendements reçus au moment du rachat peuvent être inférieurs à ceux prévus, et la valeur nominale des Titres rachetés peut être inférieure au prix d'achat des Titres déboursés par le Porteur de Titres. Par conséquent, une partie potentiellement importante du capital investi par le Porteur de Titres peut être perdue, de sorte que le Porteur de Titres ne recevrait pas dans ce cas le montant total du capital investi. En outre, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent d'un rachat anticipé peuvent ne le faire que dans les titres présentant un rendement potentiel nettement inférieur à celui des Titres rachetés. Cela pourrait avoir un effet négatif important sur les Porteurs de Titres qui pourraient perdre une partie de leur placement dans les Titres.

2.6.2 L'Émetteur n'est pas tenu de racheter les Titres s'il est interdit par la loi française de payer des montants supplémentaires

Il y a une incertitude quant à savoir si les obligations de brutage en général, y compris celles prévues par les Modalités Générales des Titres, sont exécutoires en droit français. Si des obligations de paiement en vertu des Titres, y compris l'obligation de payer des montants supplémentaires en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), sont illégales ou inapplicables en vertu de la loi française, l'Émetteur aura le droit, mais pas l'obligation, de racheter les Titres.

Par conséquent, si l'Émetteur ne rembourse pas les Titres à la suite d'un Événement de Brutage, les détenteurs de ces Titres peuvent recevoir moins que le montant total dû, et la valeur de marché de ces Titres sera négativement affectée.

2.7 Risques liés au taux d'intérêt applicable aux Titres

2.7.1 Les variations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur la valeur de marché, le rendement et/ou la liquidité des Titres à Taux Fixe

Conformément à la Modalité Générale 5(a) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), l'Émetteur peut émettre des Titres portant intérêt à taux fixe.

L'investissement dans des Titres à Taux Fixe comporte le risque que les variations des taux d'intérêt du marché après l'émission de ces Titres puissent avoir un effet négatif important sur la valeur de marché, le rendement et/ou la liquidité des Titres à Taux Fixe et, par conséquent, les détenteurs de Titres à Taux Fixe peuvent perdre une partie de leur placement dans des Titres à Taux Fixe.

2.7.2 Les investisseurs ne seront pas en mesure de calculer à l'avance le rendement de leur investissement dans les Titres à Taux Variable

Conformément à la Modalité Générale 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), l'Émetteur peut émettre des Titres portant intérêt à taux variable. Une différence majeure entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts sur les Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés en raison de l'ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du taux de référence qui variera lui-même en fonction des conditions générales du marché.

En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne sont pas en mesure de déterminer un rendement définitif des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut être comparé à celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives concernées prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes pour une Série de Titres à Taux Variable particulière, les investisseurs sont exposés à des risques de réinvestissement en cas de baisse des taux d'intérêt du marché. En effet, les investisseurs ne peuvent réinvestir les revenus d'intérêts qui leur sont versés qu'aux taux d'intérêts inférieurs alors en vigueur.

La volatilité des taux d'intérêt sur le marché, qui est difficile à anticiper, peut donc avoir un effet négatif significatif sur le rendement, la valeur de marché et/ou la liquidité des Titres à Taux Variable et les Porteurs de Titres pourraient recevoir un intérêt inférieur ou nul sur ces Titres.

2.7.3 Des changements dans la méthode de détermination de l'EURIBOR ou d'autres indices de référence, ou l'abandon d'un indice de référence, peuvent avoir un effet négatif sur le taux d'intérêt ou la valeur des Titres liés à des Indices de Référence

Conformément à la Modalité Générale 5 (*Intérêts et autres Calculs*), le taux d'intérêt sur les Titres (y compris les Titres à Taux Variable, les Titres à Taux Fixe / Variable et les Titres à Taux Fixe Révisable) peut être calculé sur la base de l'Euro Interbank Offered Rate (« **EURIBOR** »), de l'Euro Short-Term Rate (« **€STR** »), ou de tout autre taux de référence spécifié dans les Conditions Définitives concernées (tout taux de référence, un « **Indice de Référence** »), ou par référence à un taux de swap qui est lui-même basé sur un Indice de Référence (ensemble, les « Titres liés à des Indices de Référence »). En conséquence, des changements dans la méthode de calcul d'un Indice de Référence ou l'abandon d'un Indice de Référence peuvent avoir un impact sur le taux d'intérêt applicable aux Titres liés à des Indices de Référence portant intérêt sur la base de cet Indice de Référence, et donc sur leur valeur. Veuillez également vous référer au facteur de risque « Le marché continue à se développer par rapport à d'autres taux sans risque (y compris les taux au jour le jour tels que €STR) comme taux de référence pour les Titres liés à des Indices de Référence.

L'EURIBOR et certains autres Indices de Référence ont fait l'objet de réformes réglementaires nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà effectives tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. À la suite de leur mise en œuvre, la manière dont ces Indices de Référence sont administrés ou déterminés peut changer, de sorte que leur performance peut être différente de celle du passé, que leur méthode de calcul peut être révisée ou qu'ils peuvent être entièrement supprimés. En particulier, en 2019, la méthode de détermination de l'EURIBOR a été modifiée par son administrateur, l'*European Money Markets Institute* (l'« **EMMI** »). En raison du changement de méthode, les tendances historiques relatives à l'EURIBOR peuvent ne pas être indicatives des tendances qui pourraient s'appliquer sur la base de la nouvelle méthode de détermination.

L'un ou l'autre de ces changements pourrait avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres liés à des Indices de Référence. Dans l'Union Européenne, le Règlement (UE) n° 2016/1011 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement, tel qu'amendé (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») prévoit, entre autres, que les administrateurs de Indices de Référence dans l'Union Européenne (tels que l'EMMI qui administre actuellement l'EURIBOR) doivent être autorisés par les régulateurs compétents ou enregistrés auprès d'eux et qu'ils doivent se conformer à un code de conduite conçu principalement pour garantir la fiabilité des données d'entrée, régissant des questions telles que les conflits d'intérêts, les contrôles internes et les méthodologies d'évaluation des Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres liés à des Indices de Référence, en particulier si les conditions de tout Indice de Référence applicable sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence.

Des changements dans les méthodes pour lesquelles l'EURIBOR ou tout autre Indice de Référence sont déterminés, ou l'annonce qu'un Indice de Référence sera remplacé par un taux successeur ou alternatif, pourraient entraîner une augmentation ou une diminution soudaine ou prolongée des valeurs de cet Indice de Référence, une augmentation de la volatilité ou d'autres effets. Si cela devait se produire, le taux d'intérêt et la valeur de négociation des Titres liés à des Indices de Référence pourraient être affectés négativement.

2.7.4 Si l'EURIBOR ou tout autre Indice de Référence est supprimé, le taux d'intérêt des Titres liés à des Indices de Référence concernés sera modifié d'une manière qui peut être défavorable aux détenteurs de ces Titres, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de ces détenteurs

Conformément à la Modalité Générale 5 (*Intérêts et autres Calculs*) liés à des Indices de Référence (en particulier, la Modalité Générales 5(b)(3)(C) lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (y compris lorsque l'€STR est applicable)), si un événement de référence se produit ou si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment que l'Indice de Référence concerné qui constitue le taux de référence pour ces Titres liés à des Indices de Référence a été supprimé, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence (tel que défini dans la Modalité Générale 5(b)(3)(C)(z)) qui déterminera un taux de remplacement, agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et en tant qu'expert indépendant, ainsi que tout changement nécessaire à la convention du jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination des intérêts, à la fraction décompte de jours et à toute méthode de calcul du taux de remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce taux de

remplacement comparable au taux de référence pertinent. Ce taux de remplacement sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant, et aucun consentement des Porteurs de Titres ne sera requis en ce qui concerne l'application de tout taux de remplacement, tout autre ajustement connexe et/ou modification des modalités des Titres liés à des Indices de Référence (ou de tout autre document) qui sont effectués afin d'appliquer ce taux de remplacement.

L'Agent de Détermination du Taux de Référence sera une banque de premier plan ou un agent placeur désigné par l'Émetteur. Dans l'exercice de sa fonction d'Agent de Détermination du Taux de Référence en application de la Modalité Générale 5(b)(3)(C)(z), un tel Agent de Détermination du Taux de Référence aura pour obligation d'agir de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et en tant qu'expert indépendant, ce qui n'entraîne pas l'obligation de prendre en compte les intérêts des détenteurs de Titres liés aux Indices de Référence concernés. Par conséquent, les déterminations, décisions ou choix effectués par l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourraient avoir un effet négatif important sur le rendement, la valeur et le marché des Titres liés à des Indices de Référence.

Le taux de remplacement peut n'avoir aucun historique de négociation ou un historique très limité et, par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments pertinents du marché peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. En outre, étant donné l'incertitude concernant la disponibilité d'un taux de remplacement et l'implication d'un agent, les dispositions de repli peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et le taux de remplacement peut se comporter différemment de l'Indice de Référence abandonné. Cela pourrait à son tour avoir un impact sur le taux d'intérêt et la valeur de négociation des Titres liés à des Indices de Référence concernés.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un taux de remplacement approprié pour un quelconque Indice de Référence ou si l'Émetteur n'est pas en mesure de nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence, le taux d'intérêt des Titres liés à des Indices de Référence concernés ne sera pas modifié. Les Modalités Générales des Titres prévoient que, s'il n'est pas possible de déterminer une valeur pour un Indice de Référence donné, le taux d'intérêt pertinent sur ces Titres sera la dernière valeur disponible de cet indice de référence majorée de la Marge applicable, convertissant ainsi ces Titres en titres à taux fixe. Ils peuvent également prévoir d'autres solutions de repli, telles que la consultation de banques de référence pour des cotations de taux, qui peuvent s'avérer inopérantes si les banques de référence refusent de fournir ces cotations pendant une période prolongée (ou indéfinie).

Même si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est en mesure de déterminer un taux de remplacement approprié pour tout Indice de Référence, si le remplacement de l'Indice de Référence par le taux de remplacement entraîne un Événement de Disqualification MREL / TLAC, (dans le cas des Titres Subordonnés uniquement) un Événement Capital, ou si l'autorité de résolution compétente considère tout paiement d'intérêt futur comme l'échéance effective des Titres, le taux d'intérêt ne sera pas modifié, mais sera fixé sur la base de la dernière cotation disponible de l'Indice de Référence. Cela pourrait se produire si, par exemple, le passage au taux de remplacement créait une incitation à rembourser les Titres concernés qui serait incompatible avec les exigences nécessaires au maintien du statut réglementaire des Titres. Bien que ce mécanisme garantisse que les Titres ne seront pas soumis à un éventuel remboursement basé sur un événement réglementaire, il entraînera la conversion effective des Titres en instruments à taux fixe. Les investisseurs détenant de tels Titres pourraient encourir des coûts liés au dénouement des couvertures. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les détenteurs de ces Titres ne bénéficieront pas d'une augmentation des taux. La valeur de négociation des Titres pourrait par conséquent être affectée négativement.

Il est possible que, si un Indice de Référence est supprimé, il faille un certain temps avant qu'un taux de remplacement clair ne soit établi sur le marché. En conséquence, les Modalités Générales relatives aux Titres à Taux Variable prévoient comme ultime solution de repli que, suite à la désignation d'un taux de remplacement, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence nommé par l'Émetteur considère que ce taux de remplacement n'est plus substantiellement comparable à l'Indice de Référence ou ne constitue pas un taux de remplacement accepté par le marché, l'Émetteur nommera à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'agent de détermination du taux de référence d'origine) dans le but de confirmer le taux de remplacement ou de déterminer un taux de remplacement de substitution (malgré l'existence continue du taux de remplacement initial). Ce taux de remplacement, une fois désigné conformément aux Modalités Générales des Titres, s'appliquera aux Titres Indexés sur un Indice de Référence concernés sans le consentement de leurs détenteurs. Cela pourrait avoir un impact sur le taux d'intérêt et la valeur de négociation des Titres Indexés

sur un Indice de Référence concernés. En outre, les détenteurs de ces Titres Indexés sur un Indice de Référence qui concluent des instruments de couverture fondés sur le taux de remplacement initial peuvent trouver leurs couvertures inefficaces, et ils peuvent encourir des frais pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au nouveau taux de remplacement. Si le taux de remplacement initial est confirmé, ce taux de remplacement peut s'avérer ne plus être comparable à l'Indice de Référence initial et peut différer d'autres taux de remplacement potentiels acceptés par le marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de négociation des Titres Indexés sur un Indice de Référence concernés.

2.7.5 *Le marché continue de se développer en ce qui concerne d'autres taux sans risque (y compris les taux au jour le jour tels que l'€STR) comme taux de référence pour les Titres liés à des Indices de Référence*

Le taux d'intérêt des Titres peut également être calculé sur la base d'autres taux sans risque tels que l'€STR comme indiqué dans la Modalité Générale 5(b)(3)(C) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*). Étant donné que le €STR est un taux de financement au jour le jour, les intérêts sur les Titres basés sur le €STR avec des périodes d'intérêt plus longues que le jour le jour seront calculés sur la base du €STR, composé pendant la période d'intérêt concernée, sauf pendant une période spécifiée proche de la fin de chaque date de paiement des intérêts pendant laquelle ce taux sans risque sera fixé. En conséquence de cette méthode de calcul, le montant des intérêts payables à chaque date de paiement des intérêts ne sera connu que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée. Les investisseurs ne connaîtront donc pas à l'avance le montant des intérêts qui seront payables sur ces Titres Indexés sur un Indice de Référence.

Le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'€STR comme taux de référence sur les marchés de capitaux et leur adoption comme alternative aux taux interbancaires offerts. En particulier, les acteurs du marché et les groupes de travail concernés explorent des taux de référence alternatifs basés sur l'€STR, y compris des taux de référence de l'€STR à terme qui cherchent à mesurer l'anticipation par le marché d'un taux moyen sur une durée désignée.

Le marché ou une partie significative de celui-ci peut adopter une application de l'€STR qui diffère significativement de celle énoncée dans les Modalités applicables aux Titres Indexés sur un Indice de Référence référençant ces taux de référence. Le développement naissant de l'€STR composé quotidiennement en tant que taux d'intérêt de référence, ainsi que le développement continu de taux basés sur l'€STR, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité, ou pourraient autrement affecter le prix de marché de tous les Titres référencés sur l'€STR émis dans le cadre du programme de temps à autre.

2.7.6 *Les Titres émis avec une décote ou une prime substantielle sont soumis à des fluctuations de prix plus importantes que les titres porteurs d'intérêts conventionnels*

Les Titres peuvent être émis avec une décote ou une prime substantielle par rapport à leur montant nominal. Les valeurs de marché des Titres émis avec une décote ou une prime substantielle par rapport à leur montant nominal ont tendance à fluctuer davantage en fonction des variations générales des taux d'intérêt que les prix des titres porteurs d'intérêts conventionnels.

Si les taux d'intérêt du marché augmentent, ces Titres peuvent subir des pertes de prix plus importantes que d'autres titres porteurs d'intérêts ayant la même échéance et la même notation de crédit.

La volatilité des taux d'intérêt sur le marché, qui est difficile à anticiper, peut donc avoir un effet négatif sur la valeur de marché et/ou la liquidité de ces Titres. Par conséquent, les détenteurs de ces Titres pourraient être exposés à des pertes plus importantes sur leur investissement que les détenteurs de titres porteurs d'intérêts conventionnels.

2.7.7 *Les Titres à Coupon Zéro sont soumis à des fluctuations de prix plus importantes que les titres sans une décote*

Conformément à la Modalité Générale 5(c) (*Intérêts sur les Titres à Coupon Zéro*) des Titres, l'Émetteur peut émettre des Titres à Coupon Zéro à un prix d'émission avec décote sans taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt du marché ont un impact plus important sur les prix des Titres à Coupon Zéro que sur les prix des titres ordinaires comparables générateurs d'intérêts.

Si les taux d'intérêt du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent subir des pertes de prix plus importantes que d'autres Titres générateurs d'intérêts ayant la même échéance et la même notation de crédit. La volatilité des taux d'intérêt sur le marché, qui est difficile à anticiper, peut donc avoir un effet négatif sur la valeur de marché et/ou la liquidité des Titres à Coupon Zéro. En raison de leur effet de levier, l'investissement dans des Titres à Coupon Zéro est associé à un risque de prix élevé pour leurs Porteurs.

2.8 Risques liés aux Modalités Supplémentaires

2.8.1 Risques liés aux Titres Indexés sur Indice

Le Chapitre 1 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Indice permet l'émission de Titres Indexés sur Indice. L'Émetteur peut émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend du niveau d'un ou de plusieurs indices.

Les Porteurs de Titres doivent savoir que selon les modalités des Titres Indexés sur Indice (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements du niveau de l'indice ou des indices peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être corrélées avec les changements de l'indice ou des indices concernés et le moment des changements du niveau de l'indice ou des indices concernés peut affecter le rendement réel des Titres, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation du niveau d'un indice est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions, y compris mais sans limitation, la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. Les Porteurs de Titres sont exposés au risque que des changements dans les niveaux de l'indice ou des indices puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Indice et, par conséquent, ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.8.2 Risques liés aux Titres Indexés sur l'Inflation

Le Chapitre 2 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation permet l'émission de Titres Indexés sur l'Inflation. L'Émetteur peut émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts est déterminé par référence à un ou des indice(s) d'inflation.

Ni les niveaux actuels ni les niveaux historiques de l'un des indices d'inflation ne doivent être considérés comme une indication de la performance future de cet indice d'inflation pendant la durée de vie des Titres Indexés sur l'Inflation. Les Porteurs de Titres sont exposés au risque que les variations des niveaux de l'Indice d'Inflation puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur l'Inflation et, par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.8.3 Risques liés aux Titres Indexés sur Taux de Référence

Le Chapitre 3 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence permet l'émission de Titres Indexés sur Taux de Référence. L'Émetteur peut émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend de l'évolution du taux de référence. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Taux de Référence peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les taux d'intérêt.

Les Porteurs de Titres doivent savoir que, selon les modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements des Taux d'Intérêt peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les variations d'autres indices et le moment des changements des taux d'intérêt peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation des taux d'intérêt est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Les taux d'intérêt sont déterminés par divers facteurs qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, politiques ou financiers, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements. Ces dernières années, les taux d'intérêt ont été relativement bas et stables, mais cela pourrait ne pas continuer et les taux d'intérêt pourraient augmenter et/ou devenir volatils. Les fluctuations qui se sont produites dans un taux d'intérêt dans le passé ne sont pas nécessairement indicatives, cependant, de la fluctuation qui peut se produire sur le taux pendant la durée de vie d'un Titre. Les fluctuations des taux d'intérêt affecteront la valeur des Titres Indexés sur Taux de Référence.

Le prix du marché de ces Titres peut être volatile et, si le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend de l'évolution des taux d'intérêt, il peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux d'intérêt. Les mouvements des taux d'intérêt peuvent dépendre d'événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions. En conséquence, les Porteurs de Titres sont exposés au risque que les variations des taux d'intérêt peuvent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Taux et, par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.8.4 Risques liés aux Titres Indexés sur Action

Le Chapitre 4 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Action permet l'émission de Titres Indexés sur Action. L'Émetteur peut émettre des Titres en vertu desquels le montant du principal à payer dépend du prix ou des variations du prix des actions, l'obligation de l'Émetteur lors du remboursement est de livrer un montant déterminé d'actions. Par conséquent, les Porteurs de Titres sont exposés au risque que les variations du prix des actions puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Actions et, par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

a. Protection anti-dilution limitée

L'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Titres tels que décrits dans les Modalités relatives aux Titres Indexés sur Action. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque événement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions ou certificats de dépôt sous-jacents. Ces événements ou autres décisions de l'émetteur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le cours de marché des actions ou certificats de dépôt sous-jacents et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres. L'émetteur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents ou un tiers peuvent lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents et des Titres mais qui n'entraîne pas un ajustement.

b. Risques découlant du règlement physique

Lorsque les Titres prévoient un règlement physique, l'Émetteur pourra déterminer que les actifs spécifiés qui doivent être livrés sont soit (a) les actifs en vertu desquels pour toute raison (y compris sans caractère limitatif, défaillance du système de compensation concerné ou suite à toute loi, règlement, décision judiciaire ou conditions de marché ou l'absence de réception des consentements requis au titre du règlement des actifs qui sont des prêts), la livraison à la date de règlement spécifiée est impossible ou illégale ou (b) les actifs que l'Émetteur et/ou tout affilié n'a pas reçu en vertu des conditions de toute transaction conclue par l'Émetteur et/ou cet affilié pour couvrir les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres. Toute détermination pourra retarder le règlement des Titres et/ou avoir comme conséquence que l'obligation de livrer ces actifs spécifiés soit remplacée par une obligation de payer un montant en espèces, ce qui, dans chaque cas, pourra affecter la valeur des Titres et, en cas de paiement d'un montant en espèces, affectera le moment de l'évaluation de ces Titres et par conséquent le montant du principal payable sur remboursement.

c. La non-livraison des Actions ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.3 (*Non-Livraison des Actions*), Lorsque le règlement physique est applicable aux Titres Indexés sur Action, si l'Émetteur et/ou l'un de ses Affiliés n'a pas reçu les Actions et/ou le montant en espèces pour quelque raison que ce soit, y compris suite à l'absence de livraison par une partie tierce conformément aux termes de toute transaction de couverture, cet événement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie) ce qui peut impacter les Porteurs de Titres.

2.8.5 Risques liés aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples

Le Chapitre 5 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples permet l'émission de Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples. Un investissement en Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples comporte des risques importants qui ne sont pas associés à un investissement dans un titre de créance classique. Lors du remboursement des Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples, les Porteurs de Titres recevront un montant (le cas échéant) déterminé par référence au prix, à la valeur ou au niveau des deux (2) ou plusieurs types de Sous-Jacents. Les Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples rapportent des intérêts calculés en fonction du prix, de la valeur ou du niveau des deux (2) ou plusieurs types de Sous-Jacents. Les Porteurs sont ainsi exposés aux risques inhérents aux Sous-Jacents concernés, en particulier, aux variations (i) du niveau de l'indice, (ii) du taux d'intérêt et/ou (i) du prix de l'action, qui peuvent négativement affecter la valeur des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, et par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Lorsque les Sous-Jacents sont un indice, un indice d'inflation, un taux de référence ou une action, veuillez-vous référer aux facteurs de risque ci-dessus.

2.9 Risques liés aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

2.9.1 Général

Conformément à l'Annexe 2 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), les Titres peuvent être soumis à l'application d'une caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard. L'application d'une caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard peut signifier que les Titres sont, en conséquence, soumis à l'application d'un Taux d'Intérêt Indexé et/ou d'un Remboursement Indexé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Taux d'Intérêt Indexé et/ou la Détermination du Remboursement calculé à partir du Coupon Indexé ou du Remboursement Indexé peuvent être basés sur la valeur de Sous-Jacent(s) qui ont été désignés conformément aux Déterminations du Coupon Standard et/ou Déterminations du Remboursement Standard. La performance négative des Sous-Jacents affectera par conséquent la valeur du Taux d'Intérêt Indexé et/ou de la Détermination du Remboursement calculé(e) à partir du Coupon Indexé ou du Remboursement Indexé. Le principal et/ou l'intérêt versé au titre de l'application d'une caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernée peuvent être inférieurs (et dans certaines circonstances, significativement inférieurs) à l'investissement initial des investisseurs dans les Titres concernés et pourraient être aussi faibles que zéro.

2.9.2 Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon Mémoire

Dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts est nul, lorsque le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts subséquente est supérieur à zéro, ce Taux d'Intérêt Indexé sera augmenté par un facteur reflétant le nombre des précédentes Dates de Paiement des Intérêts consécutives au cours desquelles aucun intérêt n'a été payé. Le Taux d'Intérêt Indexé peut ne pas refléter le taux de marché et la valeur des Titres peut diminuer de façon significative. Par ailleurs, le Taux d'Intérêt Indexé peut également ne pas être supérieur à zéro (0), auquel cas les Montants d'Intérêts payables en vertu des Titres peuvent être égal à zéro (0).

Les Porteurs de Titres pourraient recevoir un intérêt inférieur ou nul sur ces Titres entraînant un effet négatif sur le rendement, la valeur de marché et/ou la liquidité des Titres et en conséquence les Porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement.

2.10 Risques liés à des questions juridiques des États-Unis relatives aux titres

2.10.1 Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Les dispositions de la législation sur la retenue à la source aux États-Unis en vertu de l'*United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (la « **législation FATCA** ») applique une retenue à la source de 30 pour cent (la « **Retenue à la Source FATCA** ») sur certains paiements d'origine américaine (notamment des

Paiements d'Équivalents de Dividendes, tels que ce terme est défini dans la section "Législation affectant les Paiements d'Équivalents de Dividendes" (Section 871(m) du U.S. Internal Revenue Code) ci-dessous), ainsi que certains paiements par des entités non localisées aux États-Unis à des personnes qui ne remplissent pas certaines exigences de déclaration ou de certification.

Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur ni aucune autre personne ne seront tenus, en vertu des Modalités des Titres, de payer des montants supplémentaires du fait de la déduction ou du prélèvement à la source de cet impôt. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir des montants en principal et intérêts inférieurs à ceux attendus.

2.10.2 La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank et autres changements réglementaires affectant les marchés de produits dérivés

La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs (« ***Dodd-Frank Act*** ») prévoit des changements substantiels dans la réglementation des marchés des contrats à terme et des produits dérivés de gré à gré (« ***OTC*** »). La section 619 du *Dodd-Frank Act* a ajouté une disposition à la loi bancaire fédérale pour interdire de manière générale à certaines entités bancaires de s'engager dans des opérations pour compte propre ou d'acquérir ou de conserver une participation dans un fonds spéculatif ou un fonds de capital-investissement, ou encore de parrainer un tel fonds ou d'entretenir certaines relations avec lui, sous réserve de certaines exemptions (ces dispositions légales ainsi que les règlements d'application, la « ***Volcker Rule*** »).

La *Volcker Rule* inclut comme "fonds couvert" toute entité qui serait une société d'investissement sauf pour les exemptions prévues par la Section 3(c)(1) ou la Section 3(c)(7) de *l'Investment Company Act*, sous réserve de certaines exclusions prévues par la *Volcker Rule*. Par conséquent, tout émetteur ayant l'intention de se prévaloir de la Section 3(c)(7) serait un fonds couvert, à moins qu'une exclusion ne s'applique.

L'Émetteur pourrait ne pas bénéficier d'une autre exclusion ou exemption qui pourrait être disponible dans le cadre de la *Volcker Rule* et ses règlements d'application. Si l'Émetteur était déclaré comme étant un fonds garanti, les entités bancaires garanties et autres entités soumises à la *Volcker Rule* n'auraient pas le droit d'acquérir et de conserver certains titres de participation dans cet Émetteur.

En conséquence, les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement s'ils déterminent que la *Volcker Rule* s'applique et que cette dernière leur interdit ou leur restreint le droit d'acquérir une participation dans les Titres, ou encore les oblige à céder cette participation par la suite, dans le cadre de leur achat de Titres à la date de clôture.

2.10.3 Législation affectant les Paiements d'Équivalents de Dividendes (Section 871(m) de l'U.S. Internal Revenue Code)

Conformément aux règlements du Trésor américain pris en vertu de la Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (les « **Règlements de la Section 871(m)** »), certains paiements sur certains Titres (tels que les Titres Indexés sur Action et les Titres Indexés sur Indice dont les modalités figurent au sein des Modalités Supplémentaires) qui sont, en tout ou partie, directement ou indirectement, subordonnés ou déterminés par référence au paiement ou au paiement réputé d'un dividende (un « **Paiement d'Équivalents de Dividende** ») indexé sur des instruments de capital américains ou sur des indices incluant des instruments de capital américains (ces instruments de capital et indices, les « **Instruments de Capital Américains Sous-Jacents** »), sont généralement assujettis à une retenue à la source de 30 pour cent lorsqu'ils sont réglés à des porteurs non-américains au sens des Règlements de la Section 871(m) (un « **Porteur Non-Américain** »). Précisément, les Règlements de la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres qui répliquent la performance économique d'un ou plusieurs Instrument(s) de Capital Américain(s) Sous-Jacent(s) en tant que produits dont le delta est au moins égal 0,8 à compter du 1er janvier 2023, tel que déterminé par l'Émetteur en général à la date à laquelle le delta prévu du produit est déterminé par l'Émetteur (cette date étant la « **Date de Négociation** ») sur la base de tests décrits par les Règlements de la Section 871(m) applicables. A cet effet, le delta d'un titre est généralement, le ratio de variation de juste valeur de marché d'un titre servant d'enveloppe à une opération de dérivé induit par une variation de valeur de marché de l'Instrument de Capital Américain Sous-Jacent référencé par le titre servant d'enveloppe à l'opération de dérivé.

Si la retenue à la source de 30 pour cent sur les Paiements d'Equivalents de Dividende s'applique, elle réduira les paiements reçus par les Porteurs Non-Américains. Si un Porteur Non-Américain se trouve assujetti à la retenue à la source de 30 pour cent, l'application d'une convention fiscale pourra réduire le montant de la retenue à la source, si cette retenue à la source est éligible à un crédit d'impôt en contrepartie d'autres impôts américains ou est remboursée, pour autant que le bénéficiaire demande à bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'un remboursement auprès de l'*Internal Revenue Service* américain dans les délais requis.

GUIDE D'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de vous fournir un outil pour vous aider à vous repérer plus facilement et vous permettre de mieux comprendre les différentes composantes de la documentation liée au programme du Crédit Agricole S.A..

2. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA DOCUMENTATION

A chaque nouvelle émission de Titres dans le cadre du Prospectus de Base, tous les documents suivants doivent systématiquement être fournis aux potentiels investisseurs :

- **Le Prospectus de Base :**
 - ⇒ contient une description générale, les informations relatives à l'Émetteur, les facteurs de risque généraux,
 - ⇒ décrit les termes et conditions générales des Titres, et
 - ⇒ détaille toutes les caractéristiques spécifiques des Titres, en ce compris toutes les formules de coupon et/ou de montant de remboursement utilisées pour calculer les coupons et/ou les montants de remboursement dus à maturité ou anticipés, et tous les sous-jacents envisageables.
- **Le(s) Supplément(s) :** Ce document doit être publié dès qu'un fait nouveau significatif, une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle en lien avec le Prospectus de Base pourrait influencer significativement l'évaluation des Titres. Il s'applique aux émissions réalisées postérieurement à sa publication.
- **Les Conditions Définitives :** Ce document est publié à l'occasion de chaque nouvelle émission de Titres et contient :
 - ⇒ les caractéristiques générales, comme par exemple les codes d'identification spécifiques, la dénomination, etc.,
 - ⇒ les caractéristiques financières telles que les formules de coupon ou de remboursement, les mécanismes de remboursement automatique anticipé le cas échéant, et les définitions particulières,
 - ⇒ le(s) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le produit est lié,
 - ⇒ les dates pertinentes telles que celles de l'émission, de la maturité, du paiement du coupon, de l'évaluation,
 - ⇒ un résumé spécifique à l'émission lorsque la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros, et
 - ⇒ si nécessaire, un document d'informations clés tel que défini par le Règlement PRIIPS.

3. COMMENT SE REPÉRER DANS LE PROSPECTUS DE BASE ?

<ul style="list-style-type: none"> • INFORMATIONS IMPORTANTES • DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME • FACTEURS DE RISQUE • CONSENTEMENT À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE • PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION • DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE • MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES • MODALITÉS DEFINITIONS • MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES 	<p>Sections fournissant des informations générales sur le Prospectus de Base, l'Émetteur et les Titres</p>
<ul style="list-style-type: none"> • ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS 	<p>Section qui s'applique aux Titres en fonctions des Actifs Sous-Jacents référencés par les Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents</p>
<ul style="list-style-type: none"> • ANNEXE 2 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD • ANNEXE 3 – MODALITÉS DE LA CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE • ANNEXE 4 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ • ANNEXE 5 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT 	<p>Sections décrivant les diverses formules de remboursement / caractéristique pour les Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents</p>
<ul style="list-style-type: none"> • DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR • LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE • UTILISATION DES FONDS 	<p>Sections concernant l'Émetteur</p>
<ul style="list-style-type: none"> • FISCALITÉ • SOUSCRIPTION ET VENTE 	<p>Sections fournissant des informations complémentaires</p>

• INFORMATIONS GÉNÉRALES

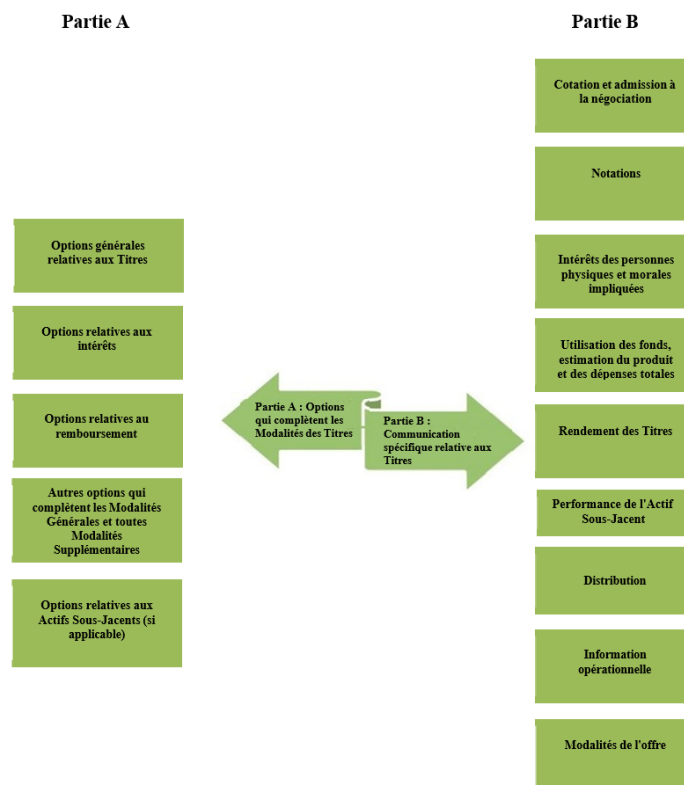
Les Titres émis dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur de nombreuses sections générales du Prospectus de Base détaillées ci-dessus, mais toutes les sections du Prospectus de Base ne seront pas applicables à une émission obligataire spécifique.

4. COMMENT LIRE LES CONDITIONS DÉFINITIVES ?

Les Conditions Définitives concernées sont divisées en trois ou quatre parties, selon les cas :

- la Partie A, intitulée « Conditions Contractuelles », fournit les conditions contractuelles particulières des Titres ; ainsi que les stipulations supplémentaires applicables aux Titres en application des Modalités Supplémentaires si les Titres sont indexés selon une formule de calcul ;
- la Partie B, intitulée « Autres Informations », fournit les informations spécifiques aux Titres ; et
- uniquement dans le cas où les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros, une dernière partie est jointe en annexe aux Conditions Définitives, constituant un exposé sommaire des Titres intitulé « Résumé de l'Emission ».

Le schéma ci-dessous résume la fonction globale de la Partie A et de la Partie B des Conditions Définitives en ce qui concerne une Souche de Titres et donne un aperçu des diverses sections de ces deux parties.



CONSETEMENT DE L'ÉMETTEUR À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Certaines émissions de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu du Règlement Prospectus, une telle offre étant une Offre Non-exemptée. Ce Prospectus de Base a été préparé afin de permettre l'Offre Non-exemptée de Titres. Toutefois, toute personne effectuant ou envisageant d'effectuer une Offre Non-exemptée de Titres dans tout Etat-Membre de l'EEE (chacun, un « **Etat Membre** ») peut seulement le faire si le Prospectus de Base a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre (ou, le cas échéant, approuvé par l'Autorité Compétente d'un autre Etat Membre et notifié par l'autorité compétente dans cet Etat Membre) et publié conformément au Règlement Prospectus, sous réserve que l'Émetteur ait donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour cette offre tel que décrit ci-dessous et que les conditions attachées à ce consentement soient remplies par la personne effectuant l'Offre Non-exemptée de ces Titres.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, l'Émetteur n'a pas autorisé ni n'autorise la réalisation d'une Offre Non-exemptée de Titres dans des circonstances dans lesquelles une obligation existe pour l'Émetteur de publier un prospectus ou effectuer un supplément pour une telle offre.

Responsabilité

L'Émetteur accepte la responsabilité, dans les Pays de l'Offre Non-exemptée (tels que définis ci-dessous) indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base conformément à l'article 11 du Règlement Prospectus vis-à-vis de toute personne (un « **Investisseur** ») se trouvant dans ces Pays de l'Offre Non-exemptée à qui une offre de tout Titre est faite par toute personne à laquelle l'Émetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base (un « **Etablissement Autorisé** ») et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, sous réserve que les conditions attachées au consentement ait été remplies par l'Etablissement Autorisé. Le consentement et les conditions qui y sont attachées figurent au paragraphe « *Consentement* » ci-dessous.

Toutefois, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur ne sera responsable des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessous, ni l'Émetteur, ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre Non-exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus de Base en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Émetteur ou de l'un des Agents Placeurs ou de l'un des Etablissements Autorisés et ni l'Émetteur, ni l'un des Agents Placeurs ou l'un des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres. Si dans le contexte d'une Offre Non-exemptée, une offre de Titres est effectuée à un Investisseur par une personne qui ne constitue pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus de Base pour les besoins de l'article 11 du Règlement Prospectus dans le cadre de l'Offre Non-exemptée et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus de Base ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Consentement

Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée de Titres en France ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les « **Pays de l'Offre Non-exemptée** »), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de tout Titre durant la période d'offre (la « **Période d'Offre** ») et dans les Pays de l'Offre Non-exemptée indiqués dans les Conditions Définitives concernées par :

- (a) le cas échéant, tout Agent Placeur concerné indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et

- (b) tout intermédiaire financier :
 - (i) indiqué comme Etablissement Autorisé Initial dans les Conditions Définitives concernées ; ou
 - (ii) nommé après la date des Conditions Définitives concernées et dont le nom est publié sur le site : <https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations> et identifié comme un Etablissement Autorisé pour l'Offre Non-exemptée concernée,

dans chaque cas, sous réserve des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, et tant qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II et de toute autre loi applicable.

Le consentement de l'Émetteur :

- (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernées dans les Pays de l'Offre Non-exemptée indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique uniquement à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les douze (12) mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Accords entre les Investisseurs et les Etablissements Autorisés

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses au taxes facturées à l'investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs, le cas échéant) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre Non-exemptée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Certaines sections incluses dans les documents suivants, telles que visées dans la section « *Table de concordance* », sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

1. le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;

2. l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l'« **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;

3. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan Moyen Terme 2025** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;

4. le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;

5. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.23-0154-A01 (l'« **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;

6. l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole déposés auprès de l'AMF le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l'« **A.02 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;

7. L'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ; et

8. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320>.

Les informations incorporées par référence au présent Prospectus de Base doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 8 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au présent Prospectus de Base.

Si les documents incorporés par référence incorporaient eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne doivent pas être considérés comme incorporés par référence au présent Prospectus de Base.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base ont été déposés à l'AMF et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus de Base. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base seront disponibles sur le site internet du Crédit Agricole S.A. (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>) aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme. De plus, ces documents seront également publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base renvoie ne font pas partie de ce Prospectus de Base, excepté pour les informations qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base, et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence, tel que visés dans la section « *Documents Incorporés par Référence* », conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

	N° de page des documents incorporés par référence
3 Facteurs de Risque	325-349 de l'A.03 au DEU 2022
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 30-42, 45-154, 281-285, 300-309, 380-392, 394-476, 478-527, 688, 749-759 du DEU 2022 2-3, 5-7, 17-21, 36-42, 107-259, 418 de l'A.01 au DEU 2022 3-24, 181-182 de l'A.02 au DEU 2022 5, 10-31, 186 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.1 Raison sociale et nom commercial	750 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 190, 4ème de couverture de l'A.03 au DEU 2022
4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.3 Date de constitution et durée de vie	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web	42, 750 du DEU 2022 190, 4ème de couverture de l'A.03 au DEU 2022
4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	301-308, 386-389, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418, 430 de l'A.01 au DEU 2022 3-4, 32-35, 118-119, 123-126 de l'A.03 au DEU 2022 42-43 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur	89 de l'A.03 au DEU 2022

4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur	286-287, 355-359, 599-601 du DEU 2022 22-23, 88-92, 327-329 de l'A.01 au DEU 2022 29-31, 162-167 de l'A.02 au DEU 2022
4.1.8 Financement prévu des activités de l'Émetteur	478-487, 542-543, 758 du DEU 2022 205-213, 270-271 de l'A.01 au DEU 2022 36-38, 127-132 de l'A.03 au DEU 2022
5 Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	
5.2 Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 287-299, 615-619, 758 du DEU 2022 8-15, 24-38, 343-347 de l'A.01 au DEU 2022 16-31, 252-268 de l'A.03 au DEU 2022
5.3 Position concurrentielle	5, 14-15 du DEU 2022 7, 9-11 de l'A.01 au DEU 2022
6 Structure Organisationnelle	
6.1 Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	4-5, 7, 530-535, 673-684, 760-761 du DEU 2022 3, 7, 261-263, 400-414, 429-430 de l'A.01 au DEU 2022 5-11 de l'A.03 au DEU 2022
6.2 Lien de dépendance	7, 530-533, 703-705 du DEU 2022 3, 261-263 de l'A.01 au DEU 2022
7 Informations sur les tendances	2-3, 301-307, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418 de l'A.01 au DEU 2022 39-43 de l'A.03 au DEU 2022
9 Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1 Informations concernant les organes d'administration et de direction	157-191, 194-220, 223-279 du DEU 2022 181-185 de l'A.03 au DEU 2022
9.2 Conflit d'intérêt	161, 223, 271-277 du DEU 2022
10 Principaux actionnaires	
10.1 Informations relatives au contrôle	7, 34-35, 650 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022

	286 de l'A.03 au DEU 2022
11 Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1 Information Financières historiques	
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	638-685 du DEU 2021
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	448-628 du DEU 2021
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	212-390 de l'A.01 au DEU 2021
11.2. Informations financières intermédiaires et autres	
États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole du premier trimestre de 2023	3-157 de l'A.02 au DEU 2022
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2023	3-132 de l'A.03 au DEU 2022
Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	187-321 de l'A.03 au DEU 2022 4-133 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023

11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	322-324 de l'A.03 au DEU 2022 1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021
11.3.1. a Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	686 du DEU 2021
11.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage	360 de l'A.01 au DEU 2022 173-180 de l'A.03 au DEU 2022
11.5 Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	759 du DEU 2022 430 de l'A.01 au DEU 2022

12 Informations supplémentaires	
12.1 Capital social	7, 34-35, 650, 703, 750 du DEU 2022 88, 286, 4ème de couverture de l'A.03 au DEU 2022
12.2 Actes constitutifs et statuts	750-757 du DEU 2022
13 Contrats importants	759 du DEU 2022 261-263 de l'A.01 au DEU 2022

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

En cas de survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui pourrait influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres, l'Émetteur préparera, le cas échéant, un supplément à ce Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'Article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié.

Conformément à l'article 23.2(a) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les deux jours ouvrables suivant la publication de ce supplément, de retirer leur acceptation, à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visés à l'article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-exemptée ou la livraison des Titres, selon ce qui se produit en premier. Cette période peut être prolongée par l'Émetteur ou, le cas échéant, par le ou les Etablissement(s) Autorisé(s) concernés. La date limite pour l'exercice du droit de retrait sera indiquée dans le supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Agricole S.A. (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

MODALITÉS DES TITRES

Cette section propose une introduction aux Modalités des Titres.

Cette section introductive ne fait pas partie des Modalités des Titres.

*Le texte qui suit (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les annexes ci-dessous) constitue les modalités générales qui s'appliquent à tous les Titres (les « **Modalités Générales** ») ainsi que les modalités supplémentaires qui s'appliquent aux Titres à Coupon Indexé ou aux Titres à Remboursement Indexé ou aux Titres comprenant une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire (les « **Modalités Supplémentaires** », avec les Modalités Générales, les « **Modalités** »). Il est conseillé de se référer au Modèle de Conditions Définitives pour une description du contenu des Conditions Définitives qui préciseront lesquelles de ces modalités s'appliquent aux Titres concernés.*

Il est précisé que les Modalités Supplémentaires ne pourront être applicables que pour les Titres Senior Préférés.

TABLE DES MATIÈRES RELATIVE AUX MODALITÉS DES TITRES

SOMMAIRE	PAGE
MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES	46
MODALITÉ « DÉFINITIONS ».....	104
MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES	133
ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS.....	133
ANNEXE 2 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD	217
ANNEXE 3 – MODALITÉS DE LA CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE	252
ANNEXE 4 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ.....	254
ANNEXE 5 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT	261

MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES

Les modalités suivantes constituent les modalités générales (les « **Modalités Générales** ») qui s'appliquent aux Titres.

Les modalités suivantes constituent les Modalités Générales qui s'appliqueront aux Titres (avec la Modalité « Définitions »), telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives applicables et des Modalités Supplémentaires indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives.

Lorsque les Conditions Définitives prévoient l'application de Modalités Supplémentaires aux Titres, les Modalités Générales seront soumises aux stipulations de ces Modalités Supplémentaires et en cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront. Dans tous les cas, les Modalités Générales, la Modalité « Définitions » et les stipulations des Modalités Supplémentaires sont soumises aux Conditions Définitives.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. Aucun document matérialisant la propriété ne sera émis en représentation des Titres, le texte des Modalités sera constitué du texte suivant, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée, selon le cas, dans les autres sections du présent Prospectus de Base ou dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux (i) « **Titres** » désignent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme, (ii) « **Titres Senior** » désignent les Titres Senior d'une seule Souche et non l'ensemble des Titres Senior qui peuvent être émis dans le cadre du Programme, (iii) « **Titres Senior Préférés** » désignent les Titres Senior Préférés d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres Senior Préférés qui peuvent être émis dans le cadre du Programme (iv) « **Titres Senior Non-Préférés** » désignent les Titres Senior Non-Préférés d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres Senior Non-Préférés qui peuvent être émis dans le cadre du Programme et (v) « **Titres Subordonnés** » désignent les Titres Subordonnés d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres Subordonnés qui peuvent être émis dans le cadre du Programme.

Un Contrat de Service Financier sera conclu le 23 octobre 2023 entre l'Émetteur et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant, entre autres, qu'agent financier, agent payeur et agent de calcul et les autres agents qui y sont désignés (tel qu'amendé ou complété le cas échéant, le « **Contrat de Service Financier** »). L'agent financier, les agents payeurs et l'agent ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (cette expression incluant l'Agent Financier), et l'« **Agent ou les Agents de Calcul** », et, ensemble, les « **Agents** ».

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et, le cas échéant, de tout contrat de service financier prévoyant la nomination d'un Agent Teneur de Registre (tel que défini ci-dessous) à compter de la Date d'Émission concernée, peuvent être consultés par les Porteurs des Titres, sur demande, auprès des Agents Payeurs.

1 **Forme, valeur nominale, propriété et méthode d'émission**

(a) **Forme**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée dans une Devise Indiquée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres sont émis, au gré de l'Émetteur et comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit sous forme dématérialisée au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur des Titres concerné (tel que défini ci-dessous), soit au nominatif administré

inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Porteur des Titres concerné, soit au nominatif pur inscrits dans un compte ouvert dans les livres d'Euroclear France tenu par l'Émetteur ou par un Agent Teneur de Registre (désigné dans les Conditions Définitives concernées) sélectionné par l'Émetteur (l'« **Agent Teneur de Registre** ») et agissant pour son compte.

L'Émetteur pourra, conformément au droit français, exiger l'identification des Porteurs des Titres, sauf exclusion expresse de ce droit dans les Conditions Définitives concernées.

Dans les présentes Modalités, « **Porteur des Titres** » ou « **Porteur** » désigne la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Agent Teneur de Registre (selon le cas) en qualité de titulaire de ce Titre.

Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro (le cas échéant) ou une combinaison de ceux-ci, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et en fonction de la Base d'Intérêt et de Remboursement indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L.213-5 du Code monétaire et financier.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la « **Valeur Nominale Indiquée** »), étant entendu que (i) la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Règlementé dans un État Membre de l'EEE, ou proposé au public dans un État Membre de l'EEE, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus, sera au moins égale au montant autorisé ou exigé périodiquement par la banque centrale concernée (ou l'organisme équivalent) ou par toute loi ou réglementation applicable à la Devise Indiquée concernée, que (ii) la valeur nominale des Titres Senior Non-Préférés sera supérieure ou égale à 50.000 euros et que (iii) la valeur nominale des Titres Subordonnés sera supérieure ou égale à 15.000 euros.

Les Titres seront émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Agent Teneur de Registre concerné.
- (ii) Sauf décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou dispositions légales applicables, le Porteur de tout Titre sera réputé en être le seul et unique propriétaire à tous égards, et ceci que ce Titre soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Porteur de la sorte.

(d) Méthode d'émission

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes (chacune, une « **Date d'Émission** »), et seront soumis à des modalités identiques (à l'exception de la Date d'Émission, de la date de début de période d'intérêts, du montant nominal total, du montant et de la date du premier paiement des intérêts et du prix

d'émission), les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles avec tous les autres. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** ») à une même Date d'Émission ou des Dates d'Émission différentes.

Les modalités spécifiques de chaque Tranche (à l'exception de la Date d'Émission, de la date de début de période d'intérêts, du montant nominal total, du montant et de la date du premier paiement des intérêts et du prix d'émission, seront identiques aux conditions des autres Tranches de la même Souche) figureront dans les Conditions Définitives concernées (les « **Conditions Définitives** ») du présent Prospectus de Base.

2 Conversion des Titres

Les Titres dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (i) Les Titres dématérialisés émis au nominatif, qu'ils soient au nominatif pur ou au nominatif administré, ne peuvent pas être convertis en Titres dématérialisés au porteur.
- (ii) Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur des Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur des Titres devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur des Titres concerné.

3 Rang des Titres

Les Titres peuvent être des Titres Senior (les « **Titres Senior** ») ou des Titres Subordonnés (les « **Titres Subordonnés** »), dans tous les cas conformément à ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Titres Senior

Les Titres Senior peuvent être des Titres Senior Préférés (les « **Titres Senior Préférés** ») ou des Titres Senior Non-Préférés (les « **Titres Senior Non-Préférés** »), dans tous les cas, conformément à ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(1) Titres Senior Préférés

Les Titres Senior Préférés (à savoir les Titres que les Conditions Définitives concernées spécifient comme étant des Titres Senior Préférés) sont des Obligations Senior Préférées.

Le principal et les intérêts sur les Titres Senior Préférés constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant *pari passu* entre eux et entre toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures, de l'Émetteur, et venant :

- (i) *senior* aux Obligations Senior Non-Préférées et toute obligation venant à un rang junior aux Obligations Senior Non-Préférées ; et
- (ii) *junior* à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Si et, dans la mesure autorisée par la Réglementation MREL/TLAC Applicable, l'Émetteur peut traiter les Titres Senior Préférés, à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable, dans ce cas, les obligations de l'Émetteur et les droits des Porteurs de Titres en vertu des Titres Senior Préférés ne seront pas affectés si les Titres Senior

Préférés ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Éligibles MREL/TLAC. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Émetteur peut rembourser les Titres Senior Préférés conformément à la Modalité 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*), si une Option de Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

« **Obligations Senior Non-Préférées** » désigne toutes obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui relèvent ou sont déclarés comme relevant de la catégorie d'obligations décrites aux Articles L.613-30-3-I-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier.

« **Obligations Senior Préférées** » désigne toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui relèvent ou sont déclarés comme relevant de la catégorie d'obligations décrites à l'Article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Pour éviter toute ambiguïté, tous les titres de créance non subordonnés émis par l'Émetteur avant l'entrée en vigueur de l'article L.613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier constituent des Obligations Senior Préférées.

(2) Titres Senior Non-Préférés

Les Titres Senior Non-Préférés (étant les Titres que les Conditions Définitives concernées désignent comme étant des Titres Senior Non-Préférés) sont des Obligations Senior Non-Préférées au sens des articles L.613-30-3-I-4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier.

Le principal et les intérêts sur les Titres Senior Non-Préférés constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant *pari passu* entre eux et entre toutes les autres Obligations Senior Non-Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et venant :

- (i) *senior* aux Autres Obligations Subordonnées, aux Obligations Subordonnées de Capital, à des prêts participatifs actuels et futurs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs existants ou futurs de l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées de l'Émetteur ; et
- (ii) *junior* aux Obligations Senior Préférées de l'Émetteur et à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Porteurs de Titres seront payés, au titre des Titres Senior Non-Préférés :

- (i) uniquement après, et sous réserve du paiement complet pour tous les porteurs d'Obligations Senior Préférées et de tous les autres engagements existants et futurs de l'Émetteur bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Non-Préférées ; et
- (ii) sous réserve de ce paiement complet, en priorité aux porteurs des Autres Obligations Subordonnées, des Obligations Subordonnées de Capital, des Obligations Super Subordonnées et de tous les autres engagements présents et futurs de l'Émetteur de rang inférieur aux Obligations Senior Non-Préférées.

Dans le cadre d'une telle liquidation judiciaire de l'Émetteur et en cas de paiement incomplet de toute obligation de l'Émetteur dont le rang est, ou est réputé être senior

à ces Titres Senior Non-Préférés, les obligations de l'Émetteur en lien avec ces Titres Senior Non-Préféré seront résiliées de plein droit.

Il est dans l'intention de l'Émetteur que les Titres Senior Non-Préférés soient traités, à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC en vertu de la Réglementation MREL/TLAC Applicable mais, dans ce cas, les obligations de l'Émetteur et les droits des Porteurs des Titres en vertu des Titres Senior Non-Préférés ne seront pas affectés si les Titres Senior Non-Préférés ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments MREL/TLAC Éligibles. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Émetteur peut rembourser les Titres Senior Préférés conformément à la Modalité 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*), si une Option de Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

« **Obligations de Capital Subordonnées** » désigne des obligations directes, inconditionnelles, non garanties et subordonnées actuelles et futures de l'Émetteur qui ont constitué avant le 28 décembre 2020, ou constituent en totalité ou en partie, des Fonds Propres de Catégorie 2 (y compris, notamment, toute obligation émise, empruntée ou autrement datée après le 28 décembre 2020 qui sont entièrement exclues des Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1 dans la mesure où elles constituent, en totalité ou en partie, des Fonds Propres de Catégorie 2), que ce soit sous la forme de titres ou de prêts ou autrement, qui ont (i) un rang supérieur aux prêts participatifs actuels ou futurs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs actuels et futurs émis par l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées et (ii) un rang inférieur aux Autres Obligations Subordonnées.

« **Obligations Super Subordonnées** » désigne les obligations super subordonnées actuelles ou futures de l'Émetteur (y compris, notamment, les obligations super subordonnées émises après le 28 décembre 2020 dans la mesure où elles constituent, en totalité ou en partie, des Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1 et des obligations super subordonnées émises avant le 28 décembre 2020), que ce soit sous forme de titres ou de prêts ou autrement, qui ont un rang (i) supérieur uniquement à toute catégorie de capital social émis par l'Émetteur, et (ii) un rang inférieur aux prêts participatifs actuels et futurs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs actuels et futurs émis par l'Émetteur, aux Obligations de Capital Subordonnées, aux Autres Obligations Subordonnées et aux Obligations Non-Subordonnées.

« **Autres Obligations Subordonnées** » désigne des obligations directes, inconditionnelles, non garanties et subordonnées actuelles et futures de l'Émetteur (a) qui n'ont jamais constitué, avant le 28 décembre 2020, en totalité ou en partie, des Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1 ou des Fonds Propres de Catégorie 2 ou (b) qui sont émises, empruntées ou autrement datées après le 28 décembre 2020, et sont entièrement exclues des Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1 et des Fonds Propres de Catégorie 2, que ce soit sous la forme de titres ou de prêts ou autrement, dans chaque cas qui ont un rang (i) supérieur aux Obligations de Capital Subordonnées et aux Obligations Super Subordonnées et (ii) un rang inférieur aux Obligations Non Subordonnées.

(b) Titres Subordonnés

Les Titres Subordonnés (étant les Titres que les Conditions Définitives concernées désignent comme étant des Titres Subordonnés) sont émis au sens de l'article L.228-97 du Code de

commerce et sont des instruments subordonnés au sens de l'article L.613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier.

Le principal et les intérêts sur les Titres Subordonnés constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur, venant *pari passu* entre eux entre eux, et venant :

- (1) tant que les Titres Subordonnés constituent, en totalité ou en partie, des Fonds Propres de Catégorie 2 :
 - (a) *pari passu* à toutes les Obligations Subordonnées de Capital ;
 - (b) *senior* aux prêts participatifs existants ou futurs de l'Émetteur, aux titres participatifs existants ou futurs émis de l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées de l'Émetteur ;
 - (c) *junior* :
 - i. aux Obligations Non-Subordonnées ; et
 - ii. aux Autres Obligations Subordonnées ;
- (2) si et quand les Titres Subordonnés sont totalement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2,
 - (a) *pari passu* à toutes les Autres Obligations Subordonnées, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous ;
 - (b) *senior* :
 - i. aux Obligations Subordonnées de Capital ;
 - ii. toute Autre Obligation Subordonnée dont le rang est ou est réputé être *junior* aux Titres Subordonnés ;
 - iii. aux prêts participatifs existants ou futurs de l'Émetteur, aux titres participatifs existants ou futurs de l'Émetteur et aux Obligations Super Subordonnées de l'Émetteur ;
 - (c) *junior* :
 - i. aux Obligations Non-Subordonnées ; et
 - ii. aux Autres Obligations Subordonnées dont le rang est réputé être *senior* aux Titres Subordonnés.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison (liquidation amiable), les porteurs des Titres seront payés, au titre des Titres Subordonnés, en priorité par rapport aux créanciers dont le rang est ou réputé d'être junior aux Titres Subordonnés mais après les créanciers dont le rang est ou réputé d'être senior aux Titres Subordonnés, chaque cas comme étant détaillé ci-dessus. Dans le cadre d'une telle liquidation judiciaire de l'Émetteur et en cas de paiement incomplet de toute obligation de l'Émetteur dont le rang est, ou est réputé être senior à ces Titres Subordonnés, les obligations de l'Émetteur en lien avec ces Titres Subordonnés seront résiliées de plein droit.

Au cas où l'Émetteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation volontaire, il incombe aux détenteurs des Titres Subordonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits qu'ils pourraient avoir contre l'Émetteur.

Il est dans l'intention de l'Émetteur que les Titres Subordonnés soient traités, à des fins réglementaires, comme (i) des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) des Instruments Éligibles MREL/TLAC en vertu de la Règlementation MREL/TLAC Applicable mais, dans ce cas, les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres Subordonnés ne seront pas affectées et les droits des Porteurs des Titres en vertu des Titres Subordonnés ne seront pas affectés si les Titres Subordonnés ne sont plus éligibles en tant que des Fonds Propres de Catégorie 2 et/ou Instruments MREL/TLAC Éligibles. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Émetteur peut rembourser les Titres Subordonnés conformément, selon le cas, à la Modalité 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*), si un Remboursement Optionnel en cas d'Événement de Disqualification MREL/TLAC est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et/ou à la Modalité 6(d) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres en ce qui concerne les Titres Subordonnés*).

« **Obligations Non-Subordonnées** » désigne les obligations directes, inconditionnelles, non garanties et non-subordonnées, actuelles et futures, que ce soit sous la forme de prêts, de titres ou d'autres instruments de l'Émetteur (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Obligations Senior Préférées, les Obligations Senior Non-Préférées et les obligations à l'égard des déposants) qui ont une priorité de rang supérieur aux Autres Obligations Subordonnées, aux Obligations de Capital Subordonnées et aux Obligations Super Subordonnées.

Pour une description des risques liés au passage à un rang plus élevé de tout Titre Subordonné ou autre instrument de fonds propres émis après le 28 décembre 2020, s'ils ne sont plus entièrement reconnus comme des instruments de fonds propres, conformément à l'article L. 613-30-3- 1-5° du Code monétaire et financier créé par l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire transposant en droit français l'article 48(7) de la DRB, veuillez-vous reporter au facteur de risque intitulé « Les Titres Subordonnés sont des obligations subordonnées et de rang inférieur à certaines obligations » et au paragraphe intitulé « Transposition en droit français de l'article 48(7) de la Directive Résolution Bancaire » dans la section intitulée « Supervision et réglementation gouvernementales des établissements de crédit en France ».

Sans préjudice des dispositions de la présente Modalité 3, si un Pouvoir Statutaire d'Absorption des Pertes devait être exercé comme tel que plus amplement à la Modalité 16 (Réduction de Valeur Statutaire ou Conversion), les pertes seraient en principe supportées (i) d'abord par les détenteurs d'instruments de fonds propres dans l'ordre de priorité suivant : (x) les détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (y) les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1 émis avant le 28 décembre 2020, et les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (z) les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020, et les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels (tels que les Titres Subordonnés tant qu'ils constituent, en totalité ou en partie, des Fonds Propres de Catégorie 2), (ii) ensuite par les détenteurs d'Engagements Bail-Inables dans l'ordre de priorité suivant : (x) les instruments de dette subordonnés autres que les instruments de fonds propres (y compris, sans s'y limiter, les Titres Subordonnés émis après le 28 décembre 2020 si et quand ils sont entièrement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2) conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (y) d'autres Engagements Bail-Inables conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales de sorte que les pertes seraient en principe supportées en premier lieu par les détenteurs d'instruments de dette senior non-préférés non

garantis (tels que les Titres Senior Non-Préférés) et ensuite par les détenteurs d'instruments de dette senior préférés non garantis (tels que les Titres Senior Préférés). Pour plus d'informations sur les conséquences d'une procédure de résolution ouverte à l'égard de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole conformément aux dispositions de la DRB, veuillez-vous reporter à la section intitulée « Supervision et règlementation gouvernementale des établissements de crédit en France » et à la section intitulée « Facteurs de risque » du présent Prospectus de Base.

4 Absence de Clause de Maintien des Titres à leur Rang

Les Titres ne sont soumis à aucune clause de maintien à leur rang.

5 Intérêts et autres Calculs

Les Titres peuvent être des Titres à taux fixe (les « **Titres à Taux fixe** »), des Titres à Taux Variable (les « **Titres à Taux Variable** »), des Titres à Coupon Zéro (les « **Titres à Coupon Zéro** »), dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable concernant les Titres, tous Montants de Remboursement, les Montants nominaux amortis et toute autre somme en principal, payable conformément à la Modalité 6 (*Remboursement, Rachat, Options*), (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants des Intérêts et toute autre somme payable conformément à la Modalité 5 (*Intérêts ou autres Calculs*) et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la présente Modalité.

(a) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son principal en circulation, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Le Montant des Intérêts sera déterminé conformément à la Modalité 5(f) (*Calculs*).

Si un montant de coupon fixe (« **Montant du Coupon Fixe** ») ou un coupon brisé (« **Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement des Intérêts au titre de la Période d'Intérêt concernée sera égal (i) au Montant du Coupon Fixe ou, le cas échéant, (ii) au Coupon Brisé ainsi indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Intérêts des Titres à Taux Variable

(1) Dates de paiement des intérêts

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt sur son principal en circulation à compter de (et y compris) la Date de Début de Période d'Intérêts au taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, et cet intérêt sera payable à terme échu au titre de chaque Période d'Intérêts soit (i) à chaque Date de Paiement des Intérêts telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (ii) si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, la « **Date de Paiement des Intérêts** » désigne chaque date qui coïncide avec le nombre de mois ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme Période d'Intérêts après la précédente Date de Paiement des Intérêts ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

Le **Montant des Intérêts** sera déterminé conformément à la Modalité 5(f) (*Calculs*).

(2) Convention de Jour Ouvré

Si une date mentionnée dans les présentes Modalités et devant faire l'objet d'un ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré, tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré spécifiée est (A) la « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », cette date sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne soit de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas, (x) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois au cours duquel cette date appartiendrait si elle n'avait pas fait l'objet d'un ajustement, (B) la « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne soit de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour ouvré immédiatement précédent, (D) la « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette date sera avancée au Jour ouvré immédiatement précédent ou (E) la « **Convention de Jour Ouvré Non Ajustée** », cette date ne sera pas ajustée, étant entendu, pour éviter toute ambiguïté, que la « Convention de Jour Ouvré Non Ajustée » ne peut pas être indiquée en ce qui concerne les Dates de Paiement des Intérêts.

Nonobstant toute disposition contraire, si la « Détermination ISDA » est spécifiée comme étant la manière dont le Taux d'Intérêt doit être déterminé, la version « 2021 des Définitions ISDA » est spécifiée comme étant les Définitions ISDA applicables et le « Jour férié non programmé » (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors si (i) la Convention de Jour Ouvré Taux Variable, la Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou la Convention de Jour Ouvré Précédent s'applique à une date donnée et (ii) cette date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré en raison d'un Jour férié non programmé (en ignorant les références à l'« Évaluation des Jours Ouvrés » et l'« Exercice des Jours Ouvrés » et en interprétant les références à la « Confirmation » comme désignant les Conditions Définitives concernées) nonobstant les dispositions des points (A), (C) et (D) du sous-paragraphe ci-dessus, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant.

(3) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt relatif aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les dispositions ci-dessous relatives à la Détermination ISDA, à la Détermination FBF ou à la Détermination du Taux sur Page Écran s'appliqueront, selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(A) *Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*

Lorsque la « Détermination ISDA » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la manière dont le Taux d'Intérêt doit être déterminé, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*), le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Aux fins de ce sous-paragraphe (A), « **Taux ISDA** » pour une Période d'Accumulation des Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait

déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une Transaction de Swap selon les termes d'un accord intégrant les Définitions ISDA pertinentes et en vertu duquel :

- (i) Si les Conditions Définitives spécifient la version 2006 des « Définitions ISDA » ou la version 2021 des « Définitions ISDA » comme étant les Définitions ISDA applicables :
 - (a) l'Option à Taux Variable est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (b) l'Échéance Indiquée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (c) la Date de Renouvellement concernée est le jour spécifié comme tel dans les Définitions ISDA concernées, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées ; et
 - (d) si l'Option à Taux Variable spécifiée est une Option de Taux Variable au Jour le Jour, le terme « Méthode de Capitalisation » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées et :
 - (1) la « Méthode de Capitalisation avec Rétrospective » est spécifiée comme la « Méthode de Capitalisation » dans les Conditions Définitives concernées, la « Rétrospective » est le nombre de Jours Ouvrés Applicables spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (2) la « Méthode de Méthode de Capitalisation avec Décalage de Période d'Observation » est spécifiée comme la « Méthode de Capitalisation » dans les Conditions Définitives concernées, (a) le « Décalage de Période d'Observation » est le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (b) les « Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de Période d'Observation », le cas échéant, sont les jours spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ; ou
 - (3) la « Méthode de Capitalisation avec Verrouillage » est spécifiée comme la « Méthode de Capitalisation » dans les Conditions Définitives concernées, (a) le « Verrouillage » est le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (b) les « Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage », le cas échéant, sont les jours spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (e) si l'Option à Taux Variable spécifiée est une Option de Taux Variable au Jour le Jour, la « Moyenne » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées et :
 - (1) la « Moyenne avec Rétrospective » est spécifiée comme la « Méthode de Calcul de la Moyenne » dans les Conditions Définitives concernées, la « Rétrospective »

- est le nombre de Jours Ouvrés Applicables tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;
- (2) la « Moyenne avec Décalage de Période d'Observation » est spécifiée comme la « Méthode de Calcul de la Moyenne » dans les Conditions Définitives concernées, (a) le « Décalage de Période d'Observation » est le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (b) « Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de Période d'Observation », le cas échéant, sont les jours spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (3) la « Moyenne avec Verrouillage » est spécifiée comme la « Méthode de Calcul de la Moyenne » dans les Conditions Définitives concernées, (a) le « Verrouillage » est le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (b) « Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage », le cas échéant, sont les jours spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ;
- (f) si l'Option à Taux Variable spécifiée est une Option de Taux Variable Indexé et que les « dispositions relatives à l'indice » sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, la Méthode de Capitalisation pour Indice avec Décalage de Période d'Observation sera applicable et :
- (1) le « Décalage de Période d'Observation » est le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (2) les « Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de Période d'Observation », le cas échéant, sont les jours spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.
- (ii) concernant toute méthode de Capitalisation, de calcul de Moyenne ou d'Indice spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, les références dans les Définitions ISDA à :
- (a) la « Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable » est réputée être une référence à la Méthode de Décompte des Jours concernée ;
- (b) la « Confirmation » fait référence aux Conditions Définitives concernées ;
- (c) la « Période de Calcul » fait référence à la Période d'Intérêts concernée ;
- (d) la « Date de Résiliation » fait référence à la Date d'Échéance ; et
- (e) la « Date d'entrée en vigueur » fait référence à la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (iii) si les Conditions Définitives spécifient la version 2021 des « Définitions ISDA » comme étant les Définitions ISDA applicables,
 - (a) « Administrateur/événement relatif aux Indices de Référence » ne s'applique pas ; et
 - (b) si le Repli Temporaire de Non-Publication relatif à toute Option à Taux Variable spécifiée est indiqué comme étant une « Non-Publication Temporaire - Taux Alternatif » dans la Matrice de Taux Variable (telle que définie dans la version 2021 des Définitions ISDA), la référence à la « Détermination du Taux Alternatif par l'Agent de Calcul » dans la définition de la « Non-Publication Temporaire - Taux Alternatif » sera remplacée par « Repli Temporaire de Non-Publication - Taux du Jour Précédent ».

Aux fins du présent sous-paragraphe (A), « **Jours Ouvrés Applicables** », « **Moyenne avec Verrouillage** », « **Moyenne avec Rétrospective** », « **Moyenne avec Décalage de Période d'Observation** », « **Méthode de Capitalisation pour Indice avec Décalage de Période d'Observation** », « **Méthode de Capitalisation avec Verrouillage** », « **Méthode de Capitalisation avec Rétrospective** », « **Méthode de Capitalisation avec Décalage de Période d'Observation** », « **Option de Taux Variable Indexé** », « **Jour Ouvrés de la Période de Verrouillage** », « **Jours Ouvrés Additionnels Décalage de Période d'Observation** », « **Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation** », « **Option de Taux Variable au Jour le Jour** », « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Échéance Indiquée** » et « **Date de Renouvellement** » ont la signification qui leur est attribuée dans les Définitions ISDA correspondantes.

(B) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la « Détermination FBF » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la manière dont le Taux d'Intérêt doit être déterminé, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné. Aux fins de ce sous-paragraphe (B), « **Taux FBF** » pour une Période d'Accumulation des Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent dans le cadre d'une transaction de swap de taux d'intérêt notionnel (*échange*) dans la Devise Indiquée concernée intégrant les Définitions FBF et en vertu de laquelle :

- (x) le Taux Variable est tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(C) *Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*

1. Détermination du Taux sur Page Écran

- (x) Lorsque la « Détermination du Taux sur Page Écran » est précisée dans les Conditions Définitives concernées quant à la manière dont le Taux d'Intérêt doit être fixé, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts sera :

- (1) la cotation proposée ; ou
 (2) la moyenne arithmétique des cotations proposées,

(exprimée en pourcentage annuel) pour le Taux de Référence qui apparaît ou apparaît sur la Page Écran Concernée (la « **Page Écran du Taux de Référence** ») à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts en question plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*), le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Si cinq ou plus de ces cotations proposées sont disponibles sur la Page Écran Concernée, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte de la cotation la plus élevée (ou, s'il y a plus d'une cotation la plus élevée, d'une seule de ces cotations) et de la cotation la plus basse (ou, s'il y a plus d'une cotation la plus basse, d'une seule de ces cotations) afin de déterminer la moyenne arithmétique de ces cotations proposées.

Si le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est spécifié dans les présentes comme étant l'EURIBOR ou tout autre Taux de Référence, le Taux d'Intérêt relatif à ces Titres sera déterminé selon les modalités prévues dans les présentes.

- (y) Si la Page Écran Concernée n'est pas disponible, ou si le sous-paragraphe (x)(1) s'applique et qu'aucune cotation proposée n'apparaît sur la Page Écran Concernée, ou si le sous-paragraphe (x)(2) s'applique et que moins de trois cotations proposées apparaissent sur la Page Écran Concernée, dans chaque cas à l'Heure de la Page Écran Concernée, à l'exception des dispositions du paragraphe (z) ci-dessous, l'Agent de Calcul demandera à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation proposée (exprimée en pourcentage annuel) pour le Taux de Référence à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts en question. Si deux ou plusieurs Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul de telles cotations proposées, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera la moyenne arithmétique de ces cotations proposées plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*), telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Si l'Agent de Calcul détermine que moins de deux Banques de Référence fournissent des cotations proposées, le Taux d'Intérêt sera la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) tels que communiqués à (et à la demande de) l'Agent de Calcul par les Banques de Référence ou plusieurs d'entre elles, auxquels ces banques

ont été offertes à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination de l'Intérêt concernée, des dépôts dans la Devise Indiquée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de premier plan sur le Marché Interbancaire Concerné, plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*). Si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul de tels taux proposés, le Taux d'Intérêt sera le taux proposé pour les dépôts dans la Devise Indiquée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique des taux offerts pour les dépôts dans la Devise Indiquée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, à laquelle, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts concernée, une ou plusieurs banques (ces banques étant, de l'avis de l'Émetteur, appropriées à cet effet) informe(nt) l'Agent de Calcul qu'elle(s) propose(nt) aux banques de premier plan sur le Marché Interbancaire Concerné plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*).

Par exception, si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'intérêt sera égal au dernier Taux de Référence disponible sur la Page Écran Concernée plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt Maximal/Minimal, et Montants de Remboursement et Arrondi*), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, toutefois, si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur détermine que l'absence de cotation est due à l'arrêt du Taux de Référence sur la Page Écran, le Taux de Référence sera alors déterminé conformément au paragraphe (z) ci-dessous.

- (z) Nonobstant le paragraphe (y) ci-dessus, si à tout moment avant, à ou après toute Date de Détermination des Intérêts, (i) un Événement relatif aux Indices de Référence se produit en lien avec le Taux de Référence ou (ii) l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine que la Page Écran du Taux de Référence a été interrompue, l'Émetteur désignera dès que possible (et dans tous les cas avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts concernée) un agent (l'« **Agent de Détermination du Taux de Référence** »), qui déterminera, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions, si un taux de substitution ou de remplacement aux fins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination des Intérêts tombant à cette date ou ultérieurement, qui est substantiellement comparable à la Page Écran du Taux de Référence, est disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un taux de remplacement reconnu par le secteur, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce taux de remplacement pour déterminer le Taux de Référence. À ces fins, un taux formellement recommandé par une banque centrale, une banque de réserve, une autorité monétaire, un groupe des banques centrales susmentionnées, une autorité monétaire

ou une autorité de surveillance, ou toute institution similaire (y compris tout comité ou groupe de travail de celle-ci) pour la devise à laquelle le Taux de Référence se rapporte ou toute autorité de surveillance chargée de superviser l'administrateur du Taux de Référence, sera considéré comme un taux de remplacement reconnu par le secteur. Il est en outre précisé que s'il existe deux ou plusieurs taux de remplacement recommandés par l'autorité susmentionnée, l'institution ou les groupes de travail susmentionnés, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera lequel de ces taux de remplacement est le plus approprié, en tenant compte, entre autres, des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou de substitution conformément à ce qui précède (ce taux étant le « **Taux de Référence de Remplacement** »), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination des Intérêts tombant à compter de cette détermination, mais pas avant l'interruption effective du Taux de Référence de la page Écran (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les changements (le cas échéant) apportés à la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination des Intérêts, la méthode de décompte des jours et toute méthode d'obtention du Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable à la Page Écran du Taux de Référence (y compris tout Écart d'Ajustement), dans chaque cas d'une manière conforme aux pratiques acceptées par le secteur en ce qui concerne ce Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative de détermination de ce taux telle que décrite au point (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dès que cela sera raisonnablement possible ; et (iv) l'Émetteur notifiera dès que cela sera raisonnablement possible aux Porteurs des Titres (conformément à la Modalité 14 (Avis)) et à l'Agent Payeur concerné le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les détails décrits au point (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement et les autres questions susmentionnées par l'Agent de Détermination du Taux de Référence seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitives et contraignantes pour l'Émetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur concerné et les Porteurs des Titres, à moins que l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions, ne considère à une date ultérieure que le Taux de Référence de Remplacement n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un taux de remplacement reconnu par le secteur, auquel cas l'Émetteur désignera à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence initial) dans le but de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un Taux de Référence de

Remplacement de substitution d'une manière identique à celle décrite dans le présent paragraphe (z). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement ou ne le fait pas, le Taux de Référence de Remplacement restera inchangé.

Pour éviter toute ambiguïté, chaque Porteur des Titres sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement ou toute autre modification conformément au présent paragraphe (z).

Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe (z), (i) si l'Émetteur n'est pas en mesure de désigner un Agent de Détermination du Taux de Référence ou (ii) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure, ou ne détermine pas autrement pour toute Date de Détermination des Intérêts, un Taux de Référence de Remplacement ou (iii) si l'Émetteur détermine que (a) le remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement ou toute autre modification des termes des Titres nécessaires à la mise en œuvre de ce remplacement entraînerait un Événement de Disqualification MREL/TLAC ou (dans le cas des Titres Subordonnés uniquement) un Événement de Fonds Propres ou (b) pourrait raisonnablement conduire l'Autorité de Résolution Concernée à considérer toute Date de Paiement des Intérêts future comme l'échéance effective des Titres, au lieu de la Date d'Échéance concernée, aucun Taux de Référence de Remplacement ou tout autre taux de remplacement ou indice de référence ou écran de remplacement ne sera adopté et le Taux de Référence pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée sera égal au dernier Taux de Référence disponible sur la Page Écran Concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Détermination du Taux de Référence sera une banque de premier plan ou un agent placeur en valeurs mobilières dans le centre financier principal de la Devise Indiquée tel que désigné par l'Émetteur.

Pour éviter toute ambiguïté, le présent paragraphe (z) ne s'applique pas lorsque l'€STR est spécifié comme Taux de Référence.

2. Dispositions spécifiques au €STR comme Taux de Référence
 - (x) Lorsque l'€STR est spécifié comme Taux de Référence dans les Conditions Définitives en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, la méthode de détermination du taux d'intérêt €STR, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, peut être soit la Composition €STR avec Rétrospective, soit la Composition €STR avec Décalage de Période Observation, comme suit :
 - (1) si la Composition €STR avec Rétrospective est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui suit, la Composition €STR avec Rétrospective plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e)

(Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum, et Arrondis) ; ou

- (2) si la Composition €STR avec Décalage de Période Observation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, la Composition €STR avec Décalage de Période Observation plus ou moins (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 5(e) *(Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum, et Arrondis)*.

Aux fins de la présente Modalité 5(b)(3)(C)2 :

« **Composition €STR avec Rétrospective** » désigne le taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidiennement (avec le taux quotidien à court terme de l'euro comme taux de référence pour le calcul des intérêts) et qui sera calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, de la manière suivante :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-p\text{TBD}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right) \times \frac{360}{d}$$

le pourcentage obtenu étant arrondi, le cas échéant, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à l'unité supérieure,

où :

« **d** » désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

« **d₀** » pour toute Période d'Intérêts, désigne le nombre de Jours Ouvrés TARGET de la Période d'Intérêts concernée ;

« **€STR_{i-pTBD}** » pour tout Jour Ouvré TARGET « **i** » de la Période d'Intérêts concernée, est égal au €STR relatif au Jour Ouvré TARGET tombant « **p** » Jours Ouvrés TARGET avant le Jour Ouvré TARGET « **i** » concerné ;

« **i** » est une série de nombres entiers compris entre un et d₀, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné dans l'ordre chronologique à partir (et incluant) du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts concernée ;

« **n_i** » pour tout Jour Ouvré TARGET « **i** » de la Période d'Intérêts concernée, désigne le nombre de jours calendaires compris entre (et incluant) ce Jour Ouvré TARGET « **i** » et (et excluant) le Jour Ouvré TARGET suivant (« **i+1** ») ;

« **Période d'Observation Rétrospective** » désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives ;

« **p** » désigne, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés TARGET compris dans la Période d'Observation Rétrospective.

« **Composition €STR avec Décalage de Période Observation** » désigne le taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidiennement (avec le taux quotidien à court terme de l'euro comme Taux de Référence pour le calcul des intérêts) qui sera calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) à la Date de Détermination des Intérêts, de la manière suivante :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right) \times \frac{360}{d}$$

le pourcentage obtenu étant arrondi, le cas échéant, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à l'unité supérieure,

où :

« **d** » désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée ;

« **d₀** » pour toute Période d'Observation, désigne le nombre de Jours Ouvrés TARGET de la Période d'Observation concernée ;

« **€STR_{i-PTBD}** » pour tout Jour Ouvré TARGET « **i** » de la Période d'Observation concernée, est égal au €STR relatif au Jour Ouvré TARGET « **i** » ;

« **i** » est une série de nombres entiers compris entre un et d₀, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné dans l'ordre chronologique à partir (et incluant) du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation concernée ;

« **ni** » pour tout Jour Ouvré TARGET « **i** » de la Période d'Observation concernée, désigne le nombre de jours calendaires compris entre (et incluant) ce Jour Ouvré TARGET « **i** » et (et excluant) le Jour Ouvré TARGET suivant (« **i+1** ») ;

« **Période d'Observation** » désigne, pour chaque Période d'Intérêts, la période allant de (et incluant) la date tombant un nombre de Jours Ouvrés TARGET égal aux Jours de Décalage d'Observation précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts jusqu'à (et excluant) la date tombant un nombre de Jours Ouvrés TARGET égal aux Jours de Décalage d'Observation précédant la Date de Paiement des Intérêts pour cette Période d'Intérêts ;

« **Jours de Décalage d'Observation** » désigne le nombre de Jours Ouvrés TARGET spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(y) Si l'€STR n'est pas publié sur la Page Écran Concernée (la « **Page Écran €STR** ») un Jour Ouvré TARGET donné et qu'aucun Événement de Cessation de l'Indice €STR ne s'est produit, l'€STR pour ce Jour Ouvré

TARGET est le taux égal au €STR pour le dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le site Internet de la BCE.

- (z) Si l'€STR n'est pas publié sur la Page Écran €STR un Jour Ouvré TARGET donné et qu'un Événement de Cessation de l'Indice €STR et une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sont survenus, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré TARGET concerné survenant à compter de cette Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références au €STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle survient l'Événement Effectif de Cessation de l'Indice €STR, le taux de l'indice €STR pour chaque Jour Ouvré TARGET concerné survenant à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références au €STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE se produisent par la suite, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré TARGET concerné intervenant à compter de cette Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR par le Taux Recommandé par la BCE ou l'EDFR Modifié tel que spécifié ci-dessus (le « **Taux de Remplacement €STR** ») restera effectif pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres.

Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe (z), si (i) le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), ou (ii) l'Émetteur détermine que (a) le remplacement de l'€STR alors en vigueur par le Taux de Remplacement €STR ou toute autre modification des modalités des Titres nécessaire pour mettre en œuvre ce remplacement entraînerait un Événement de Disqualification MREL/TLAC ou (dans le cas des Titres Subordonnés uniquement) un Événement de Fonds Propres, ou (b) pourrait raisonnablement conduire l'Autorité de Résolution Concernée à considérer toute future Date de Paiement des Intérêts comme l'échéance effective des Titres,

plutôt que comme la Date d'Échéance concernée, aucun Taux de Remplacement €STR ne sera adopté par l'Agent de Calcul, et le Taux de Remplacement €STR pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier €STR disponible sur la Page Écran €STR, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Condition 5(b)(iii)(C)1(z) ci-dessus s'applique et les références à la Page Écran du Taux de Référence sont réputées être des références à la Page Écran €STR.

Les définitions suivantes s'appliquent aux dispositions de l'€STR ci-dessus :

« **Orientation de la BCE sur l'€STR** » désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la BCE du 10 juillet 2019 sur le taux à court terme en euros (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée de temps à autre ;

« **Taux Recommandé par la BCE** » désigne un taux (incluant tout écart ou ajustement) recommandé comme remplacement de l'€STR par la BCE (ou tout administrateur successeur de l'€STR) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur successeur de l'€STR) dans le but de recommander un remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être produit par la BCE ou un autre administrateur), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul ;

« **Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE** » désigne la survenance d'un ou de plusieurs des Événements suivants, tels que déterminés par l'Émetteur et notifiés par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

a. une déclaration publique ou une publication d'informations par ou pour le compte de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

b. une déclaration publique ou une publication d'informations par le superviseur réglementaire de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un responsable de l'insolvabilité compétent pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur du taux recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité disposant d'un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution à l'égard de

l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéterminée, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir le Taux Recommandé par la BCE ;

« **Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE** » désigne, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, la première date à laquelle le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, telle que déterminée par l'Émetteur et notifiée par l'Émetteur à l'Agent de Calcul ;

« **Site Internet de la BCE** » le site Internet de la BCE actuellement disponible à l'adresse www.ecb.europa.eu ou toute source ultérieure officiellement désignée par la BCE ;

« **EDFR** » désigne le taux d'intérêt de la facilité de dépôt (*Eurosystem Deposit Facility Rate*) que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts de liquidités auprès de l'Eurosystème (composé de la BCE et des banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro), tel que publié sur le site Internet de la BCE ;

« **Écart EDFR** » désigne :

a. si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle survient l'Événement de Cessation de l'Indice €STR, la moyenne arithmétique de la différence journalière entre l'€STR et le taux EDFR pour chacun des 30 Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle survient l'Événement de Cessation de l'Indice €STR ; ou

b. si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent ultérieurement, la moyenne arithmétique de la différence journalière entre le Taux Recommandé par la BCE et le taux EDFR pour chacun des 30 Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE s'est produit ;

« **€STR** » désigne, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût des emprunts de gros en euros non garantis au jour le jour des banques situées dans la zone euro, fourni par la BCE en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur qui

lui succéderait) et publié sur le site Internet de la BCE au plus tard à 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un taux à court terme révisé en euros est publié conformément à l'article 4, sous-section 3, de l'Orientation de la BCE sur l'€STR au plus tard à 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET ;

« **Événement de Cessation de l'Indice €STR** » désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants, tels que déterminés par l'Émetteur et notifiés par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

a. une déclaration publique ou la publication d'informations par ou pour le compte de la BCE (ou de tout administrateur successeur de l'€STR) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir l'€STR ; ou

b. une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de surveillance réglementaire de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un responsable de l'insolvabilité compétent pour l'administrateur de l'€STR, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité dotée d'une autorité similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution à l'égard de l'administrateur de l'€STR, indiquant que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir l'€STR ;

« **Date Effective de Cessation de l'Indice de l'€STR** » désigne, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, la première date à laquelle l'€STR n'est plus fourni par la BCE (ou tout administrateur successeur de l'€STR), telle que déterminée par l'Émetteur et notifiée par l'Émetteur à l'Agent de Calcul ;

« **EDFR Modifié** » désigne un Taux de Référence égal à l'EDFR plus l'Écart EDFR.

« **Jour Ouvré TARGET** » ou « **JOC** » désigne tout jour où le T2 est ouvert pour le règlement de paiements en euros ;

« **T2** » désigne le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ;

(D) Interpolation linéaire

Lorsque l'Interpolation Linéaire est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées pour une Période d'Accumulation des Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par interpolation linéaire par rapport à deux taux basés sur le Taux de Référence concerné (lorsque la Détermination du Taux sur Page Écran est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ou l'Option à Taux Variable concernée (lorsque la Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), dont l'un sera déterminé comme si l'Échéance Applicable était la durée pendant laquelle les taux sont disponibles immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Échéance Applicable était la durée pendant laquelle les taux sont disponibles immédiatement supérieure à la durée de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée à condition toutefois que si aucun taux n'est disponible pendant la période immédiatement inférieure ou, selon le cas, immédiatement supérieure, l'Agent de Calcul déterminera ce taux au moment et en se référant aux sources qu'il jugera appropriées.

(c) Intérêts sur les Titres à Coupon Zéro

Lorsqu'un Titre, dont la Base d'Intérêt est spécifiée comme étant à Coupon Zéro, est remboursable avant la Date d'Échéance et n'est pas payé à l'échéance, le montant dû et payable avant la Date d'Échéance sera le Montant de Remboursement Anticipé de ce Titre spécifié dans les Conditions Définitives concernées. À partir de la Date d'Échéance, le Taux d'Intérêt pour tout principal échu de ce Titre sera un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Amortissement (tel que décrit à la Modalité 6(1)(1) (*Titres à Coupon Zéro*)).

(d) Accumulation d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins qu'à cette date, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (tant avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux dispositions de la Modalité 5 jusqu'à la Date Concernée.

(e) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Accumulation des Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Accumulation des Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à (b) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Qu'un Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum soit ou non indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt (qui, pour éviter toute ambiguïté, tient compte de toute marge applicable) ne pourra être inférieur à zéro.

- (iii) Tout Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum peut, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être déterminé par référence à (w) un ou plusieurs Taux de Référence, (x) un multiple d'un ou plusieurs Taux de Référence, (y) la différence mathématique entre un Taux de Référence et une Marge ou la somme d'un Taux de Référence et d'une Marge et/ou (z) toute combinaison de (w), (x) et (y).
- (iv) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, « **unité** » désigne la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le Montant des Intérêts payable sur les Titres, quelle que soit la Période d'Accumulation des Intérêts, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au montant principal total en circulation des Titres et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant du Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est indiqué pour cette Période d'Accumulation des Intérêts, auquel cas le montant d'intérêt payable pour le montant principal total en circulation des Titres concernés pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera égal audit Montant du Coupon Fixe ou Coupon Brisé, selon le cas. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux Périodes d'Accumulation des Intérêts ou plus, le montant d'intérêt payable sur le montant principal total en circulation des Titres concernés pour cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Accumulation des Intérêts. Pour toute autre période pour laquelle des intérêts doivent être calculés, les dispositions ci-dessus s'appliquent, étant entendu que la Méthode de Décompte des Jours correspond à la période pour laquelle des intérêts doivent être calculés.

Afin de lever toute ambiguïté, les calculs des intérêts pour les Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents seront réalisés sous réserve des dispositions applicables des Modalités Supplémentaires.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants des Intérêts, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants des Intérêts pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante. Il calculera également les Montants de Remboursement Final, les Montants de Remboursement Anticipé, les Montants de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants des Intérêts pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs des Titres ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres

sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'un avis à ce marché réglementé du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Période d'Accumulation des Intérêts fait l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 5(b)(3) (*Taux d'intérêt pour les Titres à Taux Variable*), les Montants des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Si les Titres deviennent exigibles à la suite de la liquidation de l'Émetteur (voir Modalité 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*)), les intérêts courus et le Taux d'Intérêt dus au titre des Titres continueront néanmoins à être calculés comme précédemment conformément à cette Modalité, mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant des Intérêts ainsi calculé ne devra être effectuée.

Afin de lever toute ambiguïté, les déterminations décrites ci-dessus relatives aux Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents seront réalisées sous réserve des dispositions applicables des Modalités Supplémentaires.

(h) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes définis ci-après ont la signification indiquée ci-dessous :

« **Écart d'Ajustement** » désigne un écart (qui peut être positif ou négatif), une formule ou une méthode de calcul d'un écart, dans tous les cas, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif ; et qui constitue l'écart, la formule ou la méthode qui est formellement recommandé, ou formellement prévu comme une option à adopter par les parties dans le cadre du remplacement du Taux de Référence ; ou qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence ; ou si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas d'écart, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché ; est déterminé comme étant approprié par l'Agent de Détermination du Taux de Référence agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions ;

« **Événement relatif aux Indices de Référence** » désigne :

- (i) une déclaration publique ou la publication d'informations de la part ou au nom de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle il a cessé ou cessera de fournir le Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, de façon permanente ou indéfinie (sous réserve qu'à ce moment-là, aucun remplaçant de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer de publier le Taux de Référence de la Page Écran) ; et/ou
- (ii) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de surveillance réglementaire du Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, par la banque centrale de la devise du Taux de Référence, par une personne chargée des procédures d'insolvabilité compétente pour l'administrateur du Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur du Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution à l'égard de l'administrateur du Taux de Référence

tout élément constitutif de celui-ci, selon laquelle l'administrateur du Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, a cessé ou cessera de fournir ces derniers à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie (sous réserve qu'à ce moment-là, aucun remplaçant de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer de publier le Taux de Référence de la Page Écran) ; et/ou

- (iii) une déclaration publique ou la publication d'informations du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence ou de tout élément constitutif de celui-ci, selon laquelle le Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, a été ou sera interdit d'utilisation ou que l'utilisation du Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci sera soumis à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; et/ou
- (iv) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, selon laquelle le Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, n'est plus, de l'avis du superviseur, représentatif d'un marché sous-jacent et/ou ;
- (v) il est ou il deviendra illégal, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Porteur des Titres en utilisant le Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement relatif aux Indices de Référence ou au Règlement relatif aux Indices de Référence du Royaume Uni, le cas échéant) et/ou ;
- (vi) une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement relatif aux Indices de Référence de l'UE ou au Règlement relatif aux Indices de Référence du Royaume Uni, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence ou tout élément constitutif de celui-ci, a été adoptée ;

étant entendu que, dans le cas des sous-paragraphes (i) et (ii), l'Événement relatif aux Indices de Référence se produira à la date de cessation de la publication du Taux de Référence et que, dans le cas des sous-paragraphes (iii), (iv), (v) et (vi), l'Événement relatif aux Indices de Référence se produira à la plus tardive des dates suivantes (v) et (vi), l'Événement relatif aux Indices de Référence se produit à la plus tardive des dates suivantes : (x) la date de non-représentativité, d'interdiction ou d'illégalité de l'utilisation du Taux de Référence et (y) la date de la déclaration publique concernée.

« **Jour Ouvré** » désigne :

- (i) pour une devise concernée autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise et/ou
- (ii) pour l'euro, un jour où le T2 fonctionne (un « **Jour Ouvré T2** ») et/ou
- (iii) pour une devise concernée et/ou un ou plusieurs Centre(s) d'Affaires supplémentaire(s) un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

« **Méthode de Décompte des Jours** » désigne, pour le calcul d'un Montant des Intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts ou une Période d'Accumulation des Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** ») :

- (i) si les termes « **Exact/Exact** », « **Exact/365 – FBF** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre exact de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » ou « **Exact/365 (Fixe)-FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (iii) si les termes « **Exact/360** » ou « **Exact/360-FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (iv) si « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

« **Y₁** » est l'année calendaire, exprimée en nombre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

« **Y₂** » est l'année, exprimée en nombre, dans laquelle se situe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

« **M₁** » est le mois calendaire, exprimé en nombre, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

« **M₂** » est le mois calendaire, exprimé en nombre, dans lequel se situe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

« **D₁** » est le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf si ce chiffre est 31, auquel cas D₁ sera 30 et

« **D₂** » est le jour calendaire, exprimé en nombre qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, sauf si ce nombre est 31 et D₁ est supérieur à 29, auquel cas D₂ sera 30.

- (v) si les termes « **30/360-FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360-FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente-et-un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360-FBF, la fraction est :

Si dd2 = 31 et dd1 ≠ (30,31)

dans ce cas :

$$\frac{1}{360} \times [(yy2 - yy1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (dd2 - dd1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(yy2 - yy1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(dd2, 30) - \text{Min}(dd1, 30)] ;$$

- (vi) si « **30E/360** » « **Base Euro-Obligataire** » est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

« **Y₁** » est l'année calendaire, exprimée en nombre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

« **Y₂** » est l'année, exprimée en nombre, dans laquelle se situe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

« **M₁** » est le mois calendaire, exprimé en nombre, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

« **M₂** » est le mois calendaire, exprimé en nombre, dans lequel se situe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

« **D₁** » est le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf si ce chiffre est 31, auquel cas D₁ sera 30 et

« **D₂** » est le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, sauf si ce nombre est 31, auquel cas D₂ sera 30.

- (vii) si « **30E/360 (ISDA)** » est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

« **Y₁** » est l'année calendaire, exprimée en nombre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

« **Y₂** » est l'année, exprimée en nombre, dans laquelle se situe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

« **M₁** » est le mois civil, exprimé en nombre, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de Calcul ;

« **M₂** » est le mois calendaire, exprimé en nombre, dans lequel se situe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul ;

« **D₁** » est le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf si (i) ce jour est le dernier jour de février ou (ii) ce nombre est 31, auquel cas D₁ sera 30 et

« **D₂** » est le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour de février mais pas la Date d'Échéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas D₂ sera 30.

- (viii) Si « **30E/360-FBF** » est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, pour chaque Période de Calcul, la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et dont le numérateur est le nombre de jours écoulés au cours de cette période, calculé sur la base d'une année comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sous réserve de l'exception suivante :

si le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés au cours de ce mois est le nombre réel de jours,

où :

D₁ (dd1, mm1, yy1) est la date du début de la période et

D₂ (dd2, mm2, yy2) est la date de fin de la période ;

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(yy2 - yy1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(dd2, 30) - \text{Min}(dd1, 30)].$$

- (ix) Si « **Exact/Exact-ICMA** » est spécifié dans les Conditions Définitives concernées,
- (a) si la Période de Calcul est égale ou inférieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle tombe, le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année et
 - (b) si la Période de Calcul est supérieure à une Période de Détermination, la somme des éléments suivants :
 - (x) le nombre de jours de cette Période de Calcul tombant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année ; et
 - (y) le nombre de jours de cette Période de Calcul tombant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année.
- (x) Si « **Exact/Exact-FBF** » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, la fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant cette période et dont le dénominateur est 365 ou 366 si le 29 février tombe dans la Période de Calcul. Si la Période de Calcul dure plus d'un an, la base est calculée comme suit :
- (x) le nombre d'années complètes est décompté à partir du dernier jour de la Période de Calcul ;

- (y) ce nombre est augmenté de la fraction de la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de la présente définition.

« **Période de Détermination** » désigne la période allant de la Date de Détermination d'une année (inclusive) à la Date de Détermination suivante (exclusive) ;

« **Date de Détermination** » désigne la (les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est spécifiée, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts ;

« **Période d'Accumulation des Intérêts** » désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et se terminant à la première Date de Période d'Intérêts (exclusive) et chaque période successive commençant à une Date de Période d'Intérêts (inclusive) et se terminant à la Date de Période d'Intérêts suivante (exclusive) ;

« **Montant des Intérêts** » désigne :

- (i) pour une Période d'Accumulation des Intérêts, le montant d'intérêt payable par montant principal en circulation du Titre concerné pour cette Période d'Accumulation des Intérêts et qui, dans le cas de Titres à Taux Fixe, désigne le Montant du Coupon Fixe ou le Coupon Brisé spécifié dans les Conditions Définitives concernées comme étant payable à la Date de Paiement des Intérêts clôturant la Période d'Intérêts dont cette Période d'Accumulation des Intérêts fait partie et
- (ii) pour toute autre période, le montant de l'intérêt payable par montant principal en circulation du Titre concerné pour cette période, calculé conformément à la Modalité 5(f) (*Calculs*) ;

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » désigne la Date d'Émission ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Date de Détermination des Intérêts** » désigne, pour un Taux d'Intérêt et une Période d'Accumulation des Intérêts ou une Période d'Intérêts, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est spécifiée, (i) le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts ou de cette Période d'Intérêts si la Devise Indiquée est la livre sterling, (ii) le jour tombant deux Jours Ouvrés à Londres pour la Devise Indiquée avant le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts ou de cette Période d'Intérêts si la Devise Indiquée n'est ni la livre sterling ni l'euro, (iii) le jour tombant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts ou de cette Période d'Intérêts si la Devise Indiquée est l'euro ou (iv) le jour tombant dix Jours ouvrables bancaires de Tokyo avant la Date de Paiement des Intérêts concernée si la Devise Indiquée est le yen ;

« **Date de Paiement des Intérêts** » désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Période d'Intérêts** » désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et se terminant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclusive) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement des Intérêts (inclusive) et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclusive) ;

« **Date de Période d'Intérêts** » désigne chaque Date de Paiement des Intérêts, sauf indication contraire dans les présentes et/ou dans les Conditions Définitives concernées ;

« **en circulation** » désigne, en ce qui concerne les Titres, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement a eu lieu et le montant du remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts payables après cette date) a été dûment payé (i) dans le cas des Titres au porteur et au nominatif administré, aux

Porteurs de Compte concernés pour le compte du Porteur de Titres, conformément à la Modalité 7(a), (ii) dans le cas de Titres au nominatif pur, au compte du Porteur de Titres comme prévu à la Modalité 7(a), (c) ceux qui sont devenus nuls ou pour lesquels les créances sont prescrites, (d) ceux qui ont été achetés et annulés comme prévu dans les Modalités ;

« **Taux d'Intérêt** » désigne le taux d'intérêt payable de temps à autre pour les Titres et qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Montants de Remboursement** » désigne le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Banques de Référence** » désigne les sièges sociaux de quatre banques majeures sur le Marché Interbancaire Concerné, telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul ou telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Taux de Référence** » désigne (notamment mais pas exclusivement) EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Marché Interbancaire Concerné** » désigne le marché interbancaire qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Page Écran concernée** » désigne la page, la section, la légende, la colonne ou toute autre partie d'un service d'information particulier qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou toute page, section, légende, colonne ou toute autre partie d'un service d'information particulier qui lui succède ou le remplace, tel que déterminé, dans le cadre de la détermination d'un Taux de Référence de Remplacement par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et en tant qu'expert indépendant, ;

« **Heure de la Page Écran Concernée** » désigne l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

« **Devise Indiquée** » désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée, l'euro et

« **T2** » renvoie au système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait.

(i) **Agent de Calcul**

L'Émetteur veillera à ce qu'il y ait à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est prévu dans les Conditions Définitives concernées et aussi longtemps que des Titres seront en circulation. Lorsque plusieurs Agents de Calcul sont désignés pour les Titres, les références à l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, dans les Modalités Supplémentaires) doivent être interprétées comme signifiant que chaque Agent de Calcul s'acquitte de ses tâches respectives en vertu de ces Modalités. L'Agent ou les Agents de Calcul agissent de bonne foi et en usant d'un jugement raisonnable et conformément aux paramètres définis par les Modalités, dans l'exercice de leurs fonctions décrites ci-dessus. L'Agent ou les Agents de Calcul ne seront pas responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi dans leurs calculs qu'ils effectuent ou fournissent. Les calculs, déterminations et ajustements par l'Agent ou les Agents de Calcul seront effectués conformément aux Modalités en tenant compte, dans chaque cas, des critères pertinents stipulés dans les Modalités, dans les Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, sur la base des informations qui leur sont fournies ou qu'ils ont obtenues, ainsi qu'après toute autre enquête qu'ils jugeront nécessaire. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou chacun des calculs ou

ajustements effectués par l'Agent ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront toutes les parties.

Si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir en tant que tel ou si l'Agent de Calcul ne parvient pas à établir le Taux d'Intérêt pour une Période d'Accumulation des Intérêts ou à calculer un Montant d'Intérêt, un Montant de Remboursement Final, un Montant de Remboursement Anticipé ou un Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou à se conformer à toute autre exigence, l'Émetteur désignera une banque ou une institution financière de premier plan engagée dans le marché interbancaire (ou, le cas échéant, le marché monétaire, le marché des swaps ou le marché des options sur indices de gré à gré) qui est le plus étroitement lié au calcul ou à la détermination à effectuer par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal de Londres ou de tout autre bureau activement impliqué dans ce marché) pour agir en tant que tel en son lieu et place. L'Agent de Calcul ne peut démissionner de ses fonctions sans qu'un successeur ait été nommé comme indiqué ci-dessus.

6 Remboursement, Rachat et Options

(a) Remboursement Final de Titres Senior et de Titres Subordonnés

1. À moins qu'il n'ait été précédemment remboursé ou racheté et annulé conformément aux dispositions de la présente Modalité 6 (*Remboursement, Rachat et Option*), chaque Titre Senior ou Titre Subordonné sera définitivement remboursé par l'Émetteur à la Date d'Échéance ((a) à l'exception des Titres Subordonnés Non Datés et des Titres Senior Non-Préférés Non Datés, et (b) sous réserve que, dans le cas des Titres Subordonnés, la Date d'Échéance soit un jour tombant au moins cinq (5) ans après la Date d'Émission, et dans le cas des Titres Senior Non-Préférés, la Date d'Échéance soit un jour tombant au moins un (1) an après la Date d'Émission) à son montant de remboursement final indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le « **Montant de Remboursement Final** »).
2. Les Titres Subordonnés peuvent ne pas avoir d'échéance fixe (les « **Titres Subordonnés Non Datés** »). Les Titres Subordonnés Non Datés sont des obligations perpétuelles à durée indéterminée pour lesquelles il n'y a pas de date fixe de remboursement ou d'échéance.
3. Les Titres Senior Non-Préférés peuvent ne pas avoir d'échéance fixe (les « **Titres Senior Non-Préférés Non Datés** »). Les Titres Senior Non-Préférés Non Datés sont des obligations perpétuelles à durée indéterminée pour lesquelles il n'y a pas de date fixe de remboursement ou d'échéance.

(b) Remboursement pour des Raisons Fiscales

(1) Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Retenue à la Source

Si, en raison d'une modification des lois ou réglementations françaises ou d'une modification de l'application ou de l'interprétation officielle de ces lois ou réglementations, entrant en vigueur à la Date d'Émission ou après celle-ci, l'Émetteur ne serait pas en mesure, à l'occasion du prochain paiement d'intérêts dû en vertu des Titres, d'effectuer ce paiement sans avoir à payer des montants supplémentaires tels que spécifiés à la Modalité 8 (*Fiscalité*) (un « **Événement de Retenue à la Source** »), l'Émetteur pourra, à son gré, à toute Date de Paiement des Intérêts (si ces Titres sont des Titres à Taux Variable) ou, à tout moment (si ces Titres ne sont pas des Titres à Taux Variable) mais sous réserve (i) dans le cas des Titres Senior, si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation » sont

spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, des dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior*) et (ii) dans le cas des Titres Subordonnés, aux dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*), et sous réserve d'avoir donné un préavis de trente (30) jours calendaires au plus et de quinze (15) jours calendaires au moins aux détenteurs de ces Titres, conformément à la Modalité 14 (*Avis*), racheter la totalité, et non une partie seulement, de ces Titres en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 6(l) (*Montants de Remboursement Anticipé*) (ainsi que tout intérêt couru mais impayé à la date fixée pour le remboursement), dans ce cas, ces intérêts courus sont inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé) sous réserve que la date d'exigibilité du remboursement pour laquelle un avis peut être donné en vertu des présentes ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur pourrait effectuer le paiement des intérêts sans être tenu, en vertu de la Modalité 8 (*Fiscalité*) de payer ces montants supplémentaires.

(2) Remboursement des Titres en cas de survenance d'un Événement de Brutage

Si, lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, l'Émetteur est tenu par la Modalité 8 (*Fiscalité*) de payer des montants supplémentaires, mais qu'il en est empêché par la loi française (un « **Événement de Brutage** »), l'Émetteur peut, après notification préalable à l'Agent Financier, à son gré à toute Date de Paiement des Intérêts (si ces Titres sont des Titres à Taux Variable) ou, à tout moment (si ces Titres ne sont pas des Titres à Taux Variable) mais sous réserve (i) dans le cas des Titres Senior, si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation » sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, des dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat ou d'annulation des Titres Senior*) et (ii) dans le cas des Titres Subordonnés, des dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*), et sous réserve en outre d'avoir donné un préavis de trente (30) jours calendaires au plus et de sept (7) jours calendaires au moins aux détenteurs de ces Titres, conformément à la Modalité 14 (*Avis*), racheter la totalité, et non une partie seulement, de ces Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 6(l) (*Montants de Remboursement Anticipé*) (ainsi que tout intérêt couru (mais non payé) à la date fixée pour le remboursement) à la date praticable la plus tardive à laquelle l'Émetteur pourrait effectuer le paiement du montant total alors dû et payable en vertu de ces Titres, étant entendu que si cet avis devait expirer après cette dernière date praticable, la date de remboursement conformément à cet avis des détenteurs de ces Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la dernière date praticable à laquelle l'Émetteur pourrait effectuer le paiement du montant total alors dû et payable en vertu de ces Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir informé l'Agent Financier comme indiqué ci-dessus.

(3) Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Déductibilité Fiscale en ce qui concerne les Titres Subordonnés

Si les Titres sont des Titres Subordonnés et si, en raison d'un changement dans la législation ou la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation, dans chaque cas prenant effet à la Date d'Émission ou après celle-ci, le régime fiscal de tout paiement d'intérêts au titre de ces Titres Subordonnés est modifié et cette modification a pour conséquence de réduire la part des intérêts payables par l'Émetteur en vertu de ces

Titres Subordonnés qui est fiscalement déductible (un « **Événement de Déductibilité Fiscale** »), l'Émetteur pourra, sous réserve des dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*), à son gré, à tout moment (dans le cas de Titres autres que des Titres à Taux Variable) ou à toute Date de Paiement des Intérêts (dans le cas de Titres à Taux Variable), mais sous réserve d'avoir donné un préavis de trente (30) jours calendaires au plus et de quinze (15) jours calendaires au moins aux détenteurs de ces Titres Subordonnés conformément à la Modalité 14 (*Avis*), racheter la totalité, et non une partie seulement, des Titres Subordonnés alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 6(l) (*Montants de Remboursement Anticipé*) (ainsi que tout intérêt couru mais non payé à la date fixée pour le remboursement), sous réserve que la date d'échéance du remboursement pour laquelle un avis peut être donné en vertu des présentes ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur pourrait effectuer un tel paiement d'intérêts sans être affecté par la réduction de la déductibilité fiscale donnant lieu à l'Événement de Déductibilité Fiscale.

(c) **Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC**

- (1) Si le « Remboursement Optionnel en cas d'Événement de Disqualification MREL/TLAC » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC, l'Émetteur pourra, à son gré, à tout moment et sous réserve des dispositions de la Modalité 6(c)(2) ci-dessous et après avoir donné un préavis de trente (30) jours calendaires au plus et de quinze (15) jours calendaires au moins aux porteurs de ces Titres conformément à la Modalité 14 (*Avis*), rembourser la totalité (et non une partie seulement) des Titres en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 6(l) (*Montants de Remboursement Anticipé*) (ainsi que tout intérêt couru mais impayé à la date fixée pour le remboursement).
- (2) Tout remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC sera soumis :
 - (a) dans le cas des Titres Senior, si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation », sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, aux dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior*) et
 - (b) dans le cas des Titres Subordonnés, aux dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*), étant entendu qu'aucun Remboursement Optionnel en cas d'Événement de Disqualification MREL/TLAC ne sera autorisée avant cinq (5) ans à compter de la Date d'Émission, à moins que ces Titres Subordonnés ne soient entièrement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2 du Groupe Crédit Agricole S.A. et/ou du Groupe Crédit Agricole.

« **Réglementations MREL/TLAC Applicables** » désigne, à tout moment, les lois, réglementations, exigences, lignes directrices et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes énoncés dans les Modalités d'Application de la Norme TLAC du CSF ou à tout autre principe qui lui succéderait. S'il existe des lois, réglementations, exigences, lignes

directrices et politiques distinctes donnant effet aux principes décrits aux points (i) et (ii), les « Réglementations MREL/TLAC applicables » désignent l'ensemble de ces réglementations, exigences, lignes directrices et politiques (y compris, sans limitation, la Directive Résolution Bancaire ou DRB ou, le Règlement CRR et la CRD V).

« **Modalités d'Application de la Norme TLAC du CSF** » désigne les Modalités Relatives à la Capacité Totale d'Absorption des Pertes figurant dans le document daté du 9 novembre 2015 publié par le Conseil de stabilité financière, intitulé « *Principes relatifs à la Capacité d'Absorption des Pertes et de Recapitalisation des Banques d'Importance Systémique Mondiale en Résolution* », telles que modifiées de temps à autre.

« **MREL** » désigne « l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles » pour les établissements bancaires fixée conformément à l'Article 45 *et suivants* de la Directive Résolution Bancaire ou DRB (telle que transposée en droit français), à l'Article 12 du Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique et au Règlement Délégué (UE) no 2016/1450 de la Commission du 23 mai 2016 (tel qu'éventuellement modifié), ou toute exigence qui lui succéderait en vertu des Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou des Réglementations Bancaires Applicables.

« **Événement de Disqualification MREL/TLAC** » désigne :

- (a) en ce qui concerne les Titres Senior Préférés, un changement dans la classification des Titres Senior Préférés en vertu des Réglementations MREL/TLAC Applicables qui serait susceptible d'entraîner la disqualification totale ou partielle des Titres Senior Préférés en tant qu'Instruments MREL/TLAC Éligibles, sauf en raison d'une limitation quantitative du montant des dettes de *rang égal* avec les dettes non subordonnées qui ne peuvent pas être prises en compte dans le MREL et le TLAC de l'Émetteur, dans chaque cas, conformément aux Réglementations MREL/TLAC Applicables ;
- (b) en ce qui concerne les Titres Senior Non-Préférés, un changement dans la classification des Titres Senior Non-Préférés en vertu des Réglementations MREL/TLAC Applicables qui serait susceptible d'entraîner la disqualification totale ou partielle des Titres Senior Non-Préférés en tant qu'Instruments MREL/TLAC Éligibles sans limitation de quantum applicable à ces Titres Senior Non-Préférés ;
- (c) en ce qui concerne les Titres Subordonnés, un changement dans la classification des Titres Subordonnés en vertu des Réglementations MREL/TLAC Applicables qui serait susceptible d'entraîner la disqualification totale ou partielle des Titres Subordonnés en tant qu'Instruments MREL/TLAC Éligibles ;

dans chaque cas, sauf si cette non-qualification était raisonnablement prévisible à la Date d'Émission ou si elle est due au fait que l'échéance restante de ces Titres est inférieure à toute période prescrite par les Réglementations MREL/TLAC Applicables ou, en ce qui concerne les Titres Senior Préférés uniquement, si elle est due au fait que les Titres Senior Préférés ne satisfont pas aux exigences relatives à leur rang en cas d'insolvabilité.

« **Instrument MREL/TLAC Éligible** » désigne un instrument éligible au MREL et au TLAC de l'Émetteur, dans chaque cas conformément aux Réglementations MREL/TLAC Applicables, et, pour éviter toute ambiguïté, indépendamment de la limitation de quantum qui peut être applicable à certains types d'instruments par les Réglementations MREL/TLAC Applicables.

« **Autorité de Résolution Concernée** » désigne l'ACPR, le Conseil de Résolution Unique établi en vertu du Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne

lorsqu'ils agissent en vertu de l'Article 18 du Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique).

(d) Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres, en ce qui concerne les Titres Subordonnés

Si les Titres sont des Titres Subordonnés, lors de la survenance d'un Événement de Fonds Propres, l'Émetteur pourra, à son gré, mais sous réserve des dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*), à tout moment, sous réserve d'avoir donné un préavis de trente (30) jours calendaires au plus et de quinze (15) jours calendaires au moins aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité 14 (*Avis*), rembourser la totalité (et non une partie seulement) de ces Titres Subordonnés en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 6(l) (*Montants de Remboursement Anticipé*) (ainsi que tout intérêt couru mais impayé à la date fixée pour le remboursement).

« **Événement de Fonds Propres** » désigne, à tout moment, un changement dans la classification réglementaire des Titres Subordonnés en vertu des Réglementations Bancaires Applicables qui n'était pas raisonnablement prévisible par l'Émetteur à la Date d'Émission, et qui serait susceptible d'entraîner l'exclusion totale ou partielle des Titres Subordonnés des Fonds Propres de Catégorie 2, à condition que cette exclusion ne résulte pas de limites applicables au montant des Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1 contenu dans les Fonds Propres de Base de Catégorie 1, conformément à la Réglementation Bancaire Applicable.

« **Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1** » a la signification qui lui est donnée par la Réglementation Bancaire Applicable de temps à autre.

« **Fonds Propres de Base de Catégorie 1** » désigne le capital qui est considéré comme une composante du niveau 1 en vertu de la Réglementation Bancaire Applicable de temps à autre.

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne le capital qui est considéré comme un élément constitutif de la catégorie 2 en vertu de la Réglementation Bancaire Applicable de temps à autre.

(e) Remboursement au gré de l'Émetteur

(i) Si une « Option de Remboursement au gré de l'Émetteur » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires adressé aux Porteurs des Titres de ce Titre conformément à la Modalité 14 (*Avis*), (ou tout autre délai de préavis qui pourrait être spécifié dans les Conditions Définitives concernées), rembourser la totalité ou, si cela est prévu, une partie seulement des Titres en circulation, à toute(s) date(s) de remboursement optionnel(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (chacune une « **Date de Remboursement Optionnel** »), à leur Montant de Remboursement Optionnel déterminé conformément à la Modalité 6(m) (*Montant de Remboursement Optionnel*) (majoré des intérêts courus mais non payés jusqu'à la date fixée pour le remboursement). Tout remboursement doit être d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum (le cas échéant) et au plus égal au Montant de Remboursement Maximum (le cas échéant), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres faisant l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date spécifiée dans cet avis conformément à la présente Modalité et, dans le cas des Titres Subordonnés,

aux dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*).

Dans le cas d'un remboursement partiel des Titres, le remboursement peut être effectué, au gré de l'Émetteur, soit (i) en réduisant le montant nominal de tous les Titres d'une Souche au prorata du montant nominal total remboursé, soit (ii) en remboursant intégralement certains Titres seulement et, dans ce dernier cas, le choix entre les Titres qui seront intégralement remboursés et les Titres d'une Souche qui ne seront pas remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du *Code monétaire et financier* français, sous réserve du respect de toute autre loi applicable et des exigences d'un Marché Réglementé ou de toute autre bourse sur laquelle les Titres sont cotés (selon le cas).

En ce qui concerne tout Titre, tout avis donné par l'Émetteur conformément à la présente Modalité 6(e) sera nul et sans effet en ce qui concerne ce Titre dans le cas où, avant que cet avis ne soit donné par l'Émetteur, le Porteur des Titres concerné avait déjà remis un Avis d'Exercice en ce qui concerne ce Titre conformément à la Modalité 6(g) (*Remboursement au gré des Porteurs des Titres en ce qui concerne les Titres Senior*).

- (ii) Tout exercice de l'option de l'Émetteur sera soumis :
 - (a) dans le cas des Titres Senior, si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation » sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, aux dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior*), et
 - (b) dans le cas des Titres Subordonnés, aux dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*).

(f) Option de Remboursement des Titres restant en circulation

Si une « Option de Remboursement des Titres restant en circulation » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si 75 pour cent ou tout autre pourcentage plus élevé indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le « **Pourcentage des Titres restants en circulation** ») du montant nominal total initial des Titres (ce qui inclut, pour éviter toute ambiguïté, tous les Titres supplémentaires émis ultérieurement et formant une souche unique avec la première Tranche d'une Souche de Titres donnée) ont été remboursés ou achetés par, ou pour le compte de, l'Émetteur ou l'une quelconque de ses filiales et, dans chaque cas, annulés, l'Émetteur peut, à son gré, mais sous réserve (i) dans le cas des Titres Senior, si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation » sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, des dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior*) et (ii) dans le cas des Titres Subordonnés, des dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*), en donnant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires aux porteurs de ces Titres conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (ou tout autre délai de préavis qui pourrait être spécifié dans les Conditions Définitives concernées), rembourser les Titres en circulation, en totalité mais non en partie, à leur Montant de Remboursement Optionnel déterminé conformément à la Modalité 6(m) (*Montant de Remboursement Optionnel*) (ainsi que tout intérêt couru mais non payé à la date fixée pour le remboursement) (i) dans le cas des Titres Senior à toute Date de Remboursement

Optionnel de Titres restants en circulation telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et (ii) dans le cas des Titres autres que les Titres de Senior, à tout moment.

(g) Remboursement au gré des Porteurs des Titres en ce qui concerne les Titres Senior

Si les Titres sont des Titres Senior et si une « Option de Remboursement au gré des Porteurs des Titres » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, au gré du porteur de ces Titres, avec un Avis de quinze (15) jours calendaires au moins et de trente (30) jours calendaires au plus notifié par le Porteur de ces Titres à l'Émetteur (ou tout autre délai de préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), rembourser les Titres en circulation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel spécifiée(s) dans les Conditions Définitives concernées au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ainsi que les intérêts courus mais non payés à la Date de Remboursement Optionnel spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), étant précisé que le montant de remboursement ne pourra être inférieur à 100 pour cent du montant en principal des Titres ainsi remboursés.

Pour exercer cette option de remboursement, le Porteur des Titres doit transférer ou faire transférer ces Titres sur le compte de l'Agent Payeur et, dans tous les cas, les accompagner d'une option d'avis d'exercice (« **Avis d'Exercice** ») dûment rempli, sous la forme disponible auprès de tout Agent Payeur, dans le délai d'avis applicable. Aucun Titre ainsi déposé ou transféré et/ou aucune option exercée ne peut être retiré(e) sans le consentement préalable de l'Émetteur.

(h) Rachats

(1) Rachat de Titres Senior

L'Émetteur peut, à son gré, acheter à tout moment des Titres Senior sur le marché libre ou à tout autre prix, sous réserve des lois et réglementations applicables et des dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior*) si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation » sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Senior ainsi achetés par ou pour le compte de l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément aux lois et réglementations applicables ou annulés conformément à la Modalité 6(i) (*Annulation*).

(2) Rachat de Titres Subordonnés

L'Émetteur peut, à son gré (mais sous réserve des dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés*)), acheter des Titres Subordonnés sur le marché libre ou autrement à tout autre prix, sous réserve des lois et réglementations applicables. Les Titres Subordonnés ainsi achetés par ou pour le compte de l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément aux lois et réglementations applicables ou annulés conformément à la Modalité 6(i) (*Annulation*).

Nonobstant ce qui précède, l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom aura à tout moment le droit d'acheter des Titres Subordonnés dans tous les autres cas, tel qu'autorisé de temps à autre par la loi applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation, le cas échéant.

(i) Annulation

Tous les Titres remboursés ou achetés pour annulation par l'Émetteur seront annulés immédiatement, et tous les Titres achetés par ailleurs par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, mais sous réserve, (i) dans le cas des Titres Senior, si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation » sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, des dispositions de la Modalité 6(j) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior*) et (ii) dans le cas des Titres subordonnés, des dispositions de la Modalité 6(k) (*Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres subordonnés*), conformément aux lois et réglementations applicables, être remis pour annulation. Les Titres seront annulés en transférant ou en faisant transférer ces Titres sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Titres ainsi annulés, ou ainsi remis ou transférés pour annulation, ne pourront être réémis ou revendus et les obligations de l'Émetteur relatives à ces Titres seront éteintes. Tant que les Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé d'Euronext Paris et cotés sur Euronext Paris, l'Émetteur informera immédiatement Euronext Paris d'une telle annulation.

(j) Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Senior

Si les « Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation », en ce qui concerne les Titres Senior, sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, les options de remboursement, de rachat et d'annulation de Titres de l'Émetteur, en vertu des Modalités 6(b)(1) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Retenue à la Source*), 6(b)(2) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Brutage*), 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*), 6(e) (*Remboursement au gré de l'Émetteur*), 6(f) (*Option de Remboursement des Titres restant en circulation*), 6(h)(1) (*Rachat de Titres Senior*) et 6(i) (*Annulation*) sont soumises à ce qui suit :

- (i) que ce remboursement, ce rachat ou cette annulation ne soient pas interdits par les réglementations MREL/TLAC Applicables, et
- (ii) à l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation et/ou de l'Autorité de Résolution Concernée, si nécessaire.

Pour éviter toute ambiguïté, tout refus de l'Autorité de Régulation et/ou de l'Autorité de Résolution Concernée de donner son autorisation préalable (le cas échéant) ne constitue pas un manquement à quelque fin que ce soit.

« **Autorité de Régulation** » désigne la BCE et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance et du contrôle prudentiel de l'Émetteur.

(k) Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés

Les Titres Subordonnés ne peuvent être remboursés ou achetés et annulés (selon le cas) conformément aux Modalités 6(b) (*Remboursement pour des Raisons Fiscales*), 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*), la Modalité 6(d) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres concernant les Titres Subordonnés*), la Modalité 6(e) (*Remboursement au gré de l'Émetteur*), la Modalité 6(f) (*Option de Remboursement des Titres restant en circulation*), la Modalité 6(h)(2) (*Rachat de Titres Subordonnés*) (sous réserve des dispositions prévues au deuxième

paragraphe) ou la Modalité 6(i) (*Annulation*), selon le cas, si toutes les conditions suivantes sont remplies lorsque ces conditions sont applicables en vertu de ce qui suit :

- (i) ce rachat ou cet achat et cette annulation (selon le cas) ne sont pas interdits par les Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou les Réglementations Bancaires Applicables ; et
- (ii) l'Autorité de Régulation et/ou l'Autorité de Résolution Concernée, si nécessaire, a donné son autorisation préalable à ce rachat ou à cet achat et à cette annulation (selon le cas) ;

à cet égard, les articles 77 et 78 du Règlement CRR, tels qu'applicables à la date du présent document, prévoient que l'Autorité de Régulation autorise le remboursement ou le rachat des Titres Subordonnés, selon le cas, si l'une des conditions suivantes est remplie, selon le cas, pour les Titres Subordonnés :

- (a) dans tous les cas (x) au plus tard au moment du remboursement ou du rachat des Titres Subordonnés, l'Émetteur remplace les Titres Subordonnés par des instruments qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2 de qualité égale ou supérieure selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur, ou (y) l'Émetteur a démontré à la satisfaction de l'Autorité de Régulation que ses fonds propres et ses engagements bail-in-ables dépasseraient, à la suite de ce remboursement ou de ce rachat, les exigences prévues par la CRD V et la Directive Résolution Bancaire (DRB) d'une marge que l'Autorité de Régulation considère comme nécessaire ; et
- (b) aucun remboursement ou rachat des Titres Subordonnés ne sera autorisé avant cinq (5) ans à compter de la Date d'Émission, sauf :
 - A. dans le cas d'un Événement de Fonds Propres, si (a) l'Autorité de Régulation considère que le changement de classification réglementaire des Titres Subordonnés est suffisamment certain, et (b) l'Émetteur démontre à la satisfaction de l'Autorité de Régulation que l'Événement de Fonds Propres n'était pas raisonnablement prévisible au moment de l'émission des Titres Subordonnés ; ou
 - B. dans le cas d'un Événement Fiscal, si l'Émetteur a démontré à la satisfaction de l'Autorité de Régulation concernée que le changement visé à la Modalité 6(b)(1) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Retenue à la Source*), 6(b)(2) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Brutage*) ou 6(b)(3) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Déductibilité Fiscale concernant les Titres Subordonnés*), selon le cas, est significatif et n'était pas raisonnablement prévisible au moment de l'émission des Titres Subordonnés ; ou
 - C. si, au moment ou avant le remboursement ou le rachat des Titres Subordonnés, l'Émetteur remplace les Titres Subordonnés par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur et que l'Autorité de Régulation a autorisé cette action sur la base de la détermination qu'elle serait bénéfique d'un point de vue prudentiel et justifiée par des circonstances exceptionnelles ; ou
 - D. si les Titres Subordonnés sont rachetés à des fins de tenue de marché. Tout rachat à des fins de tenue de marché est en outre soumis aux conditions

énoncées à l'Article 29 du Règlement Délégué à CRR, notamment en ce qui concerne le montant prédéterminé autorisé par l'Autorité de Régulation ; et

- (iii) dans le cas d'un remboursement à la suite d'un Événement Particulier, l'Émetteur a remis à l'Agent Financier (des copies étant disponibles au bureau spécifié de l'Agent Financier pendant ses heures normales d'ouverture), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, un certificat attestant que cet Événement Particulier s'est produit ou se produira, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date fixée pour le remboursement, selon le cas.

Pour éviter toute ambiguïté, tout refus de l'Autorité de Régulation et/ou de l'Autorité de Résolution Concernée de donner son autorisation préalable (le cas échéant) ne constitue pas un manquement à quelque fin que ce soit.

« **Réglementations Bancaires Applicables** » désigne à tout moment les lois, réglementations, exigences, lignes directrices et politiques relatives à l'adéquation des fonds propres alors en vigueur en France, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les réglementations, exigences, lignes directrices et politiques relatives à l'adéquation des fonds propres alors en vigueur et telles qu'elles sont appliquées par l'Autorité de Régulation.

« **Événement Particulier** » désigne un Événement Fiscal, un Événement de Fonds Propres ou un Événement de Disqualification MREL/TLAC

« **Événement Fiscal** » désigne soit un Événement de Retenue à la Source, soit un Événement de Brutage, soit un Événement de Déductibilité Fiscale.

(I) **Montants de Remboursement Anticipé**

Le montant de remboursement anticipé payable à l'égard d'un Titre, lors du remboursement de ce Titre, selon le cas, conformément à la Modalité 6(b) (*Remboursement pour raisons fiscales*), à la Modalité 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*) ou à la Modalité 6(d) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres concernant les Titres Subordonnés*) ou lorsqu'il devient exigible (voir la Modalité 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*)) (le « **Montant de Remboursement Anticipé** ») sera calculé de la manière suivante :

(1) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable à l'égard de tout Titre à Coupon Zéro sera le Montant Initial Amorti (calculé comme indiqué ci-dessous) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (C) ci-dessous, le Montant Initial Amorti de tout Titre à Coupon Zéro sera le Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance actualisé à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Amortissement (qui, s'il n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sera le taux qui produirait un Montant Initial Amorti égal au prix d'émission des Titres s'ils étaient ramenés à leur prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable à l'égard d'un Titre à Coupon Zéro n'est pas payé à l'échéance, le Montant de Remboursement Anticipé dû et payable à l'égard de ce Titre sera le Montant Initial Amorti de ce Titre tel que défini au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe prendra effet comme si la date à laquelle le Montant Initial Amorti devient exigible et payable était la Date Concernée. Le calcul du Montant Initial Amorti conformément au présent sous-paragraphe continuera

d'être effectué (à la fois avant et après jugement) jusqu'à la Date Concernée, à moins que la Date Concernée ne tombe sur ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant dû et payable sera le Montant de Remboursement Final prévu pour ce Titre à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, majoré de tout intérêt pouvant courir conformément à la Modalité 6(b) (*Remboursement pour des raisons fiscales*), à la Modalité 6(c) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*) ou à la Modalité 6(d) (*Remboursement en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres en ce qui concerne les Titres Subordonnés*).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il est effectué sur la base de la Méthode de Décompte des Jours indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(2) Autres Titres (Titres Senior et Titres Subordonnés)

Le Montant de Remboursement Anticipé payable à l'égard de tout Titre Senior ou Titre Subordonné (autre que les Titres à Coupon Zéro décrits au point (i) ci-dessus) sera tel que spécifié ou déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives concernées :

- le Montant de Remboursement Final ; ou
- un montant calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) et égal au montant le plus élevé entre (x) 100 pour cent. du montant en principal des Titres ainsi remboursés ou (y) la somme des valeurs actuelles des paiements prévus restants du principal et des intérêts sur ces Titres (à l'exclusion de tout intérêt couru sur les Titres jusqu'à, mais à l'exclusion de, la date d'exigibilité du remboursement) actualisés à la date d'exigibilité du remboursement sur une base annuelle au Taux de Remboursement Make-Whole majoré d'une Marge de Remboursement Make-Whole (le « **Montant de Remboursement Make-Whole** »).

où :

« **Marge de Remboursement Make-Whole** » désigne la marge telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Le « **Taux de Remboursement Make-Whole** » désigne (i) la moyenne des quatre cotations données par les Agents Placeurs de Référence du rendement annuel à l'échéance du titre de la Valeur Mobilière de Référence sur le marché intermédiaire le quatrième Jour Ouvré précédant la date d'échéance du remboursement à 11 h 00 (heure d'Europe centrale) (la « **Cotation des Agents Placeurs de Référence** ») ou (ii) le Taux sur Page Écran de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Taux de Remboursement Make-Whole sera publié par l'Émetteur conformément à la Modalité 14 (*Avis*).

« **Agents Placeurs de Référence** » désigne chacune des quatre banques sélectionnées par l'Agent de Calcul (ou toute autre personne indiquée dans les Conditions Définitives concernées) qui sont des Agents Placeurs primaires de titres d'État européens, et leurs successeurs respectifs, ou des teneurs de marché pour la tarification des émissions d'obligations d'entreprises, ou toute autre banque ou méthode de sélection de ces banques telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux sur Page Écran de Référence** » désigne le taux sur page écran tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

« **Valeur Mobilière de Référence** » désigne la garantie telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Si la Valeur Mobilière de Référence n'est plus en circulation, une Valeur Mobilière Similaire sera choisie par l'Agent de Calcul (ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) à 11 h 00 (heure d'Europe centrale) le troisième Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité du remboursement, indiqué par écrit par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et publié conformément à la Modalité 14 (*Avis*).

« **Valeur Mobilière Similaire** » désigne une ou plusieurs obligations de référence émises par le même émetteur que la Valeur Mobilière de Référence et ayant une échéance réelle ou interpolée comparable à la durée restante des Titres, qui serait utilisée, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières habituelles, pour fixer le prix de nouvelles émissions de titres de créance de sociétés ayant une échéance comparable à la durée restante des Titres.

La détermination de tout taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et la réalisation de chaque détermination ou calcul par l'Agent de Calcul (ou toute autre personne indiquée dans les Conditions Définitives concernées) seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront toutes les parties.

(m) Montant de Remboursement Optionnel

Le montant de remboursement optionnel payable à l'égard d'un Titre Senior ou d'un Titre subordonné, lors du remboursement de ce Titre, selon le cas, conformément à la Modalité 6(e) (*Remboursement au gré de l'Émetteur*), à la Modalité 6(f) (*Option de Remboursement des Titres restant en circulation*) ou à la Modalité 6(g) (*Remboursement au gré des Porteurs des Titres pour les Titres Senior*), sera calculé de la manière suivante :

(1) Titres à Coupon Zéro

Le Montant de Remboursement Optionnel payable à l'égard de tout Titre à Coupon Zéro sera déterminé de la même manière que le Montant de Remboursement Anticipé applicable aux Titres à Coupon Zéro conformément à la Modalité 6(l) (*Montants de Remboursement Anticipé*).

(2) Autres Titres (Titres Senior et Titres Subordonnés)

Le Montant de Remboursement Optionnel payable à l'égard de tout Titre Senior ou de tout Titre Subordonné (autre que les Titres à Coupon Zéro décrits au point (i) ci-dessus) sera tel que spécifié ou déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives concernées :

- le Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans, ou déterminé de la manière spécifiée dans, les Conditions Définitives concernées, sauf que le Montant de Remboursement Optionnel ne sera pas inférieur à 100 pour cent du montant principal des Titres ainsi remboursés ; ou
- le Montant de Remboursement Make-Whole.

7 Paiements

(a) Paiements des Titres

Les paiements de principal et d'intérêts relatifs aux Titres seront effectués (dans le cas de Titres au porteur dématérialisés ou au nominatif administré) par transfert sur le compte libellé dans la devise concernée des Teneurs de Compte concernés au profit de ces Porteurs des Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) sur un compte libellé dans la devise concernée auprès d'une Banque désignée par le Porteur des Titres concerné par ces Titres. Tous les paiements valablement effectués en faveur de ces Teneurs de Compte ou de cette Banque constitueront une décharge effective de l'Émetteur en ce qui concerne ces paiements. Pour les nécessités de la présente Modalité 7(a), le terme « Banque » désigne une banque située dans le principal centre financier de la devise concernée ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès à T2.

(b) Paiements assujettis aux lois fiscales

Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) à toutes les lois et réglementations fiscales ou autres applicables au lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 8 (*Fiscalité*) et (ii) à toute retenue ou déduction exigée en vertu d'un accord décrit à la section 1471(b) du Code des impôts des États-Unis de 1986, tel que modifié (le « Code ») ou autrement imposée en vertu des articles 1471 à 1474 du Code, de tout règlement ou accord y afférent, de toute interprétation officielle de celui-ci ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 8 (*Fiscalité*)) de toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale en la matière (« **FATCA (Loi sur la Conformité Fiscale des Comptes Étrangers)** »).

(c) Nomination des agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur et leurs bureaux respectifs spécifiés sont listés ci-dessous. L'Agent Teneur de Registre qui pourra être désigné dans le cadre de toute émission de Titres au nominatif pur sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées. L'Agent Financier et tous les Agents Payeurs, l'Agent Teneur de Registre et l'Agent de Calcul agissent uniquement en tant qu'agents de l'Émetteur et n'assument aucune obligation ou relation de mandataire ou de fiducie pour ou avec un quelconque Porteur des Titres. L'Émetteur se réserve le droit à tout moment de modifier ou de mettre fin à la nomination de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent Teneur de Registre ou Agent de Calcul et de nommer d'autres Agents Financiers, Agents Payeurs, Agents de Calcul ou Agents Teneur de Registre, à condition que l'Émetteur maintienne à tout moment (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités le requièrent, (iii) des Agents Payeurs ayant des bureaux désignés dans au moins deux grandes villes européennes dont l'une, (A) tant que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de cette bourse le requièrent, sera Paris et (B) tant que les Titres seront cotés sur toute autre bourse et que les règles de cette bourse le requièrent, sera une ville désignée du pays de cette bourse et (iv) tout autre agent pouvant être requis par toute autre bourse sur laquelle les Titres peuvent être cotés.

Tout changement d'un agent mentionné dans le présent paragraphe ou tout changement d'un bureau spécifié doit être notifié sans délai aux Porteurs des Titres conformément à la Modalité 14 (*Avis*).

(d) Jours Non Ouvrés

Si une date de paiement relative à un Titre, n'est pas un jour ouvré, le Porteur des Titres n'aura pas droit au paiement avant le jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ou autre somme

au titre de ce report de paiement. Dans le présent paragraphe, on entend par, « **jour ouvré** » un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche)

- (i) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par transfert sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, sur lequel des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée et dans le principal centre financier du pays de cette devise ; ou
- (ii) dans le cas d'un paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

8 Fiscalité

(a) Dispositions générales

Tous les paiements relatifs aux Titres sont effectués libre de, et sans retenue ou déduction, ou en raison d'impôts, droits, cotisations ou taxes gouvernementales actuels ou futurs imposés ou perçus par ou pour le compte de la République française, ou toute autorité de ce pays ou de cette région ayant le pouvoir d'imposer, à moins que la retenue ou la déduction de ces impôts ne soit exigée par la loi (« **Retenue à la Source française** »).

(b) Montants Supplémentaires

Si une Retenue à la Source française est appliquée à tout paiement d'intérêts relatif aux Titres, l'Émetteur devra, dans toute la mesure permise par la loi, payer les montants supplémentaires nécessaires pour que les Porteurs des Titres, après ce prélèvement ou cette retenue, reçoivent les mêmes montants d'intérêts que ceux qu'ils auraient reçus si ce prélèvement ou cette retenue n'avait pas été nécessaire ; à condition, toutefois, que l'Émetteur ne soit pas tenu de payer ces montants supplémentaires pour tout paiement d'intérêts relatif à un Titre, le cas échéant :

- (i) à un Porteur des Titres, ou à un tiers pour le compte d'un Porteur des Titres qui est assujéti à ces impôts, droits, cotisations ou taxes gouvernementales en vertu de ce Titre en raison de ses liens avec la République française, autres que la simple détention de ce Titre ; ou
- (ii) lorsque cette retenue ou déduction est imposée en vertu de la FATCA (Loi sur la Conformité Fiscale des Comptes Étrangers) ; ou
- (iii) lorsque cette retenue ou déduction n'aurait pas été imposée, sans non-respect, à la suite d'une demande en temps utile de l'Émetteur, de toute certification, identification, documentation, information ou autre exigence de déclaration applicable concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec une Juridiction Fiscale du Porteur ou du bénéficiaire effectif si, sans tenir compte d'une quelconque convention fiscale, cette conformité est requise en vertu des lois ou réglementations fiscales d'une Juridiction Fiscale ou de toute subdivision politique ou autorité fiscale de celle-ci pour établir un droit à une exonération de cette retenue ou déduction.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun montant supplémentaire ne sera payable par l'Émetteur au titre du paiement du principal en vertu des Titres.

Telle qu'utilisée dans le présent document, la « **Juridiction Fiscale** désigne la République française ou toute autre juridiction dans laquelle l'Émetteur ou l'un de ses successeurs, à la suite d'une fusion ou d'un événement similaire, est ou devient organisé ou résident à des fins fiscales, ou toute subdivision politique ou autorité fiscale dans ou de l'une des juridictions susmentionnées.

Telle qu'utilisée dans les présentes Modalités, la « **Date Concernée** » désigne, pour tout Titre, la date à laquelle le paiement devient exigible pour la première fois ou (si une partie

de la somme payable est indûment retenue ou refusée) la date à laquelle le paiement intégral du montant en circulation est effectué conformément aux Modalités.

9 Prescription

Les réclamations à l'encontre de l'Émetteur pour le paiement des Titres seront prescrites et deviendront nulles si elles ne sont pas faites dans les dix (10) ans (dans le cas du principal) ou cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date Concernée appropriée pour ces Titres.

10 Cas d'Exigibilité Anticipée

(a) Cas d'Exigibilité Anticipée Optionnels relatifs aux Titres Senior Préférés

En ce qui concerne les Titres Senior Préférés, si l'un des événements suivants (chacun étant un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** » et ensemble les « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») (sous réserve qu'un ou plusieurs de ces Cas d'Exigibilité Anticipée soient spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives concernées), se produit et se poursuit, (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient « *Masse Pleine* » ou « *Masse Contractuelle* », le Représentant à la demande de tout porteur de ces Titres Senior Préférés ou (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient « *Pas de Masse* », tout porteur de ces Titres Senior Préférés, pourra notifier par écrit à l'Agent Financier, à son bureau spécifié, que ces Titres Senior Préférés sont immédiatement remboursables, à la suite de quoi le Montant de Remboursement Anticipé de ces Titres Senior Préférés déterminé conformément à la Modalité 6(1) (*Montants de Remboursement Anticipé*), ainsi que, les intérêts courus mais non payés (le cas échéant) à la date de paiement, deviendront immédiatement exigibles et payables, à moins qu'il n'ait été remédié à ce Cas d'Exigibilité Anticipée avant la réception de cet avis par l'Agent Financier ;

(i) Non-Paiement

Le défaut de paiement, à la date d'échéance, des intérêts ou du principal relatifs à ces Titres Senior Préférés pendant plus de trente (30) jours calendaires (dans le cas des intérêts) ou vingt (20) jours calendaires (dans le cas du principal) ; ou

(ii) Violation d'Autres Obligations

Toute obligation de l'Émetteur relative à ces Titres Senior Préférés qui n'est pas remplie dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle un avis écrit exigeant qu'il y soit remédié a été adressée à l'Agent Financier par tout porteur de ces Titres Senior Préférés ; ou

(iii) Insolvabilité

L'Émetteur demande ou fait l'objet (i) d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une autre loi similaire affectant les droits des créanciers en général ou (ii) d'un jugement de liquidation judiciaire de l'Émetteur ou (iii) l'Émetteur fait l'objet d'une procédure similaire, sauf dans le cas d'une cession, d'une fusion ou d'une autre réorganisation dans laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur sont transférés à une entité juridique française qui assume simultanément toutes les dettes et tous les engagements de l'Émetteur, y compris les Titres Senior Préférés, et dont l'objectif principal est la poursuite, et qui poursuit effectivement, l'activité de l'Émetteur.

Si les Conditions Définitives concernées précisent que les Cas d'Exigibilité Anticipée ne sont pas applicables, il n'y aura pas de Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des Titres Senior Préférés conduisant à une accélération de ces Titres si certains événements se produisaient.

Toutefois, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur était liquidé pour toute autre raison (*liquidation amiable*), les Titres Senior Préférés deviendraient alors immédiatement exigibles et payables.

(b) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Optionnel relatif aux Titres Senior Non-Préférés et aux Titres Subordonnés

Il n'y a pas de cas d'exigibilité anticipée en vertu des Titres Senior Non-Préférés ou des Titres Subordonnés conduisant à une accélération de ces Titres si certains événements se produisaient.

Toutefois, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur était liquidé pour toute autre raison (*liquidation amiable*), les Titres Senior Non-Préférés et les Titres Subordonnés deviendraient alors immédiatement exigibles et payables.

11 Représentation des Porteurs des Titres

En ce qui concerne la représentation des Porteurs des Titres, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Masse Pleine

Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Pleine », les Porteurs des Titres seront, pour toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs dans une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce telles que complétées par les dispositions ci-dessous de la présente Modalité 11(a).

(1) Personnalité juridique

La Masse jouit de la personnalité civile et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par le biais de décisions collectives des Porteurs des Titres (« **Décisions Collectives** »).

(2) Représentant de la Masse

Conformément à l'Article L.228-51 du Code de commerce et sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Représentant désigné pour chaque Souche de Titres est F&S Financial Services, 13 rue Oudinot, 75007 Paris, France (le « **Représentant Principal Désigné** ») et le représentant suppléant est Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, France (le « **Représentant Suppléant Désigné** ») et, conjointement avec le Représentant Principal Désigné, les « **Représentants Désignés** »).

Le Représentant (soit les Représentants désignés, soit le Représentant sélectionné dans les Conditions Définitives) aura droit à une rémunération en rapport avec ses fonctions ou ses tâches, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant désigné pour la première Tranche de toute Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas d'empêchement, d'incapacité (pour quelque raison que ce soit), de liquidation, de dissolution, de décès, de retraite ou de révocation de la nomination du Représentant Principal Désigné, ce dernier sera remplacé par le Représentant Suppléant Désigné. Le Représentant Suppléant Désigné aura droit à la partie de la rémunération susmentionnée correspondant à la période restante de son mandat. En cas d'empêchement, d'incapacité (pour quelque raison que ce soit), de liquidation, de dissolution, de décès, de retraite ou de révocation de la nomination du Représentant Suppléant Désigné, un autre sera désigné par Décision Collective.

(3) Décisions Collectives

Les décisions collectives sont adoptées soit lors d'une assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») soit par le biais d'une résolution écrite (la « **Résolution Écrite** »).

Conformément à l'Article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque porteur d'un Titre de participer aux Décisions Collectives sera attesté par l'inscription dans les livres du Teneur de Compte concerné du nom de ce Porteur des Titres à 0 h 00, heure de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la Décision Collective.

(x) *Assemblées Générales*

Conformément aux articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale seront publiés conformément à la Modalité 14 (*Avis*) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de cette Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale en cas de deuxième convocation.

Chaque Porteur des Titres a le droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par procuration, par correspondance et, conformément à l'Article L.228-61 du Code de commerce, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs des Titres participants, comme le prévoit *mutatis mutandis* l'Article R.225-97 du Code de commerce.

(y) *Résolution Écrite et Consentement Électronique*

Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Émetteur a le droit, au lieu de tenir une Assemblée Générale, de demander l'approbation d'une résolution aux Porteurs des Titres par le biais d'une Résolution Écrite. Sous réserve de la phrase suivante, une Résolution Écrite peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou pour le compte d'un ou de plusieurs Porteurs des Titres. Conformément aux articles L. L.228-46-1 et R.225-97 du Code de commerce, l'approbation d'une Résolution Écrite peut également être donnée par le biais d'une communication électronique permettant l'identification des Porteurs des Titres (« **Consentement Électronique** »).

Un avis demandant l'approbation d'une Résolution Écrite (y compris par voie de Consentement Électronique) sera publié conformément à la Modalité 14 (*Avis*) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Résolution Écrite (la « **Date de Résolution Écrite** »). Les avis sollicitant l'approbation d'une Résolution Écrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Porteurs des Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de cette Résolution Écrite.

Pour les besoins des présentes, une « **Résolution Écrite** » désigne une Résolution Écrite signée ou approuvée par ou pour le compte des Porteurs des Titres (y compris par Consentement Électronique) représentant au moins 75 % du montant nominal des Titres en circulation.

(4) Publication des décisions

Les décisions relatives aux Assemblées Générales, les Résolutions Écrites et les décisions à publier en vertu des articles L. R.228-61, R.228-79, R.228-80 et R.236-11

du Code de commerce seront publiées conformément aux dispositions de la Modalité 14 (*Avis*).

(b) Masse Contractuelle

Pour les Titres ayant une valeur nominale initiale d'au moins 100 000 € ou son équivalent dans d'autres devises au moment de l'émission ou, pour les Titres émis hors de France aux fins de l'Article L.228-90 du Code de commerce et, si les Conditions Définitives concernées spécifient « **Masse Contractuelle** », les Porteurs des Titres seront, pour toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs dans une *masse* (dans chaque cas, la « **Masse** »).

La Masse est régie par les dispositions applicables du Code de Commerce en vigueur, à l'exception des articles L.228-48, L.228-65 I alinéa 1, alinéa 3, alinéa 4 et alinéa 6, L.228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-69 et R.228-72, et est soumise aux dispositions suivantes :

(1) Personnalité juridique

La Masse sera une entité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (un « **Représentant** ») et en partie par le biais de décisions collectives des Porteurs des Titres comme décrit plus en détail à la Modalité 11(b)(4) (« **Décisions Collectives** »).

La Masse à l'exclusion de tous les Porteurs des Titres individuels, exercera les droits, actions et avantages communs qui, aujourd'hui ou à l'avenir, peuvent résulter des Titres.

(2) Représentant de la Masse

Conformément à l'Article L.228-51 du Code de commerce et sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Représentant Principal Désigné pour chaque Souche de Titres est F&S Financial Services, 13 rue Oudinot, 75007 Paris, France et le Représentant Suppléant Désigné est Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, France.

Le Représentant (soit les Représentants désignés, soit le Représentant sélectionné dans les Conditions Définitives) aura droit à une rémunération en rapport avec ses fonctions ou ses tâches, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant désigné pour la première Tranche de toute Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas d'empêchement, d'incapacité (pour quelque raison que ce soit), de liquidation, de dissolution, de décès, de retraite ou de révocation de la nomination du Représentant Principal Désigné, ce dernier sera remplacé par le Représentant Suppléant Désigné. Le Représentant Suppléant Désigné aura droit à la partie de la rémunération susmentionnée correspondant à la période restante de son mandat. En cas d'empêchement, d'incapacité (pour quelque raison que ce soit), de liquidation, de dissolution, de décès, de retraite ou de révocation de la nomination du Représentant Suppléant Désigné, un autre sera désigné par Décision Collective.

Toutes les parties intéressées auront à tout moment le droit d'obtenir les noms et adresses des Représentants au siège de l'Émetteur et aux bureaux spécifiés de tous les Agents Payeurs.

(3) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant a le pouvoir, en l'absence de Décision Collective contraire, d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs des Titres.

Toutes les procédures judiciaires contre les Porteurs des Titres ou initiées par eux doivent être intentées par ou contre le Représentant.

Le Représentant ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(4) Décisions Collectives

Les décisions collectives sont adoptées soit lors d'une assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») soit par le biais d'une résolution écrite (la « **Résolution Écrite** »).

Conformément à l'Article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque porteur d'un Titre de participer aux Décisions Collectives sera attesté par l'inscription dans les livres du Teneur de Compte concerné du nom de ce Porteur des Titres à 0 h 00, heure de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'assemblée de la Décision Collective concernée.

(x) *Assemblées Générales*

Une Assemblée Générale peut être tenue à tout moment, sur convocation soit du Conseil d'Administration de l'Émetteur, soit du représentant légal de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs des Titres, détenant ensemble au moins un trentième du montant principal des Titres en circulation, peuvent adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si cette Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs des Titres peuvent charger l'un de leurs membres de demander au tribunal compétent de Paris de nommer un agent (*mandataire*) qui convoquera l'Assemblée Générale.

Conformément aux articles L. L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale seront publiés conformément à la Modalité 14 (*Avis*) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de cette Assemblée Générale pour une première convocation et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale en cas de deuxième convocation.

Chaque Porteur des Titres a le droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par procuration, par correspondance et, conformément à l'Article L.228-61 du Code de commerce, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs des Titres participants, comme le prévoit mutatis mutandis l'Article R.225-97 du Code de commerce. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale Indiquée, à une voix pour chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée compris dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pouvoirs des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et du Représentant suppléant et peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui découlent actuellement ou pourront découler à l'avenir des Titres,

y compris en autorisant le Représentant à agir en justice en tant que demandeur ou défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition relative à la modification des Modalités ainsi que sur toute proposition, qu'il s'agisse d'arbitrage ou de règlement, relative à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, étant précisé toutefois que l'Assemblée Générale ne peut ni augmenter les engagements (*charges*) des Porteurs des Titres, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs des Titres, ni décider de convertir les Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les Porteurs des Titres présents ou représentés détiennent au moins un cinquième du montant principal des Titres alors en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions des assemblées sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs des Titres qui assistent à ces Assemblées Générales ou qui y sont représentés.

(y) *Résolution Écrite et Consentement Électronique*

La Modalité 11(a)(3)(y) (*Résolution Écrite et Consentement Électronique*) est réputée être reproduite ici.

(5) Publication des décisions

Les décisions des Assemblées Générales, les Résolutions Écrites et la décision à publier en vertu des articles L. R.228-61, R.228-79, R.228-80 et R.236-11 du Code de commerce doivent être publiées conformément aux dispositions de la Modalité 14 (*Avis*).

(c) **Représentation contractuelle des Porteurs des Titres - Pas de Masse**

En ce qui concerne les Titres ayant une valeur nominale initiale d'au moins 100 000 € ou son équivalent dans d'autres devises au moment de l'émission, et si les Conditions Définitives concernées spécifient « Pas de Masse », les dispositions suivantes relatives aux assemblées et au vote s'appliqueront et les règles d'interprétation suivantes s'appliqueront :

- 1) les références à une « **Assemblée Générale** » désignent une assemblée générale des Porteurs des Titres de toutes les Tranches d'une même Souche de Titres et comprennent, sauf si le contexte l'exige autrement, toute réunion ajournée de cette assemblée ;
- 2) les références aux « **Titres** » et « **Porteurs des Titres** » concernent uniquement les Titres d'une ou de plusieurs Souches pour lesquels une Assemblée Générale a été ou doit être convoquée et les Titres d'une ou de plusieurs Souches pour lesquels une Résolution Écrite a été ou doit être demandée, ainsi que les porteurs de ces Titres, respectivement ;
- 3) « **Résolution(s)** » désigne une résolution portant sur l'une des questions décrites aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessous, adoptée (x) lors d'une Assemblée Générale conformément aux règles de quorum et de vote décrites au paragraphe (vi) ou (y) par une Résolution Écrite.

(i) Généralités

Conformément à l'article L.213-6-3 I du Code monétaire et financier, les Porteurs des Titres ne doivent pas être regroupés en une « masse » ayant une personnalité juridique distincte et agissant en partie par l'intermédiaire d'un représentant des

Porteurs des Titres et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs des Titres. Toutefois, les Assemblées Générales des Porteurs des Titres seront régies par les dispositions suivantes du Code de commerce et soumises aux dispositions des paragraphes (ii) à (viii) de la présente Modalité 11(c) :

1. Les articles L.228-46-1, L.228-57, L.228-58, L.228-59, L.228-60, L.228-60-1, L.228-61 (à l'exception de sa première phrase), L.228-65 I (à l'exception des alinéas 1°, 3°, 4° et 6°), L.228-66, L.228-67, L.228-68, L.228-69, L.228-71 (à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa et du deuxième alinéa), L.228-72, L.228-73 (à l'exception du troisième alinéa) et, L.228-76, L.228-88, R.228-65, R.228-68, R.228-70 à R.228-76, R.228-79, R.228-80 et R.236-11 du Code de commerce relatifs aux Assemblées Générales des Porteurs des Titres, et
2. Les mentions des expressions « de la masse », « d'une même masse », « par les représentants de la masse », « d'une masse », « et au représentant de la masse », « de la masse intéressée », « composant la masse », « de la masse à laquelle il appartient », « dont la masse est convoquée en assemblée » ou « par un représentant de la masse » dans les dispositions du Code de commerce relatives aux Assemblées Générales des Porteurs des Titres doivent être interprétées comme ayant été supprimées.

(ii) Pouvoirs des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale peut statuer sur toute question relative aux droits, actions et avantages communs qui, aujourd'hui ou à l'avenir, peuvent découler des Titres.

Pour éviter toute ambiguïté, chaque Porteur des Titres est en droit d'intenter une action en justice à l'encontre de l'Émetteur en vue de défendre ses propres intérêts. L'autorisation de l'Assemblée Générale n'est pas requise aux fins d'une telle action en justice.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut augmenter les engagements (charges) des Porteurs des Titres, ni établir un traitement inégal entre les Porteurs des Titres, ni décider de convertir les Titres en actions.

Conformément aux articles 1984 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale peut désigner un mandataire pour déposer une preuve de réclamation au nom de l'ensemble des Porteurs des Titres en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Émetteur. Conformément à l'article L.228-85 du Code de commerce, en l'absence de la désignation d'un mandataire, le mandataire judiciaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur des Titres, demandera au tribunal de désigner un représentant des Porteurs des Titres qui sera chargé de déposer la preuve de la réclamation des Porteurs des Titres.

L'Assemblée Générale peut désigner des personnes (Porteurs des Titres ou non) dans le cadre d'un ou des comité(s) pour représenter les intérêts des Porteurs des Titres et conférer à tout comité tout pouvoir ou pouvoir discrétionnaire que les Porteurs des Titres pourraient eux-mêmes exercer par Résolution à condition que (a) les personnes qui sont liées à l'Émetteur au sens des articles L.228-49 et L.228-62 du Code de commerce et (b) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui ont été privées du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise à quelque titre que ce soit ne puissent pas être ainsi désignées.

Dès la création du comité, et au plus tard quinze (15) jours calendaires après cette désignation, la ou les personnes constituant ce comité enverront un avis écrit à l'Émetteur pour l'informer que ce comité a été créé.

Dès réception de cet avis écrit, l'Émetteur devra en informer tous les Porteurs des Titres conformément à la Modalité 14 (*Avis*).

(iii) Convocation d'une Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être tenue à tout moment, sur convocation de la part du Conseil d'Administration de l'Émetteur ou de son représentant légal. Un ou plusieurs Porteurs des Titres, détenant ensemble au minimum un trentième du montant nominal des Titres en circulation pourront adresser à l'Émetteur une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans un délai de deux (2) mois suivant la demande, les Porteurs des Titres peuvent confier à l'un de leurs membres la charge de déposer une demande auprès d'un tribunal compétent à Paris en vue de désigner un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 14 (*Avis*) au moins quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

(iv) Modalités de vote

Chaque Porteur des Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance ou par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Porteurs des Titres y prenant part.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale Indiquée, à une voix pour chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée compris dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Porteur des Titres de participer aux Assemblées Générales par l'inscription du nom de ce Porteur des Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue de l'Assemblée Générale, à 0 h 00, heure de Paris.

(v) Président

Les Porteurs des Titres présents à l'Assemblée Générale devront désigner l'un d'entre eux au poste de président (le « **Président** ») à la majorité simple des voix exprimées par les personnes présentes en personne ou représentées lors de ladite Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum au moment dudit vote). Si les Porteurs des Titres ne désignent pas de Président, le Porteur des Titres détenant ou représentant le plus grand nombre de Titres et présent à ladite assemblée sera nommé Président, et à défaut, l'Émetteur sera habilité à nommer un Président. Il n'est pas nécessaire que le Président d'une assemblée ajournée soit la même personne que le Président de l'assemblée ayant initialement fait l'objet de l'ajournement.

(vi) Quorum et vote

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs des Titres présents ou représentés détiennent un

cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les Assemblées générales statueront à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs des Titres présents en personne ou représentés à ces Assemblées générales.

(vii) Résolution Écrite et Consentement Électronique

La Modalité 11(a)(3)(y) (*Résolution Écrite et Consentement Électronique*) est réputée être reproduite ici.

(viii) Effet des Résolutions

Toute résolution votée lors d'une Assemblée Générale, toute Résolution Écrite sera obligatoire pour tous les Porteurs des Titres, qu'ils soient ou non présents en personne ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils aient ou non participé, dans le cas d'une Résolution Écrite, à ladite Résolution Écrite, et chacun d'entre eux sera tenu de donner effet à la résolution en conséquence.

(ix) Publication des décisions

Les décisions des Assemblées Générales, les Résolutions Écrites et les décisions à publier en vertu des articles R.228-61, R.228-79, R.228-80 et R.236-11 du Code de commerce seront publiées conformément aux dispositions de la Modalité 14 (*Avis*).

(d) Informations aux Porteurs des Titres

Chaque Porteur des Titres ou son Représentant (le cas échéant) aura le droit, durant (a) la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale (ou précédant la Date de la Résolution Écrite dans le cas d'une Résolution Écrite) ou (b) la période de cinq jours précédant la tenue d'une Assemblée Générale sur deuxième convocation de consulter ou faire une photocopie du texte des Résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale (ou soumis dans le cadre d'une Résolution écrite), tous ces documents pourront être consultés par les Porteurs des Titres concernés au siège de l'Émetteur, dans les bureaux indiqués de l'un des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou de la Résolution Écrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse (y compris les frais encourus par le Représentant dans le cadre de la bonne exécution de ses fonctions et devoirs) ou de la représentation contractuelle des Porteurs des Titres, ainsi que les frais de convocation et de tenue des Assemblées générales et relatifs à l'approbation d'une Résolution Écrite, et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Assemblées Générales et par écrit par les Porteurs des Titres de Titres, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse Unique

Lorsque les Conditions Définitives concernées stipulent « Masse Légale » ou « Masse Contractuelle », les Porteurs des Titres de la même Souche et les Porteurs des Titres de toute autre Souche ayant été assimilés aux Titres de ladite première Souche indiquée, conformément à la Modalité 12 (*Émissions Supplémentaires*), seront regroupés en une Masse Unique aux fins de la défense de leurs intérêts communs respectifs. Le Représentant désigné pour la première Tranche de toute Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

(g) Porteur des Titres unique

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent « Masse Légale » ou « Masse Contractuelle », si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un unique Porteur des Titres, celui-ci exercera les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse, qu'un Représentant ait été désigné ou non. Ce Porteur des Titres unique tiendra un registre des décisions qu'il aura prises en cette qualité, fournira des copies de ces décisions à l'Émetteur et les mettra, sur demande, à la disposition de tout détenteur ultérieur de tout ou partie des Titres de cette Souche.

(h) Divers

Conformément à l'article L.213-6-3 V du Code monétaire et financier, l'Émetteur a le droit de modifier les Conditions des Titres d'une valeur nominale initiale d'au moins 100 000 euros, sans avoir à obtenir l'accord préalable des Porteurs des Titres, afin de corriger une erreur formelle, mineure ou technique.

Toute modification des Modalités conformément à ce qui précède ne peut être effectuée que lorsque l'Émetteur a obtenu l'autorisation préalable de l'Organisme de réglementation compétent et/ou de l'Autorité de Résolution concernée, le cas échéant.

12 Émissions Supplémentaires

L'Émetteur peut, de temps à autre, sans le consentement des Porteurs des Titres, créer et émettre d'autres titres à consolider (assimilés) avec ces Titres, à condition que ces Titres et les Titres supplémentaires soient assortis de droits identiques à tous égards (à l'exception de leur montant nominal cumulé, de leur Date d'Émission, de leur Date de Début de Période d'Intérêts, de leur Prix d'Émission et/ou du montant et de la date du premier versement des intérêts y afférents) et que les dispositions de tels Titres prévoient cette assimilation, et que les références aux « Titres » dans les présentes Modalités soient comprises comme telles.

13 Renonciation à la Compensation

Aucun porteur d'un Titre ne peut, à aucun moment, exercer ou revendiquer un quelconque Droit de Compensation contre tout droit, toute réclamation ou toute responsabilité que l'Émetteur a ou peut avoir ou acquérir à l'encontre de ce porteur, directement ou indirectement, indépendamment de leur origine (et, pour éviter tout doute, y compris tous ces droits, ces réclamations et ces responsabilités émanant de ou en lien avec tous les accords ou autres instruments de tout genre, qu'ils soient ou non en rapport avec ce Titre) et chacun de ces porteurs sera considéré comme ayant abandonné tous Droits de Compensation dans la mesure du possible conformément à la loi en vigueur concernant tous ces droits, toutes ces réclamations et toutes ces responsabilités réels et potentiels.

Pour lever toute ambiguïté, aucune disposition de la présente Modalité 13 ne vise à conférer, ou ne doit être comprise comme reconnaissant, un quelconque droit de déduction, de réduction, de liquidation, de compensation, de rétention ou de contre-réclamation, ou qu'un tel droit est ou serait disponible pour tout porteur d'un Titre sans la présente Modalité 13.

« **Droits de Compensation** » désigne tous les droits ou réclamations de tout porteur d'un Titre à des fins de déduction, de réduction, de liquidation, de compensation, de rétention ou de contre-réclamation émanant directement ou indirectement d'un Titre ou d'un Coupon.

14 Avis

Les Avis aux Porteurs des Titres peuvent être émis par la remise de l'avis concerné à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés au moment de leur émission. Par ailleurs, tous les avis relatifs à ces Titres seront publiés (i) aussi longtemps que les Titres seront cotés et admis aux

négociations sur Euronext Paris et que les règlements d'Euronext Paris le prévoient, dans un quotidien de large diffusion en France (probablement *Les Échos*), ou conformément aux articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF et (ii) aussi longtemps que les Titres seront cotés et admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé, marché ou bourse, conformément aux règles de ce Marché Réglementé, de ce marché ou de cette bourse.

Si l'une des publications susmentionnées n'est pas faisable, l'avis sera considéré comme valablement émis s'il est publié dans un autre quotidien de référence de langue anglaise ou française, le cas échéant, de large diffusion en Europe. Tout avis de ce type est considéré comme ayant été émis à la date de cette publication ou, s'il est publié plus d'une fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication conformément à ce qui précède.

Les avis aux Porteurs des Titres au nominatif sont considérés comme valablement émis si, à la demande de l'Émetteur et en remplacement de la publication prévue au paragraphe (a), ils leur sont envoyés par courrier à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront considérés comme ayant été émis le quatrième jour de la semaine suivant la mise à la poste, à condition que l'Émetteur veille à ce que les avis soient publiés quotidiennement d'une manière conforme aux règles et règlements de tout marché boursier ou de toute autre autorité compétente sur laquelle les Titres sont actuellement cotés ou par laquelle ils ont été admis à la négociation.

Tout avis adressé aux Porteurs des Titres conformément à l'article R.228-79, paragraphe 1, du Code de commerce et à la présente Modalité sera considéré comme constituant l'insertion visée à l'article R.228-79, paragraphe 2, du Code de commerce.

15 Droit applicable et compétence

(a) Droit applicable

Les Titres sont régis par le droit français et doivent être considérés conformément à ses dispositions.

(b) Compétence

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres peut être portée devant les tribunaux compétents dans la juridiction du siège social de l'Émetteur.

16 Réduction de Valeur Statutaire ou Conversion

(a) Déclaration de Reconnaissance

Nonobstant toute autre disposition d'une Souche de Titres donnée ou tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Émetteur et les porteurs de tout Titre, par son acquisition de tout Titre, chaque Porteur des Titres (qui, aux fins de la présente Modalité 16, inclut chaque porteur d'un intérêt bénéficiaire dans tout Titre) reconnaît, accepte, consent et convient de ce qui suit :

- (i) d'être tenu par l'effet de l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée, qui peut comporter et aboutir à l'une des situations suivantes, ou à une combinaison de celles-ci :
 - a) la réduction de la totalité ou d'une partie des Montants Dus de façon permanente ;
 - b) la conversion de la totalité ou d'une partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission au porteur des Titres de tels actions, titres ou obligations), y compris par le biais d'un amendement, d'une modification ou d'une variation des dispositions de ces Titres, auquel cas le porteur de ces Titres s'engage à

accepter en lieu et place de ses droits en vertu de ces Titres de telles actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne ;

- c) l'annulation des Titres ;
 - d) la modification ou le changement de l'échéance des Titres ou la modification du montant des intérêts payables sur les Titres, ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables, y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire ; et
- (ii) que les dispositions des Titres sont régies par, et peuvent être modifiées, si nécessaire, pour donner effet à, l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée.

« **Montants Dus** » désigne, dans le cadre des Titres, le montant principal en circulation des Titres et tous les intérêts cumulés et impayés sur ces Titres.

« **Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes** », désigne tout pouvoir existant de temps à autre en vertu de toute loi, réglementation, règle ou exigence en vigueur en France, relatif à la transposition de la BRRD, y compris sans limitation en vertu de l'Ordonnance du 20 août 2015 et de l'Ordonnance du 21 décembre 2020 (chacune tel que modifiée de temps à autre, les « **Ordonnances de Transposition de BRRD** »), le Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique, ou émanant du droit français, et dans chaque cas les instructions, les règles et les normes créées conformément à ces textes, en vertu desquelles les obligations d'une Entité Réglementée (ou d'un affilié de cette Entité Réglementée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, changées ou modifiées de quelque manière que ce soit, ou les titres d'une Entité Réglementée (ou d'un affilié de cette Entité Réglementée) peuvent être convertis en actions, autres titres ou autres obligations de cette Entité Réglementée ou de toute autre personne, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne suite au placement en règlement ou des pouvoirs de réduction ou de conversion avant l'ouverture d'une procédure de règlement ou en l'absence d'une procédure de règlement, ou autre.

« **Entité Réglementée** » désigne toute entité citée à la section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier français tel que modifié par les Ordonnances de Transposition de BRRD, parmi lesquelles figurent certains établissements de crédit, entreprises d'investissement, et certaines de leurs sociétés mères ou sociétés de portefeuille établies en France.

(b) Paiement des Intérêts et des autres Montants Dus en circulation

Aucun remboursement ou paiement des Montants Dus ne sera exigible ou payable après l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de l'Émetteur, sauf si, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, doit devenir exigible, ce remboursement ou ce paiement soit autorisé à être effectué par l'Émetteur en vertu des lois et règlements en vigueur en France et dans l'Union Européenne et applicables à l'Émetteur ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole.

(c) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée

Ni l'annulation des Titres, ni la réduction, en partie ou en totalité, des Montants Dus, ni leur conversion en un autre titre ou en une autre obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne, suite à l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de l'Émetteur, ni l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard des Titres ne constitueront un cas d'exigibilité anticipée ou une inexécution d'une obligation contractuelle,

ou ne conféreront au porteur de ces Titres le droit d'exercer des recours (y compris des recours en équité), auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

(d) Avis aux Porteurs des Titres

Lors de l'exercice de tout Pouvoir Statutaire d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard des Titres, l'Émetteur mettra à la disposition des porteurs de ces Titres un avis écrit conformément à la Modalité 14 (*Avis*) dans les plus brefs délais relatifs à cet exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes. L'Émetteur transmettra également une copie de cet avis à l'Agent Financier à des fins d'information, mais l'Agent Financier ne sera pas tenu de transmettre cet avis aux porteurs de ces Titres.

Tout retard ou manquement de l'Émetteur à émettre un avis ne saurait affecter la validité et l'applicabilité des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes, ni leurs effets sur les Titres décrits dans la présente Modalité 16.

(e) Responsabilités des Agents

Lors de l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée, (a) les Agents ne sont pas tenus de se conformer aux instructions de la part des Porteurs des Titres, et (b) le Contrat de Service Financier n'impose aucune obligation à aucun de ces Agents, notamment dans le cadre de l'exercice des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Concernée.

(f) Répartition proportionnelle

Si l'Autorité de Résolution Concernée exerce les Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes pour un montant inférieur au total des Montants Dus, et sauf instructions contraires de l'Émetteur ou de l'Autorité de Résolution Concernée à l'un des Agents, toute annulation, réduction ou conversion effectuée dans le cadre de la Souche de Titres concernée en vertu des Pouvoirs Statutaires d'Absorption des Pertes sera effectuée au *pro rata*.

(g) Modalités Exhaustives

Les questions traitées dans la présente Modalité 16 (*Réduction de Valeur Statutaire ou Conversion*) sont considérées comme exhaustives concernant les questions susmentionnées, à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Émetteur et tout porteur de Titres.

MODALITÉ « DÉFINITIONS »

Cette section établit certaines définitions applicables à tous les Titres.

*Les dispositions qui suivent constituent la modalité relative aux définitions (la **Modalité « Définitions »** ou les **Définitions**) qui s'applique à tous les Titres avec les Modalités Générales, telle que complétées conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables et toute Modalité Additionnelle spécifiée comme étant applicables dans ces Conditions Définitives applicables.*

Lorsque des Modalités Supplémentaires sont spécifiées comme étant applicables aux Titres dans les Conditions Définitives applicables, la Modalité « Définitions » sera soumise aux dispositions de ces Modalités Supplémentaires dans la mesure où elle concerne le contenu de ces Modalités Supplémentaires et ne s'appliquera pas dans la mesure où elle n'est pas cohérente avec les dispositions de ces Modalités Supplémentaires. Dans tous les cas, les Modalités Générales, la Modalité « Définitions » et les dispositions de ces Modalités Supplémentaires seront soumises aux Conditions Définitives applicables et ne s'appliqueront pas dans la mesure où elles ne sont pas cohérentes avec les dispositions de ces Conditions Définitives applicables.

« **Act(d-1, d)** » désigne le nombre de jours calendaires compris dans la période commençant le Jour de Négociation Prévu précédant la Date d'Observation Journalière_d (exclue) et s'achevant à la Date d'Observation Journalière_d (incluse).

« **Action** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Action*).

« **Action_d (Share_d)** » désigne le Cours de l'Action à la Date d'Observation Journalière_d concernée (avec Action₀ = Valeur Sous-Jacente Initiale(i)).

« **Action_i^d (Share_i^d)** » désigne le Cours de l'Action (i) à la Date d'Observation Journalière_d concernée (avec Action₀ⁱ = Valeur Sous-Jacente Initiale(i)).

« **ActionTR_d (ShareTR_d)** » désigne le résultat de la Formule suivante :

$$n_d \times Action_d$$

« **Affilié** » désigne, en relation avec une entité (la « **Première Entité** »), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, « **contrôle** » désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

« **Agent de Calcul** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sauf stipulation contraire des Conditions Définitives.

« **Agent de Livraison** » désigne l'entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'une telle spécification, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

« **Agent de Registre** » désigne (i) pour les Titres Dématérialisés émis au nominatif administré, le Teneur de Compte désigné par le Porteur de Titres concerné ou (ii) pour les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur, l'Émetteur ou, le cas échéant, l'Établissement Mandataire.

« **Agent Payeur Principal** » a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

« **Agents** » fait référence aux Agents Placeurs, Agents Payeurs, Agent Payeur Principal, Agent de Livraison et Agent de Registre.

« **Agent(s) Payeur(s)** » a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

« **Agent(s) Placeur(s)** » désigne Crédit Agricole CIB et tout agent placeur désigné dans le cadre du Programme à un moment ou à un autre par un Émetteur.

« **Autorité Gouvernementale** » désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

« **Barrière Niveau 1 (Barrier Level 1)** » et « **Barrière Niveau 2 (Barrier Level 2)** » désigne chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Banques de Référence** » désigne le bureau principal de quatre banques majeures sur le Marché Interbancaire Concerné, choisies, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

« **Base de Remboursement** » désigne la base de calcul du montant auquel les Titres seront remboursés, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

« **Barrière Conditionnelle (Conditional Barrier)** » : si la Barrière Conditionnelle est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne une Barrière (CIB, CRB, ERB, IB, FRB), cette Barrière sera égale à :

(a) Si la Performance_CB est [supérieure à CB] [supérieure ou égale à CB] [inférieure à CB] [inférieure ou égale à CB] [comprise dans la Fourchette] [en dehors de la Fourchette] soit (A) à [la] [chaque] [au moins une] Date de Barrière Conditionnelle [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période de Barrière Conditionnelle, la « **Barrière Niveau 1** » ;

(b) sinon, la « **Barrière Niveau 2** ».

« **C (Cap)** », « **C1** », « **C2** », « **C3** », « **C4** », « **C5** » et « **C6** » désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Cas de Perturbation** » désigne les cas de perturbations pouvant survenir pendant la durée de vie des Titres et définis dans les Modalités des Actifs.

« **CB (Conditional Barrier)** » désigne le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Centre d'Affaires** » désigne, relativement au(x) et date(s) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, le centre d'affaires désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Clearstream, Luxembourg** » signifie le dépositaire central Clearstream Banking S.A..

« **Conditions Définitives** » désigne les conditions définitives applicables aux Titres concernés présentées substantiellement dans la forme figurant au Prospectus de Base, qui comprendront les stipulations supplémentaires applicables aux Titres à Coupon Indexé ou aux Titres à Remboursement Indexé ou aux Titres comprenant une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire.

« **Contrat d'Agent de Calcul** » désigne au titre d'une Souche de Titres un contrat, conclu entre autres, par l'Émetteur et l'Agent de Calcul et qui se présente substantiellement dans la forme prévue à l'Annexe 1 du Contrat de Service Financier.

« **Contrat de Service Financier** » a la signification donnée à ce terme dans la section introductive des Modalités.

« **Convention de Jour Ouvré** » désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré indiquée est :

- (a) la « **Convention de Taux Variable** », cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où serait tombée la date si elle n'avait pas été soumise à l'application de la Convention de Jour Ouvré ; ou
- (b) la « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette date sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou
- (c) la « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou
- (d) la « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent,

à condition que, dans le cas où ni « Convention de Taux Variable », ni « Convention de Jour Ouvré Suivant », ni « Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée » et ni « Convention de Jour Ouvré Précédent » n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la « Convention de Jour Ouvré Suivant » sera réputée s'appliquer.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront ajustées », (a) toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée (telle que décrite ci-dessus), (b) la Période d'Accumulation des Intérêts s'achevant à la Date de Période d'Accumulation des Intérêts précédent immédiatement, ou tombant à, cette Date de Paiement des Intérêts sera ajustée en conséquence et (c) le Montant d'Intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté en conséquence.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront non ajustées », toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant d'une Période d'Accumulation des Intérêts ou du Montant d'Intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts ou à toute autre Date de Paiement des Intérêts.

« **Coupon Brisé** » désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

« **Cours de l'Action** » a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Action*).

« **Cours du Sous-Jacent à Règlement Physique** » désigne le Cours de l'Action à Règlement Physique.

« **CRB (Combination Redemption Barrier)** », « **CRB1** », « **CRB2** », « **CRB3** », « **CRB4** », « **CRB5** » et « **CRB6** » désignent chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **d** » désigne un nombre entier correspondant à la Date d'Observation Journalière_d concernée, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, « **d-1** » désigne un nombre entier correspondant au Jour de Négociation Prévu précédant la Date d'Observation Journalière_d concernée (et ainsi de suite).

« **Date d'Arrêt de la Période d'Observation des Intérêts** » désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Commencement (Commencement Date)** » désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts** » désigne la date indiquée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Émission.

« **Date de Détermination** » désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Détermination des Intérêts** » désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoient, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Détermination du Remboursement** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Date d'Échéance** » désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si une telle date n'est pas spécifiée, la dernière Date d'Observation concernée.

« **Date d'Émission** » désigne la date d'émission indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence** » désigne, s'agissant d'une Souche de Titres et d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence, la date à laquelle l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'approbation ou l'inscription dans un registre officiel est :

- (a) requise par toute loi ou tout règlement applicable ; ou
- (b) rejetée, refusée, suspendue ou retirée, si la loi ou le règlement applicable prévoit que l'Indice de Référence Concerné est interdit d'usage pour les Titres à la suite de son rejet, refus, suspension ou retrait,

ou, dans chaque cas, si cette date intervient avant la Date de Conclusion (ou s'il n'y a pas de Date de Conclusion spécifiée dans les Conditions Définitives, la Date d'Émission), la Date de Conclusion (ou la Date d'Émission, selon le cas).

« **Date de Barrière Conditionnelle (*Conditional Barrier Date*)** » désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*)** » désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date d'Observation Initiale (*Initial Observation Date*)** » désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date d'Observation Journalière_a (*Daily Observation Date_a*)** » désigne chaque Jour de Négociation Prévu entre la Date d'Observation Initiale (exclue) et la Date d'Observation t concernée (incluse), chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*)** » désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date Limite** » a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

« **Date de Paiement des Intérêts** » désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Période d'Accumulation des Intérêts** » désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si l'option « Non Applicable » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Date de Paiement des Intérêts.

« **Date de Recalcul** » est la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et plus amplement décrite dans les Modalités Supplémentaires.

« **Date de Remboursement Anticipé** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé applicable.

« **Date de Sélection** » a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 4 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

« **Définitions ISDA** » désigne soit (i) les Définitions ISDA 2006 ou (ii) les Définitions ISDA 2021 telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

« **Définitions ISDA 2006** » désigne, pour toute Souche de Titres, les Définitions ISDA 2006 (telles que complétées, amendées et mises à jour à la Date d'Émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée) telles que publiées par l'ISDA sur son site Internet (www.isda.org).

« **Définitions ISDA 2021** » désigne, pour toute Souche de Titres, la dernière version des Définitions ISDA 2021 (y compris chaque Matrice (et toute Matrice qui lui succède), telle que définie dans ces Définitions ISDA 2021) à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres de la Souche concernée, telle que publiée par l'ISDA sur son site Internet (www.isda.org).

« **Détermination du Coupon Standard** » désigne le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, Partie A de l'Annexe 2 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), soit l'une quelconque des Déterminations du Coupon Standard suivantes : Coupon Fixe Standard, Coupon Variable Standard, Coupon Flottant Standard, Coupon Participation Standard, Coupon Digital/Participation Standard, .Coupon « Range Accrual » Fixe Standard, Coupon Digital/Performance Standard, Coupon Performance Standard ou Coupon Mémoire Digital/Performance Standard.

« **Détermination du Coupon Standard_x** » désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆, la Détermination du Coupon Standard₇, la Détermination du Coupon Standard₈ ou la Détermination du Coupon Standard₉ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernée, le cas échéant).

« **Détermination du Remboursement** » a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Détermination du Remboursement Standard** » désigne la Détermination du Remboursement déterminée conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, Partie B de l'Annexe 2 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), soit l'une quelconque des Déterminations du Remboursement Standard suivantes : Remboursement Fixe Standard, Remboursement Flottant Standard, Remboursement Participation Standard, Remboursement Digital/Participation Standard, Remboursement Digital/Performance Standard, Remboursement Performance Standard ou Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard .

« **Détermination du Remboursement Standard_x** » désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la

Détermination du Remboursement Standard₆, la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement *Standard* concernée, le cas échéant).

« **Détermination du Taux sur Page Écran** » désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 5(b)(3)(C) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*).

« **Détermination FBF** » désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 5(b)(3)(B) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*).

« **Détermination ISDA** » désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 5(b)(3)(A) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

« **Devise de Paiement Prévue** » signifie la Devise Prévue.

« **Devise du Panier (Basket Currency)** » désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Devise Prévue** » désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **DivBrut_d (DivGross_d)** » désigne le montant du dividende brut payé par l'Action à la Date d'Observation Journalière_d et exprimé dans la devise de l'Action.

« **DivBrut_i (DivGross_i)** » désigne le montant du dividende brut payé par l'Action i à la Date d'Observation Journalière_d et exprimé dans la devise de l'Action i.

« **Donnée de Marché Pertinente** » désigne, pour toute détermination, toute information pertinente, y compris, sans que cela soit limitatif, au moins l'une des catégories d'informations suivantes :

- (a) des informations consistant en des données de marché pertinentes sur le marché concerné fournies par un ou plusieurs tiers, y compris, sans limitation, des indices de référence, cours, prix, rendements, courbes de rendement, volatilités, écarts ou corrélations pertinent(e)s alternatifs ou autres données de marché pertinentes sur le marché concerné ; ou
- (b) des informations du type décrit à l'alinéa (a) ci-dessus provenant de sources internes (y compris des Affiliés de l'Agent de Calcul) si ces informations sont de la même catégorie que celles utilisées par l'Agent de Calcul lorsqu'il procède à des ajustements ou à des valorisations d'opérations similaires.

Une donnée de marché pertinente comprendra les informations visées à l'alinéa (a) ci-dessus, à moins que ces informations ne soient pas facilement accessibles, ou, si elles étaient utilisées pour prendre une décision, qu'elles produiraient un résultat qui ne serait pas commercialement raisonnable. Les tiers qui fournissent des données de marché conformément à l'alinéa a) ci-dessus peuvent comprendre, sans limitation, les contreparties centrales, les marchés, les agents placeurs sur les marchés concernés, les utilisateurs finaux du produit concerné, les fournisseurs d'informations, les courtiers et d'autres sources d'informations reconnues sur le marché.

« **Échéance Indiquée** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(b)(3)(A) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

« **En circulation** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(h) (*Définitions*).

« **ERB (Early Redemption Barrier)** » désigne le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Euro** » désigne la devise légale des États Membres de l'Union européenne qui ont adopté une monnaie unique conformément à l'article 3, paragraphe 4 du Traité UE.

« **Euroclear** » désigne le dépositaire central Euroclear Bank SA/NV.

« **Évènement Administrateur/Indice de Référence** » désigne (a) la détermination par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable et sur la base des Informations Publiquement Disponibles, selon laquelle un(e) quelconque autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence, approbation ou inscription dans un registre officiel pour l'Indice de Référence Concerné ou pour l'administrateur ou pour le sponsor de l'Indice de Référence Concerné n'a pas ou ne sera pas obtenu(e) ou a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente concernée ou par une autre entité pertinente, dans chaque cas, avec comme effet que l'Émetteur, l'Agent de Calcul toute autre entité n'est pas ou ne sera pas autorisé(e) par toute loi ou règlement applicable à utiliser l'Indice de Référence Concerné pour satisfaire à ses obligations respectives relativement aux Titres et (b) la notification de cette détermination à l'Émetteur.

« **Évènement de Cessation d'Indice** » désigne, s'agissant d'un Indice de Référence Concerné, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants :

- (a) une déclaration publique ou la publication d'informations par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence Concerné de façon permanente ou pour une période indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur remplaçant qui continuera de fournir l'Indice de Référence Concerné ;
- (b) une déclaration publique ou la publication d'informations par l'autorité de surveillance pour l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné, par la banque centrale pour la devise de l'Indice de Référence Concerné, par un représentant officiel en matière de faillite ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné, par une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné ou par une cours ou une entité investie d'une autorité similaire en matière de faillite ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné, déclarant que l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence Concerné de façon permanente ou pour une période indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur remplaçant qui continuera de fournir l'Indice de Référence Concerné ;
- (c) une déclaration publique ou la publication d'informations par l'autorité de surveillance réglementaire à l'intention de l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné annonçant que l'Indice de Référence Concerné est ou ne sera plus représentatif des marchés sous-jacents pertinents ou que la méthode de calcul a changé de manière significative ; ou
- (d) lorsque l'Agent de Calcul a déterminé que l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est un Indice de Référence Alternatif Prioritaire (chacun tel que défini au Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*)), tout évènement qui autrement constitue un « cas de cessation de l'indice » (quelle que soit la façon dont il est actuellement défini ou décrit dans la définition d'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence ») pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé que la Méthode Alternative Prioritaire s'applique.

« **Évènement Déclencheur sur Indice de Référence** » désigne un Évènement de Cessation d'Indice de Référence ou un Évènement Administrateur/Indice de Référence.

« **Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé** » désigne un évènement déclencheur du remboursement présenté dans chacun des chapitres de l'Annexe 4 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*) et spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

« **F (Floor)** », « **F1** », « **F2** », « **F3** », « **F4** », « **F5** » et « **F6** » désignent chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Formule Applicable (Sous-Jacent_x, Sous-Jacent_y)** » désigne, relativement à un premier Sous-Jacent (défini comme « **Sous-Jacent_x** ») et à un second Sous-Jacent (défini comme « **Sous-Jacent_y** »), la Formule 1, la Formule 2, la Formule 3 ou la Formule 4 (Sous-Jacent_x), telle que spécifiée dans les Conditions

Définitives applicables, cette formule étant dans chaque cas appliquée respectivement à ce premier Sous-Jacent, Sous-Jacent_x, et à ce second Sous-Jacent, Sous-Jacent_y.

« **Formule 1 (Sous-Jacent_x, Sous-Jacent_y)** » désigne, pour tout jour (le « **Jour Concerné** »), le résultat de la formule suivante appliquée à un premier Indice de Référence (défini comme « **Sous-Jacent_x** ») et à un second Indice de Référence (défini comme « **Sous-Jacent_y** ») comme calculée relativement à ce jour :

$$\frac{\text{Niveau}_x \times \text{Valeur Sous-Jacente}_x - \text{Niveau}_y \times \text{Valeur Sous-Jacente}_y}{\text{Niveau}_x - \text{Niveau}_y}$$

Où

« **Niveau_x** » désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_x est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_x n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), \left(\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_x)^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_x} \right)]$$

« **Niveau_y** » désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_y est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_y n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_y)^{-y}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_y}$$

« **Valeur Sous-Jacente_x** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_x ;

« **Valeur Sous-Jacente_y** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_y ;

« **x** » désigne l'Échéance Désignée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour l'Indice de Référence représenté par le Sous-Jacent_x, relativement à la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle tombe le Jour Concerné ; et

« **y** » désigne l'Échéance Désignée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour l'Indice de Référence représenté par le Sous-Jacent_y, relativement à la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle tombe le Jour Concerné.

« **Formule 2** » désigne, pour tout jour (le « **Jour Concerné** »), le résultat de la formule suivante appliquée à un premier Sous-Jacent (défini comme « **Sous-Jacent_x** ») et à un second Sous-Jacent (défini comme « **Sous-Jacent_y** ») comme calculée relativement à ce jour :

$$(1 + (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_a)^a) \times \text{Valeur Sous-Jacente}_x - (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_b)^b \times \text{Valeur Sous-Jacente}_y$$

Où :

« **a** » désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

« **b** » désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Sous-Jacent_a** » désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Sous-Jacent_b** » désigne désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Valeur Sous-Jacente_x** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_x ;

« **Valeur Sous-Jacente_y** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_y ;

« **Valeur Sous-Jacente_a** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_a ; et

« **Valeur Sous-Jacente_b** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_b.

« **Formule 3** » désigne, pour tout jour (le « **Jour Concerné** »), le résultat de la formule suivante appliquée à un premier Sous-Jacent (défini comme « **Sous-Jacent_x** ») et à un second Sous-Jacent (défini comme « **Sous-Jacent_y** ») comme calculée relativement à ce jour :

$$(1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_a)^a \times \text{Valeur Sous-Jacente}_x - (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_\beta)^b \times \text{Valeur Sous-Jacente}_y$$

Où :

« **a** » désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

« **b** » désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Sous-Jacent_a** » désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Sous-Jacent_{\beta}** » désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Valeur Sous-Jacente_x** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_x ;

« **Valeur Sous-Jacente_y** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_y ;

« **Valeur Sous-Jacente_a** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_a ; et

« **Valeur Sous-Jacente_{\beta}** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{\beta}.

« **Formule 4 (Sous-Jacent_x)** » désigne, pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, le résultat de la formule suivante appliquée à un Sous-Jacent :

$$\text{Niveau de Delta} \times \text{Valeur Sous-Jacente Delta}$$

Où :

« **Plafond_x** » désigne le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables

« **Niveau de Delta** » = Niveau_i – Niveau_{i-1}

« **Valeur Sous-Jacente Delta** » = Valeur Sous-Jacente_{i-1} – Valeur Sous-Jacente_i

« **Plancher_x** » désigne le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Niveau_i** » désigne (i) si Valeur Sous-Jacente_i est égale à zéro, x, et (ii) si Valeur Sous-Jacente_i n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_i)^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_i}$$

« **Niveau_{i-1}** » désigne (i) si Valeur Sous-Jacente_{i-1} est égal à zéro, x, et (ii) si Valeur Sous-Jacente_{i-1} n'est pas égal à zéro, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_{i-1})^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{i-1}}$$

« **Date d'Observation_i** » désigne, pour une Période d'Accumulation des Intérêts concernée chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoient, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables

« **Date d'Observation_{i-1}** », désigne, pour une Période d'Accumulation des Intérêts concernée, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date

tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoit, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables.

« **Valeur Sous-Jacente_i** » désigne la Valeur Sous-Jacente_x observée à la Date d'Observation_i sous réserve d'un minimum égal au Plancher_x et d'un maximum égal au Plafond_x.

« **Valeur Sous-Jacente_{i-1}** » désigne la Valeur Sous-Jacente_x à la Date d'Observation_{i-1} sous réserve d'un minimum égal au Plancher_x et d'un maximum égal au Plafond_x.

« **Valeur Sous-Jacente_x** » signifie la Sous-Jacente du Sous-Jacent_x.

« **x** » signifie l'Échéance Désignée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Taux de Référence représentant le Sous-Jacent_x.

« **Formule de Performance** » désigne la formule suivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables :

(a) « **Performance Valeur Absolue** » désigne la Valeur Absolue de la Performance(i) concernée ou de la Formule de Performance concernée.

(b) « **Performance « Best of »** » désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\text{Max}_i^N \text{Performance}(i)$$

(c) « **Performance Moyenne Pondérée avec Plafond et Plancher** » désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\text{Min} \left(\text{Plafond} ; \text{Max} \left(\text{Plancher} ; \text{Gearing} \times \left(\sum_{i=1}^N \text{Poids}(i) \times \text{Performance}(i) - \text{Valeur d'Exercice} \right) \right) \right)$$

(d) « **Performance Différence** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente}(i) - \text{Valeur Sous-Jacente}(j)$$

(e) « **Performance Produit** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente}(i) \times \text{Valeur Sous-Jacente}(j)$$

(f) « **Performance Quotient** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente}(i) \div \text{Valeur Sous-Jacente}(j)$$

(g) « **Performance « Rainbow »** » désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\sum_{k=1}^N \text{Poids}(k) \times G(k)$$

(h) « **Performance Somme** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente}(i) + \text{Valeur Sous-Jacente}(j)$$

- (i) « **Performance Moyenne Pondérée** » désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\sum_{i=1}^N \text{Poids}(i) \times \text{Performance}(i)$$

- (j) « **Valeur Moyenne Pondérée** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^N \text{Poids}(i) \times \text{Valeur Sous-Jacente}(i) - \text{Valeur d'Exercice}$$

- (k) « **Performance Worst of** » désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\text{Min}_i^N \text{Performance}(i)$$

- (l) « **Xième Performance Worst of** » désigne l'élément Performance(i) correspondant au rang k égal à X.

« **Fourchette** », « **Fouchette₁** », « **Fourchette₂** », « **Fourchette₃** », « **Fourchette₄** », « **Fourchettes** » et « **Fourchette₆** » chacun désigne l'un des éléments suivants (tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables) :

- (a) une fourchette étant (A) (i) supérieure ou égale à, ou (ii) supérieure à, ou (iii) inférieure ou égale à, ou (iv) inférieure à, la Limite Inférieure et/ou (B) (i) supérieure ou égale à, ou (ii) supérieure à, ou (iii) inférieur ou égal à la Limite Supérieure, ou (iv) inférieur à la Limite Supérieure, ou
- (b) toute autre fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Fraction de Décompte des Jours** » désigne, au titre du calcul d'un montant d'intérêts :

- (a) si « 1/1 » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, 1
- (b) si les termes « **Exact/Exact (ICMA)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période d'Accumulation des Intérêts est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par le produit (A) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (B) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et
- (ii) si la Période d'Accumulation des Intérêts est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :
- (A) du nombre de jours de cette Période d'Accumulation des Intérêts se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et
- (B) du nombre de jours de cette Période d'Accumulation des Intérêts se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire,
- (c) si les termes « **Exact/Exact (ISDA)** », « **Exact/365 (FBF)** » ou « **Exact/Exact** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Accumulation des Intérêts se

situé au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre réel de jours dans cette Période d'Accumulation des Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (d) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 365 ;
- (e) si les termes « **Exact/365 (Sterling)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement des Intérêts se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;
- (f) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360 ;
- (g) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où

« **Y1** » est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **Y2** » est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **M1** » est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **M2** » est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **D1** » est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

« **D2** » est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

- (h) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où

« **Y1** » est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **Y2** » est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **M1** » est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **M2** » est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **D1** » est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

« **D2** » est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

- (i) si les termes « **30E/360 (ISDA)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

« **Y1** » est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **Y2** » est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **M1** » est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **M2** » est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

« **D1** » est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

« **D2** » est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février sans toutefois être la Date d'Échéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

- (j) si les termes « **Exact/Exact (FBF)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, la fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février tombe dans la Période d'Accumulation des Intérêts). Si la Période d'Accumulation des Intérêts a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :

- (i) le nombre d'années complètes sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

Si la Fraction de Décompte des Jours est spécifiée comme étant Non Applicable dans les Conditions Définitives applicables, elle sera réputée être égale à 1.

« **FRB (Final Redemption Barrier)** », « **FRB1** », « **FRB2** », « **FRB3** », « **FRB4** », « **FRB5** » et « **FRB6** » désignent chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **FX¹_a** » désigne le taux de change à la Date d'Observation Journalière_a utilisé pour convertir la devise de l'Action i dans la Devise du Panier.

« **G** » désigne le nombre, le pourcentage ou la formule ci-dessous comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$(1 + \text{Incrémentation en } \%)^{\frac{t}{P}}$$

« **G(k)** » désigne :

- (a) si « Option 1 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : la Performance (i) correspondant au rang “k” de la liste des Performances(i) rangés par valeur numérique décroissante, c’est-à-dire que G(1) est égal à la valeur numérique de Performance(i) la plus élevée (le meilleur rang) et G(N) est égal à la valeur numérique de Performance(i) la plus faible (le pire rang) ;
- (b) si « Option 2 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : le nombre ou le pourcentage, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables, correspondant au rang “k” de la liste des Performances(i) rangés par valeur numérique décroissante, c’est-à-dire que G(1) correspond à la valeur numérique de Performance(i) la plus élevée (le meilleur rang) et G(N) correspond à la valeur numérique de Performance(i) la plus faible (le pire rang).

« **Gearing** » désigne le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Groupe** » désigne le groupe Crédit Agricole.

« **Heure de la Page Écran Concernée** » désigne l’autre heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

« **IB (Interest Barrier)** », « **IB1** », « **IB2** », « **IB3** », « **IB4** », « **IB5** » et « **IB6** » désignent chacun le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **i** », « **j** » désigne chacun un nombre entier correspondant à un Sous-Jacent désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Incrémentation en %** » désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Indice** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Indice*).

« **Indice d'Inflation** » a la signification donnée à ce terme Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Inflation*).

« **Indice de Référence Concerné** » désigne :

- (a) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Indice, l'Indice de Référence Concerné « **Indice** », tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Indice*) ;
- (b) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Inflation, l'Indice de Référence Concerné « **Inflation** », tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;
- (c) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Taux de Référence, l'Indice de Référence Concerné « **Taux de Référence** », tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) ;

- (d) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, pour chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est :
- (i) un Indice, l'Indice de Référence Concerné « Indice », tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Indice*) ;
 - (ii) un Indice d'Inflation, l'Indice de Référence Concerné « Inflation », tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;
 - (iii) un Taux de Référence, l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) ;

« **IndiceTR_d** (**IndexTR_d**) » désigne le Niveau de l'Indice à la Date d'Observation Journalière_d concernée (avec $\text{IndiceTR}_0 = \text{Valeur Sous-Jacente Initiale}$ (i)).

« **Jour Ouvré** » désigne un jour qui est à la fois :

- (a) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) soit en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait (le « **Système T2** ») (un « **Jour de Règlement T2** ») fonctionne.

« **Jour de Règlement T2** » a la signification qui lui est donné dans la définition de « Jour Ouvré ».

« **k** » désigne, pour la détermination de Performance « Rainbow » ou de Xième Performance « Worst of », le rang de chaque Performance(i) en partant du chiffre 1 pour la valeur numérique de Performance(i) la plus élevée (le meilleur rang) jusqu'au chiffre i le plus élevé pour la valeur numérique de Performance(i) la plus faible (le pire rang) ; par exemple, en présence de cinq (5) Sous-Jacents, le meilleur rang est 1 et le pire rang est 5.

« **K** » désigne le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **L (Leverage)** », « **L1** », « **L2** », « **L3** », « **L4** », « **L5** » et « **L6** » désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Levier** » désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

« **Limite Inférieure** » désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

« **Limite Supérieure** » désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

« **Marché Interbancaire Concerné** » désigne, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le marché interbancaire de la zone Euro, ou tout autre Marché Interbancaire Concerné indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Marge** » désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, celle-ci peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être nulle (0).

« **Max** » désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, $\text{Max}(X,Y)$ désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

« **Min** » désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, $\text{Min}(X,Y)$ désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

« **Modalités** » désigne les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Définitives.

« **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard** » désigne les modalités de l'Annexe 2 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

« **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 3 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire*).

« **Modalités des Actifs** » désigne par rapport aux :

- (a) Titres Indexés sur Indice, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Indice*) ;
- (b) Titres Indexés sur Inflation, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;
- (c) Titres Indexés sur Taux de Référence, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) ;
- (d) Titres Indexés sur Action, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Action*) ;
- (e) Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples*), le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final (éventuellement).

« **Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé** » a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 4 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

« **Modalités des Méthodes de Remboursement** » a la signification donnée à ce terme à de l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Modalités des Titres** » désigne, relativement aux Titres, les Modalités Générales, la Modalité Définitions, les Modalités des Actifs, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, les Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé et les Modalités des Méthodes de Remboursement.

« **Modalités Générales** » a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités des Titres.

« **Modalités Supplémentaires** » désigne les Modalités des Actifs, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, les Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé et les Modalités des Méthodes de Remboursement.

« **Montant d'Intérêts** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(a) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) (relativement aux Titres à Taux Fixe) et à la Modalité Générale 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*) (relativement aux Titres à Taux Variables).

« **Montant de Calcul** » désigne le montant de calcul indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

« **Montant de Monétisation** » relatif à un Titre est calculé sur la base de la formule ci-dessous, qui implique le remboursement à l'échéance d'un montant au moins égal au Montant de Remboursement Final :

$$(S + D) \times (1+r)^n$$

où

« **S** » est la valeur de marché de la composante « épargne » le jour de survenance de l'événement déclencheur de remboursement anticipé ;

« **D** » est la valeur de marché de la composante « dérivés » le jour de survenance de l'événement déclencheur de remboursement anticipé ;

« **r** » est le taux d'intérêt annuel que l'Émetteur sur lequel le Porteur encourt le risque de crédit principal (plus de 50%) offre, le jour de survenance de l'événement déclencheur de remboursement anticipé, sur un instrument de dette dont la durée équivaut à la durée résiduelle des Titres, à compter de la date fixée pour le remboursement anticipé jusqu'à la Date d'Échéance prévue des Titres ; et

« **n** » est la durée résiduelle jusqu'à la Date d'Échéance prévue des Titres, exprimée en années.

« **Montant de Règlement Physique** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Action*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action.

« **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** » désigne le montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date fixée pour le remboursement (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, étant précisé que :

- (i) ce calcul devra ignorer la condition financière de l'Émetteur lorsqu'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a)(i) et la Modalité Générale 10(a)(iii), selon le cas, est survenu et perdue en ce qui concerne l'Émetteur ;
- (ii) dans le cas où un Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a été calculé pour toute raison autre que la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a)(i) et la Modalité Générale 10(a)(iii), selon le cas (le « **FMVRA Pré-Défaut** ») et reste impayé à la date à laquelle un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a)(i) et la Modalité Générale 10(a)(iii), selon le cas, survient relativement à l'Émetteur (la « **Date de Calcul du FMVRA Post-Défaut** »), le FMVRA Pré-Défaut sera réputé être égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché tel que calculé à la Date de Calcul du FMVRA Post-Défaut (le « **FMVRA Post-Défaut** ») et le FMVRA Post-Défaut ne tiendra pas compte de la condition financière de l'Émetteur conformément au paragraphe (i) ci-dessus ; et
- (iii) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut être un montant négatif.

Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché).

Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ainsi qu'il est dit ci-dessus est déterminé en prenant en compte tous montants dus au titre des intérêts courus mais impayés et en conséquence, aucun autre montant d'intérêt couru mais impayé ne sera payable lorsque les Titres sont remboursés par le paiement du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Le paiement de ce Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

« **Montant de Remboursement Anticipé** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 4 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

« **Montant de Remboursement Final** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Montant de Rompu de Sous-Jacent** » désigne le Montant de Rompu d'Action.

« **MontantDiv_d** (*DivAmount_d*) » désigne le résultat de la formule suivante :

- (a) si « Option 2 : Action » est spécifiée comme étant applicable concernant la définition de Performance de Rendement Total (d, d-1) :

$$MontantDiv_d = DivBrut_d \times (1 - Taux\ de\ Retenue_d)$$

- (b) si « Option 3 : Panier d'Actions » est spécifiée comme étant applicable concernant la définition de Performance de Rendement Total (d, d-1) et si « Option 2 : Réinvestissement Panier » est spécifiée comme étant applicable concernant la définition de n^i_d :

$$MontantDiv_d = \sum_{i=1}^N n^i_{d-1} \times MontantDiv^i_d \times FX^i_{d-1}$$

« **MontantDivⁱ_d** (*DivAmountⁱ_d*) » désigne le résultat de la formule suivante :

$$MontantDiv^i_d = DivBrut^i_d \times (1 - Taux\ de\ Retenue^i_d)$$

« **Montant Principal Total** » désigne, le montant principal total indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Montant Principal Total en Circulation** » désigne, à la Date d'Émission, le Montant Principal Total, et ultérieurement, le montant total principal en circulation.

« **N** » désigne le nombre total de Sous-Jacent(i). Pour lever toute ambiguïté, tous les Sous-Jacents(i) pris ensemble constituent un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (dans chaque cas, comme défini dans les Modalités des Actifs).

« **N1** » désigne le nombre total de Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 1, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 1 constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **N2** » désigne le nombre total de Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 2, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 2 constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **N_d** » désigne le nombre d'Actions calculé à une Date d'Observation Journalière_d comme étant le résultat de la formule suivante (avec $n_0 = 1$) :

$$n_d = n_{d-1} + \frac{n_{d-1} \times MontantDiv_d}{Action_{d-1} - DivBrut_d}$$

« **nⁱ_d** » désigne le nombre d'Actions i calculé à une Date d'Observation Journalière_d comme étant le résultat de la formule suivante :

- (a) si « Option 1 : Réinvestissement Action » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$n^i_d = n^i_{d-1} + \frac{n^i_{d-1} \times MontantDiv^i_d}{Action^i_{d-1} - DivBrut^i_d}$$

(avec $n^i_0 = 1$)

- (b) « Option 1 : Réinvestissement Panier » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$n_d^i = n_{d-1}^i + \frac{nRelatif_{d-1}^i \times MontantDiv_d}{(Action_{d-1}^i - DivBrut_d^i) \times FX_{d-1}^i}$$

(avec $n_0^i = \frac{1}{N \times Action_0^i \times FX_0^i}$)

« **nRelatif**_{d-1}ⁱ » désigne le résultat de la formule suivante :

$$nRelatif_{d-1}^i = n_{d-1}^i \times \frac{Action_{d-1}^i \times FX_{d-1}^i}{PanierTR_{d-1}}$$

(avec $nRelatif_0^i = \frac{1}{N}$)

« **Niveau**_{a-1} » désigne l'une des options suivantes :

- (a) si « Option 1 : Indice » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables
IndiceTR_{d-1}
- (b) si « Option 2 : Action » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables
ActionTR_{d-1}
- (c) si « Option 3 : Panier d'Actions » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables
PanierTR_{d-1}

« **Niveau de l'Indice** » a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Indice*).

« **Niveau de l'Indice d'Inflation** » a la signification donnée à ce terme Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Inflation*).

« **Nombre de Sous-Jacents** » désigne le Nombre d'Actions.

« **Nombre de Sous-Jacents à Livrer** » désigne le Nombre d'Actions à Livrer.

« **Notification de Transfert d'Actifs** » désigne une Notification de Transfert d'Actifs complétée qui se présente substantiellement dans la forme prévue par le Contrat de Service Financier.

« **Observation Spécifiée** » signifie :

- (a) relativement à une Valeur Sous-Jacente(i) (ou respectivement Valeur Sous-Jacente(j)) :
- (i) si « Niveau Moyen du Sous-Jacent » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes(i) ou des Valeurs Sous-Jacentes(j) pour les Timings Spécifiés ;
- (ii) si « Niveau Minimum du Sous-Jacent » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) la moins élevée pour les Timings Spécifiés ;
- (iii) si « Niveau Maximum du Sous-Jacent » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) la plus élevée pour les Timings Spécifiés ; ou

- (iv) si « Performance du Sous-Jacent » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la variation exprimée en pourcentage entre la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) pour le premier Timing Spécifié et la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) pour le second Timing Spécifié tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables,
- (b) à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et le cas échéant :
- sous réserve d'une valeur minimum égale au Plancher d'Observation Spécifiée, si un Plancher d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et/ou
 - sous réserve d'une valeur maximum égale au Plafond d'Observation Spécifiée, si un Plafond d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Option de Taux Variable** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*).

« **p** » désigne un nombre entier, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **P (Percentage)** », « **P1** », « **P2** », « **P3** », « **P4** », « **P5** » et « **P6** » désignent chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **PCap** » désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **PFloor** » désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Page Écran Concernée** » désigne la page écran indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **PanierTR_a (BasketTR_D)** » désigne l'une des options suivantes (avec le PanierTR₀ = 1) :

- (a) Si l'« Option 1 : Réinvestissement Action » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$PanierTR_a = \sum_{i=1}^N \frac{1}{N \times ActionTR_0^i \times FX_0^i} \times ActionTR_a^i \times FX_a^i$$

- (b) Si l'« Option 2 : Réinvestissement Panier » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$PanierTR_a = \sum_{i=1}^N n_a^i \times Action_a^i \times FX_a^i$$

« **Performance(i)** » désigne la performance de la Valeur Sous-Jacente(i) entre deux Dates d'Observation spécifiées, calculée de la manière suivante :

- (a) si l'« Option 1 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm \frac{Valeur\ Sous\ Jacente_{2i}}{Valeur\ Sous\ Jacente_{1i}}$$

ou

$$\pm \frac{Valeur\ Sous\ Jacente_{1i}}{Valeur\ Sous\ Jacente_{1i}}$$

- (b) si l'« Option 2 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}$$

ou

$$\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}$$

- (c) si l'« Option 3 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K \right)$$

ou

$$\pm G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K \right)$$

- (d) si l'« Option 4 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(K - \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \right)$$

ou

$$\pm G \times \left(K - \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \right)$$

- (e) si l'« Option 5 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(\frac{\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K}{t} \right)$$

- (f) si l'« Option 6 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(\left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \right)^{1/t} - K \right)$$

- (g) si l'« Option 7 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm \text{Min} \left(P_{\text{Cap}} ; \text{Max} \left(P_{\text{Floor}} ; G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K \right) \right) \right)$$

ou

$$\pm \text{Min} \left(P_{\text{Cap}} ; \text{Max} \left(P_{\text{Floor}} ; G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K \right) \right) \right)$$

- (h) si « Option 8 » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times (\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i} - \text{Valeur Sous-Jacente}_{1i} - K)$$

ou

$$\pm G \times (\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti} - \text{Valeur Sous-Jacente}_{1i} - K)$$

« **Performance(j)** » désigne toute Performance(i) où $i=j$.

« **Performance_CB (Performance Conditional Barrier)** », « **Performance_ER (Performance Early Redemption)** », « **Performance_FR (Performance Final Redemption)** », « **Performance_FR1** », « **Performance_FR2** », « **Performance_FR3** », « **Performance_FR4** », « **Performance_FR5** », « **Performance_FR6** », « **Performance_I (Performance Interest)** », « **Performance_RA (Performance Redemption Amount)** », « **Performance_RA1** », « **Performance_RA2** », « **Performance_RA3** », « **Performance_RA4** », « **Performance_RA5** » et « **Performance_RA6** » désignent chacun :

- (a) une Performance(i) ; ou
- (b) une Formule de Performance ; ou
- (c) l'addition, la différence, le produit ou le quotient de deux (ou plus) Performance(i) ; ou
- (d) l'addition, la différence, le produit ou le quotient de deux (ou plus) Formules de Performance.

Dans le cas où un montant quelconque payable en vertu des Titres est déterminé par référence à deux (ou plus) définitions ci-dessus qui sont égales, cette formule, lorsqu'elle est reprise dans les Conditions Définitives applicables aux Titres, peut être simplifiée par rapport à la formule écrite dans les Modalités Supplémentaires en remplaçant les définitions ci-dessus par le terme « **Performance** ».

« **Performance de Rendement Total (d-1, d) (Total Return Performance(d-1,d))** » désigne l'une des options suivantes :

- (a) si « Option 1 : Indice » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\frac{\text{IndiceTR}_d}{\text{IndiceTR}_{d-1}}$$

- (b) si « Option 2 : Action » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\frac{\text{ActionTR}_d}{\text{ActionTR}_{d-1}}$$

- (c) si « Option 3 : Panier d'Actions » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\frac{\text{PanierTR}_d}{\text{PanierTR}_{d-1}}$$

« **Période d'Accumulation des Intérêts** » désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Accumulation des Intérêts (exclue) et chaque période suivante comprise entre une Date de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) et la Date de Période d'Accumulation des Intérêts suivante (exclue).

« **Période d'Observation des Intérêts** » désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période allant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à, et à l'exclusion, de la date tombant dans le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts pour cette Période d'Accumulation des Intérêts, ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Période d'Observation de Remboursement** » désigne :

- (a) la période indiquée comme Période d'Observation de Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou

- (b) aux fins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période comprise entre la Date de Commencement et la date tombant le nombre de Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé.

« **Période de Barrière Conditionnelle (*Conditional Barrier Period*)** » désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Période de Calcul** » signifie, pour les besoins de la définition de « Fraction de Décompte des Jours », la période concernée, débutant à la Date de Paiement des Intérêts la plus récente (incluse) (ou la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts) et se terminant à la date de paiement concernée (exclue).

« **Période de Détermination** » désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la Date de Détermination suivante (exclue) (y compris, si la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant à la première Date de Détermination suivant cette date).

« **Plafond** » désigne (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plafond est prévu comme « Non Applicable », le Plafond sera égal à l'infini.

« **Plafond d'Observation Spécifiée** » désigne, si un Plafond d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relativement à un Sous-Jacent, (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plafond est prévu comme « Non Applicable », le Plafond sera égal à l'infini.

« **Plancher** » désigne (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plancher est prévu comme « Non Applicable », le Plancher sera égal à moins l'infini.

« **Plancher d'Observation Spécifiée** » désigne, si un Plancher d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relativement à un Sous-Jacent, (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plancher est prévu comme « Non Applicable », le Plancher sera égal à moins l'infini.

« **Poids(i) (*Weight(i)*)** » désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent(i) concerné ; afin d'éviter toute ambiguïté, ce Poids(i) peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

« **Poids(k) (*Weight(k)*)** » désigne en ce qui concerne la Performance « Rainbow », le poids (pourcentage ou nombre) spécifié pour le rang k, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; afin d'éviter toute ambiguïté, ce Poids(k) peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

« **Porteur(s)** » ou « **Porteur(s) de Titre(s)** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1(a) (*Forme*).

« **Pourcentage Fixe** », « **Pourcentage Fixe₁** », « **Pourcentage Fixe₂** », « **Pourcentage Fixe₃** », « **Pourcentage Fixe₄** », « **Pourcentage Fixes** » et « **Pourcentage Fixe₆** » désigne chacun le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Prix d'Émission** » désigne le prix d'émission indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Prix d'Offre** » désigne le prix désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Programme** » désigne le Programme d'émission de titres structurés dans le cadre duquel les Émetteurs peuvent le cas échéant émettre des Titres.

« **Prospectus de Base** » désigne le Prospectus daté du 23 octobre 2023 approuvé par l'AMF le 23 octobre 2023.

« **Remboursement Croissance** » a la signification qui lui donnée en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Remboursement Performance** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Remboursement Standard** » a la signification qui lui donnée en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Rompu de Sous-Jacent** » désigne le Rompu d'Action.

« **S (Strike)** », « **S1** », « **S2** », « **S3** », « **S4** », « **S5** » et « **S6** » désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Seuil Plafond** » désigne, relativement à une Fourchette, un Sous-Jacent de Fourchette et une Date d'Observation, l'une des options suivantes (telle que sélectionnée dans les Conditions Définitives applicables) :

- (a) une valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) un pourcentage (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Valeur Sous-Jacente de Fourchette à cette Date d'Observation ; ou
- (c) la Limite Conditionnelle concernée (telle que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

« **Seuil Plancher** » désigne, relativement à une Fourchette, un Sous-Jacent de Fourchette et une Date d'Observation, l'une des options suivantes (telle que sélectionnée dans les Conditions Définitives applicables) :

- (a) une valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) un pourcentage (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Valeur Sous-Jacente de Fourchette à cette Date d'Observation ; ou
- (c) la Limite Conditionnelle concernée (telle que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

« **Souche** » a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

« **Sous-Jacent** » désigne un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Référence ou une Action, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Sous-Jacent à Règlement Physique** » désigne l'Action à Règlement Physique.

« **Sous-Jacent de Fourchette** » désigne un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Référence, une Action, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Sous-Jacent(i)** » désigne le Sous-Jacent correspondant au nombre i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent(i) constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Sous-Jacent(j)** » désigne le Sous-Jacent correspondant au nombre j, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent(j)

constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Sous-Jacent_x (Underlying_x)** », « **Sous-Jacent_y (Underlying_y)** » ou « **Sous-Jacent_z (Underlying_z)** » désigne un Sous-Jacent spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_x, tous les Sous-Jacent_y et/ou tous les Sous-Jacent_z constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Système T2** » désigne le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait.

« **t** » désigne un nombre entier correspondant à la Date d'Observation, la Période d'Observation, la Date de Paiement d'Intérêt, la Période d'Accumulation des Intérêts ou la Date de Remboursement Anticipé concernée, spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Taux d'Intérêt** » désigne, le cas échéant, le taux d'intérêt d'un Titre à Taux Fixe, d'un Titre à Taux Variable, chacun étant soumis à la Modalité Générale 5(h) (*Définitions*), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Taux d'Intérêt Indexé** » désigne le taux payable le cas échéant en vertu des Titres Indexés concernés qui sera déterminé conformément aux Modalités des Titres, tel que cela est prévu aux Conditions Définitives.

« **Taux d'Intérêt Maximum** » désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux d'Intérêt Maximum comme Non Applicable, le Taux d'Intérêt Maximum sera être égal à l'infini.

« **Taux d'Intérêt Minimum** » désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux d'Intérêt Minimum comme Non Applicable, le Taux d'Intérêt Minimum sera être égal à zéro.

« **Taux de Référence** » a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

« **Taux de Retenue_a (WithholdingRate_a)** » désigne le taux de retenu appliqué au dividende brut payé par l'Action à la Date d'Observation Journalière_a, exprimé en pourcentage.

« **Taux de Retenueⁱ_a (WithholdingRateⁱ_a)** » désigne le taux de retenu appliqué au dividende brut payé par l'Action (i) à la Date d'Observation Journalière_a, exprimé en pourcentage.

« **Taux FBF** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(b)(3)(B) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*).

« **Taux Fixe** », « **Taux Fixe₁** », « **Taux Fixe₂** », « **Taux Fixe₃** », « **Taux Fixe₄** », « **Taux Fixe₅** » et « **Taux Fixe₆** » désigne chacun le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Taux Fixe (n)** » désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, relativement à un chiffre n.

« **Taux ISDA** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(b)(3)(A) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

« **Taux Variable** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 5(b)(3) (*Taux d'Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

« **Timing Spécifié** » désigne chaque date et/ou chaque heure et/ou chaque autre unité de temps spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque Timing Spécifié sera réputé constituer une « Date d'Observation » pour les besoins des Modalités des Actifs.

« **Titre à Coupon Indexé** » désigne un Titre à Coupon Indexé sur Indice, un Titre à Coupon Indexé sur Inflation, un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Référence, un Titre à Coupon Indexé sur Action ou un Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Titre à Coupon Indexé sur Action** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au cours d'une ou plusieurs Action(s).

« **Titre à Coupon Indexé sur Indice** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s).

« **Titre à Coupon Indexé sur Inflation** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s) d'Inflation.

« **Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix, à la valeur ou au niveau de deux ou plusieurs Sous-Jacents.

« **Titre à Coupon Indexé sur Taux de Référence** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Taux de Référence.

« **Titre à Coupon Zéro** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Titre à Remboursement Indexé** » désigne un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, un Titre à Remboursement Indexé sur Inflation, un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Référence, un Titre à Remboursement Indexé sur Action ou un Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Titre à Remboursement Indexé sur Action** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au cours d'une ou plusieurs Action(s).

« **Titre à Remboursement Indexé sur Indice** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s).

« **Titre à Remboursement Indexé sur Inflation** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s) d'Inflation.

« **Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix, à la valeur ou au niveau de deux ou plusieurs Sous-Jacents.

« **Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Référence** » désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Taux de Référence.

« **Titre à Taux Fixe** » désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Titre à Taux Variable** » désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents** » désigne les Titres Indexés sur Indice, les Titres Indexés sur Taux de Référence, les Titres Indexés sur Action, les Titres Indexés sur Inflation et les Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

« **Titre Indexé sur Action** » désigne un Titre à Coupon Indexé sur Action ou un Titre à Remboursement Indexé sur Action, le cas échéant.

« **Titre Indexé sur Indice** » désigne un Titre à Coupon Indexé sur Indice ou un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, le cas échéant.

« **Titre Indexé sur Inflation** » désigne un Titre à Coupon Indexé sur Inflation ou un Titre à Remboursement Indexé sur Inflation, le cas échéant.

« **Titre Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples** » désigne un Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples ou un Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, le cas échéant.

« **Titre Indexé sur Taux de Référence** » désigne un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Référence ou un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Référence, le cas échéant.

« **Titres** » désigne tous les titres émis par chacun des Émetteurs du Programme.

« **Traité** » signifie le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

« **Traité EU** » signifie le Traité sur l'Union Européenne, tel que modifié.

« **Tranche** » a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

« **Valeur Absolue** » désigne, pour un nombre donné, sa valeur non négative sans considération de son signe. Par exemple, la Valeur Absolue de -10 est 10.

« **Valeur Cumulée** » signifie, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le montant égal au produit de :

- (a) du taux de pourcentage égal à la somme :
 - (i) du Prix d'Émission tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et
 - (ii) du produit du Rendement Accumulé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (capitalisé annuellement) appliqué au Prix d'Émission à compter de (et incluant) la Date d'Émission, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à (mais excluant) la date fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable,

lorsque ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul relatif à la période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours indiquée pour les Titres à Coupon Zéro dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune Fraction de Décompte des Jours n'est ainsi indiquée, une Fraction de Décompte des Jours de 30/360 ; et

- (b) le Montant Nominal des Titres à Coupon Zéro.

« **Valeur Nominale Indiquée** » désigne la valeur nominale énoncée dans les Conditions Définitives applicables.

« **Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*)** » désigne, au titre de la Date d'Observation concernée ou du Timing Spécifié, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; et
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

« **Valeur Sous-Jacente_{xy}** (*Underlying Value_{xy}*) » désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ou du Sous-Jacent(i) ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_x et d'un Sous-Jacent_y est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Addition » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Soustraction » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Multiplication » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Division » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ;
 - (v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent_x, Sous-Jacent_y) si « Formule Applicable » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y.

« **Valeur Sous-Jacente(i)** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent(i)

« **Valeur Sous-Jacente(j)** » désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent(j)

« **Valeur Sous-Jacente_{ii}** (*Underlying Value_{ii}*) » désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{ii} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(i) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

« **Valeur Sous-Jacente_{ij}** (*Underlying Value_{ij}*) » désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(j) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{ij} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(j) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

« **Valeur Sous-Jacente_{2i}** (*Underlying Value_{2i}*) » désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{2i} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(i) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

« **Valeur Sous-Jacente_{2j} (*Underlying Value_{2j})*** » désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(j) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{2j} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(j) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

« **Valeur Sous-Jacente_{ti} (*Underlying Value_{ti})*** » désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation concernée correspondant au nombre t, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée correspondant au nombre t, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{ti} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(i) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

« **Valeur Sous-Jacente_{tj} (*Underlying Value_{tj})*** » désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(j) à la Date d'Observation concernée correspondant au nombre t, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée correspondant au nombre t, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{tj} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(j) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

« **Valeur Sous-Jacente Initiale(i)** » désigne la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation Initiale

« **Valeur Sous-Jacente de Fourchette** » désigne, au titre d'une Date d'Observation, d'une Date d'Observation de Condition, d'une Période d'Observation de Condition ou d'un Timing Spécifié, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente de Fourchette peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente de Fourchette est libellée (le cas échéant).

« **X** » désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES**ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS**

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des Modalités Supplémentaires pour des Titres indexés sur une ou plusieurs catégories d'actifs tels que spécifiés dans les Conditions Définitives.

Les modalités générales applicables aux Titres à Coupon Indexé ou Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres, la Modalité « Définitions » et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales, la Modalité « Définitions » et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

*Les chapitres exposés ci-dessous décrivent les modalités (les « **Modalités des Actifs** ») qui s'appliqueront aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Actifs. Ces Modalités des Actifs s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Actifs se présentent de la manière suivante :

Titres Indexés sur Indice	Chapitre 1
Titres Indexés sur Inflation	Chapitre 2
Titres Indexés sur Taux de Référence	Chapitre 3
Titres Indexés sur Action	Chapitre 4
Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples	Chapitre 5

CHAPITRE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Ce chapitre prévoit les Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice.

*Les modalités exposées ci-dessous (les « **Modalités des Titres Indexés sur Indice** ») s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Indice ou de Titres à Remboursement Indexé sur Indice). Ces Modalités des Titres Indexés sur Indice s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Indice ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Indice à une Modalité des Titres Indexés sur Indice sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Indice.

1 TITRES INDEXÉS SUR INDICE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Indice, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Indice) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final ou (II) du Montant de Remboursement Anticipé (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Indice), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

- (a) le paiement de ces montants (le « **Montant Affecté** ») surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus précoce parmi les dates suivantes : (i) la Date de Détermination de l'Indice et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et
- (b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

« **Bourse** » désigne, en relation avec un Indice :

- (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des valeurs mobilières composant l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières composant cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine) ; et
- (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Composant Sous-Jacent de cet Indice, la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié.

« **Bourse Connexe** » désigne, relativement à un Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation

des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention « Toutes Bourses » sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression « Bourse Connexe » désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice.

« **Cas de Perturbation de Règlement** » désigne, relativement à un Composant Sous-Jacent, un événement échappant au contrôle de l'Émetteur dont il résulte que le Système de Livraison-Règlement est dans l'incapacité de procéder au transfert de ce Composant Sous-Jacent.

« **Composant Sous-Jacent** » désigne, relativement à un Indice, chacun des titres composant cet Indice.

« **Cycle de Règlement** » désigne la période de Jours Ouvrés du Système de Règlement-Livraison suivant une transaction effectuée sur la Bourse relativement aux actions référencées par l'Indice à l'issue de laquelle le règlement intervient habituellement conformément aux règles de la Bourse (ou, s'il y a plusieurs Bourses relatives à l'Indice, la plus longue des périodes de règlement).

« **Date de Conclusion** » désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Détermination de l'Indice** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*).

« **Date de Moyenne** » désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Indice dans le cas où le Niveau de l'Indice est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le « Niveau Moyen du Sous-Jacent » s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

« **Date de Référence** » désigne, selon le cas, une Date d'Observation, une Date d'Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, une Date de Début de la Période d'Activation, une Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, une Date de Début de la Période de Désactivation, une Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Évaluation.

« **Date d'Observation** » désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par ailleurs, considérée comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et sauf si les Conditions Définitives applicables incluent une stipulation contraire, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

« **Date d'Observation Prévue** » désigne toute date qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été à l'origine une Date d'Observation.

« **Date Limite de Perturbation** » désigne, au titre de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus consécutifs égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

« **Date Limite de Perturbation de Moyenne** » désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour Ouvré dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévu égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de

survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévues concernées.

« **Évènement Administrateur/Indice de Référence** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Heure d'Évaluation** » désigne :

- (a) s'agissant de tout Indice sur Action(s) devant être valorisé :
- (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :
- (A) si « Clôture » est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée à la date concernée, sous réserve que si la Bourse concernée ferme avant l'Heure de Clôture Normale, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ;
- (B) si « Intra-journalière » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Normale de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou
- (C) si « Clôture/Intra-journalière - VIS » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée à la date concernée, étant entendu que si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Normale, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ; et étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives (une Valeur Intra-journalière Spécifiée), l'Heure d'Évaluation désignera tout moment entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Normale de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée ; ou
- (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
- (A) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché : (I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice sur Action(s), la clôture des négociations sur la Bourse Connexe ; ou
- (B) pour toute autre circonstance :
- (I) si « Clôture » est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle le niveau de clôture officielle de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à la date concernée ; ou
- (II) si « Intra-journalière » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure à laquelle le niveau de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Normale de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou
- (III) si « Clôture/Intra-journalière - VIS » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle le cours de clôture officiel de l'Indice sur Action(s)

est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à la date concernée ; étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute Valeur Intra-journalière Spécifiée, l'Heure d'Évaluation désignera tout moment auquel le cours de clôture officiel de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Normale de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée ;

- (b) dans le cas d'un Indice Personnalisé, le moment où le Sponsor de l'Indice calcul et publie le cours officiel de clôture de cet Indice Personnalisé ; ou
- (c) l'Heure d'Évaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

« **Heure de Clôture Normale** » désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

« **Indice(s) et Indices** » désignent, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, un Indice Personnalisé ou un Indice sur Action(s), et le terme « Indices » ainsi que les expressions associées devront être interprétées par analogie.

« **Indice de Référence Concerné « Indice** » » désigne, relativement aux Titres :

- (a) un Indice ; ou
- (b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné « Indice » dans les Conditions Définitives applicables.

« **Indice Personnalisé** » désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, un indice spécifié comme « Indice Personnalisé » dans les Conditions Définitives applicables et les termes « Indices Personnalisés » ou expressions associées seront interprétés par analogie.

« **Indice sur Action(s)** » désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, un indice qui n'est pas spécifié comme « Indice Personnalisé » dans les Conditions Définitives applicables et les termes « Indices sur Action(s) » ou expressions associées seront interprétés par analogie.

« **Jour d'Extension du Paiement** » désigne un jour qui est un Jour Ouvré pour tout paiement.

Jour de Bourse désigne (a) dans le cas d'un Indice unique, le Jour de Bourse (Base Indice Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, (i) le Jour de Bourse (Base Tous Indices) ou (ii) le Jour de Bourse (Base par Indice) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Indices et autrement la clause Jour de Bourse (Base Indice Unique) s'appliquera.

« **Jour de Bourse (Base Indice Unique)** » désigne, relativement à un Indice :

- (a) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou
- (b) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant

sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que la Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

« **Jour de Bourse (Base par Indice)** » désigne, relativement à l'un quelconque des Indices compris dans un Panier

- (a) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à cet Indice sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait qu'une telle Bourse ou Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou
- (b) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu pour cet Indice lors duquel : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice et (ii) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que la Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

« **Jour de Bourse (Base Tous Indices)** » désigne, relativement à tous les Indices compris dans un Panier :

- (a) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable pour chacun de ces Indices dans les Conditions Définitives applicables, chaque Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à ces Indices sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou
- (b) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable pour un ou plusieurs Indices dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives relativement à tout Indices pour lequel la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable, nonobstant le fait que toute telle Bourse ou Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; et
 - (ii) relativement à tout Indice pour lequel la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable (A) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice et (B) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que la Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

« **Jour de Négociation Prévu** » désigne (i) dans le cas d'un Indice unique, le Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique), (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) le Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) le Jour de Négociation Prévu (Base par Indice) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Négociation Prévu applicable, la clause Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Indices et autrement la clause Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) s'appliquera.

« **Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique)** » désigne :

- (a) au titre d'un Indice sur Action(s) :
 - (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque

Bourse Connexe relatives à cet Indice sur Action(s) soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leur séance de négociation régulière respective ; ou

- (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice sur Action(s) et (ii) la Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; ou
- (b) au titre d'un Indice Personnalisé, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice Personnalisé.

« **Jour de Négociation Prévu (Base par Indice)** » désigne :

- (a) au titre d'un Indice sur Action(s) :
 - (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à cet Indice sur Action(s) soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leur séance de négociation régulière respective ; ou
 - (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que (A) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice sur Action(s) et (B) la Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; ou
- (b) au titre d'un Indice Personnalisé, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice Personnalisé.

« **Jour de Négociation Prévu (Base tous Indices)** » désigne :

- (a) au titre d'un Panier d'Indices, tout jour pour lequel les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessous et, le cas échéant, au paragraphe (c) ci-dessus, sont respectées relativement à tous les Indices ;
- (b) au titre d'un quelconque Indice sur Action(s) :
 - (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à chaque Indice sur Action(s) soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leur séance de négociation régulière respective ; ou
 - (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que (A) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de chaque Indice sur Action(s) et (B) chaque Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; ou
- (c) au titre d'un Indice Personnalisé, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice Personnalisé.

« **Jour de Perturbation** » désigne :

- (a) en ce qui concerne un Indice sur Action(s) (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices sur Action(s), en ce qui concerne tout Indice sur Action(s) compris dans le Panier et observé séparément) :
 - (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu pour cet Indice sur Action(s) lors duquel : (1) la Bourse ou la Bourse Connexe concernée n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (2) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché ; ou

- (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu pour cet Indice sur Action(s) lors duquel : (1) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice sur Action(s), (2) la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (3) il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché ;
- (b) en ce qui concerne un Indice Personnalisé (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, en ce qui concerne tout Indice Personnalisé compris dans le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

« **Jour Ouvré de Système de Règlement-Livraison** » désigne, relativement à un Système de Règlement-Livraison, tout jour pendant lequel ce Système de Règlement-Livraison est (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation de Règlement, aurait été) ouvert pour accepter et exécuter les instructions de règlement.

« **Niveau de l'Indice** » désigne, s'agissant d'un Indice et d'un Jour de Négociation Prévu, le niveau de l'Indice publié par le Sponsor de l'Indice à l'Heure d'Évaluation ce Jour de Négociation Prévu, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Indice*) ci-dessous à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que compte tenu des conventions de marché cette méthode de détermination du Niveau de l'Indice n'est pas appropriée auquel cas le Niveau de l'Indice sera déterminé selon les modalités désignées par l'Agent de Calcul en tenant compte de ces conventions de marché.

« **Nombre Maximum de Jours de Perturbation** » désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Panier** » désigne un panier contenant des Indices et/ou des Indices Personnalisés (le cas échéant) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions relatives indiquées par les Conditions Définitives applicables.

« **Sponsor de l'Indice** » désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le cours de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu, qui est, à la Date d'Émission des Titres, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

« **Système de Règlement-Livraison** » désigne le système de règlement-livraison désigné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Composant Sous-Jacent de l'Indice, ou tout système succédant à ce système de règlement-livraison tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si les Conditions Définitives applicables ne mentionnent pas de système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le Composant Sous-Jacent concerné. Si le Système de Règlement-Livraison suspend le règlement des opérations portant sur le Composant Sous-Jacent concerné, l'Agent de Calcul déterminera le système réputé constituer le Système de Règlement-Livraison.

« **Titres Indexés sur Panier d'Indices** » désigne des Titres Indexés sur Indice qui sont adossés à plus d'un Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3 EVÉNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

« Cas de Perturbation de Marché » désigne :

(a) relativement à un Indice sur Action(s) :

(i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; ou (C) d'une Clôture Anticipée ; pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient pour un Composant Sous-Jacent inclus dans l'Indice sur Action(s) à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce Composant Sous-Jacent dans le niveau de cet Indice sur Action(s) sera calculée en comparant (I) la part du niveau de cet Indice sur Action(s) attribuable à ce Composant Sous-Jacent avec (II) le niveau global de l'Indice sur Action(s), dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché ; ou

(ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) (I) la survenance ou l'existence, relativement à tout Composant Sous-Jacent (1) d'une Perturbation des Négociations concernant la Bourse sur laquelle le Composant Sous-Jacent est principalement négocié, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; (2) d'une Perturbation de la Bourse concernant la Bourse sur laquelle le Composant Sous-Jacent est principalement négocié, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; ou (3) d'une Clôture Anticipée et (II) la somme de tous les Composants Sous-Jacents affectés par la survenance d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation de la Bourse ou d'une Clôture Anticipée constituent 20 pour cents ou plus du niveau de l'Indice sur Action(s) ; ou

(B) concernant des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sur Action(s) concerné, la survenance ou l'existence (I) d'une Perturbation des Négociations, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée pour la Bourse Connexe ; (II) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée pour la Bourse Connexe ; ou (III) d'une Clôture Anticipée.

et, pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient pour un Composant Sous-Jacent inclus dans l'Indice sur Action(s) à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce Composant Sous-Jacent dans le niveau de cet Indice sur Action(s) sera calculée en comparant (1) la part du niveau de cet Indice sur Action(s) attribuable à ce Composant Sous-Jacent avec (2) le niveau global de l'Indice sur Action(s), dans chaque cas sur la base des pondérations d'ouverture officielles telles que publiées par le Sponsor de l'Indice en tant que données de marché « d'ouverture » ; et

- (b) dans le cas d'un Indice Personnalisé, le manquement du Sponsor de l'Indice à calculer et publier le niveau de l'Indice Personnalisé un Jour de Négociation Prévu ou à le calculer et le publier conformément au calendrier prévu pour cette publication.

« **Clôture Anticipée** » désigne, s'agissant d'un Indice sur Action(s) :

- (a) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la clôture, lors de tout Jour de Bourse relatif à cet Indice sur Action(s), de toute Bourse concernée pour des Composants Sous-Jacents qui composent 20 pour cent au moins du cours de cet Indice sur Action(s), ou de toute Bourse Connexe, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourse(s) ou par cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourse(s) ou cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse ; ou
- (b) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse relative à l'un quelconque des Sous-Jacents ou de la Bourse Connexe, avant son Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par la Bourse ou par la Bourse Connexe (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourse(s) ou cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

« **Perturbation de la Bourse** » désigne, relativement à un Indice sur Action(s) :

- (a) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des titres composant 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice sur Action(s) concerné, sur toute Bourse concernée, ou (ii) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sur Action(s) concerné sur toute Bourse Connexe concernée ; ou
- (b) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée)

qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) l'un quelconque des Composants Sous-Jacents, sur la Bourse relative au Composant Sous-Jacent concerné ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice concerné sur toute Bourse Connexe concernée.

« **Perturbation des Négociations** » désigne, dans le cas d'un Indice sur Action(s), toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (A) se rapportant (i) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, à des Composants Sous-Jacents qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur Action(s) sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) si la mention « Bourse Multiple » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à l'un quelconque des Composants Sous-Jacents sur la Bourse relative au Composant Sous-Jacent concerné ou (B) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur Action(s) sur la Bourse Connexe concernée.

(b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

(i) Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(A) dans le cas de Titres Indexés sur un unique Indice, l'Agent de Calcul reportera la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la « **Date de Détermination de l'Indice** »), à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation à cette Date Limite de Perturbation, dans le cas d'un Indice sur Action(s) conformément à la formule et à la méthode retenue pour le calcul de l'Indice sur Action(s) qui étaient effectives à la date la plus récente antérieure à la survenance du premier Jour de Perturbation en utilisant le prix négocié sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation pour chaque titre compris dans l'Indice (ou, si un événement déclenchant un Jour de Perturbation est intervenu relativement au titre concerné à la Date Limite de Perturbation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation) ou, pour un Indice Personnalisé, conformément aux règles qui régissent l'Indice Personnalisé ; ou

(B) dans le cas des Titres Indexés sur un Panier d'Indices :

(I) pour chaque Indice non affectée par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(II) pour chaque Indice affecté (chacun un « **Indice Affecté** ») par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul reportera la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination de l'Indice relative à l'Indice Affecté, à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le

fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice ou de l'Indice Personnalisé à l'Heure d'Évaluation à cette Date Limite de Perturbation, dans le cas d'un Indice sur Action(s) conformément à la formule et à la méthode retenue pour le calcul de l'Indice qui étaient effectives à la date la plus récente antérieure à la survenance du premier Jour de Perturbation en utilisant le prix négocié sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation pour chaque titre compris dans l'Indice (ou, si un événement déclenchant un Jour de Perturbation est intervenu relativement au titre concerné à la Date Limite de Perturbation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation) ou, pour un Indice Personnalisé, conformément aux règles qui régissent l'Indice Personnalisé ; en cas de pluralité d'Indice Affectés, la dernière Date de Détermination de l'Indice sera la Date de Détermination de l'Indice pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 1(a) ci-dessus.

(ii) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Niveau de l'Indice conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b)(i)(A) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b)(i)(B) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considérera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur indice sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (ii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis).

(iii) L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Porteurs des Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

(c) Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une « Perturbation de Date de Moyenne » est :

- (i) « Omission », la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Niveau de l'Indice, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;
- (ii) « Report », la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour l'Indice concerné ;
- (iii) « Report Modifié »,
 - (A) dans le cas d'un Panier d'Indices, la Date de Moyenne pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour tout Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant pour l'Indice concerné qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.2 ; et
 - (B) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b).

3.2 Ajustements d'un Indice

(a) Sponsor/ Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, cet indice successeur (l'« **Indice Successeur** ») sera réputé être l'Indice.

- (b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Évènement Administrateur/Indice de Référence
- (i) Si :
- (A) avant ou à une Date d'Observation, le Sponsor de l'Indice concerné apporte, ou annonce qu'il va apporter, un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement l'Indice concerné de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements concernant les titres composant l'Indice ou sa capitalisation et de tous autres évènements de routine) (une « **Modification de l'Indice** »), ou supprime définitivement un Indice concerné, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une « **Suppression de l'Indice** ») ;
 - (B) à une Date d'Observation, le Sponsor de l'Indice manque de calculer et publier un Indice concerné (une « **Perturbation de l'Indice** ») ; ou
 - (C) avant ou à une Date d'Observation, un Évènement Administrateur/Indice de Référence (ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un « **Cas d'Ajustement de l'Indice** ») survient ;
- (ii) l'Agent de Calcul pourra
- (A) déterminer s'il peut substituer à l'Indice un Indice de Substitution, un « **Indice de Substitution** » désignant, pour un Indice affecté par un Cas d'Ajustement de l'Indice, un Indice dont les principaux termes sont équivalents à ceux de l'Indice affecté. Les principaux termes d'un Indice incluant sa stratégie, sa devise, sa fréquence de calcul et de publication de son niveau, la nature des actifs sous-jacents, sa zone géographique et économique et ses règles ; ou
 - (B) déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer le niveau de l'Indice en utilisant, au lieu du niveau officiel publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Évaluation lors de cette Date d'Observation, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou
 - (C) calculer, à une date fixée par lui-même (la « **Date de Détermination du Montant de Remboursement** ») dans un délai raisonnable après la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché du Titre à la Date de Détermination du Montant de Remboursement et, l'Émetteur devra, en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement du montant le plus faible entre (1) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché à la Date de Détermination du Montant de Remboursement et (2) le montant principal du Titre à la Date de Détermination du Montant de Remboursement ; les paiements seront effectués de la manière qui sera, sur demande, notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible à l'Agent compétent toute détermination faite par lui en vertu du présent paragraphe (b), et la mesure qu'il propose de prendre à cet égard, et cet Agent devra tenir des copies de toutes ces déterminations à la disposition des Porteurs de Titres pour éventuel examen à la requête de ceux-ci.

3.3 Correction du Niveau de l'Indice

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois (3) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau d'un Indice, si tout prix ou niveau publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et la correction est publiée par le Sponsor de l'Indice concerné dans un délai correspondant à un Cycle de Règlement suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul déterminera si des ajustements sont requis concernant les Titres afin de tenir compte de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les termes et conditions des Titres pour refléter cette correction.

3.4 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes, dans chaque cas à moins qu'il ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

« **Changement de la Loi** » désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés de détenir, d'acquérir ou de céder des Composants Sous-Jacent ou des positions de couverture relatives à un Indice ou (ii) l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'Indice (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

« **Perturbation de Dividendes** » désigne, à moins que la Perturbation de Dividendes ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, l'un ou l'autre des événements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par l'émetteur d'un Composant Sous-

Jacent dans l'Indice concerné aux détenteurs inscrits pour ce Composant Sous-Jacent (un « **Dividende Déclaré** ») :

- (i) le montant brut réputé payé par cet émetteur du Composant Sous-Jacent aux détenteurs inscrits pour ce Composant Sous-Jacent (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité réglementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un « **Ecart de Dividende** ») ;
- (ii) l'émetteur de ce Composant Sous-Jacent fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévu suivant la date d'exigibilité concernée (un « **Non-paiement de Dividende** ») ; ou
- (iii) l'émetteur de ce Composant Sous-Jacent notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une « **Annulation de Dividende** »).

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (2) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
- (ii) dès la notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis) rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis) ; ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.5 Autres événements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Titres Indexés sur Indice, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (ii) l'Émetteur pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Porteur de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à ce paragraphe 3.5, l'Émetteur adressera une notification aux Porteurs concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXES SUR INFLATION

Ce chapitre prévoit les Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Inflation.

*Les modalités exposées ci-dessous (les « **Modalités des Titres Indexés sur Inflation** ») s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Inflation ou de Titres à Remboursement Indexé sur Inflation). Ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation à une Modalité des Titres Indexés sur Inflation sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation.

1 TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

« **Date de Paiement** » désigne toute date à laquelle un paiement est dû conformément aux termes et conditions des Titres.

« **Évènement Administrateur/Indexe de Référence** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Indice d'Inflation** » désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Inflation, l'indice d'inflation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

« **Indice d'Inflation Journalier** » désigne le niveau quotidien de l'Indice d'Inflation après interpolation pour la Date de Paiement concernée, déterminé comme suit :

$$\text{MIL}(t) + [\text{MIL}(t1) - \text{MIL}(t)] \times \frac{(D - 1)}{N}$$

où :

« **MIL(t)** » désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour le Mois de Référence qui tombe le nombre de mois immédiatement précédant la Date de Paiement concernée, comme défini dans la Jambe Primaire ;

« **MIL(t1)** » désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour le Mois de Référence qui tombe le nombre de mois immédiatement précédant la Date de Paiement concernée, comme défini dans la Jambe Secondaire ;

« **D** » désigne le jour calendaire au cours duquel survient la Date de Paiement ;

« **Jambe Primaire** » désigne le nombre de mois spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si une Jambe Primaire n'est pas ainsi spécifiée, 3 mois ;

« **Jambe Secondaire** » désigne le nombre de mois spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si une Jambe Primaire n'est pas ainsi spécifiée, 2 mois ; et

« **N** » est le nombre total de jours calendaires du mois dans lequel tombe la Date de Paiement concernée.

« **Indice de Référence Concerné « Inflation** » » désigne, relativement aux Titres :

(a) un Indice d'Inflation ; ou

(b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné « Inflation » dans les Conditions Définitives applicables.

« **Mois de Référence** » désigne le mois calendaire où le niveau de l'Indice d'Inflation est révélé, sans avoir égard au moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période à laquelle l'Indice d'Inflation est révélé est une période autre qu'un mois, le Mois de Référence sera la période à laquelle cet Indice d'Inflation a été révélé. Les références à la « Date d'Observation » dans les Modalités des Titres, seront, pour les besoins de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation, interprétées par référence au « Mois de Référence » au cours duquel intervient cette Date d'Observation.

« **Niveau de l'Indice d'Inflation** » désigne, par rapport à un Indice d'Inflation :

- (a) si Indice d'Inflation Journalier est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un niveau égal à l'Indice d'Inflation Journalier pour cet Indice d'Inflation ; et
- (b) sinon, le niveau de cet Indice d'Inflation déterminé pour le Mois de Référence qui est un nombre de mois immédiatement précédant la Date de Paiement concernée tel que déterminé conformément à la Jambe Primaire.

« **Obligation Connexe** » désigne, par rapport à un Indice d'Inflation, l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si « Obligation Connexe » est stipulé comme n'étant pas applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation de Substitution sera réputée constituer l'Obligation Connexe. Si une obligation est désignée d'Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables et que cette obligation vient à être remboursée ou vient à échéance pendant la durée de vie des Titres, l'Obligation de Substitution sera réputée constituer l'Obligation Connexe.

« **Obligation de Substitution** » signifie, par rapport à un Titre Indexé sur Inflation, une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays sur le niveau d'inflation duquel l'Indice d'Inflation est basé et qui donne lieu au paiement d'un coupon ou d'un montant de remboursement calculé par référence à cet Indice d'Inflation, dont l'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Échéance, (b) à la prochaine échéance la plus longue après la Date d'Échéance si aucun de ces obligations ne vient à échéance à la Date d'Échéance, (c) à la prochaine échéance la plus courte avant la Date d'Échéance si aucune obligation définie au (a) ou (b) n'est retenue par l'Agent de Calcul. Si cet Indice d'Inflation repose sur le niveau d'inflation de l'Union Européenne Monétaire, l'Agent de Calcul sélectionnera une obligation indexée sur inflation qui est une obligation souveraine émise par l'un des gouvernements (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui donne lieu au paiement d'un coupon ou d'un montant de remboursement calculé par référence au niveau de l'inflation de l'Union Européenne Monétaire. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul choisira l'Obligation de Substitution parmi ces obligations indexées sur inflation émises au plus tard à la Date d'Émission et, s'il y a plus d'une obligation indexée sur inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution vient à être remboursée, l'Agent de Calcul déterminera une nouvelle Obligation de Substitution selon les mêmes principes, mais qui sera déterminée parmi toutes les obligations éligibles déjà émises au moment où l'Obligation de Substitution vient à être remboursée (incluant toute obligation contre laquelle est échangée lors l'obligation remboursée).

« **Panier** » désigne un panier composé d'Indices d'Inflation (le cas échéant) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Sponsor de l'Indice d'Inflation** » désigne l'entité qui publie ou affiche (directement ou par le biais d'un intermédiaire) le niveau de l'Indice d'Inflation qui, à la Date d'Émission des Titres, sera le sponsor de l'indice d'inflation désigné dans les Conditions Définitives applicables pour cet Indice d'Inflation.

2 ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE D'INFLATION

2.1 Retard de Publication

Si le niveau de l'Indice d'Inflation pour un Mois de Référence qui sert de référence pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (l'« **Indice de Référence** ») n'est pas publié ou affiché le jour précédent de cinq (5) Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Agent de Calcul déterminera un « **Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution** » (à la place de cet Indice de Référence) en utilisant la méthodes suivantes :

- (a) le cas échéant, l'Agent de Calcul agira, pour déterminer le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette date de paiement, de la même manière que l'Agent de Calcul concerné dans les modalités des Obligations Connexes ;
- (b) si le sous-paragraphe (a) ci-dessus n'aboutit pas à la détermination d'un Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette Date de Paiement pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution de la manière suivante :

Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution = Indice de Base (Dernier Niveau/Niveau de Référence)

où :

« **Indice de Base** » désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations « flash ») publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation pour le mois précédent de 12 mois le mois de détermination du Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ;

« **Dernier Niveau** » désigne le dernier niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations « flash ») publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation avant le mois de détermination du Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ;

« **Niveau de Référence** » désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations « flash ») publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation pour le mois précédent de 12 mois le mois auquel il est fait référence dans la définition de « Dernier Niveau » ; ou

- (c) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette Date de Paiement sur la base de toutes sources de prix ou méthodes de valorisation qu'il considérera appropriées.

Si un Niveau de Référence est publié ou annoncé à un moment quelconque postérieur au jour se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Titres, ce Niveau de Référence ne sera utilisé dans aucun calcul. Le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ainsi déterminé selon cette Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.1 sera l'indice définitif de ce Mois de Référence.

2.2 Interruption de la Publication

Si (i) un niveau d'Indice d'Inflation n'a pas été publié ou affiché pendant deux mois consécutifs, (ii) le Sponsor de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera pas à publier ou afficher l'Indice d'Inflation ou (iii) Évènement Administrateur/Indice de Référence survient, l'Agent de Calcul déterminera un « **Indice d'Inflation de Remplacement** » (en lieu et place de l'indice précédemment applicable) pour le besoin des Titres en utilisant la méthode suivante :

- (a) si à tout moment, un indice de remplacement est désigné par l'Agent de Calcul conformément aux modalités des Obligations Connexes, cet indice de remplacement sera désigné comme Indice d'Inflation de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement

ultérieures des Titres, nonobstant le fait qu'un autre Indice d'Inflation de Remplacement ait déjà pu être déterminé au titre des paragraphes (b), (c), ou (d) ci-dessous ;

- (b) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (a) ci-dessus, et qu'une notification a été adressée ou qu'une annonce a été faite par le Sponsor de l'Indice d'Inflation indiquant que l'Indice d'Inflation a été remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice d'Inflation, et que l'Agent de Calcul détermine que cet indice de remplacement est calculé substantiellement à partir des mêmes formules ou méthodes de calcul utilisées pour le calcul de l'indice précédemment applicable, cet indice de remplacement constituera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à compter de la date où cet indice de remplacement entre en vigueur ;
- (c) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (a) et (b) ci-dessus (et qu'aucune date de remboursement anticipé des Titres n'a été indiquée par l'Émetteur conformément au paragraphe (e) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché majeurs indépendants de statuer sur un indice de remplacement de cet Indice d'Inflation. Si au moins quatre réponses ont été données, et que parmi ces quatre réponses, trois ou plus des intervenants de marché majeurs indépendants ont statué sur le même indice de remplacement, cet indice sera réputé constituer « l'Indice d'Inflation de Remplacement ». Si trois réponses ont été données, et que deux ou plus des intervenants de marché majeurs indépendants ont statué sur le même indice de remplacement, cet indice sera réputé constituer « l'Indice d'Inflation de Remplacement ». Si moins de trois réponses ont été données, l'Agent de Calcul procédera comme indiqué au paragraphe (d) ci-dessous ;
- (d) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (a), (b) et (c) ci-dessus à la date du cinquième Jour Ouvré précédent la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Émetteur déterminera un indice alternatif approprié pour cette date et cet indice sera réputé constituer « l'Indice d'Inflation de Remplacement » ; ou
- (e) Si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice alternatif approprié ne peut être adopté, l'Émetteur pourra soit (i) utiliser le niveau de l'Indice d'Inflation (A) le jour où l'Indice d'Inflation a cessé d'être disponible ou (B) à la Date de l'Évènement Administrateur/Indice de Référence, selon le cas ou, si aucun Indice d'Inflation n'est publié à ce moment ou si cet Indice d'Inflation ne peut être utilisé conformément aux lois ou réglementations applicables, par référence à l'Indice d'Inflation publié le dernier jour où l'Indice d'Inflation a été publié ou peut être utilisé conformément aux lois ou réglementations applicables, selon le cas ou (ii) rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Porteur, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

2.3 Recomposition de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice d'Inflation a été ou sera recomposé (changé de base) à un moment ou à un autre, l'Indice d'Inflation ainsi recomposé (l'« **Indice d'Inflation Recomposé** ») sera utilisé pour les besoins de la détermination du niveau de l'Indice d'Inflation à compter de la date de cette recomposition, étant entendu que l'Agent de Calcul procédera aux mêmes ajustements que ceux effectués par l'Agent de Calcul concerné conformément aux modalités des Obligations Connexes, le cas échéant, relativement aux niveaux de l'Indice d'Inflation Recomposé afin que cet Inflation Recomposé reflète le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant qu'il n'ait été recomposé.

S'il n'y a pas d'Obligation Connexe, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements des niveaux de l'Indice d'Inflation Reconstitué afin que cet Inflation Reconstitué reflète le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant qu'il n'ait été reconstitué. Ces reconstitutions ne devront en aucun cas affecter les paiements précédemment effectués en vertu des Titres.

2.4 Modification Significative

Si, au plus tard au jour précédant de cinq Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, le Sponsor de l'Indice d'Inflation annonce qu'il effectuera un changement significatif à l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements nécessaires des Titres pour que cet indice modifié continue à être utilisé comme Indice d'Inflation.

2.5 Erreur Manifeste de la Publication

Si, à la date la plus proche parmi les dates suivantes : (a) 30 jours suivant la publication, et (b) le jour précédant de cinq Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Agent de Calcul détermine que le Sponsor de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation pour remédier à une erreur manifeste de sa publication d'origine, l'Agent de Calcul adressera une notification aux Porteurs et à l'Émetteur conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*avis*) les avisant de (i) cette correction ; (ii) de tout montant qui pourrait être redevable du fait de cette correction, et (iii) des actions qui lui paraissent nécessaires pour rendre effective cette correction.

2.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

« **Changement de la Loi** » désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Indice d'Inflation ou que l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Indice d'Inflation (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer

ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitions stipulent qu'un Cas de Perturbation est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra décider :

- (i) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou
- (ii) dès que sera intervenue la notification des Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

2.7 Autres événements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (a) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce événement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

- (b) l'Émetteur pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Porteurs conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Porteur de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.7, l'Émetteur adressera une notification aux Porteurs concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), en donnant des détails sur cet événement.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXES SUR TAUX DE REFERENCE

Ce chapitre prévoit les Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Taux de Référence.

*Les modalités exposées ci-dessous (les « **Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence** ») s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence ou de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence. Ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence à une Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence.

1 TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Chaque Niveau du Taux de Référence sera calculé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les stipulations ci-dessous, se rapportant soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA*), soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.2 (*Détermination FBF*), soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3 (*Détermination du Taux sur Page Écran*), selon ce qui est prévu aux Conditions Définitives applicables, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3 (Événements Déclencheurs sur Indice de Référence).

1.1 Détermination ISDA

- (a) Si les Conditions Définitives applicables spécifient « Détermination ISDA » comme le mode de détermination du Niveau du Taux de Référence pour le Taux de Référence à une Date d'Observation, ce Niveau du Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux ISDA.
- (b) Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA*), si « 2021 » est indiqué pour les Définitions ISDA dans les Conditions Définitives applicables, le « **Taux ISDA** » désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021 (*2021 ISDA Definitions*) publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées, complétées et mises à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres (les « **Définitions ISDA 2021** »), et les dispositions ci-dessous s'appliqueront pour les besoins des Définitions ISDA 2021 :
 - (i) la définition d'Indice Alternatif Pré-Nominé (*Alternative Pre-Nominated Index*) sera lue comme une référence à tout indice, taux de référence ou à toute autre source de prix spécifié(e) comme Indice Alternatif Pré-Nominé dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (ii) Jour Ouvré (*Business Day*) désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence ;

- (iii) Période de Calcul (*Calculation Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ;
- (iv) la définition de Date de Capitalisation (*Compounding Date*) sera lue comme une référence à chaque jour spécifié comme tel (ou déterminé selon une méthode précisée à cet effet) dans les Conditions Définitives applicables ;
- (v) la définition d'Indice Impacté (*Impacted Index*) sera lue comme une référence à tout indice, taux de référence ou à toute autre source de prix spécifié(e) comme Indice Impacté dans les Conditions Définitives applicables ;
- (vi) Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) désigne chaque jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;
- (vii) les références à « *the Confirmation* » dans la section 2.3.8 (*Application of Business Day Conventions*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (viii) les références à « la Confirmation (*the Confirmation*) » dans la section 4.8 (*Rounding*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (ix) la section 4.9 (*Straight Compounding, Flat Compounding and Spread Exclusive Compounding*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Straight Compounding », « Flat Compounding » ou « Spread Exclusive Compounding » ;
- (x) la section 6.3.2 (*Unweighted Average Floating Rate*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Unweighted Average » et n'indiquent pas que s'appliquent « Unweighted Average » et « Weighted Average » ;
- (xi) la section 6.3.3 (*Weighted Average Floating Rate*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Weighted Average » ;
- (xii) la section 6.8.2 (*Floating Negative Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Floating Negative Interest Rate Method » ;
- (xiii) la section 6.8.3 (*Floating Negative Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Floating Negative Interest Rate Method » ;
- (xiv) la section 6.8.4 (*Zero Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Zero Interest Rate Method » ;
- (xv) la section 6.8.5 (*Zero Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Zero Interest Rate Method » ;
- (xvi) la section 6.8.6 (*Zero Interest Rate Method Excluding Spread (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si

les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Zero Interest Rate Method Excluding Spread » ;

- (xvii) la section 6.13 (*Planned Replacement of a Benchmark*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables spécifient un « Successor Benchmark » et une « Successor Benchmark Effective Date » ;
- (xviii) la référence à une « *Calculation Period to which « Linear Interpolation » applies* » dans la section 6.10.1 (*Use of Linear Interpolation*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme une référence à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, si « Interpolation Linéaire » est indiqué comme applicable à cette période dans les Conditions Définitives applicables ;
- (xix) les références à « the Confirmation » dans la section 7.3.1 (*OIS Compounding*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xx) les références à « the Confirmation » dans la section 7.3.2 (*Compounding with Lookback*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxi) les références à « the Confirmation » dans la section 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxii) les références à « the Confirmation » dans la section 7.3.4 (*Compounding with Lockout*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxiii) les références à « the Confirmation » dans la section 7.4.1 (*OIS Averaging*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxiv) les références à « the Confirmation » dans la section 7.4.2 (*Averaging with Lookback*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxv) les références à « the Confirmation » dans la section 7.4.3 (*Averaging with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxvi) les références à « the Confirmation » dans la section 7.4.4 (*Averaging with Lockout*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxvii) les références à « the Confirmation » dans la section 7.7.1 (*Standard Index Method*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxviii) les références à « the Confirmation » dans la section 7.7.2 (*All-In Compounded Index Method*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxix) les références à « the Confirmation » dans la section 7.7.3 (*Compounded Index Method*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

- (xxx) les références à « the Confirmation » dans la section 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;
- (xxxi) la définition de Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) pour les besoins des sections 7.3.1 (*OIS Compounding*), 7.3.2 (*Compounding with Lookback*), 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*), 7.3.4 (*Compounding with Lockout*), 7.7.1 (*Standard Index Method*), 7.7.2 (*All-In Compounded Index Method*), 7.7.3 (*Compounded Index Method*) et 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) désigne le nombre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence d'une telle stipulation dans les Conditions Définitives applicables, le dénominateur de la Fraction de Décompte des Jours spécifié pour un Titre à Taux Variable dans les Conditions Définitives applicables ;
- (xxxii) les sections 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*), 7.4.3 (*Averaging with Observation Period Shift*) et 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique « Set-in-Advance » ; et
- (xxxiii) les références à « the Confirmation » dans la section 8.3.1 (*Application of Administrator/Benchmark Event*) des Définitions ISDA seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1(b) (*Détermination ISDA*), les termes « **Floating Rate Option** », « **Applicable Benchmark** », « **Designated Maturity** », « **Fixing Day** », « **Fixing Time** », « **Reset Dates** », « **Successor Benchmark** », « **Successor Benchmark Effective Date** », « **Permanent Cessation Trigger** », « **Administrator/Benchmark Event** », « **Specified Public Source** », « **Temporary Non-Publication Trigger** », « **Permanent Cessation Fallback** », « **Applicable Fallback Rate** », « **Underlying Fallback Rate** », « **Administrator/Benchmark Fallback** », « **Temporary Non-Publication Fallback** », « **Overnight Rate Compounding Method** », « **Overnight Rate Averaging Method** », « **Daily Floored Rate** », « **Daily Capped Rate** » et « **Index Method** », « **Relevant Index Level** » ont la signification qui est respectivement donnée à ces termes dans les Définitions ISDA 2006, les références à la « *Confirmation* », le cas échéant, devant être lues comme des références aux Conditions Définitives applicables et les références à la « *Calculation Period* », le cas échéant, devant être lues comme des références à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(c) Définitions 2006

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA*), si « 2006 » est indiqué pour les Définitions ISDA dans les Conditions Définitives applicables, le « **Taux ISDA** » désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 (*2006 ISDA Definitions*) publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées, complétées et mises à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres (les « **Définitions ISDA 2006** » et avec les Définitions ISDA 2021, les « **Définitions ISDA** »), et en vertu de laquelle :

- (i) l'Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*) serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

- (ii) Jour Ouvré (*Business Day*) désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré en vertu des Modalités des Titres à Taux Variable ;
- (iii) Période de Calcul (*Calculation Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ;
- (iv) si l'Option de Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une Option de Taux Variable au Jour le Jour et soit Capitalisation soit Moyenne est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (A) la Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) désigne le dénominateur de la Fraction de Décompte des Jours spécifié pour un Titre à Taux Variable dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (B) un Jour Ouvré Applicable est tout jour qui est un Jour Ouvré (comme défini dans ces Modalités) ;
 - (C) la Date de Recalcul concernée est le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ou la Date de Recalcul spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (D) le Taux Quotidien Plafond est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (E) le Taux Quotidien Plancher est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (F) le Paiement Reporté sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le nombre de jours applicable sera soit (1) comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5) ;
 - (G) si Capitalisation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (I) Capitalisation OIS sera applicable si spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (II) Capitalisation avec Période Rétroactive sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, la Période Rétroactive sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le chiffre spécifié comme la « Période Rétroactive » pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;
 - (III) Capitalisation avec Changement de Période d'Observation sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, Fixation d'Avance sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Changement de Période d'Observation sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel

dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le « Changement de Période d'Observation » pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

- (IV) Capitalisation avec Verrouillage sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le Jour Ouvré de Période de Verrouillage sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le « Verrouillage » pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ; ou
- (H) si Moyenne est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (I) Moyenne au Jour le Jour sera applicable si spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (II) Moyenne avec Période Rétroactive sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, la Période Rétroactive sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le chiffre spécifié comme la « Période Rétroactive » pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;
 - (III) Moyenne avec Changement de Période d'Observation sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, Fixation d'Avance sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Changement de Période d'Observation sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le « Changement de Période d'Observation » pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;
 - (IV) Moyenne avec Verrouillage sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le Jour Ouvré de Période de Verrouillage sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le « Verrouillage » pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ; ou

- (v) autrement :
 - (A) l'Échéance Désignée (*Designated Maturity*) serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Période d'Accumulation des Intérêts concernée ; et
 - (B) la Date de Recalcul (*Reset Date*) concernée serait celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1(c), « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option de Taux Variable** », « **Échéance Désignée** », « **Date de Recalcul** », « **Option de Taux Variable au Jour le Jour** », « **Jour Ouvré Applicable** », « **Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation** », « **Jour Ouvré de Période de Verrouillage** », « **Taux Quotidien Plafond** », « **Taux Quotidien Plancher** », « **Capitalisation OIS** », « **Capitalisation avec Verrouillage** », « **Capitalisation avec Changement de Période d'Observation** », « **Capitalisation avec Période Rétroactive** », « **Moyenne au Jour le Jour** », « **Moyenne avec Verrouillage** », « **Moyenne avec Changement de Période d'Observation** », « **Moyenne avec Période Rétroactive** », « **Paiement Reporté** », « **Fixation d'Avance** », « **Période Rétroactive** », « **Verrouillage et Changement de Période d'Observation** » ont la signification qui est respectivement donnée aux termes « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* », « *Overnight Floating Rate Option* », « *Applicable Business Day* », « *Observation Period Shift Additional Business Day* », « *Lockout Period Business Day* », « *Daily Capped Rate* », « *Daily Floored Rate* », « *OIS Compounding* », « *Compounding with Lookout* », « *Compounding with Observation Period Shift* », « *Compounding with Lockback* », « *Overnight Averaging* », « *Averaging with Lookout* », « *Averaging with Observation Period Shift* », « *Averaging with Lockback* », « *Delayed Payment* », « *Set in Advance* », « *Lookback* », « *Lockout* » and « *Observation Period Shift* » dans les Définitions ISDA 2006, les références à la « *Confirmation* », le cas échéant, devant être lues comme des références aux Conditions Définitives applicables et les références à la « *Calculation Period* », le cas échéant, devant être lues comme des références à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

- (d) Pour toute Date de Recalcul, pour les besoins de la détermination du Taux Variable (afin d'établir le Niveau de Taux de Référence pour un Taux de Référence donné) conformément à l'Option Taux Variable concernée en vertu des définitions ISDA, lorsque cette date est également spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant une Date d'Observation pour la même détermination du Taux de Référence, alors le Taux Variable sera déterminé conformément à cette Option Taux Variable sur la base du ou des taux observés à partir des écrans, sites Web, autres sources ou plateformes électroniques, sociétés, institutions ou autres entités spécifiés, dans chaque cas à cette Date de Recalcul, en faisant abstraction de toute obligation dans les définitions ISDA d'observer ce taux ou ces taux à une date antérieure à la Date de Recalcul (mais sans préjudice de tout processus de solution de secours prévu pour l'Option Taux Variable qui exige que ce taux ou ces taux soient observés pour cette Option Taux Variable à une date différente où ils ne peuvent être observés à la Date de Recalcul).
- (e) Lorsque les Définitions ISDA stipulent que la détermination de l'Option Taux Variable sera effectuée conformément à toute obligation pour l'Agent de Calcul de demander des cotations aux Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques conformément aux définitions ISDA, cette obligation de demander des cotations pour des taux à, et de recevoir des cotations de taux par, le nombre requis de Banques de Références, Courtiers de Référence ou les principales banques pourra être réalisée en faisant référence à et à l'aide de cotations ou de prix traitables dans le marché mis à disposition par ces Banques de Référence, Courtiers de

Référence ou principales banques par l'intermédiaire de fournisseurs de données électroniques ou de plateformes de négociation électroniques.

Si la solution de secours telle qu'énoncée dans la définition de l'Option Taux Variable conformément aux définitions ISDA ne produit pas de résultat, l'Agent de Calcul déterminera le taux de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

- (f) L'Agent de Calcul, agissant de façon raisonnable, peut modifier la Modalité 3.2(b)(i), le cas échéant, dans la mesure qu'il estime nécessaire afin d'assurer la cohérence avec les standards de marché ou les conventions de négociation de marché qui prévalent (tels qu'établis conformément à l'accord entre les principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés pour les taux ou par tout comité pertinent établi par l'ISDA, tout protocole largement utilisé par le marché, toute loi ou réglementation applicable ou les règles de tout marché ou système de compensation applicable) et qui sont ou seraient applicable à toute Transaction de Couverture de Référence le cas échéant. L'Agent de Calcul ne peut, sans l'accord de l'Émetteur, faire aucun ajustement à la Modalité 3(b)(i) conformément à cette Modalité 3(b)(ii) autrement que dans la mesure requise pour donner effet au(x) changement(s) concerné(s). L'Agent de Calcul notifiera l'Émetteur et les Porteurs des Titres aussi rapidement que cela est raisonnablement faisable après avoir procédé à ces changements.

Pour les besoins de ce qui précède, une « **Transaction de Couverture de Référence** » désigne une transaction conclue, ou qui serait conclue, sur la base de termes standard de marché et dans des conditions ordinaires, avec un intervenant de marché principal sur le marché concerné et en vertu de laquelle le risque de l'Émetteur concernant ses obligations de paiement liées à tout indice de référence de taux d'intérêt référencé par les Titres est, ou serait, couvert.

1.2 Détermination FBF

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « Détermination FBF » comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Accumulation des Intérêts devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 1.2 :

« **Définitions FBF** » désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF ;

« **Convention-Cadre FBF** » désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2013 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française tels que modifiés et mis à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres ;

« **Taux FBF** » pour une Période d'Accumulation des Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

et

- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

« **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Date de Détermination du Taux Variable** » et « **Transaction** », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

1.3 Détermination du Taux sur Page Écran

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « Détermination du Taux sur Page Écran » comme le mode de détermination du Taux de Référence à toute date à laquelle un Taux de Référence doit être calculé, le Taux de Référence sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, soit :

- (a) la cotation offerte, soit
- (b) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*) des cotations offertes,

(exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page Écran Concernée à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date concernée, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq (5) de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Écran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*) de ces cotations offertes.

Si la Page Écran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3(a) ci-dessus aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3(b) ci-dessus, moins de trois cotations apparaissent, dans chaque cas à l'Heure de la Page Écran Concernée, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'heure de la Page Écran Concernée à la date concernée. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*) de ces cotations offertes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de d'Observation quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit, à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Niveau du Taux de Référence pour la date concernée sera le taux annuel que l'Agent de Calcul déterminera comme étant égal à la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*) des taux communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date de détermination concernée, des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de premier rang sur le Marché Interbancaire Concerné ; ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 5(e) (*Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis*) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, au(x)quel(s) à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date concernée, une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Émetteur) indiquent à l'Agent de Calcul fournir des cotations à des banques de premier rang, sur le Marché Interbancaire Concerné ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé à la Date d'Observation concernée

conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1, le Taux de Référence sera déterminé à la Date d'Observation comme l'a été le Taux de Référence à la Date d'Observation précédente.

En ce qui concerne toute Période d'Accumulation des Intérêts pour laquelle l'option « Interpolation Linéaire » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence pour la Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir de l'interpolation sur une base linéaire entre deux taux basés sur le Taux de Référence concerné, l'un de ces taux étant déterminé comme si l'Échéance Désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus longue qui est inférieure à la Période d'Accumulation des Intérêts et l'autre taux étant déterminé comme si l'Échéance Désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus courte qui excède la Période d'Accumulation des Intérêts.

2 CAS DE PERTURBATION ADDITIONNELS

2.1 Définitions

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

« **Changement de la Loi** » désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Taux de Référence ou que l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) que l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Taux de Référence (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives

applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

2.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra décider :

- (A) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou
- (B) dès que sera intervenue la notification des Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

3 EVÉNEMENTS DÉCLENCHEURS SUR INDICE DE RÉFÉRENCE

- (a) Si un Évènement de Cessation d'Indice survient et que l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est un Indice de Référence Alternatif Prioritaire, la Méthode Alternative Prioritaire qui y est liée s'appliquera. Si la Méthode Alternative Prioritaire ne produit pas de résultat alors la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b) ci-dessous s'appliquera.
- (b) Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(a) ci-dessus, si un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence survient, l'Agent de Calcul devra choisir de mettre en œuvre l'une des actions décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous, ou, dans la mesure où l'Agent de Calcul estime qu'il n'est possible ou commercialement raisonnable d'appliquer aucune de ces options ni aucun des résultats qui en ressort, l'Agent de Calcul peut choisir d'appliquer l'option décrite au paragraphe (iv) ci-dessous, si aucun choix n'est fait par l'Agent de Calcul, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(e) ci-dessous s'appliquera, l'option retenue prenant dans chaque cas effet à compter du Jour Ouvré suivant la Date Limite :
 - (i) Si un Indice Impacté et un Indice Alternatif Pré-désigné ont été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, (A) l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera remplacé par l'Indice Alternatif Pré-désigné, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Écart d'Ajustement à l'Indice Alternatif Pré-désigné et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Écart d'Ajustement, procéder aux autres ajustements à l'une quelconque des Conditions qui sont nécessaires pour refléter l'effet sur les Titres du référencement de l'Indice Alternatif Pré-désigné.

- (ii) S'il existe un Indice Alternatif Post-désigné, (A) l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera remplacé par l'Indice Alternatif Post-désigné, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Écart d'Ajustement à l'Indice Alternatif Pré-désigné et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Écart d'Ajustement, procéder aux autres ajustements à l'une quelconque des Conditions qui sont nécessaires pour refléter l'effet sur les Titres du référencement de l'Indice Alternatif Post-désigné. Nonobstant ce qui précède, si, en ce qui concerne un Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », plus d'un Organe de Désignation Pertinent désigne, nomme ou recommande formellement (I) un Indice Alternatif Post-désigné ou (II) relativement au même Indice Alternatif Post-désigné, un écart ou une méthodologie pour calculer un écart au titre du remplacement de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » par cet Indice Alternatif Post-désigné, dans chaque cas au plus à l'Heure de Fermeture à la Date Limite, et que ces désignations, nominations ou recommandations ne sont pas les mêmes, alors l'Agent de Calcul ne pourra choisir d'appliquer l'option décrite dans cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b)(ii).
- (iii) S'il existe un Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, (A) l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera remplacé par l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Écart d'Ajustement à l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Écart d'Ajustement, procéder aux autres ajustements à l'une quelconque des Conditions qui sont nécessaires pour refléter l'effet sur les Titres du référencement de l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul.
- (iv) L'Émetteur remboursera la totalité (et non une partie) des Titres, en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*AVIS*), chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Dans la mesure où l'Agent de Calcul ne considère pas qu'il soit commercialement raisonnable ou possible de prendre des mesures énoncées aux alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ou d'appliquer les résultats produits par celles-ci, il pourra prendre les mesures énoncées à l'alinéa (iv) ci-dessus.

- (c) Si un Évènement de Cessation d'Indice survient, la Date Limite sera la plus tardive des dates suivantes : (i) 15 Jours Ouvrés suivant le jour au cours duquel l'annonce publique est effectuée ou l'information est publiée (dans chaque cas, tel que visé dans la définition de « Évènement de Cessation d'Indice ») et (ii) le premier jour au cours duquel l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » n'est plus disponible, sous réserve que si plus d'un Organe de Désignation Pertinent désigne, nomme ou recommande formellement un Indice Alternatif Post-désigné ou un écart ou une méthodologie pour calculer un écart conformément à la Modalité 3(b)(ii) des Titres Indexés sur Taux de Référence et un ou plusieurs de ces Organes de Désignation Pertinents agit de la sorte durant ou après le jour qui tombe trois Jours Ouvrés avant cette date, alors la Date Limite sera plutôt le second Jour Ouvré suivant la date qui, en l'absence de cette réserve, aurait été la Date Limite.
- (d) Si un Évènement Administrateur/Indice de Référence survient, la Date Limite sera la plus tardive des dates suivantes : (i) 15 Jours Ouvrés suivant le jour au cours duquel la notification visée dans la définition d'« Évènement Administrateur/Indice de Référence » et (ii) la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence, sous réserve que si plus d'un Organe de Désignation Pertinent désigne, nomme ou recommande formellement un Indice Alternatif Post-désigné ou un écart ou une méthodologie pour calculer un écart conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b) (ii) et un ou plusieurs de ces Organes de Désignation Pertinents agit de la sorte durant

ou après le jour qui tombe trois Jours Ouvrés avant cette date, alors la Date Limite sera plutôt le second Jour Ouvré suivant la date qui, en l'absence de cette réserve, aurait été la Date Limite.

(e) Si, à la suite d'un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence, l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est requis pour une quelconque détermination relative aux Titres et que, à ce moment-là, l'Agent de Calcul n'a pas choisi de prendre l'une des actions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b), alors, pour les besoins de cette détermination :

(i) si :

(A) relativement à un Évènement de Cessation d'Indice, l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est toujours disponible ; ou

(B) relativement à un Évènement Administrateur/Indice de Référence, la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence n'est pas encore intervenue,

le niveau de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera déterminé conformément aux dispositions qui s'appliqueraient à la détermination de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » en l'absence d'Évènement Déclencheur sur Indice de Référence.

(ii) si (A) l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » n'est plus disponible ou (B) la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence est intervenue, le niveau de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera déterminé conformément aux méthodes alternatives, le cas échéant, décrites dans les Modalités des Titres (incluant toutes Modalités des Actifs applicables) aux fins de détermination d'un niveau de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » dans des circonstances où l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » n'est plus disponible et aucun Évènement Déclencheur sur Indice de Référence n'est survenu ; ou

(iii) si un niveau de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » ne peut être déterminé conformément au sous-paragraphe (i) ou au sous-paragraphe (ii) ci-dessous, selon le cas, le niveau de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera déterminé par référence au taux publié relativement à l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » à l'heure où l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est ordinairement déterminé (A) le jour au cours duquel l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » cesse d'être disponible ou (B) à la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence, selon le cas, ou, si aucun taux n'est publié à cette heure ou ce taux ne peut être utilisé en vertu des lois et règlements applicables, par référence au taux publié à cette heure le dernier jour au cours duquel le taux a été publié ou pouvait être utilisé en vertu des lois et règlements applicables, selon le cas.

(f) Si, relativement à un Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », (i) un événement ou une circonstance qui aurait autrement constitué ou déclenché un Évènement Administrateur/Indice de Référence constitue également un Évènement de Cessation d'Indice ou (ii) un Évènement de Cessation d'Indice et un Évènement Administrateur/Indice de Référence auraient autrement perduré au même moment, cela constituera, dans chaque cas, un Évènement de Cessation d'Indice et ne déclenchera pas un Évènement Administrateur/Indice de Référence, sous réserve que, si la date qui aurait autrement constitué la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence serait intervenue avant que l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » cesse d'être disponible, la Modalité des Titres Indexé sur Taux de Référence 3(e) s'appliquera comme si un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence était survenu.

- (g) Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexé sur Taux de Référence 3(b), l'Écart d'Ajustement sera déterminé par l'Agent de Calcul sous réserve que, en ce qui concerne un Indice Alternatif Post-désigné, si l'un quelconque des Organes de Désignation Pertinents a désigné, nommé ou recommandé formellement un écart ou une méthodologie pour calculer un écart au titre du remplacement de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » par cet Indice Alternatif Post-désigné, alors cet écart s'appliquera ou cette méthodologie sera utilisée, selon le cas, pour la détermination de l'Écart d'Ajustement.
- (h) A chaque fois que l'Agent de Calcul doit agir, effectuer une détermination ou exercer un jugement de quelque façon que ce soit au titre de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3, il le fera en agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et par référence à toutes Données de Marché Pertinentes.
- (i) Si, concernant les Titres :
- (i) il est ou il serait illégal à tout moment, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, de déterminer l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » conformément à toute méthode alternative applicable (ou une détermination effectuée à ce moment constituerait une illégalité) ;
 - (ii) il serait contraire à toute exigence d'autorisation ou d'approbation applicable de déterminer le l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » conformément à toute méthode alternative applicable (ou une détermination effectuée à ce moment contreviendrait à ces exigences d'autorisation ou d'approbation applicables) ; ou
 - (iii) l'Agent de Calcul détermine que l'Écart d'Ajustement est ou serait un indice, un indice de référence ou une autre source de prix pour lequel la production, la publication, la méthodologie ou l'administration soumettrait l'Agent de Calcul ou l'Émetteur à des obligations réglementaires substantiellement accrues,
- alors l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » sera déterminé sur la base de la méthode alternative applicable qui vient en rang suivant (conformément à ses termes) étant précisé que, en ce qui concerne les sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la méthode alternative applicable qui vient en rang suivant sera la première méthode alternative applicable qui est conforme à la loi, la réglementation ou les exigences d'autorisation ou d'approbation applicables.
- (j) Suite à un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), indiquant la survenance de l'Évènement Déclencheur sur Indice de Référence, et donnant des détails sur cet évènement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

4 AUTRES ÉVÈNEMENTS

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalités des Titres afin de tenir compte de cet évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

- (ii) l'Émetteur pourra rembourser la totalité (et non une partie) des Titres, en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Porteur de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à ce paragraphe 3(ii), l'Émetteur adressera une notification aux Porteurs concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), en donnant des détails sur cet événement.

5 DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

« **Banques de Référence** » désigne, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le bureau principal dans la zone Euro de quatre banques majeures sur le marché interbancaire de la zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent Payeur Principal ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date d'Observation** » désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres.

« **Date Limite** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(c) ou 3(d) ci-dessus, selon le cas.

« **Définitions ISDA 2006** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Devise Spécifiée** » désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Donnée de Marché Pertinente** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Écart d'Ajustement** » désigne, concernant les Titres, l'ajustement, le cas échéant, que l'Agent de Calcul détermine comme étant requis afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique de l'Émetteur vers les Porteurs de Titres, ou vice versa, résultant du remplacement effectué en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3. Un tel ajustement pourra prendre en compte, sans caractère limitatif, tout transfert de valeur économique résultant d'une différence, quelle qu'elle soit, dans la structure du terme ou dans la durée de l'Indice Alternatif Pré-désigné, de l'Indice Alternatif Post-désigné ou de l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, selon le cas, par comparaison avec l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence ». Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(g), l'Écart d'Ajustement peut être positif, négatif ou égal à zéro ou déterminé conformément à une formule ou à une méthodologie.

« **Évènement Administrateur/Indice de Référence** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Évènement de Cessation d'Indice** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Évènement Déclencheur sur Indice de Référence** » a le sens donné à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Heure de Fermeture** » signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si une telle heure n'est pas spécifiée, 5 heures de l'après-midi (heure locale) dans la zone horaire applicable à l'Émetteur un Jour Ouvré.

« **Heure de la Page Écran Concernée** » désigne l'heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

« **Indice Alternatif Post-désigné** » désigne, pour un Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », tout indice, indice de référence ou autre source de prix qui est formellement désigné(e), nommé(e) ou recommandé(e) par :

- (a) un Organe de Désignation Pertinent ; ou
- (b) l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », sous réserve que le marché ou la réalité économique que cet(te) indice, indice de référence ou autre source de prix mesure est identique à celle qui est mesurée par l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence »,

dans chaque cas, aux fins de remplacement de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence ». Si un remplacement est désigné ou nommé au titre des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus, alors le remplacement au titre du sous-paragraph (a) constituera l'Indice Alternatif Post-désigné.

« **Indice Alternatif Pré-désigné** » désigne, pour un Indice Impacté, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifié comme un « Indice Alternatif Pré-désigné » dans les Conditions Définitives applicables et qui n'est pas sujet à un Évènement Administrateur/Indice de Référence.

« **Indice de Référence Alternatif Prioritaire** » désigne tout Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » pour lequel l'Agent de Calcul qu'il existe une « Méthode Alternative Prioritaire » qui s'applique.

« **Indice de Référence Concerné « Taux de Référence** » » désigne, relativement aux Titres :

- (a) l'Option de Taux Variable (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère l'Option de Taux Variable) ;
- (b) la Page Ecran Concernée (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère la Page Ecran Concernée) ;
- (c) l'Indice Impacté (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère l'Indice Impacté) ; ou
- (d) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » dans les Conditions Définitives applicables.

Dans la mesure où (i) l'un quelconque des indices, indices de référence ou sources de prix intégrant la Méthode Alternative Prioritaire, (ii) l'Indice Alternatif Pré-désigné, (iii) l'Indice Alternatif Post-désigné ou (iv) l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul s'applique conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(a) ou 3(b) ci-dessus, selon le cas, il constituera un Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » à compter du jour où il s'applique pour la première fois.

« **Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul** » désigne, pour un Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix que l'Agent de Calcul détermine comme une alternative commercialement raisonnable à l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence ».

« **Indice Impacté** » désigne, concernant les Titres, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix (quelle qu'en soit la description) spécifié(e) comme « Indice Impacté » dans les Conditions Définitives applicables.

« **Marché Interbancaire Concerné** » désigne, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le marché interbancaire de la zone Euro, ou tout autre Marché Interbancaire Concerné indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Méthode Alternative Prioritaire** » désigne, concernant un taux de référence, toute méthode alternative pour ce taux de référence que l'Agent de Calcul détermine comme étant une méthode alternative prioritaire en vertu des termes de la Transaction de Couverture sur Taux référant ce taux de référence.

« **Niveau du Taux de Référence** » désigne, s'agissant d'un Taux de Référence et de toute date de détermination, le taux déterminé pour ce Taux de Référence conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence pour cette date de détermination.

« **Organe de Désignation Pertinent** » désigne, concernant un Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » :

- (a) la banque centrale pour la devise dans laquelle l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est libellé ou toute banque centrale ou autre organe de supervision en charge de superviser soit l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » soit l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » ; ou
- (b) tout comité ou groupe de travail officiellement approuvé ou réuni par (i) la banque centrale pour la devise dans laquelle l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » est libellé, (ii) toute banque centrale ou autre organe de supervision en charge de superviser soit l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » soit l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence », (iii) un regroupement de ces banques centrales ou autres organes de supervision ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board*) ou une émanation de ce dernier.

« **Page Écran Concernée** » désigne la page écran indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Taux de Référence** » désigne le taux ou chacun des taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Transaction de Couverture sur Taux** » désigne une transaction conclue, ou qui aurait été conclue, sur la base de termes de marché standard, et sans lien de dépendance, avec un courtier intervenant sur le marché concerné et en vertu de laquelle le risque de l'Émetteur relativement à ses obligations de paiement liées à l'Indice de Référence Concerné « Taux de Référence » référencé par les Titres est, ou serait, couvert, et qui incorporera ou incorporerait les Suppléments ISDA relatifs aux Indices de Référence (*ISDA Benchmark Supplements*), tels que publiés par l'ISDA (ou toutes dispositions substantiellement équivalentes aux dispositions de ces suppléments).

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ACTION

Ce chapitre définit les Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Action

*Les modalités suivantes (les « **Modalités des Titres Indexés sur Action** ») s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Action ou de Titres à Remboursement Indexé sur Action. Ces Modalités des Titres Indexés sur Action s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Action ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Action à une Modalité des Titres Indexés sur Action sont des références faites à un paragraphe ou à une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Action.

1 TITRES INDEXÉS SUR ACTION

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Action, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Action) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final ou (II) du Montant de Remboursement Anticipé (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Action), le cas échéant, est retardée du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

- (a) le paiement de ce montant (le « **Montant Affecté** ») surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la plus précoce d'entre les dates suivantes : (i) la Date de Détermination de l'Action et (ii) la Date Limite de Perturbation, et
- (b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou sans autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION

« **Action(s)** » désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Action, l'(les) Action(s) mentionné(s) en tant que telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sachant que les expressions lui (leur) étant associées devront être interprétées en conséquence.

« **Action à Règlement Physique** » désigne, relativement à un Panier d'Actions :

- (a) si la mention « Toutes Actions » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Action comprise dans le Panier ;
- (b) si la mention « Performance « Best of » » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance « Best of » » en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;
- (c) si la mention « Performance « Worst of » » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance « Worst of » » en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

- (d) si la mention « Performance « Worst of A » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance « Worst of A » en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;
- (e) si la mention « Performance « Worst of B » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance « Worst of B » en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;
ou
- (f) si la mention « Xième Performance « Worst of » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Xième Performance « Worst of » en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables,
- (g) l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente les caractéristiques identifiées en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables,

étant précisé que pour les paragraphes (b) à (g) ci-dessus, si l'Agent de Calcul détermine qu'il existe plus d'une Action qui, le cas échéant, répond à l'une quelconque des qualifications i) Performance « Best of », (ii) Performance « Worst of », (iii) Performance « Worst of A », (iv) Performance « Worst of B », (v) Xième Performance « Worst of » ou satisfait toute autre caractéristique requise pour les besoins d'identification d'une Action Règlement Physique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera laquelle de ces Actions est l'Action à Règlement Physique.

« **Action Non Livrable** » désigne une Action, ou une fraction de cette Action qu'il est, à la Date de Règlement Physique de cette Action, et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Porteur d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation, ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique, ou toute autre Action que l'Émetteur ne Livre pas à la Date de Règlement Physique concernée pour une autre raison.

« **Agent de Séquestre** » désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

« **Bourse(s)** » désigne, au sujet d'une Action, la bourse ou le système de cotation mentionné dans les Conditions Définitives applicables, ou toute bourse ou système de cotation lui succédant ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a temporairement été transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur cette bourse ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité comparable à celle existante sur la Bourse originale).

« **Bourse(s) Connexe(s)** » désigne, au sujet d'une Action, chaque bourse ou système de cotation mentionné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et/ou sur laquelle ou lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à cette Action, toute bourse ou système de cotation lui succédant ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action a temporairement été transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur cette bourse ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité pour les contrats à terme ou pour les contrats d'option relatifs à cette Action comparable à celle existante sur la Bourse

d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention « Toutes Bourses » sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression « **Bourse Connexe** » désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action.

« **Cas de Perturbation de Règlement** » désigne, relativement à une Action, un événement échappant au contrôle de l'Émetteur dont il résulte que le Système de Livraison-Règlement est dans l'incapacité de procéder au transfert de cette Action.

« **Cotation** » désigne, s'agissant d'une Action Non Livrable chaque Cotation Pleine ou Cotation Moyenne Pondérée, selon le cas, obtenue et exprimée sous forme d'un montant pour le Montant de Cotation lors d'une Date d'Évaluation Concernée, de la façon suivante :

- (a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour la Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de trois Intervenants de Marché Action ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour de Bourse pendant trois Jours de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour de Bourse suivant (et, si nécessaire, chaque Jour de Bourse ultérieur jusqu'au dixième (10^{ème}) Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins trois Intervenants de Marché Action et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour de Bourse au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être les Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché Action à la Date d'Évaluation Concernée lors de ce dixième (10^{ème}) Jour de Bourse, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour l'Action obtenues auprès des Intervenants de Marché Action à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième (10^{ème}) Jour de Bourse pour la fraction agrégée du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (b) Si l'une quelconque des Cotations obtenues est exprimée par un Intervenant de Marché Action sous forme d'un pourcentage, l'Agent de Calcul devra, aux fins des présentes, déterminer quel chiffre aurait été obtenu pour cette Cotation si elle avait été exprimée sous forme d'un montant payable au titre du Montant de Cotation.

« **Cotation Moyenne Pondérée** » désigne la moyenne pondérée des cotations à l'achat fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché Action à l'Heure d'Évaluation de Cotation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un nombre d'Actions Non Livrable, selon le cas, d'un montant aussi approchant du Montant de Cotation mais inférieur au Montant de Cotation et dont la somme s'élève approximativement au Montant de Cotation.

« **Cotation Pleine** » désigne chaque cotation d'achat ferme obtenue auprès d'un Intervenant de Marché Action à l'Heure d'Évaluation de Cotation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un nombre d'Actions Non Livrables, égale au Montant de Cotation.

« **Cours de l'Action** » désigne, au sujet d'une Action et d'un Jour de Négociation Prévu, le cours de cette Action sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation pendant la session de négociation ordinaire de ce Jour de Négociation Prévu, tel que retenu par l'Agent de Calcul, dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en application de la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3 (*Événements relatifs aux Titres Indexés sur Action*) ci-dessous, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que, conformément aux conventions de marché, cette méthode de calcul du Cours de l'Action n'est pas applicable, auquel cas le Cours de l'Action sera déterminé selon les modalités choisies par l'Agent de Calcul compte tenu de ces conventions de marché.

« **Cours de l'Action à Règlement Physique** » désigne, relativement à une Action, le prix (ou un pourcentage de ce prix) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Conclusion** » désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Détermination de l'Action** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1 (b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*).

« **Date de Moyenne** » désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action dans le cas où le Cours de l'Action est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le « Niveau Moyen du Sous-Jacent » s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

« **Date d'Évaluation Concernée** » désigne la date survenant cinq (5) Jours de Bourse après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée.

« **Date d'Observation** » désigne chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, à moins que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1 (b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

« **Date d'Observation Prévue** » désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

« **Date Limite de Perturbation** » désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévus égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

« **Date Limite de Perturbation de Moyenne** » désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévu égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

« **Date de Règlement Partiel en Espèces** » désigne, s'agissant d'une Action Non Livrable, la date survenant trois (3) Jours de Bourse après le calcul du Montant Réalisable de cette Action Non Livrable ou toute autre date survenant un nombre de Jours de Bourse après le calcul du Montant Réalisable tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date de Règlement Physique** » désigne la date survenant le dernier jour de la plus longue des Périodes de Règlement Physique, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables relativement à une Action, lorsque la Période de Règlement Physique débute à la Date d'Échéance ou toute autre date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Date Prévue Devise** » désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si aucune Date Prévue Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la date spécifique déterminée par l'Agent de Calcul.

« **Dernière Date de Règlement Physique Autorisée** » désigne la date survenant 150 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique (ou toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa

conclusion qu'il est ou qu'il sera impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, de Livrer tout ou partie des Actions).

« **Devise de l'Action** » désigne, relativement à une Action, la devise dans laquelle cette Action est libellée.

« **Devise de Règlement** » désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la devise des Titres Indexés sur Action.

« **Heure de Clôture Prévues** » désigne, au sujet d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévus, l'heure de clôture de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe prévue en semaine au Jour de Négociation Prévus, sans considération des négociations intervenues après la fermeture ou en dehors des heures normales de négociation sous réserve de ce qui est stipulé au sujet de l'« Heure d'Évaluation » ci-dessus.

« **Heure d'Évaluation** » désigne, au sujet d'une Action :

- (a) si « Clôture » est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse concernée à la date concernée, sous réserve que si la Bourse concernée ferme avant l'Heure de Clôture Prévues, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ;
- (b) si « Intra-journalière » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Prévues de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou
- (c) si « Clôture/Intra-journalière - VIS » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse concernée à la date concernée, étant entendu que si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Prévues, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ; et étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives (une Valeur Intra-journalière Spécifiée), l'Heure d'Évaluation désignera tout moment entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Prévues de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée.

« **Heure d'Évaluation de Cotation** » désigne, relativement à une Cotation, l'heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Heure Prévues Devise** » désigne l'heure prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si aucune Heure Prévues Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'heure spécifique déterminée par l'Agent de Calcul.

« **Intervenant de Marché Action** » désigne (a) un intervenant sur le marché des actions du même type que l'Action pour laquelle les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Porteur ou son Affilié, ou (b) tout autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Investisseur Hypothétique** » désigne, au sujet des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (Actions incluses), situé en France (qui, afin d'éviter toute ambiguïté, peut-être l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, et considéré, au titre des Positions de Couverture Hypothétique constituées par l'Action, comme (a) bénéficiant des droits et obligations, tels que prévus par les Documents de l'Action, d'un investisseur détenant l'Action ; (b) en cas de rachat présumé de cette Action, ayant soumis un Ordre Valable demandant le rachat de l'Action ; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans cette Action, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant la souscription à cette Action.

« **Jour de Bourse** » (a) dans le cas d'une Action unique, le Jour de Bourse (Base Action Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'Actions, (i) le Jour de Bourse (Base Toutes Actions) ou (ii) le Jour de Bourse (Base par Action) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Actions et autrement la clause Jour de Bourse (Base Action Unique) s'appliquera.

« **Jour de Bourse (Base Action Unique)** » désigne, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe concernées sont ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective, nonobstant la fermeture de toute Bourse ou Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

« **Jour de Bourse (Base par Action)** » désigne, relativement à une Action, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe relatives à cette Action sont ouvertes à la négociation durant leurs sessions de négociation ordinaires respectives, nonobstant la fermeture de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

« **Jour de Bourse (Base Toutes Actions)** » désigne, relativement à toutes les Actions, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes à la négociation durant leurs sessions de négociation ordinaires respectives, nonobstant la fermeture de toute telle Bourse ou Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

« **Jour d'Extension de Paiement** » désigne un jour qui est un Jour Ouvré pour tout paiement.

« **Jour de Négociation Prévu** » désigne (a) dans le cas d'une Action unique, le Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'Actions, (i) le Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) ou (ii) le Jour de Négociation Prévu (Base par Action) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Négociation Prévu applicable, la clause Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Actions et autrement la clause Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique) s'appliquera.

« **Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)** » désigne tout jour durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe concernées ont prévu d'être ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective.

« **Jour de Négociation Prévu (Base par Action)** » désigne tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de cette Action, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

« **Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)** » désigne, relativement à toutes les Actions, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

« **Jour de Perturbation** » désigne, au sujet d'une Action (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions, au sujet de toute Action comprise dans le Panier et prise séparément), tout Jour de Négociation Prévu (a) durant lequel la Bourse ou la Bourse Connexe concernée manque d'ouvrir à la négociation durant sa session de négociation normale ou durant lequel (b) un Cas de Perturbation de Marché survient.

« **Jour Ouvré de Système de Règlement-Livraison** » désigne, relativement à un Système de Règlement-Livraison, tout jour pendant lequel ce Système de Règlement-Livraison est (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation de Règlement, aurait été) ouvert pour accepter et exécuter les instructions de règlement.

« **Livrer** » désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer, céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Actions applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures requises), afin de transmettre tous les droits, titres et prérogatives attachés aux Actions à l'Émetteur ou aux Porteurs, selon le cas, libres et exempts de

tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception ou droit de compensation appartenant à ou exercé par l'Action concerné). Les termes « **Livraison** » et « **Livré** » seront interprétés en conséquence.

« **Montant de Cotation** » désigne, s'agissant de chaque type d'Actions Non Livrable, un montant égal à la portion du Nombre d'Actions de cette Action Non Livrable (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) au moment de la Date d'Évaluation Concernée.

« **Montant de Règlement Partiel en Espèces** » désigne, (a) « Règlement Physique » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ou (b) « Règlement Physique ou Règlement en Numéraire » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Règlement Physique est réputé s'appliquer conformément aux stipulations de la Modalité des Méthodes de Remboursement 5 (tel que décrit en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)), un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au Montant Réalisable calculé pour chaque Action Non Livrable.

« **Montant de Règlement Physique** » désigne, s'agissant d'une Action donnée, le Nombre d'Actions. A titre de clarification, les Actions qui constituent le Montant de Règlement Physique ne peuvent être des Actions de l'Émetteur ou de l'un quelconque des membres du Groupe.

« **Montant de Rompu d'Action** » désigne un montant, par Valeur Nominale Indiquée, égal au produit du Rompu d'Action et du Cours de l'Action concerné attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation relative à la Date d'échéance ou à la Date de Remboursement Anticipé, selon le cas, converti si nécessaire dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence de Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul).

« **Montant Réalisable** » désigne la valeur réalisable de l'Action Non Livrable, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la définition de « Cotation ») en ce qui concerne une Date d'Évaluation Concernée et exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au taux de devise concerné sous réserve que pour une Action réalisable sous forme d'espèces (en tout ou en partie), le Montant Réalisable de cette fraction d'Action liée aux espèces sera égal au montant en espèces exprimé dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au taux de devise concerné.

« **Nombre d'Actions** » désigne :

- (a) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action qui est adossé à une unique Action :
 - (i) le nombre d'Actions concernées, par Valeur Nominale Indiquée, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (ii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence à « Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée », le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division de la Valeur Nominale Indiquée par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;
 - (iii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence à « Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Final », le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du

Montant de Remboursement Final calculé par Valeur Nominale Indiquée par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action concerné) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;
ou

- (iv) toute autre méthode de calcul indiquée par les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Panier d'Actions et pour chaque Action à Règlement Physique comprise dans le Panier :
- (i) le nombre d'Actions concernées relatives à cette Action à Règlement Physique compris dans le Panier, par Valeur Nominale Indiquée, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (ii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence « Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée », pour chaque Action à Règlement Physique, le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division de la Valeur Nominale Indiquée (ou, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Pondération à l'Action concerné, le produit de la Valeur Nominale Indiquée et de la Pondération applicable) par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;
 - (iii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence « Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Final », le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du Montant de Remboursement Final calculé par Valeur Nominale Indiquée (ou, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Pondération à l'Action concerné, le produit du Montant de Remboursement Final, calculé par Valeur Nominale Indiquée, et de la Pondération applicable) par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action concerné) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
 - (iv) toute autre méthode de calcul indiquée par les Conditions Définitives applicables.

« **Nombre d'Actions à Livrer** » désigne le Nombre d'Actions, arrondi au nombre entier inférieur d'Actions.

« **Nombre de Titres** » désigne le résultat du Montant Principal Total en Circulation à la Date de Règlement Physique divisé par la Valeur Nominale Indiquée.

« **Nombre Maximum de Jours de Perturbation** » désigne huit (8) Jours de Négociation d'Action Prévus ou un autre nombre de Jours de Négociation d'Action Prévus dans les Conditions Définitives applicables.

« **Notification de Transfert d'Actifs** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6 (*Procédures de Règlement Physique*).

« **Page Écran Devise** » désigne la page écran concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné.

« **Panier** » ou « **Panier d'Actions** » désigne un panier composé d'Actions dans les proportions ou quantités respectives d'Actions mentionnées dans les Conditions Définitives applicables.

« **Période de Règlement Physique** » désigne, relativement à une Action, le nombre de Jours de Bourse spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, si le nombre de Jours de Bourse n'est pas spécifié, alors le nombre le plus élevé de Jours de Bourse pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Pondération** » désigne, relativement à une Action comprise dans un panier, le pourcentage spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et représentant le poids relatif de cette Action dans le Panier.

« **Position de Couverture Hypothétique** » désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien, par un Investisseur Hypothétique, d'un(e) ou de plusieurs (a) positions ou contrats concernant l'Action, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêts/emprunts de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, accords, actifs ou passifs, sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou au titre d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur relative aux Titres associée à ou indexée sur l'Action pertinent due à la Date d'Échéance répartie au *pro rata* de chaque Titre en circulation.

« **Rompu d'Action** » désigne, par Valeur Nominale Indiquée, toute fraction d'Action résultant du calcul du Nombre d'Actions. A moins que les Conditions Définitives applicables n'en disposent autrement, le Rompu d'Action sera arrondi à la troisième décimale inférieure.

« **Société Émettrice de l'Action** » désigne, dans le cas d'une émission de Titres liés à une seule Action, la société qui a émis cette Action.

« **Société du Panier** » désigne une société dont les actions sont incluses dans le panier d'Actions, et « **Sociétés du Panier** » désigne toutes ces sociétés.

« **Système de Règlement-Livraison** » désigne le système de règlement-livraison désigné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables pour une Action, ou tout système succédant à ce système de règlement-livraison tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si les Conditions Définitives applicables ne mentionnent pas de système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur l'Action concernée. Si le Système de Règlement-Livraison suspend le règlement des opérations portant sur l'Action concernée, l'Agent de Calcul déterminera le système réputé constituer le Système de Règlement-Livraison.

« **Taux de Devise** » désigne s'agissant de l'Action concernée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la Devise de l'Action. Le taux concerné sera le taux publié sur la Page Écran Devise à l'Heure Prévues Devise à la Date Prévues Devise, ou si aucune Page Écran Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si la Page Écran Devise n'est pas disponible, le taux concerné sera le taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Titres Indexés sur Panier d'Actions** » désigne des Titres Indexés sur Action qui sont adossés à plus d'une Action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique** » désigne le Cours de l'Action à la Date d'Observation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si

possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise à la Date Prévues de la Devise.

3 ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

« **Cas de Perturbation de Marché** » désigne, au sujet d'une Action, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de Négociation, (ii) d'une Perturbation de Bourse, dans un cas comme dans l'autre, jugée significative par l'Agent de Calcul, à tout moment durant une période d'une seule heure qui se termine à l'Heure d'Évaluation pertinente ou (iii) une Clôture Anticipée, dans chaque cas selon la définition qui suit :

- (i) « **Perturbation de Négociation** » désigne, au sujet d'une Action, toute suspension des, ou limitation imposée aux, négociations par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, en raisons de fluctuation de prix dépassant les limites autorisées par la Bourse ou par la Bourse Connexe concernée ou autrement (A) concernant l'Action sur la Bourse concernée ou (B) les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action sur toute Bourse Connexe concernée.
- (ii) « **Perturbation de Bourse** » désigne, au sujet d'une Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou altère (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants au marché à effectuer des opérations, ou à obtenir des valeurs de marché pour (A) l'Action en Bourse, ou (B) pour des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à l'Action sur toute Bourse Connexe concernée.
- (iii) « **Clôture Anticipée** » désigne la clôture, durant tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée ou de toute Bourse Connexe, avant son Heure de Clôture Prévues à moins que cette fermeture précoce ne soit annoncée par cette Bourse ou par cette Bourse Connexe (selon le cas) au moins une heure avant la plus précoce des heures suivantes : (A) l'heure réelle de clôture de la session de négociation ordinaire de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe (selon le cas) et (B) l'heure limite pour soumettre les ordres à saisir dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation pertinente du Jour de Bourse.

(b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

- (i) dans le cas de Titres Indexés sur Action indexés sur une unique Action, l'Agent de Calcul peut :
 - (A) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévues immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la « **Date de Détermination de l'Action** »), à moins que chaque Jour de Négociation Prévues consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de l'Action concernée à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation ; ou
 - (B) déterminer la valeur de l'Action (ou une méthode de détermination de la valeur de l'Action) pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible pour l'Action concernée et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;
- chacune de ces valeurs ainsi déterminées étant utilisées comme Cours de l'Action pertinent.

- (ii) dans le cas des Titres Indexés sur Panier d'Actions :
- (A) pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévues ; et
- (B) pour chaque Action affectée (chacun une « **Action Affectée** ») par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul pourra :
- (1) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination de l'Action pour cette Action Affectée, à moins que chaque Jour de Négociation Prévus consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de l'Action concernée à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation ; en cas de pluralité d'Actions Affectées, la dernière Date de Détermination de l'Action sera la Date de Détermination de l'Action pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action 1(a) ci-dessus ; ou
- (2) déterminer la valeur des Actions Affectées concernées (ou une méthode de détermination de cette valeur) pour l'Action Affectée et pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible pour l'Action pertinent et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;
- chacune de ces valeurs ainsi déterminées étant utilisées comme Cours de l'Action pertinent ; en cas de pluralité d'Actions Affectées, la dernière Date de Détermination de l'Action sera la Date de Détermination de l'Action pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action 1(a) ci-dessus.
- (iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Cours de l'Action conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(b)(i) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(b)(ii) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :
- (A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considérera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur action sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou
- (B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*) ;

- (iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Porteurs des Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;
- (c) Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une « Perturbation de Date de Moyenne » est :

- (i) « Omission », la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Cours de l'Action, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;
- (ii) « Report », la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour l'Action concernée ;
- (iii) « Report Modifié »,
- (A) dans le cas d'un Panier d'Actions, la Date de Moyenne pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour toute Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant pour l'Action concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Action concernée et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(b) ; et
- (B) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Action concernée et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (A) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (B) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(b).

3.2 Cas d'Ajustement et de Remboursement

(a) Cas d'Ajustement Potentiel

(i) Définitions

« **Cas d'Ajustement Potentiel** » désigne l'un quelconque des évènements suivants survenant après la Date de Conclusion :

- (A) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;
- (B) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (I) de ces Actions, ou (II) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (III) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (IV) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (C) un dividende extraordinaire ;
- (D) un appel de fonds lancé par une Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (E) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou l'une de leurs filiales respectives, selon le cas, que ce soit par voie de prélèvement sur les bénéfices ou de capital et que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;
- (F) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Émettrice de l'Action, selon le cas, un évènement dont résulte une distribution de droits réservés aux actionnaires, ou le détachement de tels droits par rapport aux actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Émettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan ou d'un accord portant sur les droits réservés aux actionnaires et visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains évènements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, d'instruments de dette ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel évènement soit corrigé lors du remboursement de ces titres ; ou
- (G) tout autre évènement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Après la déclaration par la Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions ; dans l'affirmative :

- (A) l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour tenir compte de cet effet de dilutif ou relutif (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour refléter uniquement les changements liés à la volatilité, aux dividendes prévisionnels, au taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options ;
- (B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe (A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

(iii) Ajustement de certains Titres Indexés sur Action libellés en devises européennes

En ce qui concerne toute Action initialement cotée, négociée et/ou traitée à la Date de Conclusion dans une devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui n'a pas adopté la devise unique conformément au Traité, si cette Action est à tout moment ultérieurement à la Date de Conclusion cotée, négociée et/ou traitée en Euros sur la Bourse concernée ou, en l'absence de Bourse spécifiée, sur le marché principal sur lequel cette Action est négociée, alors l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements correspondants requis, le cas échéant, relativement à toute modalité pertinente des Titres Indexés sur Action que l'Agent de Calcul estimera appropriés pour préserver les termes économiques du Titre Indexé sur Action. L'Agent de Calcul procédera à toute conversion nécessaire pour les besoins de ces ajustements effectifs à l'Heure d'Évaluation, au taux de change au comptant « milieu de marché » pertinent qui prévaut à l'Heure d'Évaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Aucun ajustement effectué conformément au présent paragraphe n'affectera la devise dans laquelle est libellée l'une quelconque des obligations de paiement dues en vertu du Titre Indexé sur Action.

(b) **Évènements Exceptionnels**

(i) Définitions

« **Évènement Exceptionnel** » désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Radiation de la Cote, une Nationalisation et une Faillite, dont la survenance est identifiée par l'Agent de Calcul au moment ou à la suite de la Date de Conclusion.

« **Cas de Fusion** » désigne, pour toute Actions concernée, (a) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (b) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Émettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Émettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (c) une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre évènement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (d) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Émettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne si la Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet évènement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet évènement, à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure, dans le cas d'un règlement en espèces, à la toute dernière Date d'Observation.

« **Date de Fusion** » désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul.

« **Date de l'Offre Publique** » désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle un montant d'actions à droit de vote correspondant à la Fourchette de Pourcentage sera effectivement acheté ou autrement obtenu, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

« **Insolvabilité** » désigne, relativement aux Actions concernées, la survenance de l'un des évènements suivants par suite d'une liquidation volontaire ou involontaire, d'une faillite, d'une insolvabilité, d'une dissolution ou d'une liquidation ou de toute autre procédure similaire affectant une Société du Panier ou une Société Emettrice de l'Action : (a) il est exigé que toutes les Actions de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, soient transférées à un fiduciaire, trustee, liquidateur ou agent similaire ou (b) il est légalement interdit aux titulaires des Actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, de transférer ces Actions.

« **Nationalisation** » désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, seraient nationalisées ou expropriées ou devraient autrement être cédées à une quelconque agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

« **Offre Publique** » désigne une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent (la « **Fourchette de Pourcentage** ») des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

« **Radiation de la Cote** » désigne, à propos de toute Action concernée, le cas dans lequel la Bourse annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Actions soient immédiatement réadmissibles à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un autre État membre de l'Union Européenne).

(ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel

(A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec une Action au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II) ou (III) ci-dessous :

- (I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Nationalisation, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par une bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Nationalisation, selon le cas, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options ; ou
- (II) en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; ou

- (III) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation ou de la Radiation de la Cote (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier d'Actions, en y incluant de nouvelles actions sélectionnées par ses soins conformément aux critères de sélection indiqués ci-dessous (les « **Actions de Substitution** ») en lieu et place des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la « **Date de Substitution** ») et spécifiée dans la notification visée ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la date de la Nationalisation ou de la Radiation de la Cote, selon le cas.

La Pondération de chaque Action de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

- (B) Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'Action concernée doit être une action qui, de l'avis de l'Agent de Calcul :
- (I) n'est pas déjà comprise dans le Panier d'Actions ;
 - (II) est émise par un émetteur appartenant à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ; et
 - (III) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée.

En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote ou de la Nationalisation, selon le cas, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

(c) **Ouverture d'une Procédure de Faillite**

Si une Ouverture de Faillite survient, l'Émetteur peut :

- (i) demander que l'Agent de Calcul procède aux ajustements de toutes Modalités qu'il considère comme appropriés pour rendre compte de cette Ouverture de Faillite et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustements seront effectifs ; ou
- (ii) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en

partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Lors de la survenance d'une Ouverture de Faillite, l'Émetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs des Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), la survenance de l'Ouverture de Faillite, détaillant celle-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

« **Ouverture d'une Procédure de Faillite** » désigne la situation dans laquelle une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier prend l'initiative ou fait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans son ressort d'immatriculation ou de constitution ou dans le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabilité, la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consent à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consent à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

(d) **Correction du Cours de l'Action**

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action, si le cours de l'Action concernée, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par la Bourse concernée, le cours à utiliser sera le cours de l'Action concernée ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action.

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne, au sujet des Titres, l'un quelconque des cas suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

« **Changement de la Loi** » désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i)

qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à une Action ou que l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'Action (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

« **Perturbation de Dividendes** » désigne, à moins que la Perturbation de Dividendes ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, l'un ou l'autre des événements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action (un « **Dividende Déclaré** ») :

- (i) le montant brut réputé payé par cette Société Émettrice de l'Action ou cette Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité règlementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un « **Ecart de Dividende** ») ;
- (ii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévus suivant la date d'exigibilité concernée (un « **Non-paiement de Dividende** ») ; ou
- (iii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une « **Annulation de Dividende** »).

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser,

recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et si un Cas de Perturbation Additionnel survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur peut :

- (i) demander que l'Agent de Calcul procède aux ajustements de toutes Modalités qu'il considère comme appropriés pour rendre compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustements seront effectifs ; ou
- (ii) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Lors de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs des Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

3.4 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Action, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (a) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (b) l'Émetteur pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Porteurs conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Porteur de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.4, l'Émetteur adressera une notification aux Porteurs concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

4 RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

- (a) Si « Règlement Physique » est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité Générale 6(a) (*Remboursement Final de Titres Senior et de Titres Subordonnés*), l'Émetteur ou un tiers qu'il aura désigné, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Action - Section 4.1(b) (*Livraison et paiement*), 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Actions*) et 4.5 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser le Titre Indexé sur Action ou, dans le cas de Titre Indexé sur Panier d'Actions, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.7 (*Titres Indexés sur Panier d'Actions*), respectivement, en Livrant le Montant de Règlement Physique en lieu et place du paiement du Montant de Remboursement Final. Dans le cas où le Nombre d'Actions inclut un Rompu d'Action, le Montant de Règlement Physique à Livrer relativement à chaque Titre inclura uniquement le Nombre d'Actions à Livrer et un Montant de Rompu d'Action sera dû par l'Émetteur au Porteur de Titre concerné en lieu et place de ce Rompu d'Action.
- (b) Si « Règlement en Numéraire ou Règlement Physique » est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.1(a) (*Livraison et paiement*) s'appliquera uniquement dans le cas où le Règlement Physique est réputé applicable conformément aux modalités décrites dans la Modalité des Méthodes de Remboursement 5 (telle qu'insérée à l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)).
- (c) Si (i) soit « Règlement Physique » soit « Règlement Physique ou Règlement en Numéraire » est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et (ii) l'Émetteur détermine qu'il existe un Montant de Dividende, l'Émetteur, en sus de la Livraison du Montant de Règlement Physique et du paiement du Montant de Rompu d'Action conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.1(a) ci-dessus, versera à chaque Porteur de Titres le Montant de Dividende « Pass-through » à la date à laquelle cette Livraison a lieu ou dès que possible après cette date.

Pour les besoins des dispositions qui précèdent :

« **Montant de Dividende** » désigne tout montant reçu (après prise en compte de toute retenue à la source ou déduction pour cause de taxes ou droits mais en excluant tout crédit d'impôt) par l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés dans le cadre d'une Transaction de Couverture et au titre d'un dividende payé relativement à une Action qui est inclus dans le Montant de Règlement Physique durant la période débutant à la Date d'Observation (exclue) relative à la Date de Remboursement (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, telle autre date déterminée par l'Agent de Calcul) et s'achevant à la date (exclue) à laquelle la Livraison du Montant de Règlement Physique a lieu et converti, si nécessaire, dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise.

« **Montant de Dividende « Pass-through »** » désigne un montant par Valeur Nominale Indiquée égal à la part *pro rata* du Montant de Dividende, sous réserve que (a) lorsque les Titres doivent être remboursés par règlement du Montant de Remboursement Final, le Montant de Dividende « Pass-through » sera égal à zéro et (b) lorsque tout ou partie des Titres doivent être remboursés par règlement du Montant de Règlement Partiel en Espèces, le Montant de Dividende « Pass-through » sera égal à zéro.

« **Transaction de Couverture** » désigne toute(s) transaction(s) ou tou(t)(s) actif(s) que l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés estime requis(e)(s) et qui est(sont) conclu(e)(s) ou acquis(e)(s) par cette partie pour les seuls besoins de couverture du risque de cours d'action résultant pour l'Émetteur du fait de contracter ou d'exécuter ses obligations en vertu des Titres.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible (y compris, sans caractère limitatif, suite à un Cas de Perturbation de Règlement), impraticable (notamment si l'Émetteur reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert ou en cas d'illiquidité sur le marché de l'Action) ou illégal pour l'Émetteur de Livrer ou, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur ou de tout Porteur, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur ou le Porteur concerné d'accepter la Livraison de toutes les Actions à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur Livrera à cette date toutes les Actions qu'il est possible et légal de Livrer et continuera à faire son possible pour Livrer toute Action non Livrée jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée. Si l'une quelconque des Actions Non Livrables n'a pas été Livrée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à cette Action et, en conséquence, l'Émetteur versera aux Porteurs concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti entre les Porteurs à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison des Actions

Si (a) l'Émetteur ne Livre pas les Actions pour un motif qui ne résulte pas d'un événement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ou (b) le Porteur de Titres ne se conforme pas aux procédures prévues dans cette Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4, ce manquement ne constituera pas un cas de défaut pour les besoins des Titres et l'Émetteur pourra continuer d'essayer de Livrer les Actions jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée.

Si, à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée concernée, les Actions concernées n'ont pas été Livrées, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ces Actions et l'Émetteur versera aux Porteurs un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Porteurs à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Livraison et frais

La Livraison d'une quelconque Action conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve des indications mentionnées par la définition de « Livrer », tous les frais, sans exception, de dépositaire, d'enregistrement, de traitement, frais de timbres et/ou autres frais ou charges (ensemble les « **Frais de Livraison** ») découlant de la Livraison et/ou du transfert du Montant de Règlement Physique seront payables par les Porteurs concernés, et aucune Livraison et/ou aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera réalisé jusqu'à ce que l'ensemble des Frais de Livraison ait été payé par le Porteur à la satisfaction de l'Agent de Livraison.

La Livraison et/ou le transfert des Actions sera reporté(e) jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Porteurs aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur.

4.5 Notification de Transfert d'Actifs

Un Porteur sera uniquement habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont spécifiés comme étant dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4 s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Action sont enregistrés dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Porteur et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs.

4.6 Procédures de Règlement Physique

(a) *Procédures des Porteurs*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Règlement Physique » ou le « Règlement Physique ou Règlement en Numéraire » est applicable, toute Livraison d'Actions relative au Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables et aux dispositions exposées ci-après dans la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6.

- (i) Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Porteur concerné devra (en agissant lui-même ou en s'assurant qu'un dépositaire, un conservateur ou une entité un rôle similaire relativement aux Titres agisse au nom du Porteur à cet égard), au moins (I) trois (3) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (II) tel nombre de Jours Ouvrés inférieur déterminé par l'Émetteur et notifié aux Porteurs de Titres relativement à la Souche de Titres concernée, dans chaque cas avant la Date de Règlement Physique, en présentant une notification à Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), copie étant donnée à tout Agent Payeur ou Agent de Registre et à l'Émetteur, via le Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une « **Notification EUCLID** »)
- (ii) Le terme « **Notification** » employé ci-dessous fait référence à chacun des Notifications EUCLID et des Notifications de Transfert d'Actifs, le cas échéant.
- (iii) Chacun des Notifications EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse du Porteur concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails concernant la Livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Action objet de la Notification et le numéro de compte du Porteur auprès de Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Action ;
 - (C) donner une instruction irrévocable de, et autoriser Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant à, débiter le compte du Porteur concerné de ces Titres Indexés sur Action à la date à laquelle ces Titres Indexés sur Action sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.1 (*Livraison et paiement*) ;

- (D) fournir le certificat du Porteur certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières ; et
 - (E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative.
- (iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
- (A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails au titre de la Livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative ; et
 - (C) fournir le certificat du Porteur certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.
- (v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), l'Agent Payeur, l'Agent de Registre (le cas échéant), le Teneur de Compte ou l'Émetteur, le cas échéant.
- (vi) Après réception de cette Notification, le Porteur concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Action objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Action qui y sont mentionnés, et qui sont des Titres dématérialisés, par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés).
- (vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre sur Action - Section 4.6, sera effectuée par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) ou l'Émetteur, le cas échéant, après consultation de l'Agent de Livraison et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur et du Porteur concerné.

(b) *Procédures de l'Émetteur et d'autres personnes*

Dès la réception d'une Notification dûment complétée, l'Agent Payeur concerné et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Action selon ses registres.

(c) *Retard ou Absence de la transmission de la Notification*

Afin de lever toute ambiguïté, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.1(a) et 4.1(b) (*Livraison et paiement*), ce Porteur ne sera pas habilité à réclamer un

quelconque paiement ou actif, que ce soit sous forme d'intérêts ou autrement, en cas de Livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Action conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6 ou pour toute autre raison liée à des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur.

Si le Porteur concerné ne transmet pas valablement (ou ne fait pas en sorte que soit transmise valablement en son nom) la Notification de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification (ou fait en sorte qu'une Notification soit transmise en son nom) un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, l'Émetteur sera dispensé de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Action et n'aura pas d'obligations supplémentaires et n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) *Livraison aux risques du Porteur de Titres*

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Porteur de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Porteur de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur ou de l'Agent de Livraison.

(e) *Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur*

Suite à la livraison du Montant de Règlement Physique par l'Émetteur à un Porteur de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6 mais avant que le Porteur de Titres (ou son mandataire) ne devienne le titulaire de l'Action concerné (la « **Période d'Intervention** »), ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Porteur de Titres ou à tout bénéficiaire effectif ultérieur de l'Action concerné, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire de l'Action concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à l'Action concerné pendant la Période d'Intervention, ni ne seront tenus par aucune obligation d'exercer l'un quelconque de ces droits au cours de la Période d'Intervention (que ce soit en son propre nom ou au nom d'un quelconque Porteur de Titres ou bénéficiaire effectif ultérieur de l'Action concerné), ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Porteur de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de l'Action concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Porteur de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de l'Action concerné pendant cette Période d'Intervention.

(f) *Séquestre*

Si Séquestre est spécifié comme étant applicable par les Conditions Définitives applicables pour une Action, l'Émetteur ou un Porteur de Titres peut demander que le Règlement Physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Porteur, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Porteur). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Porteur concerné.

4.7 Titres Indexés sur Panier d'Actions

Si les Titres Indexés sur Action sont des Titres Indexés sur Panier d'Actions, alors les dispositions des présentes Modalités des Titres Indexés sur Action portant sur le règlement physique des Titres Indexés

sur Action s'appliqueront à chaque Titre Indexé sur Action de manière distincte pour chaque Action, sauf disposition contraire prévue par la présente Modalité sur Titres Indexés sur Action - Section 4. Les autres dispositions de ces présentes Modalités des Titres Indexés sur Action devront être interprétées en ce sens.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D' ACTIONS

5.1 Dispositions applicables aux Certificats d' Actions Partiellement « Lookthrough »

Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d' Actions Partiellement « Lookthrough » s'appliquent à une Action, alors les stipulations ci-après s'appliqueront et, en ce qui concerne cette Action, les autres dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Action seront réputées être amendées conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 5.1.

(a) La définition de « Cas d' Ajustement Potentiel » est modifiée comme suit :

« **Cas d' Ajustement Potentiel** » désigne l'un quelconque des évènements suivants survenant après la Date de Conclusion :

- (A) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d' Actions ou d' Actions Sous-Jacentes concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d' émission similaire ;
- (B) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions et/ou Actions Sous-Jacentes concernées, (I) de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (II) d' autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l' Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (III) d' actions ou autres titres de capital d' un autre émetteur, acquis ou détenu (directement ou indirectement) par la Société du Panier, la Société Émettrice de l' Action ou la Société Émettrice de l' Action Sous-Jacente, selon le cas, à la suite d' une scission ou de toute opération similaire, ou (IV) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d' un paiement (en numéraire ou autre) représentant un montant inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l' Agent de Calcul ;
- (C) relativement à une Action ou à une Action Sous-Jacente, la détermination par l' Agent de Calcul qu' un montant par Action et/ou par Action Sous-Jacente constitue un dividende extraordinaire ;
- (D) un appel de fonds lancé par une Société du Panier, la Société Émettrice de l' Action ou la Société Émettrice de l' Action Sous-Jacente, selon le cas, au titre des Actions ou Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (E) un rachat des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées par la Société du Panier, la Société Émettrice de l' Action, la Société Émettrice de l' Action Sous-Jacente ou l' une quelconque de leurs filiales respectives, selon le cas, que ce soit par voie de prélèvement sur les bénéfices ou de capital et que ce rachat soit payable en numéraire, par l' attribution de titres ou autrement ;

- (F) au titre d'une Société du Panier, d'une Société Émettrice de l'Action ou d'une Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, un évènement dont résulte une distribution de droits réservés aux profit des actionnaires, ou le détachement de tels droits par rapport aux actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier, de cette Société Émettrice de l'Action ou de cette Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, en vertu d'un plan ou d'un accord portant sur les droits réservés aux actionnaires et visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains évènements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, d'instruments de dette ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel évènement soit corrigé lors du remboursement de ces titres ;
- (G) tout autre évènement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées ; ou
- (H) l'établissement de tout amendement ou supplément au Contrat de Dépôt,

étant précisé qu'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) ci-dessus concernant les Actions Sous-Jacentes ne constitueront pas un Cas d'Ajustement Potentiel à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cet évènement à un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions. »

- (b) Après la déclaration par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera :
 - (i) dans le cas d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel » qui survient relativement aux Actions Sous-Jacentes, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou
 - (ii) dans le cas d'un évènement visé à la section (H) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel », si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un impact économique sur les Titres ;

et, dans chaque cas, l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour tenir compte (1) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel », de cet effet de dilutif ou relutif et (2) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé à la section (H) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel », de cet impact économique sur les Titres, selon le cas (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour refléter uniquement les changements liés à la volatilité, aux dividendes prévisionnels, au taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes négociées sur cette bourse d'options, ou effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt, le cas échéant.

Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de

Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

- (c) Les définitions de « Cas de Fusion » et d'« Offre Publique » sont modifiées conformément à l'Amendement DR.
- (d) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique est survenu(e) relativement à une Action Sous-Jacente, alors dans le cas où l'Agent de Calcul procède à un ajustement des modalités des Titres relativement à un Cas de Fusion ou une Offre Publique, l'Agent de Calcul pourra (entre autres facteurs) se référer à tout ajustement effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt.
- (e) Les définitions de « Nationalisation », « Insolvabilité » et « Radiation de la Cote » sont modifiées conformément à l'Amendement DR.
- (f) Nonobstant toute stipulation contraire incluse dans la définition de « Radiation de la Cote », une Radiation de la Cote n'interviendra pas relativement aux Actions Sous-Jacentes si les Actions Sous-Jacentes sont de nouveau immédiatement inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur une bourse ou un système de cotation, quel que soit la localisation de cette bourse ou de ce système de cotation.
- (g) La Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.2(b)(ii) est modifiée comme suit :
 - « (ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel
 - (A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec une Action ou une Action Sous-Jacente, selon le cas, au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II) ou (III) ci-dessous :
 - (I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Nationalisation ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Actions Sous-Jacentes, selon le cas, ou aux Titres ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par toute bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes, selon le cas, négociées sur cette bourse d'options ; ou
 - (II) en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*),

rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché reflétant les conséquences de(s) l'Évènement(s) Exceptionnel(s) concerné(s) ; ou

- (III) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier d'Actions, en y incluant de nouvelles actions sélectionnées par ses soins conformément aux critères de sélection indiqués au paragraphe (B) ci-dessous (les « **Actions de Substitution** ») en lieu et place des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la « **Date de Substitution** ») et spécifiée dans la notification visée au paragraphe (C) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la date de la Nationalisation, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas.

La Pondération de chaque Action de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

- (B) Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'Action concernée doit être une action qui, de l'avis de l'Agent de Calcul :
- (I) n'est pas déjà comprise dans le Panier d'Actions ;
- (II) est émise par un émetteur appartenant (1) à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente ; et
- (III) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux (1) de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à ceux de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente.
- (C) Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.2(b)(ii), la définition d' « Évènement Exceptionnel » inclura la Résiliation du Contrat de Dépôt.
- (D) En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.**

(Avis), indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis) »

(h) La définition d'« Ouverture d'une Procédure de Faillite » est modifiée conformément à l'Amendement DR.

(i) La définition de « Perturbation des Opérations de Couverture » est modifiée comme suit :

« **« Perturbation des Opérations de Couverture »** désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement « Lookthrough » » s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question), ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement « Lookthrough » » s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question). »

(j) La définition de « Coût Accru des Opérations de Couverture » est modifiée comme suit :

« **« Coût Accru des Opérations de Couverture »** désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement « Lookthrough » » s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question), ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement « Lookthrough » » s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en

raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture. »

Pour éviter tout doute, lorsqu'une disposition est amendée en vertu des dispositions de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 5.1 conformément à l'Amendement DR, si l'évènement décrit dans cette disposition survient relativement à une Action Sous-Jacente ou à une Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, alors la conséquence de cet évènement sera interprétée de façon cohérente avec l'Amendement DR et cet évènement.

5.2 Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalemment « Lookthrough »

Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalemment « Lookthrough » » s'appliquent à une Action, alors les stipulations ci-après s'appliqueront et, en ce qui concerne cette Action, les autres dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Action seront réputées être amendées conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 5.1.

(a) La définition de « Cas d'Ajustement Potentiel » est modifiée comme suit :

« **Cas d'Ajustement Potentiel** » désigne l'un quelconque des évènements suivants survenant après la Date de Conclusion :

- (A) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions ou d'Actions Sous-Jacentes concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;
- (B) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions et/ou Actions Sous-Jacentes concernées, (I) de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (II) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (III) d'actions ou autres titres de capital d'un autre émetteur, acquis ou détenu (directement ou indirectement) par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (IV) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) représentant un montant inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (C) relativement à une Action ou à une Action Sous-Jacente, la détermination par l'Agent de Calcul qu'un montant par Action et/ou par Action Sous-Jacente constitue un dividende extraordinaire ;
- (D) un appel de fonds lancé par une Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, au titre des Actions ou Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (E) un rachat des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action, la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, selon le cas, que ce soit par voie de prélèvement sur les bénéfices ou de capital et que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;

- (F) au titre d'une Société du Panier, d'une Société Émettrice de l'Action ou d'une Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, un évènement dont résulte une distribution de droits réservés aux profit des actionnaires, ou le détachement de tels droits par rapport aux actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier, de cette Société Émettrice de l'Action ou de cette Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, en vertu d'un plan ou d'un accord portant sur les droits réservés aux actionnaires et visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains évènements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, d'instruments de dette ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel évènement soit corrigé lors du remboursement de ces titres ;
- (G) tout autre évènement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées ; ou
- (H) l'établissement de tout amendement ou supplément au Contrat de Dépôt,

étant précisé qu'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) ci-dessus concernant les Actions Sous-Jacentes ne constitueront pas un Cas d'Ajustement Potentiel à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cet évènement a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions. »

- (b) Après la déclaration par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera :
 - (i) dans le cas d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel » qui survient relativement aux Actions Sous-Jacentes, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou
 - (ii) dans le cas d'un évènement visé à la section (H) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel », si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un impact économique sur les Titres ;

et, dans chaque cas, l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour tenir compte (1) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel », de cet effet de dilutif ou relutif et (2) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé à la section (H) de la définition de « Cas d'Ajustement Potentiel », de cet impact économique sur les Titres, selon le cas (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour refléter uniquement les changements liés à la volatilité, aux dividendes prévisionnels, au taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes négociées sur cette bourse d'options, ou effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt, le cas échéant.

Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de

Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

- (c) Les définitions de « Cas de Fusion » et d'« Offre Publique » sont modifiées conformément à l'Amendement DR.
- (d) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique est survenu(e) relativement à une Action Sous-Jacente, alors dans le cas où l'Agent de Calcul procède à un ajustement des modalités des Titres relativement à un Cas de Fusion ou une Offre Publique, l'Agent de Calcul pourra (entre autres facteurs) se référer à tout ajustement effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt.
- (e) Les définitions de « Nationalisation », « Insolvabilité » et « Radiation de la Cote » sont modifiées conformément à l'Amendement DR.
- (f) La Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.2(b)(ii) est modifiée comme suit :

« (ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel

(A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec une Action ou une Action Sous-Jacente, selon le cas, au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessous :

- (I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Nationalisation ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Actions Sous-Jacentes, selon le cas, ou aux Titres ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par toute bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes, selon le cas, négociées sur cette bourse d'options ; ou
- (II) en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché reflétant les conséquences de(s) l'Évènement(s) Exceptionnel(s) concerné(s) ; ou

- (III) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions et lorsqu'une Pondération est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable à chaque Action du Panier, rembourser les Titres en partie en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*) ; si les Titres sont ainsi remboursés en partie, la part de chaque Titre représentant la sommes des Pondérations applicables aux Actions affectées par l'Évènement Exceptionnel (les « **Actions Affectées** ») devra être remboursé à un montant (le « **Montant Remboursé** ») égal au produit du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché et de la sommes des Pondérations applicables aux Actions Affectées ; l'Agent de Calcul déterminera les ajustements appropriés (éventuels) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce remboursement partiel ; afin de lever toute ambiguïté, le montant en principal restant de chaque Titre après ce remboursement et cet ajustement demeurera en circulation et restera pleinement en vigueur et en effet ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*) ; ou
- (IV) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier d'Actions, en y incluant de nouvelles actions sélectionnées par ses soins conformément aux critères de sélection indiqués au paragraphe (B) ci-dessous (les « **Actions de Substitution** ») en lieu et place des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la « **Date de Substitution** ») et spécifiée dans la notification visée au paragraphe (C) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la date de la Nationalisation, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas.

La Pondération de chaque Action de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

- (B) Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'Action concernée doit être une action qui, de l'avis de l'Agent de Calcul :
- (I) n'est pas déjà comprise dans le Panier d'Actions ;
- (II) est émise par un émetteur appartenant (1) à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à un

secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente ; et

(III) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux (1) de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à ceux de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente.

(C) Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.2(b)(ii), la définition d'« Évènement Exceptionnel » inclura la Résiliation du Contrat de Dépôt.

(D) En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis), indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis). »

(g) La définition d'« Ouverture d'une Procédure de Faillite » est modifiée conformément à l'Amendement DR.

(h) Aux fins de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché est survenu relativement à une Action pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement « Lookthrough » » s'appliquent, les amendements suivants seront réputés être effectués aux Modalités des Tires Indexés sur Actions :

(i) dans les définitions de « Jour de Bourse », « Jour de Bourse (Base Action Unique) », « Jour de Bourse (Base par Action) », « Jour de Bourse (Base Toutes Actions) », « Heure de Clôture Prévue », « Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique) », « Jour de Négociation Prévu (Base par Action) », « Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) », Perturbation de Négociation, Perturbation de Bourse, Clôture Anticipée et Jour de Perturbation, chaque référence à la « Bourse » sera réputée inclure une référence à la bourse primaire ou au système de cotation sur lequel les Actions Sous-Jacentes sont négociées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(ii) dans les définitions de « Jour de Bourse », « Jour de Bourse (Base Action Unique) », « Jour de Bourse (Base par Action) », « Jour de Bourse (Base Toutes Actions) », « Heure de Clôture Prévue », « Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique) », « Jour de Négociation Prévu (Base par Action) », « Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) », Perturbation de Négociation, Perturbation de Bourse, Clôture Anticipée et Jour de Perturbation, chaque référence à la « Bourse Connexe » sera réputée inclure une référence à la bourse primaire ou au système de cotation sur lequel les contrats à terme et les contrats d'option relatifs aux Actions Sous-Jacentes sont négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

- (iii) les définitions de Cas de Perturbation, Perturbation de Négociation et Perturbation de Bourse sont modifiées conformément à l'Amendement DR.

Pour éviter tout doute, lorsqu'une disposition est amendée en vertu des dispositions de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 5.2 conformément à l'Amendement DR, si l'évènement décrit dans cette disposition survient relativement à une Action Sous-Jacente ou à une Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, alors la conséquence de cet évènement sera interprétée de façon cohérente avec l'Amendement DR et cet évènement.

5.3 Définitions applicables aux Certificats d'Actions

Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 5.

« **Action Sous-Jacente** » désigne, relativement à une Action, les actions ou autres titres qui sont couverts par le Contrat de Dépôt relatif à cette Action.

« **Amendement DR** » signifie, lorsqu'il s'applique à une définition ou à une stipulation, que les amendements suivants sont apportés à cette définition ou stipulation :

- (a) toutes les références à « Action » sont supprimées et remplacées par les termes « Action ou Action Sous-Jacente » ;
- (b) toutes les références à « Actions » sont supprimées et remplacées par les termes « Actions ou Actions Sous-Jacentes » ;
- (c) toutes les références à « Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action, selon le cas » sont supprimées et remplacées par les termes « Société du Panier, Société Emettrice de l'Action ou Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas » ; et
- (d) toutes les références à « Société du Panier ou ses filiales ou Société Emettrice de l'Action ou ses filiales, selon le cas » sont supprimées et remplacées par les termes « Société du Panier, Société Emettrice de l'Action ou Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, ou leurs filiales respectives, selon le cas ».

« **Contrat de Dépôt** » désigne, relativement à une Action pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement « Lookthrough » » ou les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement « Lookthrough » » s'appliquent, les contrats et autres instruments constitutifs de cette Action, tels qu'amendés le cas échéant conformément à leurs termes.

« **Dépositaire** » désigne, relativement à une Action pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent que les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement « Lookthrough » » ou les « Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement « Lookthrough » » s'appliquent, la société qui a émis cette Action, ou toute émetteur de l'Action successeur le cas échéant.

« **Résiliation du Contrat de Dépôt** » désigne une annonce publique par le Dépositaire selon laquelle le Contrat de Dépôt est (ou sera) résilié.

« **Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente** » désigne, relativement à une Action Sous-Jacente, la société qui a émis cette Action Sous-Jacente.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

Ce chapitre prévoit les Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

*Les modalités exposées ci-dessous (les « **Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples** ») s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples ou de Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples). Ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples à une Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

1 TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final ou (ii) du Montant de Remboursement Anticipé (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

- (a) le paiement de ces montants (le « **Montant Affecté** ») surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant le nombre de Jours d'Extension du Paiement (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la date la plus précoce parmi les dates suivantes : (x) la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples et (y) la Date Limite de Perturbation ; et
- (b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS

« **Cas de Perturbation du Marché** » a le sens donné à ce terme :

- (a) à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ;
- (b) à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Actio.

« **Composant de Panier d'Actifs Multiples** » désigne, dans le cadre d'un Panier d'Actifs Multiples, chaque Indice, Indice d'Inflation, Taux de Référence, Action, qui est spécifié(e) dans les Conditions Définitives Applicables comprenant un tel Panier d'Actifs Multiples.

« **Date d'Observation** » désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu et en l'absence d'indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu immédiatement suivant à moins que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un

Jour de Perturbation. Si un tel jour est un Jour de Perturbation relativement à un ou plusieurs Composant(s) de Panier d'Actifs Multiples, alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.2 (*Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

« **Date d'Observation Prévue** » désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, eut été une Date d'Observation.

« **Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Actifs Multiples 3.2 (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*).

« **Date de Conclusion** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Date Limite de Perturbation** » désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, le dernier :

- (a) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice) ;
- (b) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action) ;

égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

« **Jour(s) d'Extension de Paiement** » désigne le(s) jour(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

« **Jour de Négociation Prévu** » a la signification donnée à ce terme dans les Modalités des Actifs concernées.

« **Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu** » désigne (a) Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) ou (b) Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient comme applicable ni Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) ni Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif), la clause Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) sera réputée s'appliquer.

« **Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs)** » désigne un jour qui est un Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif) relativement à tous les Types de Composants de Panier d'Actifs Multiples.

« **Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif)** » désigne :

- (a) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Personnalisé, un Jour de Négociation Prévu ;
- (b) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action, un Jour de Négociation Prévu ;

« **Jour de Perturbation** » a la signification donnée à ce terme :

- (a) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Personnalisé, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Indice*)) ;
- (b) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Action*)).

« **Jour Non-Perturbé** » désigne :

- (a) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Personnalisé, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ;
- (b) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation.

« **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** » a la signification donnée à ce terme dans la Modalité « Définitions ».

« **Nombre Maximum de Jours de Perturbation** » désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque qu'un tel nombre n'est pas précisé par les Conditions Définitives applicables, huit (8) :

- (a) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice) ;
- (b) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action) ;

ou, dans chaque cas, tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Panier d'Actifs Multiples** » désigne un panier comprenant deux ou plusieurs Types de Composants de Panier d'Actifs Multiples.

« **Type de Composants de Panier d'Actifs Multiples** » désigne un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Référence ou une Action.

3 ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

3.1 Dispositions Spécifiques aux Composants de Panier d'Actifs Multiples

Dans le cadre de chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est :

- (a) un Indice, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.2 (*Ajustements d'un Indice*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.3 (*Correction du Niveau de l'Indice*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;
- (b) un Taux de Référence, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1 (*Taux de Référence*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;
- (c) un Indice d'Inflation, les dispositions des Modalités des Titres Indexés sur Inflation 2.1 à 2.5 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Inflation*) incluse s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;
- (d) une Action, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 3.2 (*Cas d'Ajustement et de Remboursement*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples.

3.2 Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si, dans le cadre d'un ou plusieurs Composants de Panier d'Actifs Multiples, une Date d'Observation est un Jour de Perturbation :

- (a) pour chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui n'est pas affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ;

- (b) pour chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation (chacun, un « **Composant Affecté** ») :
- (i) l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour Non-Perturbé relatif à ce Composant Affecté (la « **Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples** »), à moins que chacun des Jours Non-Perturbés consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation pertinente (incluse) ne soit un Jour de Perturbation relatif à ce Composant Affecté, auquel cas (A) ladite Date Limite de Perturbation sera réputée être une Date d'Observation et la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples pour ce Composant Affecté, malgré le fait qu'elle constitue un Jour de Perturbation relatif à ce Composant Affecté et (B) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté concerné pour cette date ; en cas de pluralité de Composants Affectés, la dernière Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples sera la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 1(a) ci-dessus ;
 - (ii) l'Agent de Calcul pourra déterminer la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté (ou une méthode de détermination de la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté) pour cette date, prenant en considération la dernière cotation disponible de la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté et toute autre information qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente ;
 - (iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.2(b)(iii)(A) ou 3.2(b)(iii)(B), ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :
 - (A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considérera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur le Composant Affecté sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou
 - (B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (A), par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*) ;
 - (iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Porteurs des Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché à toute date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, eut été une Date d'Observation ; cette notification détaillera le Cas de Perturbation de Marché et l'action que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

« **Cas de Perturbation Additionnel** » désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

« **Changement de la Loi** » désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Composant de Panier d'Actifs Multiples ou que l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Composant de Panier d'Actifs Multiples (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

« **Perturbation de Dividendes** » désigne, à moins que la Perturbation de Dividendes ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, l'un ou l'autre des événements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action ou par l'émetteur du Composant Sous-Jacent de l'Indice aux détenteurs inscrits du Composant Sous-Jacent (un « **Dividende Déclaré** ») :

- (i) le montant brut réputé payé par cette Société Émettrice de l'Action ou cette Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action ou par l'émetteur du Composant Sous-Jacent aux détenteurs inscrits du Composant Sous-Jacent (peu importe que ce paiement

soit effectué à toute autorité réglementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un « **Ecart de Dividende** ») ;

- (ii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier ou l'émetteur du Composant Sous-Jacent fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévus suivant la date d'exigibilité concernée (un « **Non-paiement de Dividende** ») ; ou
- (iii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier ou par l'émetteur du Composant Sous-Jacent notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une « **Annulation de Dividende** »).

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

- (b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra prendre l'une ou l'autre des mesures décrites, si elles sont applicables, au (i) ou (ii) ci-dessous :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
- (ii) dès la notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.4 Autres événements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (ii) l'Émetteur pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Porteur de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Porteurs de Titres, conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples 3.4 (*Autres évènements*), l'Émetteur adressera une notification aux Porteurs concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

ANNEXE 2 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des Modalités Supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.

Les modalités générales applicables au Taux d'Intérêt Indexé des Titres à Coupon Indexé et/ou à la Détermination du Remboursement des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Standard pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Coupon Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné prévu par cette Caractéristique de Détermination du Coupon.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée prévue par cette Caractéristique de Détermination du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé ou d'un Montant de Remboursement Final, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final, conformément aux Méthodes de Remboursement applicables.

*Les chapitres qui suivent décrivent les termes et conditions (les **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard**) qui s'appliquent aux Titres lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent qu'un ou plusieurs chapitre(s) des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard s'appliquent. Seuls les chapitres décrivant une détermination du coupon ou du remboursement indiqués comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées s'appliqueront à une Souche de Titres particulière.*

Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard se présentent de la manière suivante :

Partie A**Modalités de Détermination du Coupon**

Les intérêts payables sur les Titres (le cas échéant) peuvent (i) être calculés à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient), ou (ii) être affectés par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la détermination du Taux d'Intérêt Indexé est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 3 (Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire) le précise de manière plus détaillée).

Coupon Fixe Standard	Partie A Chapitre 1
Coupon Variable Standard	Partie A Chapitre 2
Coupon Flottant Standard	Partie A Chapitre 3
Coupon Participation Standard	Partie A Chapitre 4
Coupon Digital/Participation Standard	Partie A Chapitre 5
Coupon « Range Accrual » Fixe Standard	Partie A Chapitre 6
Coupon Digital/Performance Standard	Partie A Chapitre 7
Coupon Performance Standard	Partie A Chapitre 8
Coupon Mémoire Digital/Performance Standard	Partie A Chapitre 9

Partie B**Modalités de Détermination du Remboursement**

Le montant de remboursement (le cas échéant) peut (i) être calculé à partir d'une Détermination du Remboursement déterminée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient), ou (ii) être affecté par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la Détermination du Remboursement est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 3 (Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire).

Remboursement Fixe Standard	Partie B Chapitre 1
Remboursement Flottant Standard	Partie B Chapitre 2
Remboursement Participation Standard	Partie B Chapitre 3
Remboursement Digital/Participation Standard	Partie B Chapitre 4
Remboursement Digital/Performance Standard	Partie B Chapitre 5
Remboursement Performance Standard	Partie B Chapitre 6
Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard	Partie B Chapitre 7

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :

Chapitre 1 : Coupon Fixe Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe Standard (le **Coupon Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 COUPON FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé conformément aux Modalités Générales et n'est pas affecté par la valeur d'un Sous-Jacent.

1.1 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé conformément à la Modalité Générale (a) (*Intérêt des Titres à Taux Fixes*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :

Chapitre 2 : Coupon Variable Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Variable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Variable Standard (le **Coupon Variable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 COUPON VARIABLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Taux d'Intérêt déterminé conformément aux Modalités Générales.

2.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Variable Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé à partir du Taux d'Intérêt déterminé conformément à la Modalité Générale 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :

Chapitre 3 : Coupon Flottant Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Standard (le **Coupon Flottant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 COUPON FLOTTANT STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du produit du Levier₁ par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge ajoutée au résultat du Levier₂ multiplié par la Valeur Sous-Jacente_{xy}. La Valeur Sous-Jacente_{xy} est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent_x et de Sous-Jacent_y est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours ou taux du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y) sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier₁, du Levier₂, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

3.1 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Levier}_1 \times \text{Min} (\text{Plafond}, \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Levier}_2 \times \text{Valeur Sous-Jacente}_{xy} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

3.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option « Observation Spécifiée » est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard à la « Valeur Sous-Jacente » (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Standard 3.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent.

3.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les termes suivants auront la signification suivante :

« **Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*)** » désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que

spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Levier₁ (Leverage₁)** » ou « **Levier₂ (Leverage₂)** » désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier₁ peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

« **Valeur Sous-Jacente (Underlying Value)** » désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

« **Valeur Sous-Jacente_{xy} (Underlying Value_{xy})** » désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_x et d'un Sous-Jacent_y est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Addition » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Soustraction » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Multiplication » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Division » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ;
 - (v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent_x, Sous-Jacent_y) si « Formule Applicable » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :
Chapitre 4 : Coupon Participation Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation Standard (le **Coupon Participation Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 COUPON PARTICIPATION STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente_{ti} divisée par la Valeur Sous-Jacente_{1i}.

4.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$P + L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} + S \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :
Chapitre 5 : Coupon Digital/Participation Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation/Digital Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation/Digital Standard (le **Coupon Participation/Digital Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 COUPON PARTICIPATION/DIGITAL STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{xy} atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, du Taux Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente_{ii} divisée par la Valeur Sous-Jacente_{1i}.

5.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

- (i) si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe** ; ou

- (ii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB1] [supérieure ou égale à IB1] [inférieure à IB1] [inférieure ou égale à IB1] [est comprise dans la Fourchette₁] [n'est pas comprise dans la Fourchette₁], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₁** ; ou

- (iii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB2] [supérieure ou égale à IB2] [inférieure à IB2] [inférieure ou égale à IB2] [est comprise dans la Fourchette₂] [n'est pas comprise dans la Fourchette₂], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière]

Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₂**; ou

- (iv) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB3] [supérieure ou égale à IB3] [inférieure à IB3] [inférieure ou égale à IB3] [est comprise dans la Fourchette₃] [n'est pas comprise dans la Fourchette₃], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₃**; ou

- (v) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB4] [supérieure ou égale à IB4] [inférieure à IB4] [inférieure ou égale à IB4] [est comprise dans la Fourchette₄] [n'est pas comprise dans la Fourchette₄], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₄**; ou

- (vi) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB5] [supérieure ou égale à IB5] [inférieure à IB5] [inférieure ou égale à IB5] [est comprise dans la Fourchette₅] [n'est pas comprise dans la Fourchette₅], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₅**; ou

- (vii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à IB6] [supérieure ou égale à IB6] [inférieure à IB6] [inférieure ou égale à IB6] [est comprise dans la Fourchette₆] [n'est pas comprise dans la Fourchette₆], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₆**; ou

(viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times \left(\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \pm S \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), le Taux d'Intérêt Indexé sera le [plus] [moins] élevé des Taux Fixes applicables aux conditions satisfaites.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :
Chapitre 6 : Coupon « Range Accrual » Fixe Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon « Range Accrual » Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon « Range Accrual » Fixe Standard (le **Coupon « Range Accrual » Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 COUPON « RANGE ACCRUAL » FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est le résultat (A) dans le cas où le Coupon « Range Accrual » Fixe Standard est de type Linéaire, du produit du Taux Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement ou (B) dans le cas où le Coupon « Range Accrual » Fixe Standard est de type Non-Linéaire, le Taux Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Observation des Intérêts concernée. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence à, entre autres, chaque Valeur Sous-Jacente_i. La Valeur Sous-Jacente_i est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent_i ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent_{ix} et de Sous-Jacent_{iy} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} au moment concerné, selon le cas. La valeur de chaque Sous-Jacent_i ou, selon le cas, de chaque Sous-Jacent_{ix} et de chaque Sous-Jacent_{iy}, affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

6.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon « Range Accrual » Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé de la façon suivante :
- (i) lorsque le type « Linéaire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables
Taux Fixe × Coefficient d'Accroissement
 exprimé par un pourcentage ; et
- (ii) lorsque le type « Non Linéaire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables
 Taux Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

6.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option « Observation Spécifiée » est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard à la « Valeur Sous-Jacente » (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard 9.3

(*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

6.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon « Range Accrual » Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **a** » désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant « non applicable », alors **a** est égal au chiffre 1.

« **b** » désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant « non applicable », alors **b** est égal au chiffre 0.

« **Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor)** » désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{a \times n - b \times N}{N}$$

« **Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i Range)** » désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives pour chaque Sous-Jacent_i correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} correspondant).

« **Jour « Range Accrual » (Range Accrual Day)** » désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts et relativement à un Sous-Jacent_i concerné (ou, le cas échéant, relativement aux Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} concernés), chaque date désignée comme Jour « Range Accrual » dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour « Range Accrual » sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **n** » désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre de Jours « Range Accrual » de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours « Range Accrual » tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour « Range Accrual » qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **N** » désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre total de Jours « Range Accrual » de cette Période d'Observation des Intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Seuil Plafond_i (Upper Limit_i)** » désigne, relativement à un Jour « Range Accrual » compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

<u>Jour « Range Accrual »</u>	<u>Seuil Plafond_i</u>
Premier Jour « Range Accrual »	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours « Range Accrual » suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacente observée pour le Jour « Range Accrual » immédiatement précédent

« **Seuil Plancher_i (*Lower Limit*)** » désigne, relativement à un Jour « Range Accrual » compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

<u>Jour « Range Accrual »</u>	<u>Seuil Plancher_i</u>
Premier Jour « Range Accrual »	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours « Range Accrual » suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacente observée pour le Jour « Range Accrual » immédiatement précédent

« **Sous-Jacent_i (*Underlying*)** » désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent_{ix} et tous les Sous-Jacent_{iy} constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Sous-Jacent_{ix} (*Underlying*)** » ou « **Sous-Jacent_{iy} (*Underlying*)** » désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice « *x* » ou un Sous-Jacent affecté de l'indice « *y* », et correspondant à un *i*, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_{ix}, tous les Sous-Jacent_{iy} et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*)** » désigne, au titre d'un Jour « Range Accrual » ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour « Range Accrual » sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour « Range Accrual » tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

« **Valeur Sous-Jacente_i** (*Underlying Value_i*) » désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_{ix} et d'un Sous-Jacent_{iy} est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Addition » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Soustraction » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Multiplication » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Division » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent_{ix}, Sous-Jacent_{iy}) si « Formule Applicable » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy}.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :
Chapitre 7 : Coupon Digital/Performance Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital/Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital/Performance Standard (le **Coupon Digital/Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 COUPON DIGITAL/PERFORMANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Performance_I atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, du Taux Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_{IA}.

7.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

- (i) si la Performance_I est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe** ; ou

- (ii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB1] [supérieure ou égale à IB1] [inférieure à IB1] [inférieure ou égale à IB1] [est comprise dans la Fourchette₁] [n'est pas comprise dans la Fourchette₁], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₁** ; ou

- (iii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB2] [supérieure ou égale à IB2] [inférieure à IB2] [inférieure ou égale à IB2] [est comprise dans la Fourchette₂] [n'est pas comprise dans la Fourchette₂], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date

d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₂**; ou

- (iv) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB3] [supérieure ou égale à IB3] [inférieure à IB3] [inférieure ou égale à IB3] [est comprise dans la Fourchette₃] [n'est pas comprise dans la Fourchette₃], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₃**; ou

- (v) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB4] [supérieure ou égale à IB4] [inférieure à IB4] [inférieure ou égale à IB4] [est comprise dans la Fourchette₄] [n'est pas comprise dans la Fourchette₄], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₄**; ou

- (vi) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB5] [supérieure ou égale à IB5] [inférieure à IB5] [inférieure ou égale à IB5] [est comprise dans la Fourchette₅] [n'est pas comprise dans la Fourchette₅], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₅**; ou

- (vii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB6] [supérieure ou égale à IB6] [inférieure à IB6] [inférieure ou égale à IB6] [est comprise dans la Fourchette₆] [n'est pas comprise dans la Fourchette₆], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe₆**; ou

- (viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times (\pm \text{Performance IA} \pm S) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), le Taux d'Intérêt Indexé sera le [plus] [moins] élevé des Taux Fixes applicables aux conditions satisfaites.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :

Chapitre 8 : Coupon Performance Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Standard (le **Coupon Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 COUPON PERFORMANCE PANIER PARTICIPATION STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_IA.

8.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times (\pm \text{Performance IA} \pm S) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie A :
Chapitre 9 : Coupon Mémoire Digital/Performance Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard (le **Coupon Mémoire Digital/Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 COUPON MÉMOIRE DIGITAL/PERFORMANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé (a) lorsque la Performance_I atteint la barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, comme étant la somme des Taux Fixes correspondant aux Dates de Paiement des Intérêt ou aux Périodes d'Accumulation des Intérêts précédentes au titre desquelles les Taux Fixes concernés n'ont pas été payés ou (b) dans les autres cas, comme étant la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_IA.

9.1 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :
- (i) si la Performance_I est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe (t)}$$

- (ii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB1] [supérieure ou égale à IB1] [inférieure à IB1] [inférieure ou égale à IB1] [est comprise dans la Fourchette₁] [n'est pas comprise dans la Fourchette₁], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe}_1 (t)$$

- (iii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB2] [supérieure ou égale à IB2] [inférieure à IB2] [inférieure ou égale à IB2] [est comprise dans la Fourchette₂] [n'est pas comprise dans la Fourchette₂], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe}_2 (t)$$

- (iv) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB3] [supérieure ou égale à IB3] [inférieure à IB3] [inférieure ou égale à IB3] [est comprise dans la Fourchette₃] [n'est pas comprise dans la Fourchette₃], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe}_3 (t)$$

- (v) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB4] [supérieure ou égale à IB4] [inférieure à IB4] [inférieure ou égale à IB4] [est comprise dans la Fourchette₄] [n'est pas comprise dans la Fourchette₄], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe}_4 (t)$$

- (vi) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB5] [supérieure ou égale à IB5] [inférieure à IB5] [inférieure ou égale à IB5] [est comprise dans la Fourchette₅] [n'est pas comprise dans la Fourchette₅], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe}_5 (t)$$

- (vii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB6] [supérieure ou égale à IB6] [inférieure à IB6] [inférieure ou égale à IB6] [est comprise dans la Fourchette₆] [n'est pas comprise dans la Fourchette₆], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe}_6 (t)$$

- (viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times (\pm \text{Performance IA} \pm S) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), le Taux d'Intérêt Indexé sera le [plus] [moins] élevé des Taux Fixes applicables aux conditions satisfaites.

9.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« n » désigne le numéro d'ordre chronologique « t » de la dernière Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts au titre de laquelle le Taux Fixe concerné a été payé. Si aucun Taux Fixe n'a été payé avant la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée, la valeur de « n » sera égale à zéro.

« N » désigne le numéro d'ordre chronologique « t » de la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

« Taux Fixe (t) », « Taux Fixe₁ (t) », « Taux Fixe₂ (t) », « Taux Fixe₃ (t) », « Taux Fixe₄ (t) », « Taux Fixe₅ (t) » et « Taux Fixe₆ (t) » désigne le Taux Fixe payable au titre de la Date de Paiement des Intérêts ou de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondant au numéro d'ordre chronologique « t », tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

**Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 1 : Remboursement Fixe Standard**

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe Standard (le **Remboursement Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 REMBOURSEMENT FIXE STANDARD

Le Montant de Remboursement est calculé à partir d'un Pourcentage Fixe et n'est pas affecté par la valeur d'un Sous-Jacent.

1.1 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe Standard est applicable devra être égale au Pourcentage Fixe.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 2 : Remboursement Flottant Standard**

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Standard

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Standard (le **Remboursement Flottant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 REMBOURSEMENT FLOTTANT STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement comme le produit du Levier₁ et de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge additionnée au résultat du Levier₂ multiplié par la Valeur Sous-Jacente_{xy}. La Valeur Sous-Jacente_{xy} est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent_x et de Sous-Jacent_y est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y concernés) sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du Levier₁ et du Levier₂, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

2.1 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Levier}_1 \times (\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Levier}_2 \times \text{Valeur Sous-Jacente}_{xy} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

2.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement du Coupon Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option « Observation Spécifiée » est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard à la « Valeur Sous-Jacente » (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Standard 2.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent.

2.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*)** » désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les

Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*)** » a la signification donnée à ce terme dans l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Levier₁ (*Leverage₁*)** » ou « **Levier₂ (*Leverage₂*)** » désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce chiffre peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

« **Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*)** » désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

« **Valeur Sous-Jacente_{xy} (*Underlying Value_{xy}*)** » désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_x et d'un Sous-Jacent_y est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Addition » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Soustraction » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Multiplication » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si « Division » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent_x, Sous-Jacent_y) si « Formule Applicable » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 3 : Remboursement Participation Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation Standard (le **Remboursement Participation Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 REMBOURSEMENT PARTICIPATION STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente_{2i} divisée par la Valeur Sous-Jacente_{1i}.

3.1 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$P + L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times \left(\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \pm S \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 4 : Remboursement Digital/Participation Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Participation Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Participation Standard (le **Remboursement Digital/Participation Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 REMBOURSEMENT DIGITAL/PARTICIPATION STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente_{xy} atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation du Remboursement ou durant la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente_{2i} divisée par la Valeur Sous-Jacente_{1i}.

4.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital/Participation Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

(i) si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB] [supérieure ou égale à FRB] [inférieure à FRB] [inférieure ou égale à FRB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe** ; ou

(ii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB₁] [supérieure ou égale à FRB₁] [inférieure à FRB₁] [inférieure ou égale à FRB₁] [est comprise dans la Fourchette₁] [n'est pas comprise dans la Fourchette₁], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe₁** ; ou

- (iii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB2] [supérieure ou égale à FRB2] [inférieure à FRB2] [inférieure ou égale à FRB2] [est comprise dans la Fourchette₂] [n'est pas comprise dans la Fourchette₂], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe₂** ; ou

- (iv) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB3] [supérieure ou égale à FRB3] [inférieure à FRB3] [inférieure ou égale à FRB3] [est comprise dans la Fourchette₃] [n'est pas comprise dans la Fourchette₃], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe₃** ; ou

- (v) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB4] [supérieure ou égale à FRB4] [inférieure à FRB4] [inférieure ou égale à FRB4] [est comprise dans la Fourchette₄] [n'est pas comprise dans la Fourchette₄], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe₄** ; ou

- (vi) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB5] [supérieure ou égale à FRB5] [inférieure à FRB5] [inférieure ou égale à FRB5] [est comprise dans la Fourchette₅] [n'est pas comprise dans la Fourchette₅], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe₅** ; ou

- (vii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente_{xy} est [supérieure à FRB6] [supérieure ou égale à FRB6] [inférieure à FRB6] [inférieure ou égale à FRB6] [est comprise dans la Fourchette₆] [n'est pas comprise dans la Fourchette₆], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe₆** ; ou

(viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times \left(\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \pm S \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), la Détermination du Remboursement sera le [plus] [moins] élevé des Pourcentages Fixes applicables aux conditions satisfaites.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 5 : Remboursement Digital/Performance Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Performance Standard (le **Remboursement Digital/Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 REMBOURSEMENT DIGITAL/PERFORMANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir, lorsque la Performance_FR concernée atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation du Remboursement ou durant la Période d'Observation du Remboursement, de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_RA concernée.

5.1 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital/Participation Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante, exprimée par un pourcentage :

- (i) si la [Performance_FR] [Performance_FR1] est [supérieure à FRB1] [supérieure ou égale à FRB1] [inférieure à FRB1] [inférieure ou égale à FRB1] [est comprise dans la Fourchette₁] [n'est pas comprise dans la Fourchette₁], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P1 \pm L1 \times \text{Min} \left(C1, \text{Max} \left(F1, L1 \times (\pm \text{Performance_RA1} \pm S1) \right) \right)$$

- (ii) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR2] est [supérieure à FRB2] [supérieure ou égale à FRB2] [inférieure à FRB2] [inférieure ou égale à FRB2] [est comprise dans la Fourchette₂] [n'est pas comprise dans la Fourchette₂], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P2 \pm L2 \times \text{Min} \left(C2, \text{Max} \left(F2, L2 \times (\pm \text{Performance_RA2} \pm S2) \right) \right)$$

- (iii) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR3] est [supérieure à FRB3] [supérieure ou égale à FRB3] [inférieure à FRB3] [inférieure ou égale à FRB3] [est comprise dans la Fourchette₃] [n'est pas comprise dans la Fourchette₃], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévus] [au moins un Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévus] [chaque Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P3 \pm L3 \times \text{Min} \left(C3, \text{Max} \left(F3, L3 \times (\pm \text{Performance_RA3} \pm S3) \right) \right)$$

- (iv) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR4] est [supérieure à FRB4] [supérieure ou égale à FRB4] [inférieure à FRB4] [inférieure ou égale à FRB4] [est comprise dans la Fourchette₄] [n'est pas comprise dans la Fourchette₄], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévus] [au moins un Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévus] [chaque Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P4 \pm L4 \times \text{Min} \left(C4, \text{Max} \left(F4, L4 \times (\pm \text{Performance_RA4} \pm S4) \right) \right)$$

- (v) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR5] est [supérieure à FRB5] [supérieure ou égale à FRB5] [inférieure à FRB5] [inférieure ou égale à FRB5] [est comprise dans la Fourchette₅] [n'est pas comprise dans la Fourchette₅], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévus] [au moins un Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévus] [chaque Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P5 \pm L5 \times \text{Min} \left(C5, \text{Max} \left(F5, L5 \times (\pm \text{Performance_RA5} \pm S5) \right) \right)$$

- (vi) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR6] est [supérieure à FRB6] [supérieure ou égale à FRB6] [inférieure à FRB6] [inférieure ou égale à FRB6] [est comprise dans la Fourchette₆] [n'est pas comprise dans la Fourchette₆], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévus] [au moins un Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévus] [chaque Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P6 \pm L6 \times \text{Min} \left(C6, \text{Max} \left(F6, L6 \times (\pm \text{Performance_RA6} \pm S6) \right) \right)$$

- (vii) sinon, elle sera calculée de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times (\pm \text{Performance_RA} \pm S) \right) \right)$$

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 6 : Remboursement Performance Standard

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Standard (le **Remboursement Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 REMBOURSEMENT PERFORMANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_RA.

6.1 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min} \left(C, \text{Max} \left(F, L \times (\pm \text{Performance_RA} \pm S) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 7 : Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard**

Le chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard (le **Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 REMBOURSEMENT « RANGE ACCRUAL » FIXE STANDARD

La Détermination du Remboursement est le résultat (A) dans le cas où la Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard est de type Linéaire, du produit du Pourcentage Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement ou (B) dans le cas où la Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard est de type Non-Linéaire, le Pourcentage Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Observation du Remboursement concernée. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence à, entre autres, chaque Valeur Sous-Jacente_i. La Valeur Sous-Jacente_i est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent_i ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent_{ix} et de Sous-Jacent_{iy} est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} au moment concerné, selon le cas. La valeur de chaque Sous-Jacent_i ou, selon le cas, de chaque Sous-Jacent_{ix} et de chaque Sous-Jacent_{iy}, affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

7.1 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard est applicable pour cette Date de Détermination du Remboursement sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :
- (i) lorsque le type « Linéaire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables
Pourcentage Fixe × Coefficient d'Accroissement
exprimé par un pourcentage ; ou
 - (ii) lorsque le type « Non Linéaire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables
Pourcentage Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Observation du Remboursement concernée.

7.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option « Observation Spécifiée » est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard à la « Valeur Sous-Jacente » (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement

« Range Accrual » Fixe Standard 7.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

7.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **a** » désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant « non applicable », alors **a** est égal au chiffre 1.

« **b** » désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant « non applicable », alors **b** est égal au chiffre 0.

« **Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor)** » désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{a \times n - b \times N}{N}$$

« **Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period Cut-Off Date)** » désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Fourchette de Valeur Sous-Jacente (Underlying Value Range)** » désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives pour chaque Sous-Jacent_i correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} correspondant).

« **Jour « Range Accrual » (Range Accrual Day)** » désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement et relativement à un Sous-Jacent_i concerné (ou, le cas échéant, relativement aux Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} concernés), chaque date désignée comme Jour « Range Accrual » dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour « Range Accrual » sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period)** » désigne :

- (a) la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (inclusive) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (inclusive).

« **Pourcentage Fixe (Fixed Percentage)** » désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Pourcentage Fixe_n (Fixed Percentage_n)** » désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque « n ».

« **n** » désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours « Range Accrual » de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours

« Range Accrual » tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour « Range Accrual » qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« N » désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre total de Jours « Range Accrual » de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Seuil Plafond_i (Upper Limit_i)** » désigne, relativement à un Jour « Range Accrual » compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

Jour « Range Accrual »	Seuil Plafond_i
Premier Jour « Range Accrual »	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours « Range Accrual » suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacent _i observée pour le Jour « Range Accrual » immédiatement précédent

« **Seuil Plancher_i (Lower Limit_i)** » désigne, relativement à un Jour « Range Accrual » compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent_{ix} et Sous-Jacent_{iy} correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

Jour « Range Accrual »	Seuil Plancher_i
Premier Jour « Range Accrual »	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours « Range Accrual » suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacent _i observée pour le Jour « Range Accrual » immédiatement précédent

« **Sous-Jacent_i (Underlying_i)** » désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent_{ix} et tous les Sous-Jacent_{iy} constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Sous-Jacent_{ix} (Underlying_{ix})** » ou « **Sous-Jacent_{iy} (Underlying_{iy})** » désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice « *x* » ou un Sous-Jacent affecté de l'indice « *y* », et correspondant à un *i*, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_{ix}, tous les Sous-Jacent_{iy} et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

« **Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*)** » désigne, au titre d'un Jour « Range Accrual » ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour « Range Accrual » sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour « Range Accrual » tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

« **Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i)*** » désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_{ix} et d'un Sous-Jacent_{iy} est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Addition » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Soustraction » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Multiplication » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si « Division » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
 - (v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent_{ix}, Sous-Jacent_{iy}) si « Formule Applicable » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy}.

ANNEXE 3 – MODALITÉS DE LA CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE

Cette annexe contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire (une **Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE

Le Montant d'Intérêt payable à une Date de Paiement des Intérêts relative à une Période d'Accumulation des Intérêts à laquelle s'applique cette Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire sera égal, si le montant d'intérêt payable pour une Période d'Accumulation des Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire est (i) supérieur à 0, au Montant d'Intérêt payable au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts calculé à partir des Montants d'Intérêt des Dates de Paiement des Intérêts précédentes consécutives pour lesquelles aucun Montant d'Intérêt n'a été payé, ou (ii) égal à 0, à 0. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire.

1.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire pour une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts relative à cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

- (a) si le Montant d'Intérêt payable pour une Période d'Accumulation des Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire est supérieur à 0 :

$$\sum_{t=n+1}^N \text{Taux Fixe (t)}$$

- (b) si le Montant d'Intérêt payable pour une Période d'Accumulation des Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire est égal à 0 :

0

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **n** » désigne le numéro d'ordre chronologique « t » de la dernière Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts au titre de laquelle le Taux Fixe concerné a été payé. Si aucun Taux Fixe n'a été payé avant la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée, la valeur de « n » sera égale à zéro.

« **N** » désigne le numéro d'ordre chronologique « t » de la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

« **Taux Fixe(t)** » désigne Taux d'Intérêt Indexé payable au titre de la Date de Paiement des Intérêts ou de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondant au numéro d'ordre chronologique « t », calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables.

« **Coupon Indexé (*Linked Interest*)** » désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 4 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Les chapitres de cette annexe prévoient les Modalités Supplémentaires susceptibles de s'appliquer au remboursement anticipé des Titres.

Les modalités applicables au remboursement anticipé des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé**) qui s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé. Seuls les chapitres décrivant un événement déclencheur du remboursement anticipé spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, s'appliqueront à une Souche particulière de Titres. Les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé se présentent de la manière suivante :

Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur	Chapitre 1
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible	Chapitre 2
Évènement de Remboursement Anticipé Automatique	Chapitre 3

**MODALITES DES ÉVENEMENTS DECLENCHEURS DU REMBOURSEMENT
ANTICIPE :**
**CHAPITRE 1 : ÉVENEMENT DECLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPE
AU GRE DE L'ÉMETTEUR**

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur (**l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans des Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur peut (de sa propre initiative) délivrer une notification informant du remboursement de tout ou partie des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante.

1.1 Évènement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, l'Émetteur peut délivrer une Notification de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur visant à rembourser tout ou une partie seulement des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé applicable et pour le Montant de Remboursement Anticipé auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé concernée (exclue).

Un tel remboursement doit porter sur un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Remboursable Minimum sans dépasser toutefois le Montant Nominal Remboursable Maximum.

En cas de remboursement partiel des Titres, les Titres faisant l'objet du remboursement (les « **Titres Remboursés** ») seront choisis individuellement par lot, et conformément aux règles d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ceci devant être reflété dans les registres d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, sous la forme d'un facteur appliqué à l'ensemble de ces Titres ou d'une réduction du montant nominal), au plus tard 30 jours avant la date prévue de remboursement (la date ainsi choisie étant désignée la « **Date de Sélection** »). Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*)** » désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Méthode de Remboursement (*Redemption Method*)** » a le sens donné à ce terme à l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*)** » désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

« **Montant Nominal Remboursable Maximum (*Maximum Call Nominal Amount*)** » désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Montant Nominal Remboursable Minimum (*Minimum Call Nominal Amount*)** » désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Notification de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Call Notice*)** » désigne la notification donnée par l'Émetteur aux titulaires des Titres conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*) respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur, indiquant son intention de rembourser tout ou partie seulement des Titres. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale **Error! Reference source not found.** (*Avis*) (les notifications étant irrévocables et indiquant la date fixée pour le remboursement).

« **Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur (*Maximum Call Notice Period*)** » désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

« **Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur (*Minimum Call Notice Period*)** » désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**MODALITES DES ÉVENEMENTS DECLENCHEURS DU REMBOURSEMENT
ANTICIPE :**
**CHAPITRE 2 : ÉVÈNEMENT DECLENCHEUR DE REMBOURSEMENT
ANTICIPE CIBLE**

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible (**l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ CIBLE

Si, à une Date d'Observation du Remboursement Cible, le montant total des intérêts payés pour toutes les Dates de Paiement des Intérêts précédentes depuis la Date d'Émission jusqu'à et incluant la Date de Paiement des Intérêts relative à une Période d'Accumulation des Intérêts au titre de laquelle survient un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible est supérieur ou égal au Montant Cible, l'Émetteur remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante.

2.1 Évènement Déclencheur

Si :

- (a) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible s'applique ; et
- (b) à toute Date d'Observation du Remboursement Cible, le total des Montants d'Intérêts payés par l'Émetteur pour le montant principal total restant du en vertu de tous les Titres et à toutes les Dates de Paiement des Intérêts depuis la Date d'Émission jusqu'à et incluant la Date de Paiement des Intérêts relative à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée est supérieur ou égal au Montant Cible, (**l'« Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible »**) ;

l'Émetteur remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres encore circulation à la Date de Remboursement Anticipé, et à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé.

2.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« Coefficient Général du Montant de Calcul (*Global Note Calculation Amount Factor*) » désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul ou la Valeur Nominale Indiquée, selon le cas.

« Date d'Observation du Remboursement Cible (*Target Redemption Observation Date*) » désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates

sera réputée constituer une « Date d'Observation » pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*)** » désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Méthode de Remboursement (*Redemption Method*)** » a le sens donné à ce terme à l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Montant Cible (*Target Level*)** » désigne le chiffre ou pourcentage libellé dans la Devise Prévvue par Montant de Calcul ou la Valeur Nominale Indiquée, selon le cas, désigné(e) comme tel(le) dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par le Coefficient Général du Montant de Calcul.

« **Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*)** » désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ :

CHAPITRE 3 : ÉVÈNEMENT DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Ce chapitre contient les Modalités Supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique (**l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique**). Ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité « Définitions ») auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 ÉVÈNEMENT DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Si aux Dates d'Observation de Remboursement Anticipé ou durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé, la Performance_{ER} atteint l'ERB concerné ou est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante.

3.1 Évènement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique et un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, l'Émetteur remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Si les Conditions Définitives applicables définissent la dernière Date de Remboursement Anticipé comme la Date de Remboursement, les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé remplaceront les Modalités des Méthodes de Remboursement et l'Émetteur remboursera la totalité, mais non une partie seulement, des Titres alors en circulation à la Date de Remboursement et au Montant de Remboursement Anticipé ensemble avec, si cela est approprié, les intérêts cumulés jusqu'à la Date de Remboursement (exclue). Le Montant de Remboursement Final, selon les Modalités des Méthodes de Remboursement, sera réputé être le Montant de Remboursement Anticipé concerné.

3.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **Date d'Observation de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Observation Date*)** » désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une « Date d'Observation » pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

« **Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*)** » désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement de

Remboursement Anticipé Automatique, la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

« **Évènement de Remboursement Anticipé Automatique (*Automatic Early Redemption Event*)** » désigne le fait que la Performance_ER est [supérieure à ERB] [supérieure ou égale à ERB] [inférieure à ERB] [inférieure ou égale à ERB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Remboursement Anticipé [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé.

« **Méthode de Remboursement (*Redemption Method*)** » a le sens donné à ce terme à l'Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

« **Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*)** » désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

« **Période d'Observation de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Observation Period*)** » désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 5 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT

*La présente annexe prévoit les Modalités Supplémentaires (les « **Modalités des Méthodes de Remboursement** ») relatives aux paiements ou livraisons de remboursement pour une Souche de Titres à Remboursement Indexé conformément aux Modalités Supplémentaires.*

Les modalités applicables à une Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessous) des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans tous les cas, sous réserve des ajouts des Conditions Définitives applicables.

*Les modalités ci-dessous (les « **Modalités des Méthodes de Remboursement** ») s'appliqueront aux Titres. Seules ces Modalités des Méthodes de Remboursement contenant les Méthodes de Remboursement dont les Conditions Définitives prévoient l'application aux fins de la détermination de la Date de Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Anticipé s'appliqueront à une Souche particulière de Titres pour la détermination de ces montants. Ces Modalités des Méthodes de Remboursement sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour les besoins de ces Modalités des Méthodes de Remboursement, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

« **Affilié (Affiliate)** » désigne, en relation avec une entité (la « **Première Entité** »), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, « contrôle » désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

« **Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date)** » désigne (a) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Remboursement Anticipé, et chacune de ces dates sera réputée constituer une « Date d'Observation » pour les besoins des Modalités des Actifs concernées. Si la Date de Détermination du Remboursement n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Détermination du Remboursement sera réputée être, selon le cas, la date correspondant à la Date d'Observation du Remboursement ou la dernière Date d'Observation du Remboursement (si plusieurs Dates d'Observation du Remboursement sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) ou bien la dernière Date d'Observation de la Période d'Observation du Remboursement.

« **Détermination du Remboursement (Redemption Payoff)** » désigne la détermination du remboursement déterminée conformément à la Détermination du Remboursement Standard concernée telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Anticipé.

« **Détermination du Remboursement Standard (Combination Redemption Payoff)** » désigne le chapitre concerné de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard.

« **Frais de Dénouement en Cas de Remboursement (Redemption Unwind Costs)** » désigne s'agissant de chaque Titre :

- (a) si la clause Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement est prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables (malgré le fait que la clause Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soit également prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), (i) lorsque le Montant de

Remboursement Final est déterminé après que la base sur laquelle le remboursement est déterminé ait été changée conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) lorsque la base sur laquelle le remboursement est déterminé n'a pas été changée conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, un montant nul.

- (b) sous réserve du (a) ci-dessus, si la clause Frais de Dénoeuement en Cas de Remboursement est prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, (i) en ce qui concerne un Montant de Remboursement Anticipé, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) en ce qui concerne un Montant de Remboursement Final, un montant nul.
- (c) si les clauses Frais de Dénoeuement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement et Frais de Dénoeuement en Cas de Remboursement sont toutes deux prévues comme n'étant pas un applicables dans les Conditions Définitives applicables, un montant nul.

« **Méthode de Remboursement (*Redemption Method*)** » désigne le Remboursement Standard, le Remboursement Performance ou le Remboursement Croissance pour les besoins de la détermination de la Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé.

« **Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*)** » correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Anticipé dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire.

« **Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*)** » correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, à condition que si le Montant de Remboursement Final est inférieur à PL multiplié par le Montant Principal, le Montant de Remboursement Final sera réputé être égal à PL multiplié par le Montant Principal.

Si les Conditions Définitives applicables définissent la dernière Date de Remboursement Anticipé comme la Date de Remboursement, les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé remplaceront les Modalités des Méthodes de Remboursement et l'Émetteur remboursera la totalité, mais non une partie seulement, des Titres alors en circulation à la Date de Remboursement et au Montant de Remboursement Anticipé ensemble avec, si cela est approprié, les intérêts cumulés jusqu'à la Date de Remboursement (exclue). Le Montant de Remboursement Final, selon les Modalités des Méthodes de Remboursement, sera réputé être le Montant de Remboursement Anticipé concerné.

« **Montant Principal (*Nominal Amount*)** » désigne :

- (a) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total

libéré) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation,

étant précisé qu'en ce qui concerne un Titre quelconque dont le Montant de Remboursement Final est calculé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action ou aux Modalités des Titres Indexés sur Indice, le Montant Principal attribuable à chaque Titre sera la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre ;

- (b) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé soit (i) le montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation, étant précisé qu'en ce qui concerne un Titre quelconque dont le Montant de Remboursement Anticipé est calculé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action ou aux Modalités des Titres Indexés sur Indice, le Montant Principal attribuable à chaque Titre sera la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

« **Niveau de Remboursement Anticipé** » désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **PL (Protection Level)** » désigne le pourcentage ou le nombre tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

« **Prix de Référence (Reference Price)** » désigne :

- (a) le pourcentage du Montant Principal des Titres, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) si des pourcentages multiples sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage du Montant Principal des Titres correspondant au point de détermination concerné du Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas ; ou
- (c) 100 pour cent plus un montant égal à C multiplié par n divisé par N, C, n et N étant définis dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (d) le Niveau de Remboursement Anticipé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

« **Remboursement Croissance (Growth Redemption)** » a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Méthodes de Remboursement 4 (*Remboursement Croissance*).

« **Remboursement Performance (Performance Redemption)** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Méthodes de Remboursement 3 (*Remboursement Performance*).

« **Remboursement Standard (Standard Redemption)** » a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Méthodes de Remboursement 2 (*Remboursement Standard*).

2 REMBOURSEMENT STANDARD

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Standard s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

Prix de Référence x Montant Principal – Frais de Dénouement en cas de Remboursement

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

3 REMBOURSEMENT PERFORMANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Performance s'applique, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final, selon le cas, sera égal à :

$$(Prix\ de\ Référence\ +\ Détermination\ du\ Remboursement) \times Montant\ Principal - Frais\ de\ Dénouement\ en\ cas\ de\ Remboursement$$

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

4 REMBOURSEMENT CROISSANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Croissance s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

$$(Prix\ de\ Référence\ \times\ Détermination\ du\ Remboursement) \times Montant\ Principal - Frais\ de\ Dénouement\ en\ cas\ de\ Remboursement$$

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net des émissions de Titres (dont le montant sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées) sera utilisé par l'Émetteur :

- dans le cadre de ses besoins généraux de financement ; ou
- dans le cas des « Titres Verts », d'un montant égal ou équivalent au produit net, pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des actifs verts éligibles nouveaux ou existants (les « **Actifs Verts Eligibles** »), comme décrit dans les Conditions Définitives concernées et dans le cadre général intitulé « *Green Bond Framework* » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « **Green Bond Framework** »), ces obligations étant désignées « **Titres Verts** » ; ou
- dans le cas des « Titres Sociaux », d'un montant égal ou équivalent au produit net, pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des actifs sociaux éligibles nouveaux ou existants (les « **Actifs Sociaux Eligibles** »), comme décrit dans les Conditions Définitives concernées et dans le cadre général intitulé « *Social Bond Framework* » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « **Social Bond Framework** »), ces obligations étant désignées « **Titres Sociaux** » ; ou
- comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées en ce qui concerne toute émission spécifique de Titres pour laquelle il existe une utilisation particulière identifiée du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus).

En ce qui concerne les Titres Verts, le Green Bond Framework est aligné sur les Principes applicables aux Titres Verts publiés par l'Association Internationale des Marchés de Capitaux (*International Capital Markets Association*) (l'« **ICMA** ») dans son édition 2021 (les « **Green Bond Principles** ») et est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>). Il peut être modifié ou mis à jour pour refléter les mises à jour des Green Bond Principles et l'évolution des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Green Bond Framework définit les catégories d'Actifs Verts Eligibles qui ont été identifiées par l'Émetteur comme faisant partie des secteurs d'activité prioritaires dans le contexte de l'atténuation du changement climatique.

En ce qui concerne les Titres Sociaux, le Social Bond Framework est aligné sur les Principes applicables aux Titres Sociaux publiés par l'ICMA dans son édition 2021 (les « **Social Bond Principles** ») et est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>). Il peut être modifié ou mis à jour pour refléter les mises à jour des Social Bond Principles et l'évolution des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Social Bond Framework définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles qui ont été identifiées par l'Émetteur comme faisant partie des secteurs d'activité prioritaires permettant d'atteindre des objectifs d'impacts sociaux positifs spécifiquement pour les populations cibles.

Vigeo Eiris (« **Vigeo** ») (devenu depuis Moody's ESG Solutions France SAS) a émis des opinions (les « **Second Party Opinions** ») sur le Green Bond Framework et le Social Bond Framework, analysant leur valeur ajoutée respective et leur cohérence avec les Green Bond Principles et les Social Bond Principles. Ces Second Party Opinions sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

L'Émetteur publiera des rapports annuels sur son site internet détaillant :

- la répartition du produit net des Titres Verts et l'impact environnemental des Actifs Verts Eligibles inclus dans son portefeuille vert ; et
- la répartition du produit net des Titres Sociaux et l'impact social des Actifs Sociaux Eligibles inclus dans son portefeuille social.

Également, l'Émetteur pourrait communiquer publiquement dans le cas de changements substantiels dans son portefeuille vert ou dans son portefeuille social. L'Émetteur disposera également d'un vérificateur externe qui fournira des rapports d'assurance limitée sur les principales caractéristiques de ses rapports sur les Titres Verts et de ses rapports sur les Titres Sociaux pour les besoins de la préparation de son document d'enregistrement universel.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE : INVESTISSEURS CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ÉLIGIBLES (CPES) UNIQUEMENT – Aux seules fins du processus d'approbation de produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des titres, en prenant en compte les cinq (5) catégories mentionnées à l'élément 19 des Lignes Directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué des contreparties éligibles et des clients professionnels uniquement, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres auprès des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. [*Prenez en compte tout marché cible négatif. Une formulation possible pourrait inclure, par exemple, « L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients qui [ont une totale aversion au risques/n'ont aucune tolérance au risque ou qui cherchent à obtenir sur demande le remboursement intégral des montants investis] »*]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **Distributeur** ») devra prendre en considération l'évaluation du marché cible [du][des] producteur[s] ; cependant, un Distributeur soumis à la MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du][des] producteurs[s]) et en déterminant les canaux de distribution appropriés). (*Inclure cette autre légende si le marché cible est destiné uniquement aux investisseurs professionnels (c'est à dire qu'il n'inclut pas les investisseurs clients de détail).*)

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE : INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL, INVESTISSEURS CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ÉLIGIBLES (CPES) – Aux seules fins du processus d'approbation de produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des titres, en prenant en compte les cinq (5) catégories mentionnées à l'élément 19 des Lignes Directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué des contreparties éligibles, des clients professionnels et des clients de détails, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ; SOIT [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés[, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, la vente non-accompagnée de conseil et les services de pure exécution[./ et] la gestion de portefeuille[./ et][la vente non-accompagnée de conseil][et les services de pure exécution][, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur (tel que défini ci-dessous) au regard de MiFID, telle qu'applicable]]. [*Prenez en compte tout marché cible négatif. Une formulation possible pourrait inclure, par exemple, « L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients qui [ont une totale aversion au risques/n'ont aucune tolérance au risque ou qui cherchent à obtenir sur demande le remboursement intégral des montants investis] »*]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **Distributeur** ») devra prendre en considération l'évaluation du marché cible [du][des] producteur[s] ; cependant, un Distributeur soumis à la MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du][des] producteurs[s]) et en déterminant les canaux de distribution appropriés[, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur (tel que défini ci-dessus) au regard de MiFID II, telle qu'applicable].] (*Inclure cette autre légende si le marché cible est destiné aux clients de détail).*

[PRIIPs – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DÉTAIL DE L'EEE - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Economique Européen (« **EEE** »). Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur client de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 (tel que modifié, le « **Règlement PRIIPS** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été préparé et, ainsi, offrir ou

vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'un investisseur client de détail de l'EEE peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPS.] *(Inclure cette autre légende si les Titres sont des « produits packagés » pour les besoins du Règlement PRIIPS et qu'aucun document d'informations-clés pour l'investisseur ne sera mis à disposition ou l'émetteur souhaite interdire toute offre aux investisseurs de détail dans l'EEE pour toute autre raison)*

[PRIIPs – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DÉTAIL DE L'EEE – SANS DICI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») sans un document d'informations-clés (« DICI ») pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 (tel que modifié, le « **Règlement PRIIPS** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur client de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).] *(Inclure cette autre légende si les Titres sont des « produits packagés » pour les besoins du Règlement PRIIPS et qu'un document d'informations-clés pour l'investisseur sera mis à disposition)*

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

CRÉDIT AGRICOLE S.A.

(immatriculée en France)

(Émetteur)

Identifiant d'entité juridique (LEI) : F0HUI1NY1AZMJM1D8LP67

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Appellation des Titres]

sous le

Programme d'émission de Titres

(le Programme)

PARTIE A — CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les « **Modalités** ») figurant dans les sections intitulées « *Modalités des Titres* » dans le Prospectus de Base en date du 23 octobre 2023 ayant reçu le numéro d'approbation n°23-443 de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») le 23 octobre 2023 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, (le « **Règlement Prospectus** »). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété] afin d'obtenir toutes les informations pertinentes. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]¹ [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible(s) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

[La formulation alternative suivante s'applique pour les émissions de Titres (i) pour lesquelles la période d'Offre Non-exemptée s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base ou (ii) dont l'Offre Non-exemptée se termine à la date du Prospectus de Base, mais qui feront l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé après la date du Prospectus de Base.]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les « **Modalités** ») figurant dans les sections intitulées « *Modalités des Titres* » dans le Prospectus de Base en date

¹ Uniquement applicable aux Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 €.

du 23 octobre 2023 ayant reçu le numéro d'approbation n°23-443 de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») le 23 octobre 2023 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base (le « **Prospectus de Base 2023** »), au sens du au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), nonobstant l'approbation reçue sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2023 (le « **Prospectus de Base Suivant** »), ce Prospectus de Base Suivant faisant l'objet d'une approbation de l'AMF à la date d'approbation (la « **Date d'Approbation** »). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens du Règlement Prospectus, et (i) avant la Date d'Approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2023 [tel que complété] et (ii) à compter de la Date d'Approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base Suivant, à l'exception des Modalités des Titres qui sont extraites du Prospectus de Base 2023 [tel que complété]. Le Prospectus de Base 2023 et le Prospectus de Base Suivant [tels que complétés le cas échéant] constitueront un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus. Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la Date d'Approbation, du Prospectus de Base 2023 ou (ii) à compter de la Date d'Approbation, du Prospectus de Base 2023 et du Prospectus de Base Suivant [tels que complétés le cas échéant]. [Dans le Prospectus de Base 2023, l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2023 pour l'Offre Non-exemptée des Titres. Ce consentement sera valable jusqu'à la date tombant 12 mois après la date du Prospectus de Base 2023. Dans le Prospectus de Base Suivant, l'Émetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base Suivant pour l'Offre Non-exemptée des Titres.] [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]² [Le Prospectus de Base 2023, le Prospectus de Base Suivant [et tout supplément] sont et/ou seront (selon les cas) disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).]

- | | | |
|----|---------------------------------|---|
| 1. | Émetteur : | Crédit Agricole S.A. |
| 2. | (i) Souche n° : | [●] |
| | (ii) Tranche n° : | [●] |
| 3. | Devise ou Devises Prévues : | [●] |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (i) Souche : | [●] |
| | (ii) Tranche : | [●] |
| 5. | Prix d'Emission de la Tranche : | [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)] |
| 6. | (i) Valeur Nominale Indiquée : | [●] |

[Note : Les Titres Senior Non-Préférés seront émis avec une valeur nominale d'au moins 50.000€³]

[Note : Les Titres Subordonnés seront émis avec une valeur nominale d'au moins 15.000€]

² Uniquement applicable aux Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 €.

³ En application de l'ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020, l'article L.613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier a été modifié pour intégrer les dispositions de l'article 44 bis de la BRRD et prévoir que tout titre de créance de ce type émis à compter du 28 décembre 2020 doit l'être avec une valeur nominale minimale d'au moins 50.000 €.

- (ii) Montant de Calcul : [•]
7. (i) Date d'Émission : [•]
- (ii) Date de Conclusion : [•]
- (iii) Date de Début de Période d'Intérêts : [•] / [Non Applicable]
8. Date d'Échéance : [•] / [Non Applicable] [*Spécifier la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts correspondante ou la plus proche du mois et de l'année concernés. Dans le cas des Titres Subordonnés, la Date d'Échéance sera fixée à au moins cinq ans après la Date d'Émission. Dans le cas des Titres Seniors Non-Préférés, la Date d'Échéance sera fixée à un jour après l'année suivant la Date d'Émission. Dans le cas des Titres Subordonnés Non Datés ou des Titres Senior Non-Préférés Non Datés, il n'y a pas d'échéance fixe.*]
9. Base d'Intérêt : [Non Applicable]
- [Titres à Taux Fixe]
- [Titres à Taux Variable]
- [Titres à Coupon Zéro]
- [(plus de détails dans le paragraphe [•] ci-dessous)]
- [En cas d'émission de Titres à Coupon Indexé conformément aux Modalités Supplémentaires :
- [Titres à Coupon Indexé sur Indice] [Titres à Coupon Indexé sur Inflation] [Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence] [Titres à Coupon Indexé sur Action] [Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples]
- (Si les intérêts sont indexés sur un ou plus d'un type de Sous-Jacents, sélectionner Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples)
- [(Les stipulations supplémentaires sont précisées dans le(s) paragraphe(s) "STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)" [et dans "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE"])]]
10. Base de Remboursement : [Sous réserve de rachat et d'annulation ou de remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]% de leur valeur nominale. [Le Montant de Remboursement Final doit être égal ou supérieur à 100%]]
- [Non applicable] [*dans le cas de Titres Subordonnés Non Datés ou de Titres Seniors Non-Préférés Non Datés*]]

[En cas d'émission de Titres à Remboursement Indexé conformément aux Modalités Supplémentaires :

[Remboursement Standard] (Inclure si le remboursement n'est pas lié à un actif sous-jacent)

(Remboursement Standard en cas de l'une quelconque des Déterminations de Remboursement Standard suivantes, tels qu'exposés dans la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Remboursement Fixe Standard, Remboursement Flottant Standard, Remboursement Participation Standard, Remboursement Digital/Participation Standard, Remboursement Digital/Performance Standard, Remboursement Performance Standard ou Remboursement « Range Accrual » Fixe Standard)

[Titres à Remboursement Indexé sur Indice] [Titres à Remboursement Indexé sur Inflation] [Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence] [Titres à Remboursement Indexé sur Action] [Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples]

(Si le montant de remboursement est indexé sur un ou plus d'un type de Sous-Jacents, sélectionner Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples)

[(Les stipulations supplémentaires sont précisées dans le paragraphe "STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT")]

[Les Titres sont des titres non structurés au sens de l'article R.613-28 du Code monétaire et financier et sont soumis à la Modalité Générale 6 (*Remboursement, Rachat et Options*).]

[A inclure lorsque les Titres sont destinés à être éligibles au dispositif MREL et répondent aux critères pertinents].]

11. Changement de Base d'Intérêt :

[Applicable / Non Applicable]

[Précisez la date à laquelle un changement de taux fixe à taux variable se produit ou reportez-vous aux paragraphes 16 et 17 ci-dessous pour l'identifier]

12. Option(s) de Remboursement :

[Remboursement au gré de l'Émetteur]

[Option de Remboursement des Titres restant en circulation]

[Remboursement au gré des Porteurs des Titres (*uniquement pour les Titres Senior*)]

[Remboursement Optionnel en cas d'Évènement de Disqualification MREL/TLAC]

[(autres détails indiqués dans les paragraphes 21 à 24 ci-dessous)]

[Non Applicable]

[En cas d'émission de Titres à Remboursement Indexé :

[Evènement(s) Déclencheur(s) du Remboursement Anticipé applicable(s) (Les stipulations supplémentaires sont précisées dans le paragraphe "STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT")]]

13. Rang : [Titres Senior Préférés / Titres Senior Non-Préférés / Titres Subordonnés]
14. Date des autorisations d'émission des Titres : Décision du Conseil d'administration en date du [•] (dans le cas d'une émission syndiquée seulement) [et décision d'émission en date du [•]] (dans le cas d'une émission non-syndiquée uniquement) [et les Conditions Définitives qui constituent les décisions d'émission]
15. Modalités des Actifs : [Modalités des Titres Indexés sur [Indice] [Inflation] [Taux de Référence] [Action] [Panier d'Actifs Multiples]] applicables conformément à l'Annexe 1][Non Applicable]

Dispositions Relatives aux Intérêts à Payer (le cas échéant)

16. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable [à partir de (et incluant) la [Date d'Émission/[•]] jusqu'à (mais excluant) [[•]/la Date d'Échéance]]/Non Applicable]/[Applicable pour les besoins du Coupon Fixe Standard]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [[•]% par an payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre [préciser]] à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts]/[[•]% par an à partir (et incluant) [•], jusqu'à (mais excluant) [•]][Renouvelable]/[[•]% par an à partir (et incluant) [•], jusqu'à (mais excluant) [•]][Titres à Taux Fixe/Flottant]
- (ii) Date(s) de Paiement d'Intérêts : [•] [de chaque année][à partir du (et incluant) [•] jusqu'au (et incluant) [•]]
- (iii) Date(s) de Période d'Intérêts : [•] [de chaque année][à partir du (et incluant) [•] jusqu'au (et incluant) [•]] [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré Taux Variable / la Convention de Jour Ouvré Suivant / la Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / la Convention de Jour Ouvré Précédente] et tout Centre(s) d'Affaires pour la définition de « Jour Ouvré »]
- (iv) Centre(s) d'Affaires : [•]]

- (v) Montant(s) du Coupon Fixe : [•] par [Titre de [•]] Valeur Nominale Indiquée (*dans le cas d'un premier/dernier coupon atypique long ou court*) [payable à chaque Date de Paiement des Intérêts, sauf pour le montant payable concernant la [[première/dernière] courte / [première/dernière] longue] Période d'Accumulation des Intérêts débutant le (et incluant) la Date de Début de Période d'Intérêts / [•] et se terminant à (mais excluant) la Date de Paiement des Intérêts ayant lieu le [[•] / la Date d'Échéance qui doit correspondre au Coupon Atypique]
- (vi) Coupon Atypique : [Non Applicable / [•] par [Titre de [•]] Valeur Nominale Indiquée en montant nominal, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•]].
- (vii) Méthode de Décompte des Jours : [[Exact/Exact] / [Exact/365 – FBF] / [Exact/Exact – ISDA] / [Exact/365 (Fixe)] / [Exact/365 (Fixe) – FBF] / [Exact/360] / [Exact/360-FBF] / [30/360] / [360/360] / [Base Obligataire] / [30/360-FBF] / [30E/360] / [Base Euro-Obligataire] / [30E/360 (ISDA)] / [30E/360-FBF] / [Exact/Exact-ICMA]]
[ajusté/non ajusté]
- (viii) Dates de Détermination : [•] [de chaque année]
(Indiquer les dates régulières de paiement des intérêts, en ignorant la date d'émission et la date d'échéance dans le cas d'un premier/dernier coupon atypique long ou court (N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA))
- 17.** Titres à Taux Variable : [Applicable [à partir (et incluant) la [Date d'Émission/[•]] jusqu'à (mais excluant) [[•]/la Date d'Échéance]/Non Applicable]/[Applicable pour les besoins du Coupon Variable Standard]
(Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)
(Préciser si plus d'un taux flottant doit être déterminé et répété l'alinéa 17, pour chacun de ces taux)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [[•][chaque année][à partir (et incluant) [•] jusqu'à (mais excluant) [•]], [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente]]
Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts :
- (iii) Première Date de Paiement des Intérêts : [•]

- (iv) Dates de Paiement d'Intérêts : [Non Applicable]/[•] pour chaque année [à partir de (et incluant) [•] jusqu'à (mais excluant) [•]], sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré énoncée en (v) ci-dessous] (*Non applicable sauf si elles sont différentes des Dates de Paiement des Intérêts*)
- (v) Convention de Jours Ouvrés : [Convention de Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédente / Convention de Jour Ouvré Non Ajustée]
- (vi) Centre(s) d'Affaires : [•]
- (vii) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF]
- (viii) Partie responsable du calcul [du/des] Taux d'Intérêt et [du/des] Montant(s) des Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
- (ix) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe restant de ce paragraphe)
- Taux de Référence : [•] (spécifier EURIBOR, €STR ou autre taux de référence)
- Indice de Référence : [•] (Seulement applicable en présence d'autre taux de référence)
- Marché Inter-Bancaire de Concerné : [•]
- Page Écran Concernée : [•]
- Heure de la Page Écran Concernée : [•]
- Date de Détermination des Intérêts : [•] [[TARGET] Jour(s) Ouvré(s) à [spécifier une ville] en [spécifier une devise]]
- Jours Rétrospectifs : [Non Applicable / [•] Jour(s) Ouvré(s) TARGET (si Composition €STR avec Rétrospective)]
(Seulement applicable dans le cas de l'€STR)
- [Jours de Décalage d'Observation : [Non Applicable / [•] Jour(s) Ouvré(s) TARGET (si Composition €STR avec Décalage de Période Observation)]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe restant de ce paragraphe)

- Définitions ISDA : Définitions ISDA [2006/2021]
- Option à Taux Variable : [•]
(S'assurer qu'il s'agit d'une Option de Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable, telle que définie dans les Définitions ISDA 2021)
- Echéance Indiquée : [[•]/[Non Applicable]]
(Uniquement lorsque l'option de taux variable concernée n'est pas un taux sans risque)
- [- Jour de Détermination (*Fixing Day*) : [•] / Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021
(Uniquement lorsque les Définitions ISDA 2021 s'appliquent)
- [- Heure de Détermination (*Fixing Time*) : [•] / Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021
(Uniquement lorsque les Définitions ISDA 2021 s'appliquent)
- Date de Renouvellement (*Reset Date*) : [•]
- Capitalisation (*Compounding*) : [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, effacer le sous-paragraphe restant dans ce paragraphe)
- Méthode de Capitalisation (*Compounding Method*) : [Méthode de Capitalisation avec Rétrospective (*Compounding with Lookback*)

Rétrospective (*Lookback*) : [[•] Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) /Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]]

[Méthode de Capitalisation avec Décalage de Période d'Observation (*Compounding with Observation Period Shift*)

Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift*) : [[•] Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*)/Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]

Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift Additional Business Days*) : [•] / [Non Applicable]]

[Méthode de Capitalisation avec Verrouillage (*Compounding with Lockout*) : [[•] Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage (*Lockout Period Business Days*)/Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]]

- Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage (*Lockout Period Business Days*) : [•]/Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*)]]
- Moyenne (*Averaging*) [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe restant de ce paragraphe*)
 - Méthode de calcul de la Moyenne (*Averaging Method*) [Moyenne avec Rétrospective (*Averaging with Lookback*)

Rétrospective (*Lookback*) : [[•] Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) / Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]]

[Moyenne avec Décalage de Période d'Observation (*Averaging with Observation Period Shift*) : [[•]Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*) /Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]]

Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift Additional Business Days*) : [•]/[Non Applicable]]

[Moyenne avec Verrouillage (*Averaging with Lockout*)

Verrouillage (*Lockout*) : [[•] Jour Ouvrés de la Période de Verrouillage (*Lockout Period Business Days*)/Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]

Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage (*Lockout Period Business Days*) : [•]/[Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*)]]
 - Dispositions relatives à l'Indice (*Index Provisions*) [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants*)
 - Méthode relative à l'Indice (*Index Method*) Méthode de Capitalisation pour Indice avec Décalage de Période d'Observation (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*)

Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift*) : [[•] Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*)/Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]

Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de Période d'Observation (*Observation Period Shift Additional Business Days*) : [•]/[Non Applicable]
 - [- Jour Férié Non Programmé (*Unscheduled Holiday*) : [Applicable]/[Non Applicable]

(*A inclure uniquement si les Définitions ISDA 2021 s'appliquent*)]

[-	Date de Cessation de la Période d'Accumulation des Intérêts (<i>Interest Accrual Period End Date</i>) /Ajustement de la Date d'Échéance en cas de Jour Férié Non Programmé (<i>Maturity Date adjustment for Unscheduled Holiday</i>) :	[Applicable]/[Non Applicable] (A inclure uniquement si les Définitions ISDA s'appliquent)]
[-	Non-Représentatif (<i>Non-Representative</i>) :	[Applicable]/[Non Applicable] (A inclure uniquement si les Définitions ISDA s'appliquent)]
[-	Successeur de l'Indice de Référence (<i>Successor Benchmark</i>) :	[Applicable]/[Non Applicable] (A inclure uniquement si les Définitions ISDA 2021 s'appliquent – Si cela est non applicable, supprimer le sous-paragraphe restant de ce paragraphe)]
(xi)	Détermination FBF :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe restant de ce paragraphe)
-	Taux Variable :	[•]
-	Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
-	Définitions FBF (si différentes de celles présentes dans les Modalités)	[•]
(xii)	Interpolation Linéaire :	[Non Applicable / le Taux d'Intérêt pour la [longue/courte] [première/dernière] Période d'Intérêt doit être calculer en utilisant l'Interpolation Linéaire (spécifier pour chaque période d'intérêt court ou long)]
(xiii)	Marge(s) :	[+/-] [•]% par an / sur une base [semestrielle/trimestrielle/[•]] [•]
(xiv)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[•]. la Condition [•] doit s'appliquer]
(xv)	Taux d'Intérêt Maximum :	[[•]. la Condition [•] doit s'appliquer]
(xvi)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/Exact] / [Exact/365-FBF] / [Exact/Exact-ISDA] / [Exact/365 (Fixe)] / [Exact/365 (Fixe)-FBF] / [Exact/360] / [Exact/360-FBF] – [30/360] / [360/360] / [Base Obligataire] / [30/360-FBF] / [30E/360] [Base Euro-Obligataire] / [30E/360 (ISDA)] / [30E/360-FBF] / [Exact/Exact-ICMA] / [Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]] [ajusté/non ajusté] (Si les Définitions ISDA 2021 s'appliquent, la Méthode de Décompte des Jours doit être spécifié dans la Matrice de Taux Variable (le cas échéant))

- 18** Titres à Coupon Indexé :
- [[Applicable] - [Titres à Coupon Indexé sur Indice]
 [Titres à Coupon Indexé sur Inflation] [Titres à
 Coupon Indexé sur Taux de Référence] [Titres à
 Coupon Indexé sur Action] [Titres à Coupon Indexé
 sur Panier d'Actifs Multiples]]
 [(Voir le paragraphe "STIPULATIONS RELATIVES
 AU(X) SOUS-JACENT(S) (LE CAS ÉCHÉANT)"
 pour plus d'informations concernant le(s) Sous-
 Jacent(s))]
 [Non Applicable]
*(Si la stipulation est Non Applicable, supprimer les
 sous-paragraphe suivants)*
- (a) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts]
 [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes :
 [●]]
- (b) Dates de Paiement des Intérêts : [[●] de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance
 incluse][●]
- (c) Dates de Période
 d'Accumulation des Intérêts : [●][Non Applicable]
- (d) Date(s) de Détermination des
 Intérêts : [●]
*(Généralement le second jour où le Système T2 est
 ouvert avant le début de chaque Période
 d'Accumulation des Intérêts si le Taux de Référence est
 l'EURIBOR)*
- (e) Convention de Jour Ouvré pour
 les besoins d'ajustement des Périodes
 d'Accumulation des Intérêts
 conformément au paragraphe (h) ci-
 dessous : [Non Applicable][Convention de Taux
 Variable][Convention de Jour Ouvré
 Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant
 Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]
- (f) Centre(s)
 d'Affaires additionnel(s) : [Non Applicable][●]
*(préciser uniquement si "les Périodes d'Accumulation
 des Intérêts seront ajustées" est indiqué au sous-
 paragraphe (h) ci-dessous)*
- (g) Fraction de Décompte des
 Jours : [1/1]
 [Exact/Exact (ISDA) Exact/365 (FBF) ou
 Exact/Exact]
 [Exact/Exact (ICMA)]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/365 (Sterling)]
 [Exact/360]
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire]
 [30E/360 (ISDA)]

- [Exact/Exact (FBF)]
 [Non Applicable]
- (h) Période d'Accumulation des Intérêts : Les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront [ajustées] [non ajustées]
(Préciser quelles Périodes d'Accumulation des Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire conformément à la Modalité Générale [5(b)(D)] (Interpolation linéaire))
- (i) Date(s) de Détermination : [[●] de chaque année][Non Applicable]
(Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court)
(N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'accumulation des intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)
(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))
- (j) Agent de Calcul responsable du calcul du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêt Indexé : [●]
- (k) Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard [Applicable][Non Applicable]
(Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Détermination(s) du Coupon Standard applicable(s))
(Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) [Coupon Fixe Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 1][Non Applicable]
 [(tel que développé au paragraphe "Titres à Taux Fixe" de ces Conditions Définitives pour les besoins de ces Déterminations du Coupon Standard)
(Si applicable, remplir les éléments du paragraphe "Titres à Taux Fixe" de ces Conditions Définitives)]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 1 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (ii) [Coupon Variable Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 2][Non Applicable]
 [(tel que développé au paragraphe "Titres à Taux Variable" de ces Conditions Définitives pour les besoins de ces Déterminations du Coupon Standard)
(Si applicable, remplir les éléments du paragraphe "Titres à Taux Variable" de ces Conditions Définitives)]

- [Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 2 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (iii) [Coupon Flottant Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 3][Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 3 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (iv) [Coupon Participation Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 4] [Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 4 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (v) [Coupon Digital/Participation Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 5] [Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 5 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (vi) [Coupon "Range Accrual" Fixe Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 6] [Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 6 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (vii) [Coupon Digital/Performance Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 7] [Non Applicable][Applicable : Toutes Périodes d'Intérêts][Applicable : Dates Indiquées]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 7 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (viii) [Coupon Performance Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 8] [Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 8 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- (ix) [Coupon Mémoire Digital/Performance Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie A, Chapitre 9] [Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie A,

Chapitre 9 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]

- 19.** Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)*
- (Non disponible pour les Titres Subordonnés Non Datés et les Titres Senior Non-Préférés Non Datés)*
- (i) Taux d'Amortissement : [[•]% par an]/[conformément à la Condition 6(1)(1)]
- (ii) Méthode de Décompte des Jours en lien avec un Remboursement Anticipé : [•]

Caractéristiques de Détermination du Coupon Mémoire

- 20.** Caractéristiques de Détermination du Coupon Mémoire : [Applicable][Non Applicable]
- (Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe)*
- [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire (Annexe 3)]
- (i) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts]
[Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [•]]
- (ii) Coupon Indexé : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard concernée)*
(tels que développés aux paragraphes "Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard" de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
- (iii) n° [•]

Stipulations Relatives au Remboursement

- 21.** Remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•] *(pour les Titres Subordonnés, la première Date de Remboursement Optionnel sera, sous réserve des dispositions de la Condition [•] (Conditions supplémentaires de remboursement ou de rachat et d'annulation des Titres Subordonnés), au moins cinq ans après la Date d'Émission)*

- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) : [[•] par Titre de [•] Valeur Nominale Indiquée / [•] par Titre de [•] en montant nominal / Montant de Remboursement *Make-Whole*]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
- b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
- (iv) Délai de Préavis : [Selon les Modalités / [•]]
- 22.** Option de Remboursement des Titres restant en circulation : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)*
- (i) Pourcentage des Titres restants en circulation : [75%/[•]%]
- (ii) Délai de Préavis [Selon les Modalités / [•]]
- (iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) : [[•] par Titre de [•] Valeur Nominale Indiquée / [•] par Titre de [•] en montant nominal / Montant de Remboursement *Make-Whole*]
- (iv) [Date(s) de Remboursement Optionnel des Titres restants en circulation : [Toute Date de Paiement des Intérêts/[•]] (*Applicable uniquement aux Titres Senior*)
- (seulement si le Pourcentage des Titres restants en circulation est atteint)*
- 23.** Remboursement au gré des Porteurs des Titres : [Applicable/Non Applicable]
- (Applicable uniquement aux Titres Senior)* *(Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) : [[•] par Titre de [•] Valeur Nominale Indiquée / [•] par Titre de [•] en montant nominal]
- (iii) Délai de Préavis : [Selon les Conditions / [•]]
- 24.** Remboursement Optionnel en cas d'Évènement de Disqualification MREL/TLAC : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)*

	Montant de Remboursement Anticipé (dans le cas d'un Remboursement Optionnel en cas d'Évènement de Disqualification MREL/TLAC) :	[Montant de Remboursement Final / Montant de Remboursement <i>Make-Whole</i>]
25.	Modalités supplémentaires de remboursement, de rachat et d'annulation : (Uniquement pour les Titres Senior)	[Applicable/Non Applicable]
26.	Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [•]% de leur montant principal impayé [Non applicable] [<i>dans le cas des Titres Subordonnés Non Datés ou des Titres Senior Préférés Non Datés</i>].
27.	Montant de Remboursement Anticipé pour chaque Titre :	[Applicable/Non Applicable] [[•] par Titre de [•] Valeur Nominale Indiquée / [•] par Titre de [•] en montant nominal / Montant de Remboursement <i>Make-Whole</i>]
28.	Montant de Remboursement <i>Make-Whole</i> :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous paragraphes suivants) (<i>Non disponible pour les Titres Subordonnés Non Datés ou les Titres Senior Préférés Non Datés</i>)
	(i) Valeur Mobilière de Référence :	[•]
	(ii) Taux sur Page Ecran de Référence :	[•]
	(iii) Marge de Remboursement <i>Make-Whole</i> :	[•]
	(iv) Agents Placeurs de Référence :	[•]
	(v) Partie, le cas échéant, responsable du calcul du principal et/ou intérêts dus (s'il ne s'agit pas de l'Agent de Calcul) :	[•]
29.	[Cas d'Exigibilité Anticipée (<i>option disponible uniquement pour les Titres Senior Préférés. Indiquer "Non Applicable" pour les Titres Senior Non Préférés et les Titres Subordonnés.</i>) :	Applicable/Non Applicable (<i>Si les Titres ne sont pas des Titres Senior Préférés, supprimer les sous paragraphes suivants</i>) (<i>Si Applicable, spécifier une ou plusieurs Cas d'Exigibilité Anticipée ci-dessous</i>)

Montant de Remboursement Anticipé : [Montant de Remboursement Final]/
[Montant de Remboursement Make-Whole]

Non-Paiement : Applicable/Non Applicable

Violations d'autres obligations : Applicable/Non Applicable]

(Lorsqu'une rubrique est utilisée plusieurs fois, répéter autant que nécessaire les lignes (en utilisant les mêmes variables))

30. Date(s) de Détermination du Remboursement :

[Pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final [●]]

[Pour les besoins de détermination d'un Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Anticipé]

[Les Titres sont des titres non structurés au sens de l'article R.613-28 du Code monétaire et financier et le remboursement est soumis à certaines dispositions additionnelles indiquées dans la Modalité Générale 6 (*Remboursement, Rachat et Options*).].

[Le texte ci-dessus doit être inclus lorsque les Titres sont des titres non-structurés (et désignés comme tels dans le paragraphe 8 et dans ce paragraphe 29) et destinés à être éligibles au dispositif MREL et répondent aux critères pertinents. Si les Cas d'Exigibilité Anticipé sont désappliqués, cela sera spécifié au paragraphe 28 des Conditions Définitives et le texte additionnel entre parenthèses sera inclus.].

31. Titres à Remboursement Indexé :

[Non Applicable]

[Applicable conformément aux Titres à Remboursement Indexé sur [Indice] [Indice d'Inflation] [Taux de Référence] [Action] [Panier d'Actifs Multiples] (Annexe 1)]

[(Voir le paragraphe "STIPULATIONS RELATIVES AU(X) SOUS-JACENT(S) (LE CAS ÉCHÉANT)" pour plus d'informations en lien avec le(s) Sous-Jacent(s))]

32. Méthode de Remboursement
(Annexe 5 (Modalités des Méthodes de Remboursement)) :

(a) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de l'Annexe 4 (*Modalités des Evènements Déclencheurs de*

[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance]

[Non Applicable]

Remboursement Anticipé), déterminé selon les modalités suivantes :

(i) Caractéristique de Détermination du Remboursement : [Déterminé selon [●] (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard* [Soumis à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement*)] (tel que développé au paragraphe "Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard" de ces Conditions Définitives)][Non Applicable]

(ii) Frais de Dénouement en Cas de Remboursement : [Applicable][Non Applicable]

(iii) Prix de Référence : [[●]
(*Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent*)]
[Un prix calculé selon le sous-paragraphe (c) de la définition de "Prix de Référence" en Annexe 5 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*) où
 $C = [●]$;
 $n = [●]$; et
 $N = [●].$

(iv) Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé : [Applicable][Non Applicable]
(*Si "Applicable", sélectionner uniquement l'(les) Évènement(s) Déclencheur(s) du Remboursement Anticipé applicable(s)*)
(*Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphe restants de ce paragraphe*)
[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur (Annexe 4, Chapitre 1)]
[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible (Annexe 4, Chapitre 2)]
[Applicable conformément à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique (Annexe 4, Chapitre 3)]

(b) (*Si Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)

(i) Montant Nominal Remboursable Maximum : [●]

(ii) Date(s) de Remboursement Anticipé : [●]

- (iii) Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur : [●][Non Applicable]
- (iv) Montant Nominal Remboursable Minimum : [●]
- (v) Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur : [●]
- (c) *(Si Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date de Remboursement Anticipé : [●]
- (ii) Date d'Observation du Remboursement Cible : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation du Remboursement Cible)
- (iii) Niveau Cible : [●] par [Montant de Calcul][Valeur Nominale Indiquée]
- (d) *(Si Évènement de Remboursement Anticipé Automatique n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Évènement de Remboursement Anticipé Automatique : Performance_ER [supérieure à la BRA] [supérieure ou égale à la BRA] [inférieure à la BRA] [inférieure ou égale à la BRA] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], [à [la] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Remboursement Anticipé [en cours][précédente]]/[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé
- (ii) BRA ("Barrière de Remboursement Anticipé") : [●]
- (iii) Date de Remboursement Anticipé : [●]
- (iv) Date d'Observation de Remboursement Anticipé : [●]
- (v) Période d'Observation de Remboursement Anticipé : [●]
- (vi) Performance_ER : [Performance Valeur Absolue][Performance "Best of"] [Performance Différence] [Performance Moyenne Pondérée avec Plafond et Plancher] [Performance "Rainbow"] [Performance Produit] [Performance Quotient] [Performance Somme] [Performance Moyenne Pondérée] [Valeur Moyenne Pondérée]

- [Performance "Worst of"] [Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]].
- (vii) Performance(i) : L'Option [1][2][3][4][5][6][7][8] s'applique.
- (viii) Fourchette : [●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)
- (e) Montant de Remboursement Final pour les besoins de l'Annexe 2, Partie B (*Modalités de Détermination du Remboursement*) déterminé selon les modalités suivantes :
- (i) Caractéristique de Détermination du Remboursement :
- [Remboursement Standard] [Remboursement Performance][Remboursement Croissance]
[Non Applicable]
- [Déterminé selon [●] (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)] [Soumis à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement*)] (tel que développé au paragraphe "Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard" de ces Conditions Définitives)][Non Applicable]
- (A) Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard :
- [Applicable][Non Applicable]
(*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Détermination(s) du Remboursement Standard applicable(s)*)
(*Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphe restants de ce paragraphe*)
- I. [Remboursement Fixe Standard] :
- [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 1][Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 1 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- II. [Remboursement Flottant Standard] :
- [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 2][Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 2 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- III. [Remboursement Participation Standard] :
- [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 3][Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 3 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]
- IV. [Remboursement Digital/Participation Standard] :
- [Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 4][Non Applicable]
[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B,

	<i>Chapitre 4 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]</i>
V. [Remboursement Digital/Performance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 5][Non Applicable] <i>[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 5 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]</i>
VI. [Remboursement Performance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 6][Non Applicable] <i>[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 6 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]</i>
VII. [Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 7][Non Applicable] <i>[Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 2, Partie B, Chapitre 7 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"]]</i>
(ii) Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
(iii) Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
(iv) Prix de Référence :	[[●] <i>(Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent)</i> [Un prix calculé selon le sous-paragraphe (c) de la définition de "Prix de Référence" en Annexe 5 (<i>Modalités des Méthodes de Remboursement</i>) où C = [●] ; n = [●] ; et N = [●].]
(v) [PL ("Protection Level") :	[●]
(f) Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	[Applicable][Non Applicable]
(i) Montant de Couverture :	[Applicable][Non Applicable] <i>(Spécifier le cas échéant si les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement au Montant de remboursement à la Juste Valeur de Marché, tel que</i>

déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (Montants de Remboursement)

(A spécifier comme applicable pour toute Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Auto-Contrôle" est applicable ou pour laquelle CNBA est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés)

(ii) Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché : [[●] pour cent][Non Applicable]

(g) Règlement Physique : [Applicable][Règlement Physique ou Règlement en Numéraire][Non Applicable]

(Uniquement si les Titres Indexés sur Action.
A défaut, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)

Règlement Physique ou Règlement en Numéraire : [Applicable pour les besoins de [●] (Insérer la Détermination du Remboursement Standard concernée et les éléments pertinents qui s'appliquent pour déterminer si le règlement physique ou le règlement en numéraire s'applique), le Règlement Physique s'appliquant dans le cas où [●]]

[Sous réserve de [●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)] (tel que développé au paragraphe "Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard" de ces Conditions Définitives)][[●] (Spécifier autres dispositions)]

Stipulations Relatives au(x) Sous-Jacent(s) (le cas échéant)

33. Modalités des Actifs [Applicable][Non Applicable]

(Si applicable, au moins un des paragraphes 32(a) à 32(e) ci-dessous doit être spécifié comme étant Applicable)

(a) [Titres Indexés sur Indice : (Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 32(a). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Indice : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 1][Non Applicable]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]
 [la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]
 [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]
 [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]
- (B) Indice : [●][Non Applicable]
- (C) Indice Personnalisé : [Oui][Non]
- (D) Bourse : [●](*uniquement si "Bourse Multiple" n'est pas applicable*)
 [[Conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice – Section 2 (*Définitions Générales applicables aux Titres Indexés sur Indice*)](*uniquement si "Bourse Multiple" est applicable*)]
- (E) Bourse Multiple : [Applicable][Non Applicable]
- (F) Sponsor de l'Indice : [●][Non Applicable]
- (G) Bourse Connexe : [●][Toute Bourse][Non Applicable]
- (H) Heure d'Évaluation : [Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]
- (I) Téléscrip-teur Bloomberg : [●][Non Applicable]
- (J) Système de Règlement Livraison : [●] (*Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice*)
 [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice – Section 2] (*En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent concerné*).
- (ii) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
 (*Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour

le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples]]

- (B) Jour de Négociation Prévus : [Jour de Négociation Prévus (Base Indice Unique)][Jour de Négociation Prévus (Base par Indice)][Jour de Négociation Prévus (Base tous Indices)]
- (C) Jour de Bourse : [Jour de Bourse (Base Indice Unique)][Jour de Bourse (Base par Indice)][Jour de Bourse (Base tous Indices)]
- (D) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]
 [la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]
 [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]
 [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Personnalisé :	Bourse :	Bourse Multiple :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :	Système de Règlement Livraison :
[1]	[●]	[Oui][Non]	[●][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse][Non Applicable]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[●][Non Applicable]	[●] (<i>Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice</i>) [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice – Section 2] (<i>En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le</i>

règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné).

(Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin)

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[[(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [●] (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)]
 [la Détermination du Remboursement Standard [●] (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]
 [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement)]
 [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Personnalisé :	Bourse :	Bourse Multiple :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :	Système de Règlement Livraison :
[1]	[●]	[Oui][Non]	[●][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse][Non Applicable]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[●][Non Applicable]	[●] (Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice) [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice – Section 2] (En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-

livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné).

(Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin)

(G) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(H) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Personnalisé :	Bourse :	Bourse Multiple :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :	Système de Règlement Livraison :
[1]	[●]	[Oui][Non]	[●][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●][●]	[●][Non Applicable]	[●] (<i>Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice</i>) [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice - Section 2] (<i>En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent</i>)

composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné).

(Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) des (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) des (Ajouter des lignes au besoin) des (Ajouter des lignes au besoin)

(iii) Cas de Perturbation Additionnel :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.4] [Non Applicable]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation de Dividendes]

(iv) Autres Évènements

[Applicable][Non Applicable]

(v) Date(s) d'Observation :

[●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

[Date(s) de Moyenne : [●]]

(vi) Perturbation de Date de Moyenne :

[Omission][Report][Report Modifié][Non Applicable]

(vii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :

[Huit (8) Jours de Négociation Prévus] [[●] Jours de Négociation Prévus]

(viii) Jours d'Extension du Paiement :

[●]

(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement)

(ix) Système de Règlement Livraison :

[●][Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice – Section 2]

(b) **[Titres Indexés sur Inflation :**

(Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 32(b). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement)

- [Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Inflation : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 2][Non Applicable]
- (i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)
- (A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]
- [la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]
- [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]
- (B) Indice d'Inflation : [●]
- (C) Sponsor de l'Indice d'Inflation : [●]
- (D) Obligation Connexe : [●][Non Applicable]
(Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
- (E) Indice d'Inflation Journalier : [Applicable][Non Applicable]
(Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable)
- (F) Jambe Primaire : [●] [Trois mois]
(Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de trois mois)
- (G) Jambe Secondaire : [●] [Deux mois][Non Applicable]
(Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si l'Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer)
- (ii) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples]] : [i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le

détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples]]

(B) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]

[la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Indice d'Inflation Journalier :	Jambe Primaire :	Jambe Secondaire :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[Applicable][Non Applicable] (<i>Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable</i>)	[●] [Trois mois] (<i>Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de trois mois</i>)	[●] [Deux mois][Non Applicable] (<i>Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si l'Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer</i>)	[●] [Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution</i>)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)		(Ajouter des lignes au besoin)		(Ajouter des lignes au besoin)

(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice" [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence" [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]

(D) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]

[la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]

[
[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la*

Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement))]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Indice d'Inflation Journalier :	Jambe Primaire :	Jambe Secondaire :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable)</i>	[●] [Trois mois] <i>(Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de trois mois)</i>	[●] [Deux mois][Non Applicable] <i>(Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si l'Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer)</i>	[●] [Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)</i>
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>		<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>		<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]
 [la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]
 [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]
 [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Indice d'Inflation Journalier :	Jambe Primaire :	Jambe Secondaire :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si non applicable, la Jambe</i>	[●] [Trois mois] <i>(Si non spécifié et l'</i>	[●] [Deux mois][Non Applicable] <i>(Si non spécifié et l' Indice</i>	[●] [Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, l'Obligation Connexe</i>

	<i>Secondaire ne sera pas applicable)</i>	<i>Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si l'Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer)</i>	<i>d'Inflation Journalier est l'Obligation de Substitution)</i>
	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
(iii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.6] [Non Applicable] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	
(iv)	Date(s) d'Observation :	[●] (<i>préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation</i>)	
(v)	Autres Évènements	[Applicable][Non Applicable]]	
(c)	[Titres Indexés sur Taux de Référence :	<i>(Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 32(c). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement)</i> [Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Taux de Référence : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 3][Non Applicable]	
(i)	Sous-Jacent unique :	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>	
(A)	Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [●] (<i>Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard</i>)]] [la Détermination du Remboursement Standard [●] (<i>Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard</i>)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (<i>Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement</i>)]]	

- [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]
- (B) Taux de Référence : [[●] (*insérer la maturité concernée*) [EURIBOR]][●]
- (C) Détermination du Niveau du Taux de Référence : [Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]
- (D) [Interpolation Linéaire : (*Préciser quelles Périodes d'Accumulation des Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire*)]
(*Applicable uniquement pour les Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence, sinon supprimer la ligne*)
- (E) Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable][Non Applicable]
- (I) Page Écran Concernée : [●][Non Applicable]
(*Pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite*)
- (II) Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée : [●][Non Applicable]
(*11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR)*)
- (III) Marché Interbancaire Concerné : [●][Tel que spécifié dans au Chapitre 3 de l'Annexe 1]
(*Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR*)
- (IV) Banques de Référence : [Applicable : [●]][Non spécifié]
(*Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence*)
- (F) Détermination ISDA : [Applicable][Non Applicable]
(*Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)
- (I) Définitions ISDA : [2006][2021]
- (II) Option de Taux Variable : [●]
- (III) Échéance Désignée : [●]
(*Applicable uniquement lorsque l'Option de Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour*)
[S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]

(Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues)]

(Applicable uniquement pour les Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence)

(IV) Date de Recalcul :

[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :) [●][Non Applicable]]

[(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :) [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)][Non Applicable]]

(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)

(V) Capitalisation :

[Applicable][Non Applicable]

(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)

(1) Capitalisation OIS :

[Applicable][Non Applicable]

(2) Capitalisation avec Période Rétroactive :

[Applicable][Non Applicable]

[Période Rétroactive : [●]]

(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).

(3) Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :

[Applicable][Non Applicable]

[Changement de Période d'Observation : [●]]

(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).

[Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]]

Fixation d'Avance : [Applicable][Non Applicable]

(4) Capitalisation avec Verrouillage :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p>Verrouillage : [●]</p> <p><i>(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</i></p> <p>[Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]</p>
(VI) Moyenne :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p><i>(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)</i></p> <p><i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe restants)</i></p>
(1) Moyenne au Jour le Jour :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p>
(2) Moyenne avec Période Rétroactive :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p>[Période Rétroactive : [●]]</p> <p><i>(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</i></p>
(3) Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p>[Changement de Période d'Observation : [●]]</p> <p><i>(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</i></p> <p>[Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]]</p> <p>Fixation d'Avance : [Applicable][Non Applicable]</p>
(4) Moyenne avec Verrouillage :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p>Verrouillage : [●]</p> <p><i>(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</i></p> <p>[Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]</p>
(VII) Taux Quotidien Plafond :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p><i>(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)</i></p>
(VIII) Taux Quotidien Plancher :	<p>[Applicable][Non Applicable]</p> <p><i>(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)</i></p>

(IX) Paiement Reporté :	[Applicable][Non Applicable] Nombre de jours : [●] <i>(Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)).</i>
(X) Date de Capitalisation <i>(Compounding Date)</i> :	[●][Non Applicable]
(XI) Date de Taux Butoir <i>(Rate Cut-off Date)</i> :	[●][Non Applicable]
(XII) Base de Décompte des Jours :	[●][Non Applicable]
– Détermination FBF :	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
- Taux Variable :	[●]
- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
- Définitions FBF :	[●]
(ii) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
(B) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [●] (<i>Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard</i>)] [la Détermination du Remboursement Standard [●] (<i>Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard</i>)]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement)]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]

[Détermination du Taux sur Page Écran]

[Détermination FBF]

[Détermination ISDA]

Option de Taux Variable :	Échéance Désignée :	Date de Recalcul :	Capitalisation :	Capitalisation OIS :	Capitalisation avec Période Rétroactive :	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	Capitalisation avec Verrouillage :
[●][Non Applicable]	[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :)] [●][Non Applicable]	[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :)] [●][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]
	[(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur taux de Référence :)] S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]	[(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :)] [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)] [Non Applicable]	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)	(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]

Moyenne :	Moyenne au Jour le Jour :	Moyenne avec Période Rétroactive :	Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	Moyenne avec Verrouillage :	Taux Plafond :	Quotidien	Taux Quotidien Plancher :	Paiement Reporté :
[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]
(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)	[Période Rétroactive : [●]]	[Changement de Période d'Observation : [●]]	(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)	(Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)).
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]

Date de Capitalisation (Compounding Date) :	Date de Butoir (Rate Cut-off Date) :	Taux Base de Décompte des Jours :
[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"]) [et] ["Titres Indexés sur Action"]] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]

– Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [●] (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]
 [la Détermination du Remboursement Standard [●] (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]
 [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement)]]
 [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

[Détermination du Taux sur Page Écran]					[Détermination FBF]				
Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence :	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable :	Définitions FBF
[1]	[[●] (insérer la maturité concernée) [EURIBOR][●]]	[Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]	[●][Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite)	[●][Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●][Tel que spécifié au Chapitre 5 de l'Annexe 1 (Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)]	[Applicable : [●]] (Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]							
Option de Taux Variable :	Échéance Désignée :	Date de Recalcul :	Capitalisation :	Capitalisation OIS :	Capitalisation avec Période Rétroactive :	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	Capitalisation avec Verrouillage :
[●][Non Applicable]	[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence -) [●][Non Applicable]] [(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence -) S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] (Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant	[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence -) [●][Non Applicable]] [(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence -) [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de	[Applicable][Non Applicable] (Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour) (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe restants)	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable] (Période Rétroactive : [●]) (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	[Applicable][Non Applicable] (Changement de Période d'Observation : [●]) (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)). Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●] Fixation d'Avance : [Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable] (Applicable] Verrouillage : [●] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)). Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]

applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues)]

Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)] [Non Applicable]

(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)

(Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin) (Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]

Moyenne :	Moyenne au Jour le Jour :	Moyenne avec Période Rétroactive :	Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	Moyenne avec Verrouillage :	Taux Plafond :	Quotidien	Taux Quotidien Plancher :	Paiement Reporté :
[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]
(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)		[Période Rétroactive : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	[Changement de Période d'Observation : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	Verrouillage : [●] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).		(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)	(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)	Nombre de jours : [●] (Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)).
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]

Date de Capitalisation (Compounding Date) :	Date de Taux Butoir (Rate Cut-off Date) :	Base de Décompte des Jours :
[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

– Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [●] (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]
[la Détermination du Remboursement Standard [●] (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]
[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (Préciser le nom de la

Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement))]]

[[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

[Détermination du Taux sur Page Écran]					[Détermination FBF]				
Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence :	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable :	Définitions FBF
[1]	[[●] (insérer la maturité concernée) [EURIBOR]] [●]	[Détermination ISDA][Détermination du Taux sur Page Écran]	[●][Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite)	[●][Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●][Tel que spécifié au Chapitre 5 de l'Annexe 1] (Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)	[Applicable : [●]][Non spécifié] (Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]

Option de Taux Variable :	Échéance Désignée :	Date de Recalcul :	Capitalisation :	Capitalisation OIS :	Capitalisation avec Période Rétroactive :	Capitalisation avec Période d'Observation :	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	Capitalisation avec Verrouillage :
[●][Non Applicable]	[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :) [●][Non Applicable]] [(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :) S'applique à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] (Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues)]	[(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :) [●][Non Applicable]] [(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :) [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)][Non Applicable]] (Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)	[Applicable][Non Applicable] (Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour) (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe restants)	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable] [Période Rétroactive : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	[Applicable][Non Applicable] [Changement de Période d'Observation : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).	[Applicable][Non Applicable] [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] [Fixation d'Avance : [Applicable][Non Applicable]]	[Applicable][Non Applicable] [Verrouillage : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

[Détermination ISDA]

Moyenne :	Moyenne au Jour le Jour :	Moyenne avec Période Rétroactive :	Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	Moyenne avec Verrouillage :	Taux Plafond :	Quotidien	Taux Quotidien Plancher :	Paiement Reporté :
[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable] [Verrouillage : [●]]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[Applicable][Non Applicable] [Nombre de jours : [●]]

<p>(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour) (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)</p>	<p>[Période Rétroactive : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</p>	<p>[Changement de Période d'Observation : [●]] (Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</p> <p>[Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]]</p> <p>Fixation d'Avance : [Applicable][Non Applicable]</p>	<p>(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).</p> <p>[Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]</p>	<p>(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)</p>	<p>(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)</p>	<p>(Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)).</p>
<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>	<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>	<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>	<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>	<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>	<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>	<p>(Ajouter des lignes au besoin)</p>

[Détermination ISDA]

Date de Capitalisation (Compounding Date) :	Date de Taux Butoir (Rate Cut-off Date) :	Base de Décompte des Jours :
[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(iii) Cas de Perturbation Additionnel :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 2] [Non Applicable]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Date(s) d'Observation :

[●] (préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)
[Date(s) de Moyenne : [●]]

(v) [Perturbation de Date de Moyenne :

[Omission][Report][Report Modifié][Non Applicable]
(Uniquement applicable pour les Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence, dans les autres cas supprimer la ligne)]

(d) [Titres Indexés sur Action :

(Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon et au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 32(d). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement)
[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Action : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 4][Non Applicable]

(i) Sous-Jacent unique :

[Applicable][Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (A) Applicable pour les besoins de :
- [la Détermination du Coupon [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]
 [la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]
- [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
- (B) Action : [[●] ; Numéro ISIN [●]]
- (C) [Nombre d'Actions : [[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)]] [Non Applicable]
- (Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable)*
- (Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la ligne)*
- (D) Bourse : [●]
- (E) Bourse Connexe : [●][Toutes Bourses]
- (F) Heure d'Évaluation : [Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée)]
- (G) Certificats d'Actions : [Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables]
 [Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables]] [Non Applicable]
- (ii) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
- [Applicable][Non Applicable]
- (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (A) Jour de Négociation Prévu :
- [Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)][Jour de Négociation Prévu (Base par Action)][Jour de Négociation Prévu (Base toutes Actions)]

(B) Jour de Bourse : [Jour de Bourse (Base Action Unique)][Jour de Bourse (Base par Action)][Jour de Bourse (Base toutes Actions)]

(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(D) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]
[la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]

] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement)]]
[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

Sous-Jacent :	Action :	[Nombre d'Actions :	Bourse :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Certificats d'Actions :	Pondération :
[j]	[[●] : Numéro ISIN [●]] (Lister sur une ligne séparée chaque action utilisée comme sous-jacent pour la détermination des montants d'intérêt)	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Non Applicable]	[●]	[●][Toutes Bourses]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture][Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●][●]	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables][Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Non Applicable]	[●][Non Applicable]
		(Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable)					
		(Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la colonne)					
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Remboursement Standard [●]
(Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

Sous-Jacent :	Action :	[Nombre d'Actions :	Bourse :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Certificats d'Actions :	Pondération :
[j]	[[●] : Numéro ISIN [●]] (Lister sur une ligne séparée chaque action utilisée comme sous-jacent pour la détermination des montants d'intérêt)	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Final][●] (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Non Applicable]	[●]	[●][Toutes Bourses]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables][Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Non Applicable]	[●][Non Applicable]
		(Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable)					
		(Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la colonne)					
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(G) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"]) pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(H) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [●] (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Remboursement Standard [●]
(Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [●] (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

Sous-Jacent :	Action :	[Nombre d'Actions :	Bourse :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Certificats d'Actions :	Pondération :
---------------	----------	---------------------	----------	------------------	----------------------	-------------------------	---------------

[j]	[[●]: Numéro ISIN [●]] <i>(Lister sur une ligne séparée chaque action utilisée comme sous-jacent pour la détermination des montants d'intérêt)</i>	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Final][●] <i>(Décrire toute autre méthode de détermination applicable)]</i>][Non Applicable]	[●][Toutes Bourses]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture][Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables][Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Non Applicable]	[●][Non Applicable]
		<i>(Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable)</i>				
		<i>(Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la colonne)</i>				
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

(iii) Cas de Perturbation Additionnel :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action [3.3]][Non Applicable]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation de Dividendes]

(iv) Autres Évènements :

[Applicable][Non Applicable]

(v) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :

[●]
[Si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est spécifié, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à huit (8) Jours de Négociation Prévus]

(vi) Jours d'Extension du Paiement :

[●]
(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement)

(vii) Date(s) d'Observation :

[●] *(préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)*
[Date(s) de Moyenne : [●]]

(viii) Perturbation de Date de Moyenne :

[Omission][Report][Report Modifié][Non Applicable]

(ix) [Règlement Physique :

[Applicable][Non Applicable][Règlement Physique ou Règlement en Numéraire] *(Uniquement applicable pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action,*

sinon supprimer le paragraphe et les sous-paragraphe de ce paragraphe)

- (A) Action à Règlement Physique : [Toutes Actions][Performance "Best of"][Performance "Worst of"][Performance "Worst of" A][Performance "Worst of" B][Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]][●][Non Applicable]
[Tel que déterminé conformément à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement choisie pour déterminer le niveau de performance concerné*) (tel que développé au paragraphe ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [●] de ces Conditions Définitives)] [[●] (*Spécifier autres dispositions*)]
- (B) Cours de l'Action Règlement Physique : [●][Non Applicable](*Renseigner uniquement si le Nombre de d'Actions est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
- (C) Date d'Observation pour les besoins de la détermination du Nombre de d'Actions : [●](*Indiquer toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation*)(*Renseigner uniquement si le Nombre de d'Actions est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
- (D) Date de Règlement Partiel en Espèces : [Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action][[●] Jours Ouvré de Bourse après la détermination du Montant Réalisable]
- (E) Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6(a) (Procédures des Porteurs)) : [Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action][Non Applicable][Les Porteurs doivent adresser [[10][●] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6(a) (*Procédures de- Porteurs*) de l'Annexe 1, Chapitre 4]]
- (F) Période de Règlement Physique : [Tel que déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2][[●] Jours de Bourse][Non Applicable]
- (G) Séquestre : [Applicable][Non Applicable]
- (H) Agent de Séquestre : [Applicable][Non Applicable] [*spécifier si applicable*]
- (I) Date Limite de Notification : [Tel que déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action - Section 4.6(c)][Non Applicable][[5][●] Jours Ouvrés]
- (J) Devise de Règlement : [●][Devise Spécifiée]
- (K) Page Écran Devise : [●][Non Applicable]
- (L) Heure Prévue Devise : [●][Non Applicable]

- (M) Date Prévue Devise : [●][Non Applicable]
- (N) Cotations :
- (I) Heure d'Évaluation de Cotation : [●][Non Applicable]
- (II) Intervenant de Marché Action : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2][Non Applicable]
- (O) Système de Règlement Livraison : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2][Non Applicable]
- (P) Rompu d'Action : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2] [Non Applicable]
- (Q) Montant de Rompu d'Action : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2] [Non Applicable]
- (I) Date d'Observation pour les besoins de la détermination du Nombre d'Actions : [●](Indiquer toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation)(Renseigner uniquement si le Nombre d'Action est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul)
- (R) Date de Règlement Physique : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action – Section 2][Non Applicable]]
- (ix) Agent de Livraison : [Crédit Agricole Corporate and Investment Bank][●][Non Applicable]
- (e) **[Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples :** *(Si Non Applicable, supprimer entièrement ce paragraphe 32(e))*
[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Panier d'Actifs Multiples : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 5][Non Applicable]
(Si la stipulation est Applicable, au moins deux des paragraphes 32(a) à 32(d) doivent être précisés comme étant Applicable)
- (i) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.3][Non Applicable]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
- (ii) Autres Évènements [Applicable][Non Applicable]
- (iii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [●]

(Si aucun chiffre n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à 8 Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première, Jours de Négociation Prévus, Jours de Négociation Prévus, Jours de Négociation Prévus ou Jours Ouvrés de Fond, selon le cas)

- (iv) Composants de Panier d'Actifs Multiples :
- [Chaque][*(préciser)*] [Indice][Indice d'Inflation] [Taux de Référence][Action] présenté au paragraphe ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [pour les besoins de :
- [la Détermination du Coupon Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]
- [la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [●] (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]
- (v) Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévus :
- [Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévus (Toutes Bases d'Actifs)][Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévus (Par Base d'Actif)]
- (Si aucune option n'est précisée, Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévus (Toutes Bases d'Actifs) sera réputé s'appliquer)*
- (vi) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)
- (vii) Jours d'Extension de Paiement : [●]]

Stipulations Générales Applicables aux Titres

- (i) Forme des Titres Titres dématérialisés
- [Non Applicable/spécifier s'il s'agit d'une forme dématérialisée au porteur]/[Forme dématérialisée au nominatif administré]/[Forme dématérialisée au nominatif pur]
- (ii) Agent Teneur de Registre : [Non Applicable/si Applicable donner le nom et les détails] (Il convient de noter qu'un Agent Teneur de Registre doit être désigné uniquement pour les Titres dématérialisés au nominatif pur)

- (iii) Agent(s) de Calcul (s'il ne s'agit pas de l'Agent Financier) [Non Applicable/donner le(s) nom(s) [et adresse(s) s'il ne s'agit pas d'un Agent Placeur]]
36. Exclusion de la possibilité de demander l'identification d'un Porteur des Titres comme prévu par la Condition 1(a) : [Applicable/Non Applicable]
37. Centre(s) Financier(s) : [Not Applicable/*donner des détails.*]
 [Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement, et non les dates de fin des périodes d'intérêt aux fins du calcul du montant des intérêts auxquels se rapportent les points 16(vi), 18(iv) et 19(xv)]
38. Représentation des Porteurs des Titres – Masse : [[Masse Pleine] / [Masse Contractuelle] / [Pas de Masse] doit s'appliquer]
(Noter que : (i) la Condition [•] (Masse Contractuelle) n'est applicable qu'à l'égard de toute Tranche de Titres émise hors de France ou d'une valeur nominale d'au moins 100.000€ ou son équivalent et (ii) la Condition [•] (Représentation contractuelle des Porteurs de– Titres - Pas de Masse) n'est applicable qu'à l'égard des Titres d'une valeur nominale d'au moins 100.000€ ou son équivalent).
[Si la Condition [•] (Masse Pleine) ou [•] (Masse Contractuelle) s'applique et que les Représentants Désignés sont nommés conformément aux Modalités, insérer ci-dessous les détails suivants :
 [Représentant Principal Désigné : conformément aux Modalités - F&S Financial Services, 13 rue Oudinot, 75007 Paris
 Représentant Suppléant Désigné : conformément aux Modalités - Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris].
 [Le Représentant Principal Désigné ou, le cas échéant, le Représentant Suppléant Désigné, ne recevra aucune rémunération/Le Représentant Principal Désigné ou, le cas échéant, le Représentant Suppléant Désigné, recevra une rémunération de [•].]
 [Si la condition [•] (masse pleine) ou [•] (masse contractuelle) s'applique et qu'un représentant autre que les représentants désignés est nommé, insérer ci-dessous les détails concernant ce représentant et sa rémunération, le cas échéant :
 [Nom et adresse du Représentant :
 [•]
 [Le Représentant ne recevra aucune rémunération/Le Représentant recevra une rémunération de [•]]]

[OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'Offre Non-exemptée dans les Pays de l'Offre Non-exemptée] [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission de Titres de [•] d'euros de Crédit Agricole S.A..

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*Information provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 17 du Règlement Prospectus relatif à un indice ou ses composants*]] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment habilité

PARTIE B — AUTRES INFORMATIONS

1. Cotation et admission à la négociation :

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (à préciser) / Aucune]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (préciser)] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
- (iii) [Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [●]/[Non Applicable]]⁴

2. Notations

Notations : Les Titres à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation :

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]⁵

[Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Titres de la catégorie généralement émise sous le Programme :]

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]⁶

[[S&P], [Moody's] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** »). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet

www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk conformément au Règlement ANC]

[inclure une brève explication des notations si cela a été publié précédemment par l'agence de notation]

3. [Intérêts des personnes physiques et morales participant à [l'émission/l'offre]]

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les conflits d'intérêts, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.]

⁴ Requis seulement pour les Titres dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 100.000 €.

⁵ Insérer si l'émission a été notée.

⁶ Insérer si l'émission n'a pas été notée.

Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : « Sauf pour les commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Agents Placeurs]/[aux intermédiaires financiers] [d'un montant maximum de [●]%, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans [l'émission / l'offre] des Titres n'y a d'intérêt significatif.]

[Certain des [Agents Placeurs] et leurs affiliés ont réalisé, et pourraient à l'avenir réaliser, des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur et ses affiliés, et pourraient fournir de services à ces derniers dans le cours normal de leurs activités.]

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un 'facteur nouveau significatif' et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019.)]

4. Utilisation des fonds, estimation du produit net [et des dépenses totales]

- (i) Utilisation des fonds : [●]*/[Les Titres constituent des Titres [Verts / Sociaux] et un montant égal ou équivalent au produit net sera utilisé pour financer et/ou refinancer un ou plusieurs des Actifs [Verts/Sociaux] Eligibles décrits dans le [Green/Social] Bond Framework de l'Émetteur.

L'Émetteur a nommé [[Vigeo Eiris] / [●]] pour fournir un avis d'un tiers (la « *Second Party Opinion* ») sur le [Green/Social] Bond Framework et son alignement sur les [Green/Social] Bond Principles de l'ICMA.

Le [Green/Social] Bond Framework et la Second Party Opinion sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur [<https://www.credit-agricole.com/en/finance/debt-and-ratings>] / [●].]

[(Voir la section intitulée « Utilisation des Fonds » dans le Prospectus de Base — si les raisons de l'offre diffèrent (i) du financement et/ou du refinancement d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants et/ou (ii) du financement et/ou du refinancement d'Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, ces raisons doivent être incluses ici.)]*

- (ii) Estimation du produit net : [●] [Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.]

- (iii) [Estimation des dépenses totales : [●] [Les dépenses doivent être scindées entre chaque « utilisation » principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces « utilisations ».]⁷

5. [Titres à Taux Fixe uniquement— Rendement]

Rendement : [●]

⁷ Non requis pour les Titres dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 100.000 €.

[Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[(uniquement applicable pour l'Offre Non-exemptée des Titres en France) Ecart de rendement de [préciser] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

6. [Titres à Taux Variable uniquement— Taux d'intérêt historique]

[Des informations sur les taux EURIBOR/€STR historiques peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de *[Reuters/préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations]*.]

7. [[Titres Indexés à un Taux de Référence] uniquement— Indice de Référence]

Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à *[Préciser l'indice de référence]* qui est fourni par [●]. [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »).] [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, une reconnaissance, un agrément ou une équivalence). [A la date du [●], [●] figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]]

8. [[Titres Indexés] uniquement— Performance du Sous-Jacent]

(Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux de Référence, Titres Indexés sur Action et Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiple uniquement)

[Sous-Jacent : Lieu où peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], des données sur la performance [et la volatilité] passées et futures du Sous-Jacent [et toute autre information concernant le Sous-Jacent] :

[●] *(Indice, Inflation, Taux de Référence, Action)* [Page Écran Bloomberg :][Page Écran Reuters :][*donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de performance :*] [www.[●]]

[Des informations supplémentaires figurent au paragraphe [●] des présentes Conditions Définitives] *(Insérer les limitations de responsabilité sur l'Indice)*

(Répéter les lignes au besoin) *(Répéter les lignes au besoin)*

[Non Applicable]

(Lorsque le sous-jacent est un indice autre qu'un "Indice Personnalisé", il convient d'inclure le nom de l'indice et les détails des sources à partir desquelles l'information relative à l'indice est accessible.)

(Lorsque le sous-jacent est un indice désigné en tant qu'"Indice Personnalisé", il convient de spécifier le site Internet du fournisseur de l'indice, qui doit comporter l'ensemble des règles de l'indice et des informations sur la performance de l'indice, sauf si l'administrateur de l'indice est inscrit dans le registre public tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu de l'article 36 du règlement (UE) 2016/2011.)

Indices Personnalisés :

Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être liés à la performance de certains indices. Lorsque l'un ou l'autre des Titres est lié à la performance d'un indice qui est désigné comme un "Indice Personnalisé" dans les Conditions Définitives :

(a) le set complet des règles de l'indice et l'information sur la performance de l'indice sont accessible gratuitement depuis le site internet du fournisseur de l'indice, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) les règles régissant l'indice (y compris la méthodologie de l'indice pour la sélection et le rééquilibrage des composants de l'indice, la description des cas de perturbation de marché et les règles d'ajustement) sont basées sur des critères prédéterminés et objectifs.

Les Indices Personnalisés sont fournis par une entité juridique ou un individu agissant au nom de ou en association avec l'Émetteur.

Pour lever toute ambiguïté, les "Indices Personnalisés" ne sont donc pas composés par l'Émetteur ni par aucune entité juridique faisant partie de son groupe.

(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de déterminer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus.)

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe 17 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission.)

Informations après l'Émission

L'Émetteur [n'] a [pas] l'intention de publier post émission des informations relatives aux éléments sous-jacents sur lesquels les Titres sont indexés. [Cette information concernera [●] et pourra être obtenue [sur][depuis] [●].]

9. Informations Opérationnelles

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Autre numéro d'identification applicable : [●]
- (iv) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream approuvés par l'Émetteur et l'Agent Payeur et numéro(s) [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s)]

d'identification
correspondant :

- (v) Livraison : Livraison [contre/franco de] paiement
- (vi) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres (le cas échéant) : *[Indiquer le(s) nom(s)]*
- (vii) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : *[Non Applicable / indiquer le(s) nom(s)]*
- (viii) Nom et adresse de l'Agent de Calcul (le cas échéant) : *[Non Applicable / indiquer le nom]*

PLACEMENT, OFFRE ET VENTE

- 10. Placement** *[Applicable/Non Applicable]*
- (i) Méthode de Placement : *[Syndiquée]/[Non Syndiquée]*
- (ii) Si syndiqué, noms [et adresses] des Agents Placeurs [et principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] : *[Non Applicable/indiquer les noms [et si la valeur nominale est inférieure à 100.000 €, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]]*
- (iii) Date du contrat de prise ferme : *[Non Applicable]/[Si la valeur nominale est inférieure à 100.000 €, indiquer la date]]*
- (iv) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement : *[Non Applicable/Nom(s), adresse(s) et description]*
- (v) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : *[Non Applicable/indiquer les noms]*
- (vi) Si non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur : *[Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse]]*
- (vii) Commissions et concessions totales : *[Non Applicable] [Si la valeur nominale est inférieure à 100.000€, indiquer les montants]*
- (viii) Restrictions de vente supplémentaires aux Etats- Unis d'Amérique : *Catégorie [2] Reg. S. Les règles TEFRA ne sont pas applicables.*
- (ix) Offre Non-exemptée : *[Non Applicable (si non applicable, supprimer les sections 11 et 12 ci-dessous)] I [Une offre de Titres peut être faite*

par les Agents Placeurs [et (*préciser les noms des autres intermédiaires financiers recevant le consentement (consentement spécifique)*)] (les « **Intermédiaires Financiers Initiaux** ») [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Émetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour l'Offre Non-exemptée et qui est identifié sur le site internet du Crédit Agricole S.A. : [\[https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations\]](https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations) comme Etablissement Autorisé] (ensemble, étant des personnes auxquelles l'Émetteur a donné son consentement, (les « **Etablissement Autorisés** »)] autrement qu'au titre de l'article 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus dans (*préciser l'Etat Membre de l'EEE pertinent— qui doit être une juridiction où le Prospectus de Base et les suppléments y relatifs doivent avoir été passeportés (en sus de la juridiction dans laquelle ils ont été approuvés et publiés)*) (les « **Pays de l'Offre Non-exemptée** ») pendant la période du [*préciser la date*] au [*préciser*] [*préciser la date ou une formule telle que la « Date d'Emission » ou « la Date qui tombe [préciser] Jours Ouvrés après cette date »*] [*sous réserve d'une clôture anticipée*] (la « **Période d'Offre** »). Pour plus de détails, voir paragraphe 11 de la Partie B ci-dessous.]

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une Offre Non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences n'aient été remplies. Les Offres Non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le Prospectus de Base (et tout Supplément) ont été notifiés/passeportés.)

11. Offres Non-exemptées

[Applicable / Non Applicable]

Période d'Offre :

[●] au [●]

(Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme « la Date d'Emission » ou « la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci »). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période)

Prix d'Offre :

[[L'Émetteur a offert les Titres à l'/aux Agent(s) Placeur(s)]/[Les Caisses Régionales]/[Le Crédit Lyonnais] ont offert les Titres] au prix d'émission initial de [*préciser*] moins une commission totale de [*préciser*]. OU (*ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives*) Le prix d'émission des Titres sera déterminé par [l'Émetteur et] [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux environs du [*préciser*], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande de Titres et autres valeurs mobilières similaires]

	[et] [le prix du marché en vigueur de <i>[mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu]</i>]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]
Description de la procédure de demande de souscription :	[Non Applicable/[●]]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/[●]]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/[●]]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :	[Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Émetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Titres qui leur sont alloués et des Modalités de règlement corrélatives.]
Description complète des modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/[●]]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/[●]]
Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont offerts :	[●]
Si une tranche a été réservée ou est réservée pour certains pays, indiquer une telle tranche :	[Non Applicable/[●]]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/[●]]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[●] <i>(Si l'Émetteur est soumis à MiFID II et/ou au Règlement PRIIPs de sorte qu'il est tenu de divulguer des informations relatives aux coûts et aux charges, inclure également ces informations)</i>

En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, le nom et l'adresse des entités qui se sont fermement engagées à agir en tant qu'intermédiaires sur le marché secondaire, en fournissant de la liquidité par le biais des cours acheteurs et vendeurs, et la description des principales modalités de leurs engagements :

[Non Applicable/[●]]

12. Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base⁸

Consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Émetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) (*applicable en cas de consentement spécifique*)]

Conditions relatives au consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base :

[Non Applicable / *Ajouter toutes autres Conditions de l'Etablissement Autorisé.*]

13. PRIIPS - Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE

[Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits « packagés » ou les Titres constituent des produits « packagés » et un document d'informations-clés pour l'investisseur sera préparé, « Non Applicable » devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits « packagés » et qu'aucun document d'informations-clés pour l'investisseur ne sera préparé, « Applicable » devra être indiqué).

Aux fins de ce qui précède, un produit « packagé » désigne un « produit d'investissement packagé de détail » qui signes conformément au Règlement PRIIPS un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur client de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur client de détail n'achète pas directement.)

14. Sponsor de l'Indice

[Applicable/Non Applicable]

[L'Indice est géré par *[indiquer le nom du Sponsor de l'Indice]*, qui à la Date d'Emission, *[est/[●]n'est pas]* inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market*

⁸ Requis pour les émissions de Titres de moins de 100.000 €.

Authority)) / [L'Indice est géré par [indiquer le nom du Sponsor de l'Indice], qui à la Date d'Emission, [est/[●]n'est pas] inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni.]

[Résumé de l'Emission]

[Insérer le résumé de l'émission le cas échéant]

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'ACPR.

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants. Les actions de l'Émetteur sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dont relève le siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

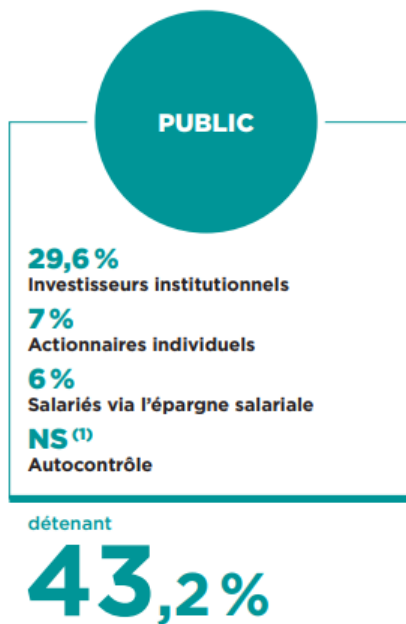
Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses Régionales (les « **Caisses Régionales** ») et les Caisses Locales (les « **Caisses Locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses Régionales, au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 60,2% du capital et à 60,2% des droits de vote de l'Émetteur au **30 juin 2023**.

Les chiffres et le schéma ci-dessous font état de l'organisation du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2022.

Le Groupe Crédit Agricole

Le périmètre du Groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(1) Non significatif : 0,6% autocontrôle intégrant les rachats d'actions de 2022 qui seront annulés en 2023. Après annulation de 16 658 366 actions, l'autocontrôle sera non significatif et la détention de SAS Rue de la Boétie remontera à environ 57%.

(2) La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.

(3) Hors information faite au marché par La SAS Rue La Boétie, en novembre 2022, de son intention d'acquiescer d'ici la fin du premier semestre 2023 jusqu'à un milliard d'euros de titres Crédit Agricole S.A.

(4) Cession de Crédit du Maroc en décembre 2022.

Description du Réseau Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole

L'Émetteur est l'organe central (l'« **Organe Central** ») du Réseau Crédit Agricole, lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB) (le « **Réseau Crédit Agricole** »). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et coordination avec les autorités de régulation, et gère les risques financiers et de crédit de l'ensemble des Membres du Réseau Crédit Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole, ainsi que de l'ensemble du Réseau Crédit Agricole. Chaque Membre du Réseau Crédit Agricole (y compris l'Émetteur et chaque affilié) bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « **Garantie de 1988** »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leur capital, de leurs réserves et de leur report à nouveau.

LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne en vigueur et du Code monétaire et financier qui est lui-même majoritairement inspiré des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer. Il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

Les principales directives et règlements européens mentionnés dans cette section sont les suivants :

- Le Règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit qui établit un mécanisme de supervision unique (le « **Mécanisme de Supervision Unique** ») pour les établissements de crédit de la zone euro des pays adhérents.
- La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (la « **Directive CRD** ») et le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ledit règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et de passifs éligibles, le risque de crédit de la contrepartie, le risque de marché, les expositions aux contreparties centrales, les expositions aux organismes de placement collectif, les grands risques, les exigences en matière de déclaration et de divulgation, et le règlement (UE) 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps à autre (le « **Règlement CRR** »), qui établissent ensemble des exigences prudentielles (capital réglementaire) et de financement pour les établissements de crédit.
- La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2014/59 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (la « **Directive DRRB** ») et le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement MRU** »), qui établissent ensemble le redressement et la résolution des établissements de crédit, imposant à ces derniers le maintien d'une capacité minimale d'absorption des pertes totales ainsi que des ratios de fonds propres et d'engagements bail-inables afin de minimiser le risque à un recours au financement public lors de la résolution d'un établissement de crédit.

A. Régulateur bancaire et autorités de supervision

1. Les Autorités de Supervision Bancaire

En vertu du Mécanisme de Supervision Unique, la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), en coordination avec les autorités de régulation nationales compétentes, détient un pouvoir de supervision direct sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole. La BCE exerce des missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et

ce en étroite coopération, en France, avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »). L'ACPR a été initialement créée en France pour superviser les établissements financiers et les entreprises d'assurance ainsi que pour assurer la protection des clients et la stabilité du système financier (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne, comme étant l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). Les rôles principaux des Autorités de Supervision Bancaire sont respectivement les suivants :

- La BCE est exclusivement compétente pour accomplir, à des fins de supervision prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit, quelle que soit l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles et responsabilités respectifs étant répartis en fonction de l'importance de l'entité supervisée. La BCE supervise directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités moins significatives. Ces compétences sont, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer du respect de toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédit concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public sur de tels sujets ;
 - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication et, sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer des exigences prudentielles plus élevées aux établissements de crédit si nécessaire pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
 - Intervenir dans le cadre de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, et notamment au dans le cadre des transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.
- L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si elle le juge nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

2. L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « Les mesures de résolution » ci-dessous). De plus, en vertu du Règlement MRU, un Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») est en charge, aux côtés des autorités nationales, du plan de résolution et de la préparation des décisions de résolution pour les établissements de crédit et les groupes bancaires transfrontaliers ainsi que les établissements de crédit et les groupes bancaires directement supervisés par la BCE tels que le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre du plan de résolution conformément aux instructions du CRU.

3. Les autres autorités de régulation et de supervision bancaire françaises

Le Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants des établissements de crédit, de prestataires de services de paiement, des sociétés d'investissement, de compagnies d'assurance et de représentants des clients. Ce comité est un organisme consultatif qui étudie les relations entre les opérateurs susmentionnés et leur clientèle respective, rend des avis et propose ou adopte des recommandations d'ordre général.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi et de réglementation ainsi que tout projet de réglementation européenne relatif au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux monnaies électroniques, aux services de paiement et aux industries des services d'investissement autres que les projets de réglementation relevant de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des sociétés de gestion de portefeuille et des sociétés d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, émet des avis consultatifs, transmet des informations, étudie les questions concernant les activités de services bancaires et financiers et émet des recommandations. Le Crédit Agricole est un membre de la Fédération Bancaire Française qui est elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Fédération Bancaire Européenne.

B. Les réglementations bancaires

Les établissements de crédit, tels que l'Émetteur, doivent respecter des exigences minimales de capital et d'effet de levier, ainsi que de nombreuses autres obligations concernant la diversification des risques, la liquidité, la restriction des investissements dans les titres de capital et des obligations de « reporting ». Les réglementations bancaires sont principalement composées et/ou issues des directives et des règlements européens mettant en œuvre les réformes de Bâle III : la Directive CRD telle que transposée en droit français et le Règlement CRR. Le respect de ces exigences est assuré par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente dans le cadre de la supervision décrit ci-dessous.

1. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et dans l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences aux établissements de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires applicables. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement (mensuellement ou trimestriellement), les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle de l'établissement, qui est fournie habituellement de manière trimestrielle, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (également chez les filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière qu'elle prenne des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, améliorer ses méthodes de direction et/ou ajuster son organisation et ses activités au regard de ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision

Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, et notamment : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (tel que la réception des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes à ses actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit qu'ils maintiennent des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques et notamment des restrictions en termes d'asymétrie des échéances des actifs et des passifs.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre de banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprises d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

2. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

2.1 Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« **Risk Weighted Assets** » ou « **RWAs** ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfices non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une combinaison des deux approches.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents

scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Les orientations considèrent par ailleurs que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2.

Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »)), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin EISm et au coussin autres EIS (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. Les ratios de coussins contracycliques pour les expositions de crédits situées en France sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HCSF** »). Le ratio de coussins contracycliques pour les expositions situées en France est actuellement à 0,5% à compter du 1^{er} avril 2023. Le HSCF a décidé de relever le taux à 1% à compter du 2 janvier 2024. Dans sa dernière décision, le HSCF a informé les acteurs du marché qu'il n'envisageait pas de relever ces taux au cours des douze prochains mois.

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du

coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au 30 juin 2023, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,6% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 4,0%.
- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

2.3 Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk Weighted Assets) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne et a annoncé que de nouvelles réglementations devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 afin de donner aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i) premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision. Le 8 novembre 2022, le Conseil a arrêté sa position sur ces propositions et depuis mars 2023 entamé des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive des textes. Le 27 juin 2023, les négociations sont arrivées à un accord provisoire qui doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement européen avant qu'il puisse être

formellement adopté. Il est prévu que les nouvelles règles amendant le Règlement CRR s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 avec certains éléments mis en place progressivement au cours des années à venir. Les amendements au Règlement CRR devront être transposés au plus tard le 30 juin 2026.

3. *Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration*

Aux termes du Règlement CRR, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). L'ensemble des crédits d'un établissement de crédit français et une partie de certaines autres expositions (risques) vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le montant le plus élevé entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'autres EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm. Conformément aux dispositions du Règlement CRR, les établissements doivent se conformer à une exigence de liquidité aux termes de laquelle ils doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties nettes de liquidités qui peuvent intervenir dans des conditions de stress sur une période de trente (30) jours calendaires. Cette exigence, connue sous le nom de ratio de couverture de liquidité (« **Liquidity Coverage Ratio** » ou « **LCR** ») est désormais pleinement applicable, à la suite d'une période de mise en place progressive. De plus, les établissements doivent respecter un ratio contraignant de financement stable (« **Net Stable Funding Ratio** » ou « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui requiert qu'un établissement détienne des financements stables suffisants pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières. Cette obligation vise à éviter une dépendance excessive au financement à court terme sur le marché de gros, et à réduire les risques que présente le financement à long terme. Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs prises de participations, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné. Une prise de participation est une « participation qualifiée » aux fins de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle procure ou est acquise en vue de procurer une « influence notable » dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires à titre habituel. De même, les établissements agréés en tant que banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires et un nombre limité d'activités non-bancaires déterminées par règlements du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié de temps à autres, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités dans leur ensemble à un montant maximum ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRR prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences en matière d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui ont un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier impose aux établissements de crédit des obligations d'information supplémentaires, notamment en ce qui concerne certains indicateurs financiers, leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

4. *Garantie des dépôts*

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France sont tenus par la loi d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine. Conformément à la Directive

2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (la « **Directive Système de Garantie des Dépôts** » ou « **DGSD** »), telle que transposée en droit français, les dépôts des clients nationaux libellés en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100.000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive relative au système de garantie des dépôts (ainsi que la Directive DRRB et le Règlement MRU, se référer à la Section « *Résolution* » ci-dessous). Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.

5. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après sollicité l'avis de l'ACPR et, pour les banques les plus significatives, de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficulté financière d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur apport initial. Cependant, à moins qu'ils n'aient accepté d'être liés par un engagement exprès envers l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation légale de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part importante du capital social de l'établissement.

6. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit français doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition aux risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de base de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autres, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de systèmes de suivi, entre autres, de ses opérations pour compte propre qui permettent à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les opérations de change et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément à la réglementation sur l'adéquation des fonds propres. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

7. Politique de rémunération

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de saine gestion des risques. La composante variable de la rémunération des employés dont les activités peuvent avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit refléter une performance durable et ajustée au risque et une fraction significative de cette rémunération basée sur la performance doit être non monétaire et différée. La Directive CRD telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le montant total des rémunérations variables des employés susmentionnés ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois leur salaire fixe.

8. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (Know Your Customer) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction.

Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« **l'Autorité LCB-FT** ») qui est vouée à devenir l'autorité centrale coordonnant les autorités nationales dans l'objectif d'assurer une application cohérente des règles européennes en matière de LCB-FT et de soutenir les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. Ce paquet législatif sera examiné par le Parlement Européen et le Conseil. Le 29 juin 2022, le Conseil a arrêté sa position partielle sur la proposition. Suite à l'adoption le 28 mars 2023 par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires et la Commission des Libertés Civiles, de la Justice et des Affaires Intérieures de leur position sur les principaux éléments de cet ensemble, le Parlement européen est prêt à entamer les négociations avec le Conseil. La Commission Européenne avait initialement prévu que l'Autorité LCB-FT sera établie en 2023 en vue de débiter la plupart de ses activités en 2024 et débiter une supervision directe de certaines entités financières en 2026.

9. Résolution

La Directive DRRB et le Mécanisme de Résolution Unique établissent conjointement un cadre européen du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. Transposé en droit français, ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités essentielles, services et opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public exceptionnel. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la Directive DRRB, le règlement MRU ainsi que la DGSD (se référer à la Section « *Garantie des dépôts* » ci-dessus). Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. S'ils sont mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Émetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants.

9.1 Les mesures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible (sur la base d'éléments objectifs en vertu de l'article 32(4) de la DRRB) ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure empêche la défaillance de l'Établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés au titre de la résolution tels que décrits ci-dessus.

Conformément à l'article 32(4) de la DRRB, la défaillance d'un Établissement est réputée avérée (i) si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, (ii) s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, (iii) s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées qui s'appliquent lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, un soutien financier public extraordinaire est accordé à des établissements solvables, sous réserve d'approbation finale en vertu du cadre des aides d'État de l'Union) ou (iv) si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Établissement concerné.

9.2 Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre de l'Établissement sont réunies, l'Autorité de Résolution Compétente peut être dans l'obligation de déprécier les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1 et catégorie 2 (ensemble, des « **Instruments de Capital** ») ou de les convertir en titres de capital avant l'ouverture d'une procédure de résolution ou sans procédure de résolution dans certains autres cas décrits ci-dessous. Une fois la procédure de résolution ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'outil de résolution dit de « renflouement interne » (l'« **Outil de Renflouement Interne** ») pour déprécier ou convertir en titres de capital tout Instrument de Capital restant et tout Engagement Bail-Inables tel que défini ci-dessous, dans les proportions nécessaires à restaurer la condition financière de l'Établissement. Les pouvoirs de conversion et de dépréciation ainsi que l'Outil de Renflouement Interne doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes soient supportées selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, les pertes doivent être d'abord supportées par les porteurs des Instruments de Capital qualifiés comme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres de catégorie 2 et enfin par les autres créanciers en fonction de leur rang dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection telles que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'Établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) sont réunies (ou dans certaines situations mentionnées ci-dessous), il est probable que cela aurait un impact significatif sur les Titres :

- Les pouvoirs de dépréciation commenceraient à s'appliquer sur les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris les actions de l'Émetteur, ainsi que les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissements (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA) des Banques Régionales.
- Si cela s'avérait insuffisant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 feraient l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en titres de capital. Cependant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- Si la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est insuffisante, alors les instruments de fonds propres de catégorie 2 feront l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion. Cependant, les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

De plus, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et que la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital est insuffisante, alors l'Outil de

Renflouement Interne s'appliquera aux dépréciations des Instruments de Capital restants et des Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Ainsi, l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera en premier lieu à la dépréciation et à la conversion des Instruments de Capital restants, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des instruments subordonnés ne constituant pas (ou plus dans certains cas de figure) des Instruments de Capital, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations senior non-préférées (proportionnellement aux autres instruments de rang similaire) et enfin aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations seniors préférées dont font partie les Titres (proportionnellement aux autres instruments de rangs similaires).

Pour plus d'information sur les pouvoirs de dépréciation et de conversion, l'Outil de Renflouement Interne et les possibles variations de rang des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020, se référer aux explications fournies ci-dessous.

(i) Conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital

Les Instruments de Capital peuvent être dépréciés ou convertis en titres de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de, ou dans certains cas définis ci-dessous indépendamment, de l'ouverture d'une procédure de résolution. Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2.

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en titre de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Établissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Établissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en titre de capital ou en d'autres instruments si (i) l'Établissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Établissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, permette d'éviter la défaillance de l'Établissement émetteur ou du groupe auquel il appartient dans un délai raisonnable) ou (iii) si l'Établissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). La défaillance d'un Établissement émetteur est déterminée de la manière décrite ci-dessus. La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telles que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Établissement entre en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital et Engagements Eligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à dépréciation).

(ii) Outil de Renflouement Interne

Une fois qu'une procédure de résolution est ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'« Outil de Renflouement Interne » pour déprécier ou convertir, en titres de capital ou en d'autres instruments, tout Instrument de Capital qui subsiste au moment où l'Outil de Renflouement Interne est utilisé. Si cela s'avère insuffisant, l'Outil de Renflouement Interne est appliqué aux Engagements Bail-Inables des établissements de crédit faisant l'objet de la résolution.

Les Engagements Bail-Inables incluent tous les engagements non exclus, en ce compris les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital, les instruments de dette chirographaire seniors non-préférés

et les instruments de dette chirographaire seniors préférés (telles que les Titres) (les « **Engagements Bail-Inables** »).

L'Autorité de Résolution Compétente peut mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne de la manière suivante :

- Les Instruments de Capital qui subsistent au moment de l'utilisation de l'Outil de Renflouement Interne doivent être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés en premier, (ii) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis, avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, et (iii) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres de catégorie 2 doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- Ensuite, l'Outil de Renflouement Interne peut être utilisé pour déprécier ou convertir les Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et (ii) les Engagements Bail-Inables restants doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans chaque cas conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Ainsi, les instruments de dette chirographaires seniors non-préférés seront dépréciés ou convertis avant les instruments de dette seniors préférés de l'Émetteur. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis en titres de capital sur une base proportionnelle.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque 2.1.1 « *Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'État* ».

(iii) Mise en œuvre de l'article 48(7) de la Directive DRRB en droit français

L'article 48(7) de la Directive DRRB dispose que les Etats membres de l'Espace Economique Européen doivent s'assurer que toute créance résultant d'instruments de fonds propres (en ce compris les Instruments de Capital) a, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire, un rang de priorité inférieur à toute autre créance qui ne résulte pas d'instruments de fonds propres.

La transposition en droit français de l'article 48(7) de la Directive DRRB (article L613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier) prévoit que, au sein des créanciers subordonnés, les créanciers munis de titres, d'engagements, d'instruments ou de droits subordonnés qui ne sont pas, ou n'ont pas été avant le 28 décembre 2020, considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, doivent avoir un rang sénior par rapport à tout créancier munis de titres, engagements, instruments ou droits subordonnés qui sont, ou ont été avant le 28 décembre 2020, considérés entièrement ou partiellement comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2.

(iv) La stratégie du point d'entrée unique élargi

L'Émetteur reconnaît que l'Autorité de Résolution Compétente appliquera probablement la stratégie du « point d'entrée unique élargi » (« **PEU Elargi** ») en cas d'ouverture de procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole, comme pour tout autre groupe bancaire mutualiste européen. Selon la stratégie du PEU Elargi, les mesures de résolution s'appliqueraient simultanément à Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central du réseau Crédit Agricole) et à chaque établissement faisant partie du réseau Crédit Agricole, comme si toutes les entités du réseau Crédit Agricole constituaient une seule entité. Par conséquent, les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente s'appliqueraient entre les entités, selon une base proportionnelle à tous leurs Instruments de Capital et Engagements Bail-Inables. Les obligations de chaque rang feraient donc l'objet de dépréciations et de conversions selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires des autres entités du réseau Crédit Agricole. De même, les pouvoirs de renflouement interne

s'appliqueraient selon une base proportionnelle entre les entités du réseau Crédit Agricole, de telle sorte que le renflouement interne s'appliquerait aux obligations du rang concerné (super-subordonné, subordonné, sénior non-préféré ou sénior préféré) selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires détenus par les entités du réseau Crédit Agricole.

Ainsi, si le Groupe Crédit Agricole devait rencontrer des difficultés financières et devenir sujet à l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion ou des pouvoirs de renflouement interne, l'exercice de ces pouvoirs sur les différentes catégories de rangs des engagements de l'Émetteur Crédit Agricole S.A. pourrait avoir un impact, soit meilleur, soit moindre, que si de tels pouvoirs avaient été exercés à l'encontre du seul Émetteur.

9.3 Autres conséquences des procédures de résolution

(i) Limitation du droit à l'exécution

Certaines mesures de prévention et/ou de gestion des crises, en ce compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), ainsi que la suspension des paiements ou des obligations de livraison décidés par l'Autorité de Résolution Compétente sous certaines conditions, ne confèrent pas, en soit, un droit à l'exécution contractuel à l'encontre de l'Émetteur ou un droit de modifier les obligations de l'Émetteur, dès lors que l'Émetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les porteurs des Titres n'auront pas le droit de prendre des mesures d'exécution ou de modifier les modalités des Titres tant que l'Émetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison, bien que de tels droits soient, en tout état de cause, limités par l'absence de cas d'exigibilité anticipée prévu dans la section « *Modalités des Titres* » du présent Prospectus de Base.

(ii) Autres procédures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Établissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Établissement ;
- la substitution de l'Établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la révocation et/ou le remplacement des dirigeants et/ou managers ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements Bail-Inables émis par un Établissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ses pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Établissement concerné par la résolution, conformément aux principes susmentionnés, et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

9.4 Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée, lesquelles doivent établir un plan préventif de rétablissement pour le groupe soumis à la revue de l'Autorité de Résolution Compétente.

L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné :

Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent prévoir les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre lorsque l'établissement remplit les critères de mise en œuvre de la résolution et déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

9.5 Le Fonds Unique de Résolution

Par application du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, un fonds de résolution unique a été créé afin de permettre au CRU de financer les plans de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Ce Fonds de Résolution Unique est financé par les contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion des fonds propres et des dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques) avec l'objectif d'atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. En juillet 2023, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 77,6 milliards d'euros.

9.6 MREL et TLAC

Aux termes de la Directive CRD, de la Directive DRRB et du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les établissements de crédit doivent maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements bail-inables (« *minimum requirement of own funds and eligible liabilities* » ou « **MREL** »). En plus, les exigences de capacité d'absorption totale des pertes (« *total loss-absorbing capacity* » ou « **TLAC** ») s'appliquent pour les EISm tels que le Groupe Crédit Agricole.

L'objectif du MREL et du TLAC est de s'assurer de l'efficacité de l'Outil de Renflouement Interne s'il devenait nécessaire et de permettre une absorption totale des pertes et une reconstitution totale des fonds propres des établissements de crédit afin de restaurer les exigences de fonds propres Piliers 1 et 2, les exigences de ratio de levier, après de potentiels ajustements pour, entre autres, respecter les objectifs de résolution et sécuriser l'accès au marché.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les mesures de résolution » ci-dessus.

- Les exigences de TLAC sont destinées à s'assurer que les pertes sont absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des engagements exclus, plutôt que d'être supportées par un système de soutien gouvernementaux. Les EISm doivent maintenir un montant significatif d'engagements subordonnés (légalement, contractuellement ou structurellement) à certains engagements prioritaires qui sont exclus du TLAC, tels que les dépôts et les produits dérivés garantis ou chirographaires.

Aux termes de l'article 92a du Règlement CRR, les EISm doivent respecter deux exigences minimales de TLAC d'un montant au moins égal à (i) 18% des RWAs, et (ii) 6,75% du dénominateur du ratio de levier (ces exigences pourront augmentée par des exigences additionnelles spécifiques à l'établissement ou des exigences de coussins) (i.e. l'« exigence MREL de Pilier 1 subordonné »).

- La Directive DRRB et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoient également que les autorités de résolution européennes soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique des banques concernées, d'exiger que les EISm se conforment à des exigences supplémentaires spécifiques à ces institutions connues sous le nom de « MREL add-on » et correspondant à un niveau minimal de fonds propres et d'engagements bail-inables calculé en un pourcentage de leur RWAs et de la mesure de leur exposition totale basée sur certains critères prenant en compte leur importance systémique (i.e. « l'exigence MREL de Pilier 2 add-on subordonné »).

Les établissements doivent satisfaire aux exigences MREL add-on avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024, à moins que les autorités de résolution européennes instaurent une période de transition plus longue selon les critères de la Directive DRRB. Les autorités de résolution européennes peuvent également déterminer une période de transition appropriée pour atteindre les exigences finales de MREL add-on.

De plus, selon l'article 16a de la Directive DRRB et l'article 10a du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les autorités de résolution ont le pouvoir de limiter les distributions (en ce compris les paiements de coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ainsi que le versement de la rémunération variable de certains employés, en cas de non-respect des exigences de coussins de fonds propres au-dessus des exigences minimales de MREL applicables, à l'issue d'une période de neuf mois pendant laquelle de telles restrictions ne pourront être déclenchées.

Le Règlement CRR et la Directive DRRB fournissent certains critères d'éligibilité pour les titres de créance à prendre en compte dans le TLAC et le MREL de l'Émetteur. De plus, le Règlement CRR autorise également les engagements de rang similaire à certains engagements exclus du TLAC à être pris en compte, sous certaines circonstances, au titre des exigences minimales de TLAC de l'Émetteur dans la limite d'un plafond de 3,5%. De tels engagements peuvent aussi être pris en compte dans le ratio total de MREL, mais pas dans le ratio TLAC ni dans le ratio de MREL subordonné.

De plus, l'article L.613-30-3-I-4^o du Code monétaire et financier permet aux établissements de crédit français d'émettre des obligations « séniors non-préférées » qui sont destinées à être comptabilisées au titre du TLAC et MREL, sous réserve de certaines exigences additionnelles définies dans le Règlement CRR. Selon l'article L.613-30-3-I-4^o du Code monétaire et financier, les instruments de dette émis par tout établissement de crédit français, d'une maturité initiale d'au moins un an, qui sont « non structurés » (tel que défini à l'article L.613-28 du Code monétaire et financier) et dont les termes et les conditions prévoient que leur rang est tel que décrit à l'article L.613-30-3-I-4^o, sont juniors à tout autre engagement non-subordonné de ces établissements de crédit soumis à une procédure de liquidation judiciaire mais seniors à toute obligation subordonnée.

9.7 Le mécanisme légal de solidarité financière

Le dispositif de résolution décrit ci-dessus ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, Crédit Agricole S.A. en tant qu'organe central et les autres établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank) – ci-après les « **Membres du Réseau Crédit Agricole** »).

Dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole et du Réseau Crédit Agricole lui-même. Ainsi, chaque Membre du Réseau Crédit Agricole bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'organe central en intervenant en faveur des Membres du Réseau Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

L'Émetteur considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur)

supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'ait pas permis de remédier à la défaillance d'un ou plusieurs Membres du Réseau Crédit Agricole et, par extension, du Réseau Crédit Agricole dans son ensemble.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de l'Émetteur au bénéfice des tiers à hauteur de leurs capital social, réserves et bénéfices non distribués agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de l'Émetteur constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution.

L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

FISCALITÉ

La législation fiscale de l'état membre des Porteurs de Titres et celle du pays où l'Émetteur est constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Tous les Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle.

L'exposé qui suit est un avertissement limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Titres. Cet avertissement est basé sur les lois en vigueur en France à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Cet avertissement est basé sur l'hypothèse selon laquelle que les Titres constituent des titres de créance pour les besoins du droit fiscal français.

Cet avertissement n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.

France

Retenues à la source en France

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux porteurs de Titres qui ne détiennent pas des actions de l'Émetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **Etat Non Coopératif** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements d'intérêts et autres produits au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du Code général des impôts, un prélèvement forfaitaire de 75% sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre de ces Titres ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la « **Non-Déductibilité** »). Dans certains cas, ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés de revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, au taux (i) de 12,8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 219-I du Code général des impôts (*i.e.* 25%) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) de 75% pour les paiements effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire de 75% prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts* BOI-INT-DG-20-50-30 en date du 14 juin 2022, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une « offre

équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; et / ou

- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; et / ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de quelques exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 12,8%, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source au taux global de 17,2% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE**ACCORDS RELATIFS A L'OFFRE ET LA VENTE DES TITRES**

Conformément aux modalités du contrat de placement en date du 23 octobre 2023 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs pour l'ensemble du Programme (les « **Agent Placeurs Permanents** ») (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Placement** »), les Titres pourront être offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs ou d'offreurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

Par ailleurs, conformément aux modalités (i) d'une convention de distribution conclue entre l'Émetteur et les Caisses Régionales et (ii) d'une convention de distribution conclue entre l'Émetteur et le Crédit Lyonnais, les Titres pourront être distribués et commercialisés par les Caisses Régionales et le Crédit Lyonnais auprès de leur clientèle respective. Les Caisses Régionales et le Crédit Lyonnais auront la charge de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Titres sur la base des instructions et de la documentation, reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

RESTRICTIONS DE VENTE**Espace Economique Européen (EEE)**

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Si les Conditions Définitives des Titres comportent un avertissement intitulé « Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail de l'EEE », chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et d'accepter, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet du placement envisagé par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur client de détail dans l'EEE.

Si les Conditions Définitives des Titres comportent un avertissement intitulé « Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail de l'EEE sans DICI », chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et d'accepter, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus de Base complétée par les Conditions Définitives applicables à tout investisseur client de détail dans l'EEE sans un document d'informations-clés pour l'investisseur mis à jour requis par le Règlement PRIIPS pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition des investisseurs clients de détail dans l'EEE.

Aux fins de la présente disposition :

- (a) l'expression « **investisseur de détail** » désigne une personne qui est l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes :
 - (i) un « client de détail » tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la MiFID II ; ou
 - (ii) un « client » au sens de la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne peut être considéré comme un client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la MiFID II ; ou
 - (iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression « **offre** » comprend la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

Restriction de vente en cas d'offre au public au titre du Règlement Prospectus

A moins que les Conditions Définitives des Titres comprennent un avertissement intitulé « Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail dans l'EEE » ou un avertissement intitulé « Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail dans l'EEE sans DICI », dans chaque pays membre de l'EEE (chacun étant dénommé un « **État Concerné** »), les Agents Placeurs déclarent et garantissent, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet État Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois procéder à l'offre de Titres au public dans cet État Concerné :

- (a) *Prospectus approuvé* : si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet État Concerné (une « **Offre Non-exemptée** »), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de l'État Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre État Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou dans les conditions définitives, selon le cas, et l'Émetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-exemptée ;
- (b) *Investisseurs qualifiés* : à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans le Règlement Prospectus ;
- (c) *Cercle restreint* : à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Émetteur dans le cadre de cette offre ; ou
- (d) *Autres offres exemptées* : à tout moment et dans toutes autres circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Émetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus en application de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition :

- l'expression « **offre de Titres au public** » relative à tout Titre dans un État Concerné, signifie la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à offrir de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres ; et
- l'expression « **Règlement Prospectus** » signifie le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Persons*) (tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur a déclaré et accepté et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et acceptera, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas ou, pour les Titres au porteur ne livrera pas ces Titres (i) dans le cadre de leur placement des Titres à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours suivant la date la plus tardive entre le début de l'offre d'une Tranche identifiable et la date de règlement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur a également consenti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra consentir, à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Titres est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) conformément à la Réglementation S. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours relative à toute Souche de Titres, l'offre ou la vente de ces Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission de Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacent (y compris les Titres pouvant faire l'objet d'un remboursement physique) sera soumise à des restrictions de vente additionnelles aux Etats-Unis d'Amérique tel qu'il peut être convenu entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné comme condition de l'émission et l'achat de ces Titres.

France

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et accepté, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et accepter, qu'il s'engage à se conformer aux lois et règlements et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente de Titres et la distribution en France du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres, et en particulier :

(a) *Offre Non-exemptée en France* : une offre de Titres en France qui n'est pas exemptée de l'obligation de publier un prospectus prévue à l'article 3.1 du Règlement Prospectus et la distribution ou le fait de faire distribuer en France le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, ne sera effectuée que pendant la période commençant à la date de publication du présent Prospectus de Base approuvé par l'AMF, et se terminant au plus tard à la date qui est 12 mois après la date d'approbation du présent Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF ; ou

(b) *Offre exemptée en France* : une offre de Titres en France qui est exemptée de l'obligation de publier un prospectus prévue à l'article 3.1 du Règlement Prospectus et la distribution ou le fait de faire distribuer en France le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, se fera uniquement à des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier et à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Général

Chaque Agent Placeur a accepté et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra accepter qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre les Titres ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ne déclare que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

Les Titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou délivrés en Belgique ou au Royaume-Uni et le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres ne peuvent être distribués en Belgique ou au Royaume-Uni.

Les restrictions de vente ci-dessus peuvent être modifiées par l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés à la suite d'un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances tel que convenu entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

(1) Approbation par l'AMF et admission à la négociation

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 23-443 en date du 23 octobre 2023.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Émetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 23 octobre 2024.

L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexacitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Une demande d'admission aux négociations des Titres émis sous le Programme sur Euronext Paris SA pourra, le cas échéant, être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base.

Conformément à l'Article 25 du Règlement Prospectus, à la demande de l'Émetteur, une notification pourra être déposée auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat Membre de l'EEE en vue de l'admission des Titres à la négociation sur un Marché Réglementé de cet Etat Membre.

(2) Autorisations sociales

L'établissement du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. en date du 8 février 2023.

(3) Changement significatif de la situation financière et de la performance financière

Il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 30 juin 2023.

(4) Détérioration significative des perspectives

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 31 décembre 2022.

(5) Procédures judiciaires et d'arbitrage

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus de Base (et des informations qui y sont incorporées par référence), il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui est en suspens ou, à la connaissance de l'Émetteur, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui est menacé à l'encontre de l'Émetteur ou d'une filiale du Groupe Crédit Agricole S.A. au cours des 12 mois précédant la date du présent Prospectus de Base et qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs, dans le contexte de l'émission des Titres, sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole S.A. pris dans son ensemble.

(6) Contrats significatifs

Crédit Agricole S.A. n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Crédit Agricole S.A. ou d'un membre du Groupe Crédit Agricole à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Titres émis.

(7) Systèmes de compensation

Les Titres ont été acceptés pour compensation par les systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou Euroclear France. Le code commun et le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) de chaque série de Titres seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

L'adresse d'Euroclear est 1, boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

L'adresse d'Euroclear France est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

(8) Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres et PricewaterhouseCoopers Audit (co-commissaires aux comptes indépendants) ont audité les comptes consolidés et non consolidés de l'Émetteur pour les deux derniers exercices et les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour les deux derniers exercices. Ernst & Young et Autres et PricewaterhouseCoopers Audit font partie de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.

(9) Documents accessibles au public

Pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) :

- (a) les statuts de l'Émetteur et
- (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

A compter de la date d'approbation du Prospectus de Base et aussi longtemps que les Titres seront en circulation, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) :

- (i) les statuts de l'Émetteur,
- (ii) les documents incorporés par référence,
- (iii) le présent Prospectus de Base, et
- (iv) les Conditions Définitives.

Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org.

Les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base renvoie ne font pas partie de ce Prospectus de Base, excepté pour les informations qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base (se reporter à la section intitulée « *Documents incorporés par référence* »), et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Des copies du Contrat d'Agence peuvent, à la discrétion des Agents Payeurs, soit (i) être obtenues par les Porteurs, sur demande adressée aux Agents Payeurs, soit (ii) être mises à la disposition des Porteurs pour inspection dans les bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs pendant les heures normales de bureau tant que des Titres sont en circulation.

(10) Information post-émission

Les Conditions Définitives indiqueront si l'Émetteur a l'intention de fournir une information post-émission relative au(x) sous-jacent(s) pour les instruments dérivés définis à l'Article 20.2 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié. Si l'Émetteur a l'intention de fournir cette information, les Conditions Définitives indiqueront quelle information sera fournie et où cette information peut être obtenue.

(11) Rendement

Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Emission le rendement à maturité des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

(12) Notation

A la date du présent Prospectus de Base, S&P attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (notation émetteur et dette senior préférée long terme) et A-1 (perspective stable) (notation dette senior préférée court terme), Moody's attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (perspective stable) (notation émetteur et dette senior préférée long terme) et P-1 (perspective stable) (notation dette senior préférée court terme) and Fitch attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (notation émetteur), AA- (perspective stable) (dette senior préférée long terme) et F1+ (perspective stable) (dette senior préférée court terme). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement ANC et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

(13) Conflits d'intérêts potentiels

La distribution des Titres pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, notamment les Caisses Régionales et Le Crédit Lyonnais, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur. Les Caisses Régionales sont par ailleurs actionnaires de l'Emetteur au travers de la SAS La Boétie. Ainsi, au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur et ceux des Porteurs. Par ailleurs, la société Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB), filiale de l'Émetteur, agit en qualité d'animateur de marché et assure la centralisation du service financier de l'emprunt. A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel entre les obligations envers l'Émetteur du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des membres du Conseil d'administration de l'Émetteur et tout autre obligation ou intérêt personnel. Si nécessaire, les dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Émetteur et de l'article 7 de la Charte de l'administrateur de l'Émetteur permettent de traiter des conflits d'intérêts pour les dirigeants et les administrateurs.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est désigné Agent de Calcul et est une société affiliée à l'Emetteur. En conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer concernant les Titres Indexés sur Actifs Sous-Jacents - notamment en cas de survenance d'Événements relatifs aux Titres Indexés sur Indice, d'Événements relatifs aux Titres Indexés sur Indice Inflation, de Cas de Perturbation Additionnel ou d'Événements Déclencheurs sur Indice de Référence en qui concerne les Titres Indexés sur Taux de Référence, ou d'Événements relatifs aux Titres Indexés sur Action – conformément et sous réserve des termes de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*) des Modalités Supplémentaires. L'Agent de Calcul est obligé d'effectuer ses devoirs et fonctions en tant qu'Agent de Calcul agissant de bonne foi, en usant d'un jugement raisonnable et conformément aux paramètres définis par les Modalités des Titres. Il n'a toutefois pas d'obligation de prendre en compte les intérêts des investisseurs.

(14) Identifiant d'entité juridique

L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500TJ5KRTCJQWXH05.

(15) Informations provenant de tiers

Les informations provenant de tiers ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des informations publiées par ces tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. La source des informations provenant de tiers est identifiée lorsqu'elle est utilisée.

(16) Site web de l'Émetteur

Le site Internet de l'Émetteur est www.credit-agricole.com. Les informations figurant sur ce site ne font pas partie du présent Prospectus de Base à moins qu'elles ne soient incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et qu'elles n'aient pas été examinées ou approuvées par l'AMF.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Crédit Agricole S.A.

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives aux Titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 octobre 2023

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Représentée par :

Aurélien HARFF, Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 23 octobre 2023 et est valide jusqu'au 23 octobre 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 23-443.

Émetteur

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Arrangeur

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

**Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank**
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Crédit Lyonnais
18, rue de la République
69002 Lyon
France

Caisses Régionales

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Commissaires aux Comptes de Crédit Agricole S.A.

Ernst & Young et Autres
1/2 place des Saisons
92400 Courbevoie
Paris – La Défense
France

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

**Conseil juridique de
l'Émetteur**

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
75008 Paris
France